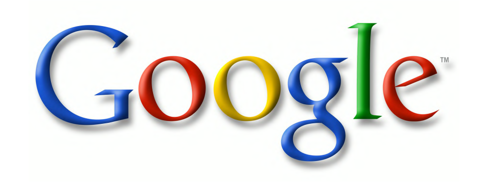
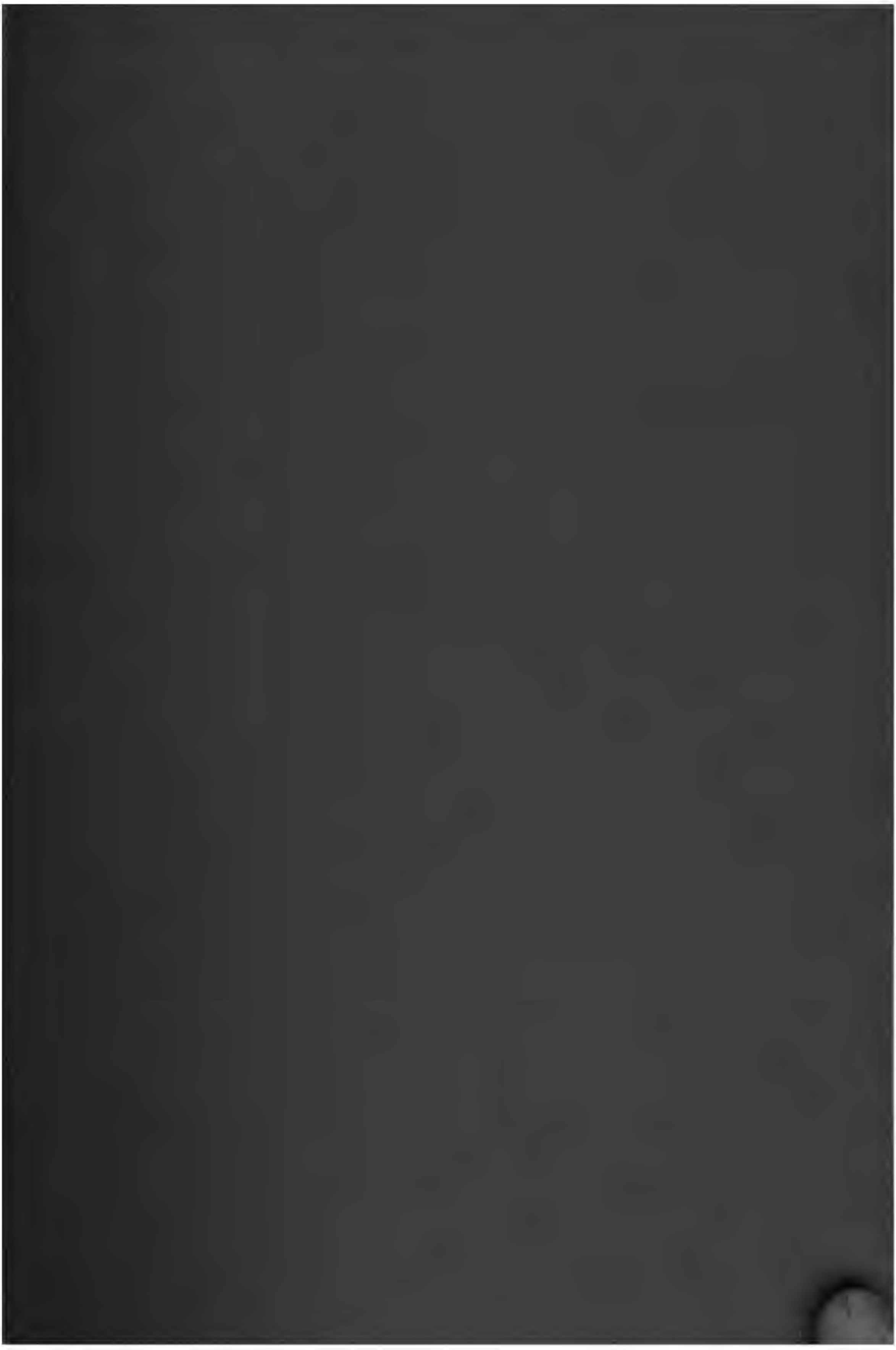






UNIVERSITÉ DE CAEN. — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LA

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

DES CAROLINGIENS

D'après les Capitulaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le mardi 28 juin 1904, à 3 heures 1/2 de l'après-midi

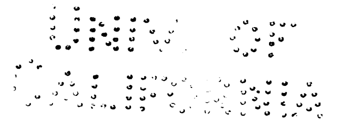
PAR

S. LOISEL

CAEN
IMPRIMERIE CHARLES VALIN
13, rue Ecuyère, 13

1904

Université de Caen. — Faculté de Droit



ESSAI

SUR LA

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE DES CAROLINGIENS

D'après les Capitulaires

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

Le mardi 28 juin 1904, à 3 heures 1/2 de l'après-midi

PAR

S. LOISEL

CAEN
Imprimerie Charles VALIN
13, rue Ecuyère, 13

1904

UNIVERSITÉ DE CAEN

FACULTÉ DE DROIT

Année scolaire 1903-1904

DOYEN :

M. Edmond VILLEY (✻, I. ❂), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS :

MM. DANJON (I. ❂), assesseur du Doyen, professeur de *Droit commercial*, chargé du cours de *Droit maritime*.

Edmond VILLEY (✻, I. ❂), professeur d'*Économie politique*, chargé du cours de *Droit constitutionnel comparé*.

LAISNÉ DES HAYES (✻, A. ❂), professeur de *Droit civil*.

GUILLOUARD (✻, I. ❂, C. ✠, G. O. ✠, C. I. C. ✠, O. ✠ L. ✠), professeur de *Droit civil*.

LEBRET (I. ❂), professeur de *Droit civil*, ancien Ministre de la Justice, chargé du cours de *Législation financière*.

CABOUAT (I. ❂), professeur de *Droit international public* et *privé*, chargé du cours de *Législation industrielle*.

MM. BIVILLE (A. ✿), professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit administratif*.

DEBRAY (A. ✿), professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours d'*Histoire du Droit français* et du cours de *Pandectes*.

LE FUR, professeur de *Droit administratif* et chargé du cours d'*Éléments du Droit constitutionnel*.

ASTOUL, professeur de *Droit romain* et chargé du cours sur la *Coutume de Normandie*.

DEGOIS, professeur de *Droit criminel*, chargé d'un cours de *Droit civil approfondi et comparé*.

AGRÉGÉS :

MM. GÉNESTAL, chargé des cours d'*Histoire générale du Droit français* et d'*Histoire du Droit public français*.

ALLIX, chargé des cours d'*Economie politique* (doctorat) et d'*Histoire des doctrines économiques*.

SECRÉTAIRE

M. GILLET (I ✿), secrétaire de l'Université de Caen.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

JURY D'EXAMEN

MM. DEBRAY, *professeur*, PRÉSIDENT DE LA THÈSE.

GÉNESTAL, *agrégé*.

ALLIX, *agrégé*.

BIBLIOGRAPHIE

ACHERY. — *Spicilegium Acherii.* De la Barre, 1723.

ASHLEY. — *Histoire des doctrines économiques de l'Angleterre.* Traduction française Bouyssy, 1900.

BABEAU. — *Les artisans et les domestiques d'autrefois.* Paris, 1886.

BALUZE. — *Capitularia regum francorum.* Paris, 1780, 2e édition, Chiniac.

BAUDRY-LACANTINERIE. — *Précis de droit civil* (I, II, III).

BEAUDOUIN. — *De la tutelle administrative des établissements religieux et charitables* (Thèse.) Rennes, 1877.

BESELER. — *Ueber die Gesetzeskraft der Capitularien.* Berlin, 1871.

BETHMANN. Hollweg. — *Der germanisch-romanische Civil prozess in Mittelalter.* Bonn, 1871.

BLANC. — *Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789.* Paris, 1885.

BORETIUS. — *Capitularia regum francorum.* Hanovre, 1883.

— *Beitrage zur Capitularien tritik.* Leipzig, 1874.

BOUQUET (D.). — *Rerum gallicarum francicarum scriptores*, t. V, VI, VII, VIII. (Léopold Delisle), Paris, 1869.

BOURGAIN. — *Étude sur les biens ecclésiastiques.* Paris, 1890.

BOURGEOIS. — *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise en 877.* Paris, 1885.

BOUTARIC. — *Institutions militaires de la France.* Paris, 1863.

BRISSAUD. — *Manuel d'histoire du droit français.* Paris, 1904.

BRÜNNER. — *Deutsche Rechtsgeschichte.* Leipzig, 1887-92.

CALLERY. — *Histoire du pouvoir royal d'imposer.—Revue des questions historiques,* octobre 1879. Bruxelles.

CAUWÈS. — *Économie politique.* 1893.

CLAMAGERAN. *Histoire de l'impôt en France.* Paris. 1867-1876.

COSSA. — *Histoire des doctrines économiques.* Paris, 1899.

COULONDRE. — *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne en droit romain et dans l'ancien droit français.* (Thèse.) Paris, 1886.

DANIEL. — *Rechtsgeschichte.* Berlin.

DARESTE DE LA CHAVANNE. — *Histoire de l'administration en France.* Paris, 1848.

DELISLE, Léopold — *Des revenus publics en Normandie.* — Bibliothèque de l'École des Chartes, t. I, II et IX.

— *Condition des classes agricoles en Normandie.* — Id., t III. VI.

DEMOLINS. — *Les corporations ouvrières.* — Science sociale, 1890, 5e année, t. IX.

DOREN. — *Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmanns gilden des Mittelalters Schmoller Staats und Socialwiss. Forschungen,* t. XII. Leipzig, 1893.

DRIOUX. - *Étude économique et juridique sur les associations.* Paris, 1884.

DRY-DUPRÉ. — *L'Esclave dans la loi romaine.* — *Corporations dans l'ancien droit.* (Thèse.) Paris, 1883.

DUCANGE. — *Glossarium*. Paris, 1840-1850.

EBERSTADT. — *Magisterium und Fraternitas*. Leipzig, 1897.

ESMEIN. — *Histoire du droit français*. Paris, 1886.

FAGUIEZ — *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, 1898-99.

FLACH — *Les origines de l'ancienne France*, 1886. Paris.

— *Origine historique de l'habitation*. Paris, 1899.

— *La formation du lieu corporatif*. Paris, 1893.

FLEURY. — *Discours sur l'histoire ecclésiastique*. Paris, 1763.

FORTUYN. — *De Gildarum historia* Amstelodami, 1834.

FRA PAOLO SARPI. — *Traité des bénéfices*. Amsterdam, 1903.

FUSTEL DE COULANGES. — *De la confection des lois au temps des Carolingiens*. Revue historique, t. III.

— *Les institutions politiques au temps de Charlemagne*. — Séances et travaux Acad. Sc. mor., t. CVI.

— *Les origines du système féodal*. Paris, 1890.

GASQUET. — *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*. Paris, 1885.

GAUTIER. — *Précis de l'histoire du droit français*. Paris, 1887.

GIDE. — *Principes d'économie politique*. Paris, 1884.

GIRARD. — *Manuel de droit romain*. Paris, 1898.

GIRAUD. — *Du droit français au moyen âge*. Paris, 1846.

GLASSON. — *Histoire du droit et des institutions de la France*. Paris, 1882-1883.

GUÉRARD. — *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*, Paris. 1844.

— *Explication du capitulaire De Villis*. Paris, 1884.

GUIZOT. — *Essai sur l'histoire de France*. Paris, 1877.

— *Histoire de la civilisation en France*, Paris, 1876.

HAUREAU. — *Charlemagne et sa Cour*. Paris, 1850.

HUVELIN. — *Essai sur les foires et marchés*. (Thèse.)

INANNE STERNEGG. — *Histoire économique*.

JANET. — *Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale*. Paris, 1872.

JÉROME A COSTA. — *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques*. Francfort, 1684.

LAMPRECHT. — *Histoire économique*.

DE LAVELEYE. — Revue d'économie politique, août 1888 — *Les communautés de famille et de village*.

LAVISSE et RAMBAUD. — *Histoire générale*. Paris, 1893.

LE PLAY. — *Les ouvriers européens*.

LEBER. — *Histoire critique du pouvoir municipal, de la condition des cités, des villes et des bourgs*. Paris. 1828.

LEHUÉRON. — *Histoire des institutions mérovingiennes*. Paris, 1843.

LENORMANT. — *Monnaies et médailles*. (Chez Quentin), Paris.

LONGNON. — *Le Polyptyque d'Irminon*. Paris, 1886-95.

LUCHAIRE. — *Manuel des institutions françaises*. Paris, 1894.

MARTIN SAINT-LÉON — *Histoire des corporations de métiers*, Paris, 1897.

MÜNTZ. — *Corporations*. — Grande encyclopédie, t. XII.

PARIS (G.). — *Mémoire poëtique de Charlemagne*, Paris, 1865.

PERTZ. — *Monumenta Germaniæ historica*. Hanovre, 1826.

PIGEONNEAU. — *Manuel encyclopédique du commerce*. Paris, 1879.

PLANIOL. — *Droit civil*. Paris, 190?-1903.

SALEILLES. — *Nouvelles recherches*, *1892*. — Dans la Revue bourguignonne, 1895.

DE SAULCY. — *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France.* Paris, 1879-92.

SCHRODER. — *Lehrbuch.* Berlin.

SEE. — *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge.* Paris, 1901.

SICKEL. — *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, t. I. — *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger.* Vienne, 1867.

STOBBE. — *Geschichte der deutschen Rechtsquellen.* Brunswick, 1860-64.

TEULET. — *Œuvres d'Eginhard.*—Annales. Paris, 1840-1843.

THÉVENIN — *Lex et Capitula.*—Bibliothèque des Hautes Études, 35e fascicule.

THIERRY (A.). — *Récits des temps mérovingiens.* Paris, 1866.

VILLEY (E.), doyen de la Faculté de Droit de Caen. — *Principes d'économie politique.* Paris, 1885.

VIOLLET.—*Histoire des institutions politiques et administratives de la France.* Paris, 1903.

WALLON. — *Histoire de l'esclavage.* Paris, 1879.

WALTER. — *Corpus juris germanici antiqui.* Berlin, 1824.

WILDA. - *Das Gildenwesen im Mittelalter.* Halle, 1831.

ABRÉVIATIONS :

Ba. — *Baluze*
Bor. — *Boretius.*

ESSAI

SUR

LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE DES CAROLINGIENS

d'après les Capitulaires

INTRODUCTION

Les textes des Capitulaires ont été conservés par les chanceliers des princes carolingiens. Sur l'ordre ou du consentement de ces derniers, des hommes de science les ont rassemblés en recueils.

Un contemporain de Charlemagne, Anségise, abbé de Fontenelle, dépendance du territoire de Saint-Wandrille, près de Caudebec, fut le premier récapitulateur officiel des lois de son temps. Il mourut en 833.

Son œuvre fut continuée par le secrétaire de de l'archevêque de Mayence, le diacre Benedictus Levita [1]. On a reproché à ce dernier d'avoir introduit, parmi les dispositions légales émanant des souverains francs, de nombreux passages

1. Rien ne démontre toutefois que cette compilation ait été entreprise en 837, sur les ordres du prélat.

empruntés aux jurisconsultes antérieurs, d'avoir ajouté, comme extraites des Décrétales, un certain nombre de prescriptions religieuses d'origine très contestable. Beaucoup d'entre elles sont apocryphes ; le fait n'est pas douteux. N'oublions pas cependant que Benedictus Levita est un contemporain des successeurs de Charlemagne, et qu'une ratification au moins tacite avait revêtu d'une autorité indiscutable ses quatre livres de Capitulaires et les additions qui les complètent. Charles le Chauve les a formellement confirmés par l'admission du *Liber pontificalis* au synode de Kiersy-sur-Oise en 857. Il suffit d'ailleurs pour nous que les chapitres ajoutés aient reçu, jusqu'à l'avènement des Capétiens, et au même titre que les lois réputées authentiques, la consécration de l'obéissance des peuples et des prélats, malgré l'opposition intéressée d'Hincmar, archevêque de Reims [1].

Les derniers livres de Benedictus Levita sont, indirectement tout au moins, des documents législatifs de l'époque impériale carolingienne [2].

Les derniers Capitulaires ont été rédigés dans la seconde moitié du IX[e] siècle ; mais déjà les

1. En 860, le pape Nicolas I[er] fit adopter les dispositions des Décrétales contestées par Hincmar. Le *Liber pontificalis* des « *fausses Décrétales* » est cité formellement au synode de Kiersy-sur-Oise, tenu par Charles le Chauve. — GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, L. III, ch. XII.

2. Cf. BRISSAUD, *Histoire du droit français* (p. III), sur les trois livres ajoutés aux quatre livres des Capitulaires d'Anségise.

peuples cessent de se conformer à leurs prescriptions d'ailleurs de plus en plus rares. La décadence carolingienne, la féodalité, les institutions particulières à l'époque des croisades, les mœurs nouvelles, tout contribue à les faire tomber dans l'oubli jusqu'à l'époque de la Renaissance [1].

En 1501, l'érudit Beatus Rhenanus, en 1536 Joachim Videamus entreprennent de rédiger de nouveaux recueils de lois franques. Au XVII[e] siècle, un savant français, E. Baluze, secrétaire de Colbert, reprend les travaux antérieurs sur la législation carolingienne et donne en 1677 une première édition très intéressante des Capitulaires : *Capitularia regum francorum*. La deuxième édition publiée en 1780 est définitive ; elle fait autorité en France et à l'étranger.

Les Allemands Walter, Pertz, Boretius, entre autres, ont fait depuis œuvre semblable, en utilisant les ressources de la critique moderne. Nous devons à Walter le *Corpus juris germanici antiqui* (1824) ; à Pertz les *Monumenta Germaniæ historica* (1826-1829), qui renferment les Lois des souverains de l'Empire franc ; à Boretius les *Capitularia regum francorum* (1883) . Ce recueil appar-

1. Les bibliothèques du temps contenaient d'autres recueils de Capitulaires de la même époque. On peut citer les *Capitulaires* d'Angilramne (785),les *Canons* d'Isaac de Langres (859), le *Recueil* d'Isidore de Séville (852). — Ce ne sont que des compilations sans importance considérable.

tient d'ailleurs à la collection générale des *Monumenta*.

Il faut citer encore Th. Sickel, auteur d'ouvrages sur le même sujet, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, 1867, etc.

Nous nous sommes servi principalement pour ce travail des ouvrages remarquables de Baluze et de Boretius, qui, à notre point de vue, se complètent et sont mieux renseignés encore, en matière de législation économique principalement, que les *Monumenta* de Pertz, aussi mis à contribution.

Les textes recueillis par Boretius et son collaborateur Krause présentent le double caractère de l'abondance et de l'authenticité, mais ils ne se rapportent qu'à une partie de l'histoire des Carolingiens. Baluze, au contraire, a voulu assembler, coordonner, autant que possible, toutes les lois édictées dans chaque partie de l'empire d'Occident par les descendants de Pépin le Bref. Son œuvre est à la fois ample et consciencieuse. Nous l'avons utilisée tout d'abord, imitant ainsi un grand nombre d'auteurs d'ouvrages sur les institutions de l'époque.

Nombreux, en effet, sont en France et dans les pays allemands, les commentateurs des Capitulaires, et tout est dit, semble-t-il, sur le sujet. La jurisprudence, la philosophie, l'histoire en ont tiré un parti considérable; la littérature s'en est enrichie. Il nous a paru cependant que, malgré l'opi-

de certains critiques autorisés[1], l'économie politique pouvait, à son tour, trouver des éléments de documentation dans les prescriptions législatives de la période carolingienne.

M. Guizot, dans son Histoire de la civilisation en France, a opéré une division des Capitulaires en plusieurs groupes ou titres : 1° Législation morale; 2° Législation politique; 3° Législation pénale; 4° Législation civile; 5° Législation religieuse; 6° Législation canonique; 7° Législation dite de circonstance; 8° Législation domestique.

Au moment où l'auteur commençait son ouvrage, resté malheureusement inachevé [1828], les études économiques n'avaient pas atteint le développement qu'elles ont acquis de nos jours; leur cadre était mal défini ; elles n'intéressaient que le plus petit nombre parmi les esprits cultivés. La plupart des écrivains postérieurs ont aussi négligé, jusqu'à ces dernières années tout au moins, de considérer les lois franques à ce point de vue [2]. Œuvre d'inspiration surtout chrétienne, la législation des Capitulaires se préoccupe d'assurer l'ordre, la paix, le respect de la religion, la stabilité du pouvoir, l'affermissement et la durée de l'empire carolingien, en dépit de ses vices de formation ; mais elle

1. Cf. M. Carré, *Récits historiques du moyen âge*, Belin, 1900.

2. Cf. *la Bibliographie*.

contient aussi des prescriptions nombreuses, réglant l'organisation familiale et sociale, l'exercice du droit de propriété, le prêt, la condition des travailleurs, l'industrie, le commerce, la circulation des produits, la monnaie, la consommation des fruits du travail, l'assistance publique et privée, l'impôt sous ses formes multiples.

La plupart des lois ont une portée générale; d'autres sont applicables dans des provinces déterminées, soit à l'intérieur des domaines privés du souverain, soit dans les dépendances des établissements religieux et des bénéfices; toutes ont leur utilité pour nos recherches. A son insu, le législateur obéit aux nécessités sociales et économiques, de même que certains individus bien doués conforment, sans le savoir, leur conduite aux règles de la pure philosophie morale.

Toutes les lois positives ne concourent-elles pas, au moins indirectement, à la protection de la propriété, du travail, à l'exécution des contrats légitimes qui s'y rapportent ? Elles influent finalement sur la production et la consommation : les Capitulaires nous en fournissent la preuve [1].

1. Remarquons toutefois, avec Réveillère, que l'activité de la société est en raison inverse de l'activité de l'État. (*Propos d'autarchiste*, p. 62.) Le nombre des lois présidant au développement naturel des institutions au haut moyen âge est très réduit, d'ailleurs, ainsi que l'observe Portalis.

Cf. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques*, p. 323.

Nous nous proposons d'étudier ici : 1° les dispositions législatives générales concernant la société laborieuse, la production économique, la circulation et la consommation des richesses à l'époque carolingienne; 2° les prescriptions d'ordre privé se rapportant à l'économie rurale et domestique, organisant l'administration des domaines impériaux et la vie matérielle dans les monastères.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LES LOIS CAROLINGIENNES

CHAPITRE PREMIER

Les institutions sociales et religieuses

Pour étudier avec intérêt les lois qui régissent un peuple à une époque déterminée, il est indispensable de connaître l'organisme et le fonctionnement du corps social. Les Capitulaires nous renseignent d'une façon satisfaisante sur les institutions du temps où ils ont paru, et c'est à ce point de vue qu'il faut considérer d'abord les changements amenés dans l'occident par les invasions barbares : celles-ci ont détruit l'ancien ordre établi par les Romains ; d'autre part les royaumes germaniques ont morcelé maladroitement l'empire. Pépin et Charlemagne réagissent contre l'œuvre de désorganisation ; mais leurs premiers successeurs n'ont déjà plus l'énergie nécessaire pour combattre, dans leurs groupes de sujets, les tendances séparatistes et les mœurs empreintes d'une brutalité qu'exagérera encore le régime féodal. Aussi le règne de Charlemagne n'est-il apparu que comme un rayon de lumière dans la nuit du moyen âge, une ère de repos entre deux barbaries violentes.

Il forme le centre d'une période qui s'étend de l'an 752 à l'an 877, de Pépin le Bref à Charles le

Chauve, époque d'activité législative qui surpasse considérablement le siècle de Dagobert chez les Mérovingiens, et pourrait se comparer aux règnes de saint Louis et de Philippe le Bel parmi les Capétiens directs, sous le rapport de l'organisation des pouvoirs publics et des mesures d'ordre social.

SECTION I

L'État et l'Église

Les lois carolingiennes ont été l'objet de savantes études qu'il nous suffira de rappeler en leur lieu. Nous y considérerons l'influence de la religion sur l'esprit du législateur, l'application dans les lois sur la famille et la société en général, de préceptes économiques formulés d'après l'expérience des sages, et surtout d'après les doctrines de l'autorité spirituelle.

Les lois de l'empire carolingien n'ont pas toutes la même portée : les unes ont un caractère de personnalité et de perpétuité (*Capitula legibus addenda*) ; d'autres sont régionales et temporaires (*Capitula per se scribenda*) ; certaines mêmes n'ont point, d'après la remarque de M. Glasson dans son *Histoire du droit et des institutions de la France* , les caractères de préceptes d'intérêt général pour le présent et l'avenir (*Capitula*

missorum) ; il est difficile de les cataloguer dans une série quelconque.

En revanche, de simples vœux, des avis ou consultations de fonctionnaires de l'Empire, des décrets de conciles, des décisions très contestables des souverains pontifes, les « fausses décrétales » en particulier, ont été l'objet d'insertions ultérieures au nombre des lois générales avant et pendant le règne de Charles le Chauve. Les Capitulaires visent continuellement à réaliser en principe l'uniformité dans l'administration, la justice [1] et les finances.

Les grands et les chefs de l'Église y collaborent perpétuellement ; le souverain les consulte avant la rédaction des chapitres législatifs , de telle sorte que les lois portent l'empreinte des dogmes religieux [2], des traditions romaines, des coutumes germaniques, et toujours s'inspirent de l'utilité commune. Le caprice d'un despote n'y a aucune part.

La loi émane donc de la volonté du souverain et du consentement du « *peuple* » : « *Lex consensu populi fit et constitutione regis*,» dit la loi salique.

L'interprétation de ce texte et l'étude du sens particulier de la « *Lex* », dans les Capitulaires,

1. Bor., I., p. 214.

2. Ba., I. p. 659, *Epistola generalis quam Ludovicus pius imperator ex placito Aquisgranensi misit de conciliis Episcoporum in quatuor imperii partibus congregandis.*

ont donné matière à des discussions savantes entre Fustel de Coulanges et Thévenin[1]. Nous ne nous y arrêterons pas. Observons avec ces deux auteurs que l'une des dernières et remarquables applications de la règle générale de la participation des sujets à l'œuvre législative, eut lieu à propos des mesures à prendre contre les Ghildes ou conjurations d'artisans sous le règne de Charles le Chauve. — Les Princes et leurs conseillers obéissent d'abord aux nécessités du moment ; ils subissent, en définitive, l'impression des idées de l'époque et des faits qui en découlent.

En matière économique les doctrines plus ou moins confuses du temps semblent provenir de quatre sources principales. Les conditions de l'existence, qui ne sont déjà plus celles de la « sauvagerie » germanique et pas encore la « barbarie » féodale, selon les termes d'Engels, forment la première. Les hommes, à cette époque, pratiquent surtout l'économie naturelle, mais ont recours à l'échange dans les classes aisées. La deuxième est dans les croyances chrétiennes et les coutumes ancestrales, La troisième apparaît dans le souvenir des enseignements philosophiques de la Grèce et de Rome, chaque jour effacés, il est vrai, par les

1. Cf. *Revue historique*, t. III. — *De la confection des lois au temps des Carolingiens* (1875). (F. DE COULANGES).

Bibliothèque des Hautes-Études, 35e fascicule (*Lex et capitula*).

préoccupations matérielles et les événements dont l'occident est devenu le théâtre. La quatrième n'est autre que la direction imprimée aux esprits par les maîtres de la science à cette époque, les clercs ou docteurs de l'Église.

Ils ne s'en tiennent pas aux abstractions de la théologie, mais pénètrent nécessairement dans le domaine de la morale, du droit et des exigences économiques. Comme casuistes, ils interprètent les contrats ; ce sont des juges et des législateurs de détail. Ils tracent des limites à l'activité productrice et à la consommation. Ils condamnent l'amour du lucre et le péché d'avarice, défendent l'usure, la vente au-dessus du juste prix, la spéculation dans les temps de calamités, prescrivent les œuvres de charité, d'assistance, et doivent prêcher d'exemple, conformer leur vie privée à leurs paroles[1], selon les termes de l'apôtre Philippe dans l'épître II à Timothée.

1° La religion chrétienne a consacré, selon le Décalogue, la propriété mobilière et immobilière, gage de paix et de stabilité sociales, stimulant de l'effort de production et de l'épargne.

2° Elle régit les contrats, les prêts à usage et de consommation.

3° Elle enseigne le respect de la bonne foi dans les marchés, et intervient pour punir le dol et la violence.

1. Ba., I., pp. 355-356.—Bor., I, pp. 231-364.—Pertz, I., p. 439.

4° Elle fixe les jours de repos et de labeur; sous ce rapport elle réagit sur la quotité des produits destinés à la consommation.

5° Elle a établi pareillement un véritable système de lois somptuaires; elle ordonne l'abstinence et les jeûnes hebdomadaires ou autres aux fidèles; en même temps, elle combat le luxe et les excès de toute nature au nom de l'austérité prêchée par le Christ[1].

6° Elle organise l'assistance publique et privée; elle développe la pratique de la charité, combat chez les individus les effets d'un paupérisme qu'elle croit cependant inéluctable, tout au moins dans la masse des hommes.

7° L'Église possède de grands biens et les exploite directement, ou bien elle perçoit le tribut de ses bénéfices, recueille le produit des dîmes et *nonæ*, comme des oblations volontaires ou traditionnelles, administre avec intelligence les domaines temporels sans cesse accrus qu'elle détient. Les prélats enfin mettent leur expérience au service des souverains, soit comme légistes, soit comme fonctionnaires impériaux.

8° L'Église ne dissimule plus ses préoccupations d'ordre terrestre. Elle adresse au ciel ses oraisons pour obtenir l'abondance et la conservation des biens de ce monde. Ses « litanies » n'ont guère

1. Bor., I., p. 376 (35).

d'autre but que d'attirer la bénédiction divine sur les chaumières, les champs et le bétail dont elle perçoit la dîme; ces pieuses pratiques s'accordent avec les croyances dans l'intervention continuelle de Dieu en toutes choses ici-bas. L'importance de la contribution des institutions ecclésiastiques à l'œuvre législative économique sous les Carolingiens ne fait pas plus de doute que l'intérêt puissant des richesses temporelles pour le clergé lui-même, à cette époque, en dépit des théories contraires souvent affirmées.

Cette participation fut sans doute salutaire dans un temps d'ignorance et de désordre.

Le génie de Charlemagne surtout, l'utilisa dans une large mesure pour le rétablissement de la paix, du travail et de la prévoyance au sein de la famille et de la société.

SECTION II

La famille carolingienne

L'Église et l'État englobent et dirigent la société; celle-ci est constituée à sa base par le groupement familial. Sans entrer dans le domaine du droit privé, nous rappellerons que la famille comprend, au moyen âge, les époux, leurs descendants, les serviteurs et, par extension, les parents en ligne

directe ou collatérale jusqu'au septième degré généralement.

L'origine commune établit donc un lien entre plusieurs foyers, plus ou moins rattachés à un chef, dont la mission principale est de faire observer entre parents une sorte de mutualité réglée par la coutume et les lois [1].

Le mariage constitue la famille ; il est soumis à des formalités et des restrictions, parmi lesquelles nous remarquerons la défense des unions consanguines et la nécessité de fournir une dot à l'épouse.

La loi des Wisigoths s'inspirait d'un esprit de clairvoyance, partagé d'ailleurs par l'Église, lorsqu'elle prohibait les mariages entre personnes du même sang. Les Capitulaires ont enregistré ce moyen préventif de combattre la dégénérescence de la race [2]. Le législateur craint de voir se multiplier le nombre des aveugles, des boiteux, bossus et goîtreux [3].

Ces malheureux sont une plaie pour la société.

La loi des Wisigoths, maintenue par les Capitulaires, prescrit encore la dotation préalable de la femme pour subvenir aux charges matrimoniales, et

1. Le titre *de Chrenecruda*, de la loi salique, maintenue et complétée par Charlemagne, établit la solidarité et la copropriété familiale à laquelle font allusion les lois carolingiennes.

2. BA., I., p. 1189., *Additio quarta.*, Livre 12 de la loi des Wisigoths.

3. BA., I., p. 1062. *Capitularium liber septimus* (CLXXIX).

notamment à l'entretien des enfants[1]. Il importe peu de considérer la nationalité des conjoints; leur culte lui-même n'établit aucune distinction. Juifs et Chrétiens sont soumis aux mêmes obligations en pareille matière.

La loi romaine et les coutumes germaniques règlent enfin les droits et les devoirs du père et du mari en ce qui concerne le patrimoine. Une sorte de copropriété est établie entre les membres du même foyer ; le père doit sauvegarder l'héritage de son fils et de sa fille; une véritable réserve existe au profit de cette dernière[2] ; tous les parents dans le besoin peuvent réclamer des aliments au chef de famille qui disposerait de ressources suffisantes, notamment dans les époques de calamités et de famine[3].

Cette solidarité[4], cette assistance mutuelle, établies par le législateur entre les parents, ont une portée morale et économique incontestable, et se rapprochent par leurs effets de ce *Homestead* et de ce système de la *famille-souche* que des économistes contemporains voudaient voir s'introduire dans les lois françaises actuelles, au lieu du

1. Ba., I., p. 751. *Kar. Mag.* (XLVI).
2. Ba., I., p. 260.— *Capitulare de causis regni Italiæ datum, ut videtur, anno Christi* (DCCXCIII). IX.
3. Ba., I, p. 503. — *Capitulare primum, an.* 815. *Kar, Mag.* (XI).
4. *Lex salica,* tit. 60. — Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 915.

régime de l'instabilité du foyer [1]. On peut y voir à la fois le vestige et le germe de la propriété collective ou primitive, de la communauté rurale à laquelle font parfois allusion les Capitulaires carolingiens, organisation que, sous des noms divers, nous retrouvons chez quelques peuples à demi barbares, mais non chez tous, fait observer M. Henri Sée dans son Histoire des classes rurales [2].

SECTION III

La société

L'Etat laïque, l'Eglise elle-même n'eurent pas toujours les moyens d'unifier et hiérarchiser les groupements des familles et des tribus de toute provenance [3] que les invasions sarrasines, hongroises ou normandes avaient contraintes à l'émigration, du VIIe au Xe siècle principalement.

Il fallait au moins enrayer les progrès du mal dont la continuité des guerres avait été la cause :

1. La communauté familiale, puis villageoise ou bourgeoise apparaît à la base de certaines sociétés primitives : *clan* celte, *genos* hellénique, *gens* latine, *sept* irlandaise, *sippe* germanique, *dessa* javanaise, *mîr* russe, *marck* tudesque, communautés africaines, etc.

Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 91

2. H. Sée, *Histoire des classes rurales*, p. 117.

3. Cf. Fustel de Coulanges, *Revue générale du droit*, 1886; — *Nouvelles recherches*, 1892; — Saleilles, *Rev. bourg.* 1895.

les Capitulaires font complètement foi de la persistance des efforts des souverains vers la réorganisation de la société laborieuse des campagnes et des villes.

A la fin de l'époque mérovingienne, les étrangers des pays d'outre-mer, les mendiants, les vagabonds, épaves des luttes de peuples à peuples, victimes des désordres qui s'ensuivent, parcourent les villages à demi-ruinés, errent sur les routes, s'arrêtent rarement, échappent à la surveillance administrative, à l'impôt, à l'ensemble des obligations militaires et aux répressions pénales.

Peu à peu, l'agitation s'apaise, la société s'organise ; des groupements se fixent, la stabilité grandit.

Nous nous proposons d'étudier d'abord les mesures législatives concernant les populations nomades et les individus qui généralement ne font que traverser les pays de l'Empire. Nous nous occuperons ensuite des divers éléments sociaux et, finalement, de l'exercice des professions et métiers.

§ 1

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE

Les dispositions prises à l'égard des voyageurs varient selon qu'il s'agit d'individus dangereux, de sujets ayant un domicile et menant une existence

respectable ou d'immigrants qui implorent un asile et des concessions de terrains.

Les Capitulaires carolingiens s'inspirent « de l'amour de la paix, et se proposent l'extinction des causes de désordre, parmi lesquelles il faut mentionner le vagabondage ». Les gens sans feu ni lieu doivent être distingués des pieux pèlerins, avec qui le vulgaire les a parfois confondus. La loi opère soigneusement cette distinction, qui se traduit par des différences de traitement [1].

Charlemagne entend réprimer les pratiques malhonnêtes des individus errants qui, sous le nom de maquignons, charlatans, *cotiones,* parcourent les chemins, trompent les gens crédules. D'autres encore sont de faux pèlerins qui, semblant accomplir un vœu, circulent à travers les campagnes, nus et couverts de chaînes, sous prétexte de pénitence publique. Ils vivent de mendicité et de rapines : leurs agissements doivent être interdits. Mieux valent en effet la solitude et le recueillement pour le rachat des péchés [2] ; de plus, il est nécessaire d'écarter les fraudes qui préjudicient aux voyageurs honnêtes.

Ceux-ci sont les pèlerins, les marchands, les émissaires et officiers du prince, ambulants par nécessité. Pépin d'Italie, suivant en cela les tradi-

1. BA., I., p. 794, *Appendix prima,* XXXIV.
2. BA., I., p. 793, *Appendix prima,* XXXIV.

tions lombardes, déclare prendre sous sa protection les étrangers, les pèlerins qui vont à Rome visiter les tombeaux des saints [1]. Le meurtre d'un pèlerin entraîne une composition qui dépasse de 60 sous le wehrgeld ordinaire.

Evêques, abbés, officiers du prince, ont l'obligation de se conformer sans retard aux ordres donnés en faveur des pèlerins. Ceux-ci font la preuve de leur qualité au moyen de lettres ou passeports. Nous aurons d'ailleurs plus d'une fois l'occasion de parler des pieux voyageurs, évêques, clercs ou laïques qui se rendent par groupes paroissiaux à Compostelle, à Lorette, à Jérusalem ou à Saint-Michel-au-Péril-de-la-Mer [2].

Les personnes qui voyagent pour leurs intérêts, les étrangers, les marchands sont soumis à la même formalité de l'autorisation écrite pour le libre parcours des chemins de l'Empire [3].

La loi des Bavarois protège au même titre les marchands et les pèlerins et punit leurs agresseurs. Il y a double composition en cas de meurtre. Le seigneur, l'associé ou, à leur défaut, les supérieurs spirituels de la victime reçoivent le double wehrgeld à charge de distribuer des aumônes. Le fisc perçoit en outre soixante sous. Si le voyageur survit, la

1. BA., I, p. 541, *Capitula excerpta ex lege Longobardorum*.
2. BA., I, p. 793, *Appendix prima (Kar. Magni*, XV et XVI).
Appendix secunda. id. (I)
3. BA., I, p. 902, *Capitularium liber quintus* (CCCLXIV).

composition qui lui est due représente le double du dommage subi.

Toutes ces prescriptions s'inspirent à la fois de l'ordre général, de la protection due aux particuliers et du respect pour le commandement biblique : « Tu n'affligeras pas le voyageur et l'étranger. »

La surveillance des provinces, l'accomplissement des charges militaires et administratives rendent obligatoires et fréquentes les chevauchées des leudes, antrustions, officiers, missi dominici que suivent des bandes nombreuses et parfois mal disciplinées.

Des lettres de route mentionnant la qualité du chef de la troupe, la mission dont il est chargé, le but de son voyage font foi au besoin, à l'égard des comtes des provinces, de l'honorabilité de ces voyageurs. De semblables précautions protègent aussi la marche des compagnies d'hommes libres qui sont appelés aux armées [1].

Dans tous les cas, il leur est défendu de se livrer à des déprédations, de piller les demeures des habitants qui les hébergent, d'enlever sans raison le bien d'autrui. Cette recommandation devait rester vaine. Le plus souvent, les hommes d'armes furent aussi dangereux pour la masse des petits propriétaires que les vagabonds et les immigrants qui erraient à l'aventure.

1. BA., I., p. 198. *Decretum Karoli Magni, an.* 779 (XVII).

Pendant les règnes de Pépin et de Charlemagne, les migrations de peuples à travers les pays francs ont été, sinon empêchées, au moins contenues, canalisées par voie d'autorité. Le prince ordonne parfois lui-même les déplacements de populations. Le vainqueur de Witikind transplante les tribus de Saxons hors de leur patrie, et les remplace, près du Wéser, par des tenanciers de manses laïques ou ecclésiastiques.

Au cours du IX[e] siècle, de grands mouvements d'émigration se dessinent. Louis le Débonnaire les supporte ; Charles le Chauve essaie de les régulariser. Il entreprend de fixer au sol les étrangers errants, de déterminer leur contribution aux charges communes, de règler leur condition sociale et en même temps de les préserver des vexations injustifiées de la part des possesseurs de grands domaines.

Par le célèbre édit de Pistes, le souverain carolingien détermine encore les conditions d'existence politique des immigrants, ainsi que les secours auxquels ils ont droit et les lois qui leur sont applicables [1].

Le nord avait souffert des invasions bretonnes et normandes [2] ; le midi subit le contre-coup des conquêtes sarrasines ; les émigrations ibériques

1. BA., II, p. 189, *Titulus* XXXVI, *Edictum Pistense De pace in regno stabilienda.*
2. BA., II, p. 70. *Titulus* XV, *apud Attiniacum* (VI).

motivent l'intervention nouvelle du législateur. Un ensemble de prescriptions d'ordre nettement économique en est résulté.

La campagne de Toulouse, à proximité de la frontière d'Espagne, vit arriver, un peu avant l'année 844, de nombreuses familles chrétiennes chassées de la région aragonaise par l'expansion arabe. Il s'agissait de parer aux inconvénients de toute nature qu'une telle immigration devait entraîner, d'en utiliser au contraire la force d'action en transformant en colons les malheureux que l'ennemi refoulait hors de leur patrie. Charles le Chauve le comprit, rédigea à cet effet les ordonnances datées du monastère de Saint-Saturnin de Toulouse, en 844. L'Aquitaine comprenait alors de vastes régions incultes ravagées naguère par les Vandales et les Wisigoths. C'est là que se fixèrent les fugitifs [1].

L'édit de Charles le Chauve encourage les défrichements, crée, par voie de concession légale, un droit de propriété pour les occupants, d'abord sur les fruits récoltés dans les enclos nouvellement ouverts à la culture, ou « *aprisiones* ». Ensuite, les terres défrichées peuvent être aliénées selon les lois personnelles des colons; ceux-ci ont le droit de les vendre, de les échanger, de les donner ; ils ont le « *jus utendi, fruendi et abutendi* » du propriétaire [2].

1. BA., II, p. 28, *Tiulus* VI, *apud Tolosam Karoli Calvi* (VI).
2. BA., II, p. 28. *Titulus* VI (*apud Tolosam*) *Karoli Calvi* (VII).

Les lois protégeront enfin l'exercice paisible du droit de jouissance des nouveaux possesseurs en ordonnant le respect des limites de leurs champs, l'exécution des clauses légales de servitudes d'eaux, coupes de bois, pâture et autres. Sous les réserves des coutumes anciennes ou des nécessités de l'organisation seigneuriale [1], politique et fiscale, on peut dire que le droit de propriété s'exerce avec une certaine plénitude au profit des immigrants; chacun d'eux occupe une *hostise* ou *hospicium* de deux ou trois bonniers [2] (3 ou 4 hectares). Le principe de l'organisation féodale, que reconnaissent les Capitulaires de Mersen et de Kiersy-sur-Oise, altère sans doute le pouvoir du propriétaire foncier en le restreignant ; mais cette modalité devient générale.

Afin d'encourager la colonisation, il est décidé que les « *aprisiones* » investissent le premier occupant, le propriétaire primitif, d'une certaine autorité sur les nouveaux immigrants qu'il attire auprès de lui. La possession de la terre confère une véritable noblesse ; le chef du domaine devient un « *senior* » ; son autorité patriarcale s'accroit ; l'association familiale s'étend au delà des limites anciennes de la parenté ou du groupe des serviteurs

1. Les redevances consistent en corvées hebdomadaires, paiements en nature, poulets, œufs, etc., par analogie avec le *lidimonium* des serfs.

2. Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, pp. 64-65.

pour comprendre les nouveaux clients du patron [1]. La loi carolingienne précise, en la rendant incontestable, une règle d'ailleurs adoptée depuis longtemps [2].

Les nouveaux colons ne sont pas d'ailleurs assimilés à ces demi-esclaves ou serviteurs du domaine que nous verrons fixés à la glèbe dans les métairies familiales. Ils peuvent choisir une autre résidence, un chef différent, comte, vicomte ou vicaire ; mais,pour arrêter autant que possible toute une série de conséquences fâcheuses pour l'ancien propriétaire et décourager les instincts nomades inconciliables avec l'activité rurale et la prospérité publique, l'édit fait défense à quiconque abandonne son seigneur primitif de transporter rien de ce qu'il possédait sur le territoire de son second maître. L'ancien reprend tout ce qui a été indûment emporté.

Le souverain entend aussi maintenir ses privilèges fiscaux dans tous les cas.

En principe, les colons des *aprisiones* doivent acquitter, dans chaque comté, les charges dues au

1. Les habitants d'un village ne peuvent être forcés d'admettre un nouvel occupant dans le domaine. — Il semble aussi que la propriété collective n'ait été que provisoire. — Les travailleurs se transforment en colons, le *senior* en grand propriétaire. — Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Rev. gén. du Droit*, 1886.

2 BA., p. 27, *Titulus* VI, *Præceptum confirmationis pro Hispanis qui in regno Karoli Calvi morabantur apud Tolosam in monasterium Sancti Saturnini.*

roi [1]. Les nouveaux enclos sont exemptés, provisoirement au moins, des redevances en nature perçues par le pouvoir laïque et l'Église ; ils ne supportent pas le droit de pâture; ils sont affranchis de certains droits de « *teloneum* »; ils n'acquittent aucun tribut au profit du comte et des autres officiers [2]. Cette prescription d'ordre général est surtout formulée en faveur des immigrants hispaniques ; mais elle a dû s'étendre par analogie à tous les colons et aux populations errantes qui ont fini par s'attacher au sol.

La société, devenue stable grâce à la propriété, s'immobilisera bientôt avec le régime de la hiérarchie féodale, déjà en vigueur au IX[e] siècle, vers 877.

Ce système ne s'établit toutefois que par infiltration graduelle ; il se substituera au fonctionnarisme centralisateur de Charlemagne, par voie d'évolution, dans la période de décadence. La population franque, dominée par l'Église et l'État, comprend des administrateurs et des gens de travail; la condition des uns et des autres a été réglée par les Capitulaires.

1. BA., II, p. 28, *Titulus* VI (*apud Tolosam, an.* 844) (VI).
2. BA., II, p. 28, *Titulus* VI (IX).

§ 2

L'ORGANISATION SOCIALE ET LA VIE ÉCONOMIQUE

La société carolingienne est en réalité une juxtaposition de familles de propriétaires, de colons, de tenanciers ou serfs habitant des villas, des manses isolés ou des hameaux groupés autour des églises et monastères.

Quelques cités conservent, dans le midi [1] notamment, des *collegia* ou ghildes d'artisans; mais, pour la plupart des métiers, chaque grand domaine rural abrite plusieurs ateliers de travailleurs, hommes ou femmes (*familia rustica*) accomplissant, au service du maître, une besogne professionnelle. Par contre, il se produit, d'après l'histoire, des associations spontanées de laboureurs, d'artisans, des communautés rurales et bourgeoises qui maintiennent le système primitif de la propriété collective [2]. Elles disparaissent ou se transforment, sont absorbées enfin par l'organisation individua-

1. Ce sont généralement des mutualités : *Collegia tenuiorum*. — Orfèvres, bouchers de Périgueux, nautes de la Loire, etc. — Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 507.

2. Le commerce, l'industrie et le développement de la richesse mobilière créent des inégalités qui détruisent la propriété collective à mesure que le progrès économique se dessine.

Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 451.

liste et ainsi de suite : les banalités domaniales remplacent les anciennes communautés [1].

Il serait impossible de trouver une analogie, sinon lointaine, entre l'activité économique au haut moyen âge et l'état de choses moderne. L'immense majorité des travailleurs appartenant aux groupes agricoles, l'aristocratie n'est elle-même, ainsi que nous l'avons entrevu, qu'une classe supérieure de propriétaires fonciers. C'est avec des bénéfices territoriaux que le souverain récompense les services de ses fidèles, qu'il dote les établissements religieux. D'autre part, la qualité de maître de la terre donne le pouvoir de commander à ceux qui y vivent.

Les comtes impériaux sont de grands possesseurs de biens fonds. C'est parmi les plus puissants que sont choisis les *Missi dominici*, concurremment avec les prélats titulaires de bénéfices.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de leurs attributions administratives. Nous remarquerons seulement que le souverain confie à leur vigilance le maintien de la sécurité, la vérification des titres des propriétaires fonciers et la protection des communautés rurales, la surveillance des registres des notaires [2] et tabellions des cités.

1. Voir la discussion sur les communautés et banalités dans l'*Histoire des classes rurales* de M. See, p. 97.

Prolégomènes du *Polyptique d'Irminon*, GUÉRARD, pp. 710-712.

2. BOR., I, p. 181.— Cap. *De latronibus*, an. 804. 7.– Cf. SEE, *Histoire des classes rurales*, p. 107.

BA., II, p. 324. – *Titulus* III, *apud Olonam* (XXIV). Lothaire en Italie.

Il importe, en effet, de donner une sécurité complète aux habitants des provinces quant à la valeur des conventions de toute nature où ils ont figuré [1].

En dehors de l'administration religieuse et de l'organisation militaire, le pays ne connaît d'autres représentants de l'autorité que les magistrats préposés à l'application des lois et des obligations fiscales, ou leurs auxiliaires et sous-ordres, les officiers ministériels chargés de rédiger et conserver les instruments de preuve [2] susceptibles d'être produits en justice.

La paix et la prospérité générales sont des conséquences directes du bon fonctionnement des institutions sociales. Celles-ci ont pour raison d'être la protection des travailleurs et le maintien des droits que confère la propriété. Nous ne devons pas aujourd'hui les considérer à d'autres points de vue.

La société comporte une hiérarchie de détenteurs du pouvoir laïque et religieux. Elle embrasse enfin la masse des personnes susceptibles d'occuper des fonctions officielles, mais qui n'ont présentement que le rôle d'administrés. Ce sont les sujets libres, certains serfs ou colons soumis à différentes prescriptions, dont les unes concernent l'existence

1. Bor., I, p. 335. *Hludovico Pio vel Hlothario capitula italica*, 4. — Pertz, I, p. 371.

2. Ba., II, p. 325. — *Titulus apud Olonam* (XXV).

privée, l'exercice des professions ou métiers, les autres, les charges fiscales et le service militaire. Nous verrons, en parlant des travailleurs de condition servile, que ces derniers ont parfois des obligations analogues à celles des hommes libres en sus des charges spéciales qui les grèvent.

Les sujets francs sont soumis à une sorte d'inquisition religieuse et civile quant à leur vie publique et privée, soit qu'ils appartiennent à l'ordre laïque, soit qu'ils rentrent dans la catégorie des clercs, qu'ils exercent les professions rurales ou les métiers industriels.

Il ne faut pas chercher dans la société carolingienne la liberté de la pensée, la liberté d'action et moins encore la liberté de combinaison [1]. Il n'est pourtant question ici que des populations libres par définition : que penser de la condition des asservis ?

Les sujets chrétiens doivent s'abstenir de tout trafic défendu par la loi divine. Les métiers honnêtes, les échanges accomplis sans arrière-pensée de lucre trouvent seuls grâce devant l'Église, conseillère des rois. Celle-ci, parlant au nom de Dieu, ordonne aux hommes de travailler, parce que le labeur est un châtiment divin, une obligation inéluctable.

Les seuls plaisirs honnêtes et décents sont offerts par les réjouissances et les pompes reli-

1. Cf. M. Villey à son cours.

gieuses. Le seul luxe qui s'étale sans réserve est celui des maisons de Dieu, des palais impériaux et l'apparat des fêtes militaires.

Ceux qui n'ont reçu aucun pouvoir d'en haut pour diriger les hommes doivent s'effacer modestement, comme il convient à des disciples du Christ. A quoi bon, dès lors, se préoccuper des richesses ? Il faut, au contraire, fuir les gains illicites, l'usure [1], si contraire à la justice et à la charité.

Cette prohibition chrétienne du luxe et de l'esprit de lucre, étant prise à la lettre, aurait suffi pour détruire tout ressort d'activité économique dans la société du temps. Des accommodements finirent par s'imposer.

Les clercs, généralement de condition libre, forment une élite dans la société ; ils ne vivent pas tous rassemblés en chapitres ou dans des monastères ; ils ont des relations continuelles avec les laïques, à qui ils doivent le bon exemple.

Il leur est défendu de s'occuper, comme avoués ou mandataires des intérêts temporels des individus ou des collectivités ; leur vie semble être uniquement tournée vers la contemplation [2]. Les Capitulaires contiennent sous ce rapport des prohibitions rigoureuses au sujet des membres du

1. BA., I, p. 749. *Capitularium liber secundus* (XXXVIII).
2. BOR., I, pp. 108-111. — PERTZ, I, pp. 106-108.

clergé et de leur famille [1]. Ils ne peuvent être notaires, avoués, baillis, juges ou comtes. De même que les anciens lévites, ils sont voués au service de l'autel d'une façon à peu près exclusive.

Il est interdit enfin aux clercs de se livrer aux travaux des séculiers, à la chasse [2], à la pêche [3], aux occupations ou divertissements que nous appellerions jeux scéniques [4] à une époque plus moderne. Ils doivent s'abstenir d'entrer dans les tavernes, de s'occuper de choses étrangères au service de Dieu.

C'est aux clercs qu'est toutefois confié le rôle d'éducateurs de la jeunesse, d'auxiliaires ou de surveillants des officiers laïques[5]. Ils forment l'aristocratie intellectuelle de la société, comme les propriétaires d'alleux ou titulaires de bénéfices constituent la noblesse territoriale.

Les prohibitions mentionnées dans les Capitulaires nous renseignent partiellement sur les professions exercées par les laïques et interdites en général aux clercs [6].

1. BA., II, p. 342. *Titulus* V. *Sive capitula excerpta ex lege Longobardorum* (XLVI).

2. BA., I, p. 146, an 742, *Cap. primum.* Childeric III, *Karlomanni,* p. 190, an 769. *Karoli Magni* (I).

3. BA., I, p. 303. *Kar. Mag*, an 798 *Factus legis Salicæ. Titulus* XXXV (I).

4. BA., I, p. 906. *Capitularium, liber quintus* (CCCLXXXVII).

5. BA., I, p. 634. *Ludovici Pii* an 823 (IV et V).

6. Nous voyons toutefois les gens d'Église rappelés à l'ordre par le concile de Vienne pour avoir contrevenu à cette prescription : « les uns sont commerçants, d'autres sont jongleurs, bouchers,

Le labourage et le pâturage occupent l'immense majorité des habitants de l'empire franc.

Les partages exagérés des biens, les fléaux des guerres, les spéculations malheureuses ont toutefois appauvri un grand nombre de descendants des anciens hommes libres, et les ont réduits à la condition d'artisans dans les villes et les campagnes. On peut se reporter au capitulaire *De Villis* pour l'énumération des métiers principaux se rapportant au travail du bois, du cuir, des tissus, des métaux. Les orfèvres occupent une situation très en vue dans certaines villes. Joignons-y les saulniers [1], les corroyeurs, les mariniers, les éleveurs de chevaux [2], les chasseurs, les pêcheurs, les préposés subalternes aux travaux d'utilité publique, moitié artisans, moitié fonctionnaires, les artistes ou jongleurs soumis à une réglementation spéciale [3], les scribes, les hommes d'affaires qui participent à la hiérarchie sociale à plus d'un titre, et enfin, cette foule de sujets sans condition bien définie, affranchis, colons, esclaves des domaines royaux ou d'église, qui tous jouent un rôle au sein de cette organisation carolingienne à demi barbare dans le domaine de la production économique, de la circulation et de la consommation.

cabaretiers, etc. ». — Cf. FLEURY, *Histoire ecclésiastique*, 7e discours, p. 290.

1. BA., I, p. 776, *Liber quartus Capitularium* (VIII).
2. BA., I, p. 533. *Capitulare de Villis* (X).
3. BA., I, p. 906. *Capitularium, liber quintus* (CCCLXXXVIII).

CHAPITRE II

Lois relatives à la production et la circulation

Le capital est, avec le travail, la source de la production des richesses. Nous sommes donc amenés à indiquer tout d'abord les lois relatives à la propriété, cette institution à la fois naturelle et légale des peuples sortis de l'état de sauvagerie primitive [1].

SECTION I

La propriété à l'époque carolingienne

Les maires du palais et les souverains de la dynastie des Pépins avaient trouvé l'Empire franc dans l'état de bouleversement et d'instabilité particuliers aux royaumes germaniques. Des migrations, des incursions barbares devaient, même après Charlemagne, perpétuer l'agitation. Cependant, les éléments de désordre que renfermaient les groupes humains disparates et rivaux mis en présence, se neutralisaient peu à peu. Une organisation sociale

1. Historiquement et logiquement, l'appropriation précède toute production. Cf. Graham Summer, *Des devoirs respectifs des différentes classes de la société.*

nouvelle, fruit de la conquête et du développement de la richesse mobilière, comme des échanges qui en sont la suite, répudiant progressivement l'ancien communisme des Germains, s'établissant au contraire sur la propriété privée, marquait une transformation économique appréciable [1]. L'exagération du principe nouveau devait, il est vrai, amener le système féodal et causer la destruction de l'ordre établi par les premiers Carolingiens.

Nous pouvons étudier le régime de la propriété d'après quelques prescriptions des Capitulaires, en observant les divisions de la hiérarchie sociale. Les biens appartiennent à des propriétaires laïques, à des églises ou monastères: dans tous les cas, la propriété reste sous la protection de l'État [2].

1. Cf. LÉCRIVAIN (*Ann. de la Fac. des lettres de Bordeaux*, 1889, n° 2). — LE PLAY, *Réforme sociale*, I, 320. — La propriété individuelle est historiquement un dérivé de la propriété collective, dit M. Brissaud, *Histoire du droit français*, M. Sée conteste cette opinion.

2. La question de la propriété, soit collective, soit individuelle. sous les Carolingiens a fait couler des flots d'encre. Il semble qu'on puisse la résumer ainsi : 1° la propriété individuelle est sortie peut être de la propriété collective ; 2° des partages divisent les domaines privés laïques et conduisent au régime de la petite propriété sous les Mérovingiens : 3° les Carolingiens se désintéressent de la propriété collective laïque, mais encouragent la formation de vastes domaines ecclésiastiques ou biens de main-morte. La féodalité et le *seniorat* reconstituent le grand domaine laïque; les communes et les corporations renouvellent l'appropriation collective.

§ 1

PROPRIÉTÉ LAIQUE

Nous avons vu, à propos des migrations de peuples après Charlemagne, comment le souverain avait entrepris de fixer au sol les individus qui parcouraient en grand nombre les campagnes de l'Aquitaine. L'appropriation des terres défrichées et améliorées fut à la fois un stimulant pour le travailleur, une garantie de paix et de ressources fiscales pour l'Etat. La distribution de bénéfices, la concession de précaires et de censives procura un nouvel élément de stabilité parmi les sujets.

Le droit positif s'inspirait une fois de plus des intérêts sociaux et particuliers, se conformant ainsi aux règles du droit naturel.

Les Capitulaires ont formellement reconnu le principe de la propriété mobilière, immobilière, et la légimité de sa transmission.

I. — *Biens meubles*

Il est à peine nécessaire d'affirmer que les biens meubles étaient appropriables, même à l'époque du communisme germanique. Toute personne peut, aux termes des Capitulaires, acquérir par les

moyens honnêtes [1], qu'il s'agisse d'armes, vêtements, or, argent, pierreries, instruments de travail, de chasse ou de pêche, esclaves ou choses susceptibles de déplacement [2].

La qualité de fidèle ou d'homme libre n'est pas exigée pour la justification du titre de propriété des objets mobiliers ; en règle générale, ceux-ci, à la différence des immeubles, peuvent appartenir aux serfs et aux esclaves eux-mêmes.

Les modes d'acquisition des meubles sont des plus variés ; nous les étudierons à propos du commerce, des échanges, de l'emploi des capitaux circulants ; citons les contrats, l'occupation, l'invention. Charlemagne, à propos de la découverte des trésors, attribue, par exemple, à l'inventeur une part qui varie du quart aux deux tiers, selon les circonstances de la trouvaille [3].

Les Capitulaires ont mentionné les modes de transmission habituels : donation, testament, vente, échange ; on peut y joindre la prescription instantanée par le fait de la possession. Déjà, sans doute, on eût pu dire, comme notre Code civil : « En fait de meubles, la possession vaut titre » (art. 2279), sous les réserves habituelles en faveur des victimes de vols ou d'événements malheureux.

1. BA., I, p. 687, *Ludovici Pii charta divisionis Imperii* (*Aquisgrani in conventu generali populi* 837 ou 838 (VII).
2. Cf. VIOLLET, *Histoire des institutions pol.*, t. III, p. 2.
3. BA., I, p. 246 (II).

II. — *Biens immobiliers*

La propriété foncière, à l'époque du moyen âge, eut des modalités variables et des origines diverses ; il est possible de ramener ces dernières à trois genres principaux : la conquête, la concession du souverain, les conventions.

Dans le premier sont rangés les alleux[1] conquis par des chefs barbares et généralement tirés au sort. Ces propriétés portent le nom de « *sortes barbaricæ* » ; elles ne subissent en principe aucune charge envers l'État.

Peu à peu le nombre des alleux diminue ; les nécessités administratives, religieuses et militaires les ont fait confondre avec les bénéfices.

La deuxième catégorie de biens résulte d'un démembrement de l'ancien *ager publicus* et de l'attribution de parts ou concessions aux sujets : 1° de condition libre, 2° attachés par un serment de fidélité à la personne du souverain. Ce sont les bénéfices, d'abord temporaires, puis perpétuels et héréditaires. Le régime bénéficiaire devient progressivement la loi commune, et s'applique peu à peu à la propriété allodiale et aux censives.

La troisième catégorie de propriétés essentiellement grevées de charges tributaires, censitaires

1. Cf. Institut. coutum. Loisel (227).

de toute nature, constitue le groupe des censives, qui, par la force des choses, fusionne soit avec les bénéfices et précaires [1], soit avec les manses serviles, selon la fortune des maîtres de ces terres.

Les censives ne sont autre chose, à l'origine, que les terres gallo-romaines conservées aux mains de leurs anciens propriétaires, moyennant une rente variable servie aux vainqueurs [2].

Il y a lieu de tenir compte enfin des contrats qui ont créé des titres de propriété moyennant l'exécution de diverses charges et prestations périodiques, ou un paiement accompli une fois pour toutes.

Alleux, bénéfices, censives devaient se transformer et se grouper en fiefs pendant la période féodale. Dès le temps des Carolingiens, les grandes propriétés se fractionnent d'autre part en manses. Nous aurons l'occasion d'en parler au sujet du colonat, du servage, et d'y faire allusion à propos de l'économie domestique. Le fractionnement des exploitations n'est pas exclusif de l'agglomération domaniale [3]. La fragmentation des domaines en manses d'étendue à peu près égale s'est imposée, semble-t-il, comme un moyen de mettre les terres en valeur. On distingue plusieurs catégories de

1. Cf. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal, le bénéfice et le patronat*, pp. 63–152.

2. Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 726.

3. See, *Histoire des classes rurales*, p. 43.

manses : le manse seigneurial, les manses tributaires, les manses de condition variable.

Le manse seigneurial, *mansus indominicatus* des Capitulaires et du Polyptyque d'Irminon[1], est le chef-manse exploité par le seigneur de la terre. Son étendue peut être très considérable[2]; c'est la villa carolingienne, par exemple. Dans l'intérieur de ce manse, il y a souvent des enclaves serviles ou dépendances habitées par des serfs, colons et serviteurs attachés immédiatement à la maison seigneuriale.

Les manses tributaires[3], d'une contenance moyenne de 15 hectares environ et généralement exploités comme un héritage par des colons ou des serfs, sont de trois sortes, ingénuiles, lidiles, serviles. L'exploitant du manse ingénuile, outre les autres tributs, acquitte les redevances militaires et les droits forestiers. Il se rapproche des sujets libres par le fait même de la nature de son exploi-

1. Bor., I, Cap. *De villis*, an. 810, pp. 251 et s. — Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 455. — Guérard, Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon*. — See, *Histoire des classes rurales*, pp 14 et 15.

2. Le *Mansus* de Verrières contenait 257 bonniers en labour, 95 arpents en vignes, 60 en près, des forêts, etc. Le bonnier vaut 1 hectare 40 ares, l'arpent 35 ares. — Le total serait de plus de 400 hectares.

Pol. d'Irminon (Longnon, t. II, pp. 48-144.

3. Les manses tributaires sont plus nombreux que les manses seigneuriaux; leurs parcelles sont souvent dispersées.

See, *Histoire des classes rurales* pp. 32 à 35.

tation. Il arrive aussi que plusieurs colons se groupent en communautés pour satisfaire plus aisément à leurs obligations [1].

Au colon du manse lidile incombe encore la redevance militaire, généralement plus faible que dans le cas précédent. Les membres des communautés agraires ont les mêmes droits, et doivent satisfaire à de semblables exigences [2].

Le tenancier du manse servile n'y est pas assujetti, mais travaille aux champs du seigneur, fait le guet, accomplit certains ouvrages confiés aussi à des esclaves.

Le régime des manses n'a d'ailleurs aucune fixité, quant à l'étendue des cultures et aux redevances exigibles. Il rentre plutôt dans la partie de cette étude consacrée aux charges et à la condition des travailleurs et hommes de *poeste* ; mais il était aussi nécessaire d'en faire mention au chapitre de la propriété.

Enfin, les manses, quelle que soit leur condition, présentent divers aspects : les uns sont vêtus ou

1. M. Glasson distingue 3 espèces de terres : 1° publiques, au souverain ; 2° communes, aux associations ; 3° privées, alleux, bénéfices individuels.— Cf.: *Histoire du droit et des institutions de la France,* t. II et III. — SÉE, *Histoire des classes rurales*, pp. 62-63.

2. Les Capitulaires ne donnent que de rares indications sur les communautés. Citons, au IXe siècle, les groupes de Vuydo, Crémone, Saint-Omer, etc., et le *Concilium rustici*, dont il est fait mention dans la *Geschichtsquellen des Bistums Münster*, t. IV, p. 72.

habités ; les autres sont nus ou restent à l'état de friches [1].

Ils peuvent être constitués en bénéfices, en précaires, en usufruit, par le roi et par l'Église, ou donnés en gage à des prêteurs de capitaux : c'est pour ainsi dire le « régime de la propriété flottante » [2].

§ 2

LES BÉNÉFICES

L'institution politique des bénéfices ne doit nous préoccuper ici que dans la mesure de leur rendement foncier par la voie de l'exploitation directe ou indirecte. La possession des domaines concédés à ce titre correspond à un certain nombre de charges qui en diminuent très notablement la valeur, et les placent bien en dessous des alleux.

Nous le remarquerons en étudiant le régime des impôts obligatoires pour tous les bénéficiaires, sauf dispense [3].

Le cens est en principe proportionnel à l'étendue des domaines ; il varie encore avec les conditions

1. Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, pp 455-542.

2. Cf. Guérard, Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon*, p. 590 et s.

3. Ba., I, p. 611, *Capitularium lib.* IV, Louis le Pieux, *an.* 819 (II et IV).

de la concession, la qualité du tributaire, les besoins de l'Etat. En principe, les charges doivent être supportables : la misère des individus pourrait en effet résulter de contributions exagérées ou de taxes injustement perçues.

Les lois carolingiennes sont parfois obscures ou contradictoires au sujet des charges bénéficiaires. Certaines conditions ont été imposées à l'exercice de ce droit de propriété *sui generis*. Elles reçoivent une forme nouvelle sous le règne de Charles le Chauve et de ses successeurs, d'après les avis des gens d'Eglise préalablement consultés [1].

L'exploitation directe ou par tenures et manses serviles sera honnête et diligente. Le propriétaire ne doit rien détruire ; il n'a pas le *jus abutendi* au sens ordinaire de l'expression : il doit au contraire améliorer son domaine [2]. Le souverain s'interdit toutefois le pouvoir de confisquer la jouissance d'une terre bénéficiaire dévastée par l'ennemi, si le détenteur ne peut lui-même la remettre en bon ordre immédiatement. C'est un cas de force majeure. Mais il y a bien une inquisition permanente exercée par l'Etat sur l'exploitation privée. Le souverain conserve en théorie un droit éminent qui se traduit dans la pratique, non seulement par des

1. BA., II, p. 357, *Capitula* VI, *edita post responsionem Episcoporum, an.* 867 (III).

2. BOR., I, p. 43. — PERTZ, II (13), « bene ibi iabored et coudirgat. »

charges plus ou moins lourdes sur les bénéfices, mais par le droit d'expropriation ou de révocation de la propriété comme dernière conséquence [1].

L'Eglise invoque en outre, pour la restriction du droit absolu sur la terre, l'histoire sacrée, les traditions et les enseignements de l'ancien Testament, les préceptes du Deutéronome [2]. La loi de Dieu réglementait jusqu'à la construction des enclos autour des habitations : la propriété privée n'était pas absolument libre.

Aux considérations religieuses, un autre souci vient s'ajouter pendant la période carolingienne, celui d'assurer des ressources à l'Etat, notamment des prestations militaires pour la défense des cités et la protection des frontières.

Les hommes seuls peuvent accomplir toutes les obligations que doit comporter la propriété ; l'ancienne loi salique s'inspirait de ce principe, en interdisant aux femmes la possession des alleux [3]. Les Carolingiens n'ont pas négligé d'appliquer cette restriction, qui devient l'une des caractéristiques du régime féodal. L'institution des bénéfices participe moins d'une conception économique, assurément, que d'une nécessité politique.

1. Ba., I, p. 820, *Capitularium liber*, V (CCLXXVIII).

2. Ba., I, p. 930, lib. VI, cap. XLIII.

3. Ba., I, p. 321, *Pactus legis salicæ Libellum tractati legis salicæ scribere jussit Domnus Karolus, rex Francorum inclytus etc. An.* 798, tit. LXII (VI).

§ 3

LES ATTRIBUTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les Capitulaires n'ont en rien modifié la définition des pouvoirs du propriétaire par les jurisconsultes romains, *jus utendi, fruendi et abutendi*, que notre Code civil traduit de la manière suivante : « Le droit de jouir et de disposer des choses de la façon la plus absolue. »

Ils permettent le transfert de la richesse à titre gratuit, sous la réserve de ne pas léser, dans la famille, les droits des enfants, ainsi que nous l'avons antérieurement remarqué[1]. Ces lois supposent un respect égal des droits des communistes dans les cas particuliers où la propriété n'est pas individuelle. Nous manquons, d'ailleurs, de textes précis à ce sujet, les communautés de villages étant seulement indiquées dans de rares chapitres[2].

Les partages[3], successions, donations et testa-

1. BA., I, p. 1097, *Liber septimus Capitularium* (CCCXXX), *De revocandis donationibus (Interpret. lib.* 2 à 4. (C. Théod.)

2. Les communautés de famille et de village, par DE LAVELAYE. — *Revue d'économie politique*, août 1888. — BA., I, Cap. de l'an 819 (VII).

3. Le droit d'aînesse, essentiellement féodal, n'a pas encore apparu. Les partages opèrent un morcellement favorable à la petite propriété allodiale, mais les bénéfices échappent à ce morcellement, et les biens de mainmorte vont reconstituer la grande propriété.

ments ont une grande importance à l'époque carolingienne. — Ils trouvent leur justification dans le droit de propriété. Leurs conséquences au point de vue purement économique sont très considérables.

La vie de l'homme est courte, et son activité productrice aurait une durée plus réduite encore, s'il n'était sûr de pouvoir transmettre à ses descendants, à ceux qu'il aime, le fruit de ses travaux, prolongés volontairement au delà du temps nécessaire au soutien de sa propre existence ; d'où l'intérêt de la société à reconnaître la validité des dispositions à titre gratuit. Les Carolingiens n'ont porté aucune atteinte à ce principe, dont la conséquence apparaît dans la multiplicité des mutations. A plus forte raison le propriétaire a-t-il le droit de céder à prix d'argent ce qui lui appartient en propre, d'en tirer bénéfice au moyen de la vente ou de l'échange, de consentir à des démembrements ou à des servitudes passives : la législation des Capitulaires l'a formellement reconnu. Les biens sont tous, en règle générale, dans le commerce ; mais il y a des restrictions.

Les hommes libres ont seuls en principe la faculté d'acquérir les immeubles transmissibles par simple contrat : la terre, les vignes, les forêts, les serfs attachés à la glèbe et autres biens réputés immobiliers[1].

1. Ba., I, p. 686, *Ludovici Pii Charta divisionis Imperii. Aquisgrani in conventu generali populi anni* 837-838.

Les conditions et les suites de l'acte d'aliénation des biens sont réglées à diverses reprises par les Capitulaires, qui, dans l'espèce, consacrent généralement les traditions de l'époque mérovingienne [1].

La vente se prouve, comme les autres contrats, par le *testamentum*, les écritures, le sceau ou les suscriptions qui constituent les éléments de garantie les plus sérieux du consentement des parties [2]. La coutume des Francs exigeait, à défaut d'autres instruments de preuve, la présence de trois, six ou douze témoins, selon l'importance de l'acte, et d'autant de jeunes enfants, que l'on torturait sur le lieu même de la négociation afin d'en graver le souvenir dans leur mémoire.

En règle générale, les actes écrits mentionnent le jour et l'année, avec les indications exigées pour la clarté du titre. Rien d'équivoque ne doit subsister dans la convention translative de propriété immobilière ; en effet, la terre attire l'homme ; au moyen âge, elle lui confère la puissance et la noblesse : c'est une raison pour ne s'en détacher qu'avec regret, pour la désirer avec ardeur, pour essayer parfois d'éluder frauduleusement les termes d'un acte entraînant mutation de biens.

Le législateur, soucieux du maintien de l'ordre

1. Ba., p. 154, *Capitulare incerti anni datum in Synodi an interfuit Bonifacius Apostolicæ sedis legatus, circa* 744 (XVI).
2. Ba, I, p. 1005. *Lib. sextus* (CCCCXV).

et de la paix dans l'Etat, de l'exécution finale de contrats destinés généralement à faire passer entre les mains des plus capables les immeubles cédés, intervient pour assurer la sanction, l'irrévocabilité de l'acte d'aliénation [1].

Les échanges, comme la vente, font passer les biens d'un domaine dans un autre,et sont protégés de la même façon [2]. La loi des Wisigoths a fourni de nombreux éléments à cette réglementation des contrats à titre onéreux; elle procède elle-même largement du Droit romain,qui est l'interprète de la raison.

Parallèlement aux dispositions à titre gratuit et à titre onéreux, la prescription est un mode d'appropriation des biens. Les législateurs de l'époque du moyen âge, comme les Romains, ont compris que l'intérêt social ordonne impérieusement de ne pas scruter les origines lointaines de la propriété actuelle; que l'équité commande aussi de laisser à celui qui agit depuis longtemps en propriétaire de bonne foi, sur un domaine aujourd'hui contesté, le paisible exercice de droits correspondant aux mises en culture, améliorations et défrichements qu'il a pu entreprendre comme maître du sol, aux charges qu'il a subies en cette qualité [3].

1. Ba., II, p. 335, *Titulus* V, *Capitula excerpta ex lege Longobardorum* (XVII).

2. Ba., I, p. 1005, *Liber sextus Capitularium* (CCCCXVII).

3. L'abondance des textes carolingiens sur cette matière prouve, dit M. See, l'intérêt que présente à cette époque la moyenne propriété individuelle.

Le temps exigé pour la prescription varie selon les cas. La durée oscille entre dix ans et quarante ans à l'époque carolingienne. S'il s'agit d'enclos et maisons appartenant aux Églises, la prescription acquisitive au profit des laïques ne peut se produire que par l'effet de quarante années de possession [1]. Les choses saintes ou consacrées à Dieu sont imprescriptibles. S'il s'agit de manses non seigneuriaux appartenant à l'Eglise, le temps exigé pour la prescription d'usage de dix à trente années ne suffit pas. Charlemagne exige au moins trente ans d'occupation non troublée par l'interpellation d'un avoué ou mandataire ecclésiastique [2].

L'interpellé peut d'ailleurs produire des témoins capables, sincères et de condition noble ou libre pour faire la preuve de la légitimité de ses droits de propriétaire. Dès lors, il ne s'agit plus de la prescription, mais de l'action possessoire de l'occupant à l'encontre de l'action pétitoire du prétendu propriétaire usurpé.

Les biens laïques se prescrivent plus facilement, la durée de l'occupation peut n'être que de quinze ans, d'après les Capitulaires de Louis le Pieux, qui

1. BA., I, p. 907, *Capitularium libri tres posteriores collecti a Benedicto levita* (*Julian, antecess.— Nov.— Gratian. etc.*, lib. V (CCCLXXXIX).

2. BA., I, p. 360, *Karoli Magni capitulare Episcoporum, an.* 801 (XVII).

répète la loi des Burgondes et le Code Théodosien[1]: Depuis longtemps, déclare l'Empereur, il a suffi de quinze années consécutives de séjour sur une concession librement accordée pour que celle-ci devienne irrévocable en faveur du sujet barbare qui en bénéficie. — Celui-ci se transforme en propriétaire : l'ordre public et la prospérité générale n'ont qu'à y gagner. — On peut discuter sur la valeur de cette décision, qui ne s'applique pas peut-être à la prescription des biens des particuliers, mais règle simplement la durée d'un stage imposé à des immigrants. Toutefois, il est permis d'établir au moins une analogie avec le mode acquisitif précité en remarquant la décision impériale, qui exige plus de quinze ans lorsque l'occupation est violente[2]. Après trente ans en matière de propriétés laïques, quarante ans au maximum s'il s'agit de domaines d'Eglise, l'occupant ne saurait être évincé : l'impuissance ou l'incurie de ses adversaires démontrent que la terre est, avec lui, en de meilleures mains ; il est juste, en définitive, de lui conserver un droit exclusif sur des biens que son travail améliore ou maintient en culture. La société à tout avantage à lui accorder sa protection. — Nous verrons qu'il y a dérogation en faveur des absents.

1. BA.,I, p. 673, *Ludovici Pii, an.* 829, *De inscriptione temporum, admonitio Baluzii, Capitula sumpta ex leg. Burg.* — *Tit.* 79. (V. Cod. Théod.)

2. BA , I, p. 673, *Ludovici Pii, an.* 829 (II).

Il est une catégorie de personnes qui ne sauraient prescrire, ce sont : les infidèles, les païens en général, les Juifs et les hérétiques [1]. Défense est faite sur l'avis des évêques préalablement consultés, de rien leur céder. On ne peut pas enfin leur consentir des baux de dix à quatre-vingt-dix-neuf ans ou à titre d'emphytéose.

Ils ne sauraient se prévaloir d'une concession de dix ou quinze ans ou d'une occupation *animo domini* de trente ou quarante années pour invoquer la prescription.

Les infidèles ont cependant des domaines dans l'Empire, et il est recommandé aux Chrétiens de ne pas devenir leurs locataires.

§ 4

L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SOUS LES CAROLINGIENS

Il était indispensable d'assurer la propriété privée, d'organiser le régime de cette institution de paix et d'activité, garantie de la richesse sociale.

Vaste ou réduite, elle suppose l'exploitation directe par le seigneur de la terre, ou sa mise en valeur indirecte par des intermédiaires, quelquefois l'un et l'autre procédé, en matière d'économie rurale ou industrielle.

1. BA., I, p. 1173, *Additio tertia, Capitula ad Episcopos vel ad Ordines, etc.* (XC)

Les domaines carolingiens sont généralement partagés en plusieurs métairies ou manses d'étendue suffisante pour l'entretien d'une famille [1]. Le propriétaire ou seigneur s'installe dans une villa ; des colons ou des serfs sont établis dans les autres moyennant des redevances déterminées par la coutume ou les conventions.

L'exercice du droit de propriété reçoit la protection des lois en matière de contrats, de répression des troubles apportés à la jouissance paisible et laborieuse. Le brigandage, qui jette le découragement parmi les travailleurs de la terre et les marchands, a été réprimé par les Carolingiens d'une façon toute spéciale.

I. — *Les conventions légales*

Les lois protectrices de la propriété ont tantôt un caractère d'ordre public, tantôt un caractère d'ordre privé. Elles sanctionnent des obligations ou engagements personnels qui s'y rapportent.

Nous avons vu précédemment les conditions générales de l'exercice des droits du propriétaire, en dehors de l'allodiste ou de l'immuniste, soumis à de très rares exceptions près au contrôle incessant des officiers de l'État. Si son administra-

1. L'étendue varie entre 10 et 20 bonniers, selon la fertilité du sol, parfois, les *manselli* carolingiens ne sont que de 3 bonniers, 4 hectares. — Cf. SEE, *Histoire des classes rurales*, pp. 36 et s.

tion n'est pas complètement libre, il ne lui est pas permis davantage de contracter, comme vendeur ou acquéreur, des obligations en opposition avec les lois d'ordre public, de régler des conventions en désaccord avec les préceptes établis en matière de gestion et d'aliénation d'immeubles ou de tous autres biens. Il ne peut être stipulé aucune dispense d'impôts, charges militaires, corvées, aucun droit de délaissement ou de cessation de cultures.

En l'année 877, par exemple, il y eut une redevance extraordinaire établie sur chaque manse libre ou servile pour l'évacuation de la vallée de la Seine par les Normands. Aucune convention antérieure ne pouvait dispenser les propriétaires de la taxe de 12 deniers par manse[1].

Nul ne doit être soustrait aux corvées de travaux publics entreprises pour « faire disparaître les traces de dévastations des ennemis ou les dégradations causées par le temps et la négligence[2]. »

A plus forte raison serait-il impossible, par convention, d'échapper aux servitudes de l'hériban, de négliger les obligations spéciales aux bénéficiaires quant à l'entretien convenables des cultures

1. BA., II, p. 257, *Titulus* II *apud Compendium, exactio Nortmannis constituta. — Hæc exactio a Nortmannis, qui erant in Sequana tempore Karoli regis, de suo regno, fuit facta, ut ab ipsius regno recederent.— An.* 877.

2. BA., I, p. 611, *Ludovici Pii* (819) II. — *Capitularium, liber* IV (38).

et la mise en valeur des terres[1]. Sont blâmables les donations de biens par de petits propriétaires qui veulent échapper soit aux obligations du cens, ou bien aux charges résultant de l'appel sous les drapeaux [2]. Mieux vaut la mise des biens en commun, si chacun des obligés ne peut s'acquitter individuellement de ses charges. Il est défendu enfin de vendre à d'autres qu'aux nationaux les terres, vignes, forêts, serfs attachés à la glèbe. Charlemagne, en 806, lors du partage de ses provinces méridionales entre Louis et Pépin, ordonna l'insertion de cette clause, qui fut reproduite en 837 par Louis le Débonnaire [3].

La mesure avait un caractère politique et économique à cause des craintes que faisait naître l'infiltration des étrangers, la diminution correspondante du contingent militaire et du cens, l'exode enfin des revenus en nature et en argent produits par le sol.

Défense est faite encore, au nom de l'ordre public, d'aliéner les biens en litige [4]; la donation en est de même interdite.

Même prohibition apparaît aussi en ce qui concerne les biens des absents.

1. Ba., I, p. 611 (III).
2. Ba., I, p. 485, *Capitulare tertium, an.* 811, *De causis propter quas homines exercitalem obeditionem dimittere solent* (III).
3. Ba., I, p. 687, *Ludovici Pii Charta divisionis Imperii Aquisgrani in conventu generali populi, an.* 837-38 (VII).
4. Ba., I, p. 901, *Capitularium liber quintus* (CCCLVII).

Le législateur prend sous sa sauvegarde les droits des fidèles, qui n'ont abandonné peut-être leur foyer que pour accomplir un pieux pèlerinage ou combattre dans les armées impériales. Il est défendu de disposer des biens restés temporairement sans maître, d'usurper les bénéfices vacants [1], d'employer la ruse, la tromperie ou la violence pour s'en emparer. Il appartient aux proches, parents ou amis de l'absent de réclamer du juge ou du comte l'expulsion de l'usurpateur. Il est interdit de même à quiconque de toucher aux objets mobiliers de celui qui n'est plus en possibilité de prendre soin de sa fortune [2]. Toutefois, il y a lieu de tolérer, dans certains cas, la possession d'un usurpateur, et le juge pourra ne pas intervenir au nom de l'ordre public, s'il ne reçoit aucune plainte [3].

Sont nulles, enfin, les opérations malhonnêtes qui tendent à empêcher l'exercice légitime du droit de propriété individuelle [4], les collusions entre individus de mauvaise foi à propos des contrats de vente [5]. Les manœuvres dolosives entraînent l'in-

1. Ba., I, p. 453, *Capitulare quintum, Capitulare Noviomagense* (*an.*806, VII).

2. Ba., I, p. 901, *Capitularium liber quintus* (CCCXL).

3. Ba., I, p. 610, *Capitulare tertium, an.* 819, *Ludovici Pii* (IX).

4. Aucun document ne concerne les contrats de vente ou échange de propriété collective.

Cf. d'Avenel, *Histoire économique de la propriété*, I, p. 280.

See, *Histoire des classes rurales*, p. 117.

5. Ba., II, p. 335, *Titulus* V, *Capitula excerpta ex lege Longobardorum* (*Hlotharii*) (XVII).

tervention du juge ; des pénalités s'ensuivent indépendamment de l'action en nullité. Il en est ainsi, le plus souvent, en matière de biens appartenant à des indigents : Charlemagne est le protecteur des petits propriétaires [1].

Parmi les raisons d'ordre purement économique qui déterminent les législateurs à surveiller les transactions, il est possible d'en distinguer deux principales : 1° il faut encourager les échanges, les achats, les ventes qui ont pour effet de remettre toutes choses entre les meilleures mains ; 2° on doit arrêter les spéculations déloyales, qui tendent à un résultat contraire. La morale et l'intérêt public sont également en jeu. — La précision la plus grande est nécessaire dans la rédaction du contrat de vente ou d'échange, de même que les limites du domaine en question doivent être établies sans confusion possible [2]. La loi punit enfin le vendeur qui refuse d'abandonner les biens cédés à l'acquéreur [3]. Depuis longtemps déjà Pépin d'Italie avait considéré la protection des contrats de vente comme une des attributions les plus essentielles de la souveraineté [4].

1. Bor., I, p. 144, *Cap. an.* 803 (2) ; p. 155, *Cap. an.* 810 (3).
2. Bor., II, p. 262, *Præceptum pro Hispanis*, 7.
3. Ba., II, p. 322, *Titulus* III, *apud Olonam, — Capitula quæ Domnus Hlotharius Imperator, primo anno imperii sui, quando in Italia accessit in suum generale placitum curte Olona instituit* (VIII).
4. Ba., I, p. 546, *Capitula Pippini regis Italiæ, an.* 793 (XXII).

Mais la forme des écrits doit être soumise au contrôle des magistrats [1]. Tout acte de vente sera daté, d'après les lois des Wisigoths et des Bavarois, ou la loi romaine [2], afin d'éviter une équivoque. Les lois générales interviennent dans l'exercice du droit de propriété, à propos du règlement des conventions entre particuliers quant à leurs biens et au paiement de leurs dettes.

Les Capitulaires mentionnent parfois, mais sans entrer dans les détails, les contrats de location, emphytéose, précaire, censive [3] ou autres, indiqués dans la loi des Wisigoths, à laquelle on se reporte généralement.

Le bail ou *Epistola prœstaria* est de courte durée, soit moins de dix ans. L'emphytéose à long terme dure de 10 à 99 ans [4]. La précaire ou *Epistola prœcaria*, est une concession demandée par un preneur, pour un temps et à des conditions variables. La législation carolingienne ne précise pas.

Charles Martel, d'après l'histoire, fit de nombreuses constitutions de précaires aux dépens

1. Ba., I, p. 981. *Capitularium liber sextus* (CCCXLVI).

2. Ba., II, p. 198, *Titulus* XXXVII, *apud Tusiacum* (VI), *Capitularium, lib.* V (C. 110).

3. La censive est : 1° un bail perpétuel de jouissance; 2° ou un bail perpétuel de biens du domaine public ; 3° ou une cession de propriété avec redevance perpétuelle.— Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 726.

4. Le fermage est rare à l'époque carolingienne.— Cf. Viollet, *Histoire des inst. pol.*, I., p. 462.

L'emphytéote, d'après le code Justinien, doit : 1° défricher,

des biens d'Eglise, après sa campagne contre les musulmans. Les conciles de Leptines et de Soissons (742-743) fixèrent, d'accord avec Pépin le Bref, les modalités de ce contrat [1]; Charles le Chauve admit sa constitution quinquennale, avec renouvellement possible au gré des parties. Nous aurons lieu d'en parler encore à propos des revenus domaniaux. L'exercice du droit de propriété mobilière, l'exécution des promesses, le règlement des dettes, la réparation des torts faits à autrui, ont été enfin l'objet de diverses prescriptions d'ordre public.

Le législateur intervient en matière de propriété d'esclaves. Il regrette la multiplicité des cas d'abdication volontaire de la liberté par des individus qui deviennent la propriété d'un autre par suite de leur misère. Cette *capitis deminutio* restreint d'autant le nombre des sujets proprement dits. Mieux vaut pour l'État l'acte contraire de l'affranchissement [2].

etc.; 2° payer une redevance, 3° acquitter l'impôt foncier. Il encourt la déchéance : 1° pour vente frauduleuse, 2° détérioration, 3° défaut de paiement des rentes. — Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 515.

1. La précaire, simple tenure sans redevance, en principe, est tantôt laïque, tantôt ecclésiastique, temporaire, viagère ou perpétuelle. — Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 596 et s. *Præcaria oblata, data, remuneratoria.* — Cf. Cartulaire de Savigny, an 858, n° 20, — Formules de Marculfe, etc.

2. Un grand nombre d'esclaves étaient des malheureux qui s'étaient vendus eux-mêmes pour rembourser leurs créanciers, et n'avaient pu racheter leur liberté par la suite.

La propriété peut être constituée au profit d'un individu ou d'un groupe de personnes.

Les Carolingiens ne semblent avoir aucune préférence marquée pour un mode spécial d'appropriation, individuelle ou collective, grande ou réduite. Mais ils font respecter toujours les droits de tous les propriétaires en leur accordant, au cas de lésion, une sorte de wehrgeld ; ils perçoivent en plus des amendes sur les coupables.

Des peines corporelles s'ajoutent généralement aux précédentes. Citons les pénitences publiques [1], l'incarcération ordonnée par le souverain, les mutilations, l'ablation d'un œil, du nez, la peine capitale [2].

Ces répressions cruelles devinrent pourtant insuffisantes : les attentats contre la propriété se multiplièrent, et Louis le Pieux en fut réduit à implorer ses sujets pour qu'ils devinssent plus respectueux de l'ordre public et de l'équité [3].

Nous sommes bien loin, avec cet empereur, de l'énergie tranquille de Charlemagne.

1. Ba., I, p. 647, *Capitulare Ingilenheimense* (824) (I).

2. Ba., I, pp. 199-200, *Capitulare anni* 779 (XXIII).

3. Ba., I, p. 659, *Epistola generalis quam Ludovicus ex placito Aquisgranensi misit de conciliis Episcoporum.*

§ 5

LA PROPRIÉTÉ D'ÉGLISE.

Le caractère universel de la société ecclésiastique, les traditions romaines qu'elle a su maintenir, son autorité morale sur les peuples et les princes, ont contribué à rendre uniforme le régime de la propriété immobilière ou mobilière destinée au soutien de sa puissance.

Le sentiment religieux causa les libéralités en faveur des églises et monastères; mais, par un retour naturel des choses, l'opulence des clercs fit peser la domination laïque sur leur hiérarchie, et le souverain empiéta ainsi sur le domaine spirituel. Au point de vue économique, il importe de connaître d'abord la provenance de ces ressources, le régime légal de ces immeubles et les dérogations apportées au principe de leur inaliénabilité. Nous étudierons à part les lois concernant la propriété mobilière et la protection spéciale accordée à l'ensemble des biens de l'Église [1].

1. Les immunités ecclésiastiques se généralisent sous les derniers Carolingiens: les clercs ne paient plus l'impôt foncier, et ne versent que de simples *dona* au Trésor.— Cf. VIOLLET, *Histoire des Institut. pol.*, II.

I. *Origines de la fortune ecclésiastique*

Quels sont les éléments de la fortune ecclésiastique et d'où proviennent-ils? Les évêques ont indiqué la réponse à cette question. Les biens mobiliers et immobiliers du clergé carolingien sont l'ensemble des oblations des fidèles, le prix du rachat de leurs fautes et le tribut des dîmes. Ils constituent non seulement le patrimoine du clergé, mais la ressource des pauvres [1]. Le souverain, à cause de leur origine et de leur destination, s'oblige à les protéger, à les augmenter largement, s'il est possible. Il prend l'engagement de respecter l'immunité qui les couvre et en accroît la valeur. Ces biens cessent d'être, en effet, soumis à un contrôle descriptif et d'être assujettis à des charges onéreuses [2]. Voilà une première cause d'accroissement des revenus primitifs de l'Eglise ; joignons-y les dons des membres du clergé, les biens acquis par les Évêques depuis leur consécration [3], les legs des clercs [4], des hommes libres et des serfs. Le concile de Tolède oblige notamment les prêtres à tester en faveur de l'Eglise et des pauvres [5]. Ils

1. Ba., I, p. 1157, *Additio tertia*, I.
2. Ba., I, p. 941, *Liber sextus* (CIX).
3. Ba., I, p. 269, *Capitulare francofordiense anni 794, datum in pleno synodo* (XXXIX).
4. Ba., I, p. 154, *Capitulare incerti anni, datum in synodo cui interfuit Bonifacius, etc.* (XI) (744 ?).
5. Ba., II, p. 366, *an.* 867 (Louis II), XV.

doivent renoncer à leurs intérêts privés, au profit des établissements diocésains ou paroissiaux. (L'évêque ne peut résider plus de trois semaines sur ses terres particulières ; ses héritiers ne peuvent prétendre qu'aux biens qu'il possédait avant sa consécration et dont il n'a pas disposé par testament.) Les tiers ne peuvent revendiquer, dans la masse des choses qui reviennent à l'Eglise, que les objets qui sont leur propriété prouvée par cinq ou sept témoins non récusables [1]. A plus forte raison, les clercs agissant au nom de la société ecclésiastique, peuvent, avec le concours de leurs avoués, acheter des biens, les acquérir par voie d'échange ou de prescription trentenaire [2].

Les prêtres doivent s'abstenir de rien enlever aux domaines consacrés au Seigneur, sous peine de révocation épiscopale. Ils doivent au surplus se comporter en administrateurs prudents et consciencieux, exécuter les clauses des donations, supporter les réserves d'usufruit[3], les servitudes et autres. L'Église possède tantôt directement, tantôt indirectement ; elle exerce le plus souvent une sorte de suzeraineté sur des bénéfices dont les détenteurs acquittent les charges à son profit [4].

1. BA., I, p. 246, *Capitulare, an.* 789, *Karoli Magni* (I).
2. BA., I, p. 665, *Ludovici Pii Capitulare Wormatiense, an.* 829 (VIII).
3. BA., II, p. 323, *Titulus* III *apud Olonam (Lothar. in Ital.* (XVII).
4. BA., I, p. 1162, *Additio tertia* (XXXIII).

II. — *Régime des biens d'Église*

Au point de vue économique et juridique, le régime de ces biens est caractérisé par l'inaliénabilité ou la mainmorte[1], « *mortua manus interjacet* ».

L'Église a la main « vive » pour recevoir, « morte » pour transmettre, tel est le principe. Ses biens, en un mot, sont hors du commerce ; ils ne peuvent être ni donnés, ni vendus, ni divisés.

La donation des biens d'Église est chose interdite par-dessus tout, hors les cas particuliers dont l'Évêque est seul juge lorsqu'il autorise une libéralité [2]. Mais il n'est rien en règle générale de plus offensant pour la majesté divine, disent les canonistes, que la diminution ou la destruction des domaines consacrés à son service. « La colère céleste se manifeste alors par des tremblements de terre, la chute des rochers et des montagnes sur les ravisseurs de biens d'Église... Les flammes de l'enfer dévoreront les usurpateurs ou les donataires sacrilèges de choses qui appartiennent à Dieu. » L'anathème les frappe en attendant leur damnation éternelle.

L'aliénation à titre onéreux de ces mêmes choses est aussi criminelle [3]. Elle est interdite pour

1. Cf. *Edictum Pistense Karoli Calvi*, 864.
2. Ba., I, p. 527, *Liber septimus Capitularium* (III) (*Karoli Magni*, 814 ?) III.
3. Ba., I, p. 746, *Liber secundus Capitularium* (XXIX).

les biens consacrés à la religion, à la charité, temples, asiles, monastères ou dépendances. Les maisons, champs, jardins, immeubles par destination ou accessoires, serfs attachés à la glèbe et autres ne peuvent être vendus. Il est interdit également de les engager, de les donner à bail emphytéotique.

Les Capitulaires, d'accord avec la Constitution léonienne, défendent l'ensemble de ces opérations sous peine de restitution au lieu saint, non seulement de la chose indûment aliénée, mais encore des fruits ou revenus produits dans l'intervalle de l'acquisition jusqu'au jour de la restitution. Les profits réalisés retournent à l'Église ; le Clerc Économe qui s'est fait l'instrument d'un tel marché perd sa dignité. Sont responsables également l'Archiéconome, l'Évêque du ressort et tous ceux qui devaient refuser leur autorisation. Le Tabellion qui a rédigé l'acte incriminé encourt l'exil perpétuel; les magistrats ou officiers complices de la faute perdent leurs dignités.

Certaines exceptions à la règle rigoureuse d'inaliénabilité sont venues heureusement tempérer son exagération.

On peut expliquer la défense d'aliéner les biens ecclésiastiques par leur caractère d'utilité sociale. Ils étaient non seulement affectés à l'entretien des temples et des monastères, mais encore à la dotation d'établissements publics charitables, lieux dits « vénérables », qui échappent encore aux consé-

quences d'une donation, d'un contrat de vente comme à la prescription acquisitive.

Nous verrons que les biens appartenant à l'Eglise ont un caractère d'utilité publique indiscutable pour le temps. Nous aurons notamment l'occasion d'en parler à propos de l'exercice de la charité officielle ou privée.

L'Eglise joue donc un très grand rôle au moyen âge : elle est chargée des services locaux, du culte, de l'administration et de l'assistance aux pauvres. Ses ressources reçoivent une destination dont l'importance sociale n'échappe à personne ; son droit de propriétaire dépasse en portée celui des simples sujets de l'Etat[1]; pour cette cause aucune aliénation de ses biens ne peut être en principe autorisée.

De même, par une dérogation aux coutumes de l'époque, où la règle du partage d'un patrimoine entre les héritiers d'un chef de famille s'étend au territoire national, le domaine ecclésiastique échappe à tout genre de morcellement. Les biens d'Eglise sont hors du commerce, et deviennent, par la force des choses, les *latifundia* du moyen âge. Ils absorbent les propriétés médiocres des hommes libres et des seigneurs.

Pépin et Charlemagne ont laissé la loi de l'indivisibilité s'établir. Charlemagne notamment a prescrit des mesures conservatoires de l'intégrité

1. BA., I, p. 1008, *Liber sextus Capitularium* (CCCCXXIX).

domaniale ecclésiastique en l'an 803 [1]. Louis le Pieux suit l'exemple paternel et les avis des Prélats en promettant de ne souffrir aucune diminution ou partage des biens des établissements religieux [2].

L'application de ce principe se produit dans certains cas particuliers de construction d'églises ou de monastères sur des terrains seigneuriaux, avec l'assentiment du maître [3].

Charles le Chauve rappelle aux *Missi dominici* que le partage des biens affectés à ces donations pieuses ne saurait avoir lieu au profit des héritiers du seigneur. Il faut les placer sous le régime immunitaire ou allodial.

Malgré les prohibitions, l'habitude s'introduit d'effectuer des partages de biens ecclésiastiques [4]. Le concile de Châlons le déplore en vain. Il arrive parfois que le ministère de l'autel se trouve réparti entre quatre prêtres entretenus chacun par un des successeurs du défunt. Les bénéfices, par contre, sont partagés en quatre parts ; d'où une source de discordes ou de procès et l'obligation finale, pour l'Évêque, d'interdire le sacrifice de la messe jusqu'à

1. BA., I, p. 564, *an.* 816, *Capitulare Aquisgranense Ludovici Pii, pro utilitate totius Ecclesiæ* (I).

2. BA., I, p. 379, *Capitulare Aquisgranense in magno synodo, an.* 803.

3. BA., II, p. 205, *Titulus* XXXVIII *apud Compendium Karoli Calvi* (II).

4. BA., I, p. 1165, *Additio tertia* (LI).

ce qu'un seul pasteur soit institué, que le partage des biens soit annulé [1].

III. — *Restrictions au principe d'inaliénabilité*

Le principe de l'inaliénabilité serait-il inflexible? Non au sens étroit, et il reçoit quelques exceptions heureuses. Les Capitulaires présentent certaines contradictions à ce sujet : il ne faut pas s'en étonner, on doit tenir le plus grand compte de la diversité des époques et des lieux, autant que des nécessités pressantes. La loi a prévu les cas où les cohéritiers d'un domaine éprouvent des difficultés de partage au sujet des églises et dépendances que peut renfermer la terre seigneuriale à répartir. Dans ce cas, l'Évêque décide au besoin la séparation des territoires consacrés à l'entretien des établissements religieux [2].

Ces exemples de partages de terres ecclésiastiques sont très rares.

L'empereur Lothaire a ordonné de faire le relevé des domaines d'Église enclos dans le sien propre et les a maintenus non partagés. Son procédé a été généralement suivi [3].

1. La petite paroisse de Gouvets (diocèse de Coutances) était partagée, avant la Révolution, en deux circonscriptions pour une seule église : il y avait 2 curés, 2 presbytères, 2 manses, 2 domaines.

2. BA., I, p. 1213, *Additio quarta* (XCVI).

3. BA., II, p. 338, *Capitula excerpta ex lege Longobardorum, an.* 824, *Titulus* V (XXXIV).

Nous savons que l'Évêque permet quelquefois les donations de choses consacrées à Dieu.

La prescription par trente ou quarante années peut enfin entraîner pour l'Église la perte des biens qu'elle a laissé usurper ; nous l'avons déjà vu.

Il est interdit aux supérieurs ecclésiastiques de vendre des objets mobiliers ou des biens immeubles appartenant aux établissements religieux[1], mais il y a des exceptions à cette règle générale, surtout en matière de meubles[2]. Ce qui est défendu, c'est la spéculation, et là encore, il y a peut-être des exceptions.

Il est admis que les hommes libres qui ont bâti des édifices religieux peuvent les vendre, à condition qu'ils ne seront pas détruits, et que, chaque jour, les cérémonies du culte y pourront être célébrées[3].

Le rachat et les affranchissements pour diverses causes des serfs ecclésiastiques restent permis[4].

Outre la dérogation à la défense de diminuer le domaine direct d'Eglise, on doit signaler toutes les mesures concernant le démembrement du droit de propriété quant à l'exercice de la jouissance, la

1. BA., II, p. 208, *Titulus* XXXVIII *apud Compendium* (XII), *De ecclesiis et Monasteriis a Normannis expoliatis et destructis*.

2. BA., I, p. 1035, *Liber septimus* (XXVII).

3. BA., I, p. 270, *Karoli Magni, Capitulare francofordiense, an.* 794 (LII).

4. BA., II, p. 208, *Karoli Calvi. Titulus* XXXVIII *apud Compendium*(XII).

constitution des servitudes passives, l'institution des précaires[1] au moyen de titres réguliers ou soumis à une régularisation ultérieure, sorte de confirmation prévue par la loi lombarde. Cette ratification peut être refusée par les supérieurs ecclésiastiques ; dès lors, la révocation s'impose[2].

En principe, la constitution de précaires ou bénéfices avec les terres des établissements religieux faisait passer, entre des mains capables de les exploiter, les enclos qui, autrement, seraient demeurés en friche. Il y avait là un avantage très appréciable pour la société, pour l'Eglise elle-même. Toutefois, le souverain, soucieux de sauvegarder l'ordre social établi, contrôle toujours les rapports entre les églises et les domaines qui leur doivent un tribut à titre de précaires ou de bénéfices d'institution royale[3]. Ceux-ci relèvent d'un évêché ou d'un monastère, en tant qu'ils contribuent à l'entretien des établissements religieux de leur ressort.

En résumé, les mesures les plus minutieuses ont été prises pour conserver au Clergé carolingien la puissance de la fortune immobilière, elle va s'augmenter démesurément. Il nous est impossible d'évaluer l'étendue de ces biens à l'époque de

1. BA., II, p. 324, *Titulus apud Olonam, Lothar. in Ital.*(XXI).
2. BA., I, p. 1164, *Additio tertia* (XLVIII).
3. BA., I, p. 178, *Capitulare Metense, sive capitula synodalia post synodum Vernense, Domino rege Pippino facta*, IV.

la rédaction des Capitulaires [1]. Neuf siècles plus tard, à la veille de la Révolution, les biens d'Eglise couvraient les deux tiers du sol français, et, grâce à leur bonne administration, ils produisaient les trois quarts des revenus du royaume. Il y a lieu peut être d'admettre une proportion plus forte au moyen âge.

§ 6

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE D'ÉGLISE

C'est à peine si la législation des Capitulaires a réglé quelques points de détail relatifs à la propriété mobilière chez les laïques ; il n'en est pas ainsi pour les biens d'église. Les trésors, les dons pieux offerts aux maisons de Dieu, les bibliothèques, les ornements sacrés, les meubles et instruments de travail, les esclaves, la monnaie mise en réserve, tout cela constitue les richesses mobilières ecclésiastiques. Nous pouvons en étudier la provenance et l'emploi.

I. — *Les Oblations*

La fortune mobilière des églises et des couvents provient du travail des serviteurs, de l'épargne réalisée sur la consommation et des acquisitions

1. L'abbaye de Saint-Riquier, en Picardie, possédait, à l'époque de Charles le Chauve, 26 villas et un grand nombre de tenures. — Cf. H. SÉE, *Histoire des classes rurales*, p. 27.

qu'elle a rendues possibles, des dons, des redevances, dîmes et autres, des legs devenus obligatoires [1], en un mot des sources les plus diverses.

La plus abondante se trouve dans les donations ou oblations volontaires. Le législateur a dû mettre un frein à certaines libéralités déraisonnables ou illégitimes. La loi lombarde ordonne leur annulation et la reprise des objets par les donateurs [2]. Les Capitulaires ont reproduit cette disposition en y joignant les mesures propres à en assurer l'effet.

Charles le Chauve ordonne aux Missi dominici, aux prélats des cités et monastères de lui adresser un rapport sur les libéralités qui les ont enrichis [3]. Il importe grandement au souverain de connaître l'étendue des générosités profitables aux établissements de mainmorte, pour en restreindre au besoin la portée, en contrôler aussi l'emploi.

II. — *Emploi des richesses mobilières*

Les biens d'Eglise, même les objets mobiliers, sont en principe hors du commerce et inaliénables [4]. Dans chaque établissement religieux, il

1. Ducange, *Glossarium*, v. *Lectus*. Les nobles lèguent leurs chevaux de guerre ; les dames de qualité, leur lit ; les serfs, un cinquième de leur mobilier : tel est l'usage courant.

2. Ba., II, p. 340, *Titulus* V, Lothaire (XLII).

3. Ba., II, p. 205, *Titulus* XXXVIII *apud Compendium Karoli Calvi, an*. 867. III. — Cf. Notes de Baluze, p. 1274.

4. Ba., I, p. 453, *Capitulare quintum, an*, 806, *sive Capitulare Noviomagense* (V).

sera institué un gardien du trésor avec mission d'en rendre compte. Il est interdit aux Evêques d'autoriser la vente aux Juifs des vases sacrés et des objets du culte, de les donner en nantissement d'emprunts [1]. Défense est faite aux clercs de vendre, au dehors même, les esclaves affectés au service des maisons de Dieu, car il en pourrait tout au moins résulter un péril pour leurs âmes [2].

A part les esclaves fugitifs, qui peuvent, après reprise, être vendus à des laïques, les serviteurs des églises et monastères ne doivent jamais descendre à la condition séculière, pour s'exprimer ainsi.

L'emploi des richesses mobilières d'église est exclusivement religieux, charitable ou économique.

Plusieurs dérogations au principe d'inaliénabilité permettent de faire sortir du trésor les réserves qui s'y entassent. Les prélats peuvent autoriser les distributions d'argent aux pauvres [3], l'engagement des vases sacrés pour permettre la rédemption des captifs [4].

Le contrôle exercé par le souverain sur les donations aux Eglises n'a pas d'autre utilité que de

1. Ba., I, p. 566, *Ludovici Pii Capitulare Aquisgranense (an.* 816) (XIII).

2. Ba., II, p. 364, *Fragmenta Capitularium, an.* 867 (XII).

3. Ba., I, p. 566, *Ludovici Pii Capitulare Aquisgranense (an.* 816) (XIII).

4. Ba., I, p. 269, *Capitulare francofordiense, an.* 794, *in pleno synodo* (XLVI).

lui faire connaître enfin les sources où il pourra puiser, le cas échéant.

L'exemple de Karloman, recourant aux trésors des clercs pour organiser des expéditions armées en Austrasie, montre que les richessses ecclésiastiques de toute sorte avaient un caractère d'utilité privée et publique [1].

Mieux que les grands seigneurs et les rois, l'Eglise savait faire fructifier ses domaines, épargner sur ses revenus, acquérir la puissance de la fortune, grossir la masse des capitaux dits circulants.

§ 7

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

L'étroite solidarité entre l'Eglise et l'Etat, au temps des Carolingiens, amène ce résultat de protéger énergiquement la propriété religieuse. Les laïques peuvent obtenir l'appui de la justice civile ; le clergé, tout en faisant appel au bras séculier, emploie de plus ses foudres spirituelles contre les violateurs de ses biens. (La propriété collective religieuse et de mainmorte a plus de prix que la propriété laïque individuelle pour le législateur; mais il faut remarquer que les dispositions qui s'y rapportent sont presque entièrement contenues

1. BA., I, p. 149, *Karlomanni principis Capitulare secundum, datum, an. 743, apud Liptinas* (II).

dans les livres de Benedictus Levita, confirmés par Charles le Chauve en 857.)

Les biens de l'Eglise sont d'abord les objets présentés à l'offrande, les dons déposés sur les autels, mais aussi tout ce qui est susceptible d'appropriation et de négociation [1], meubles ou immeubles, matériaux et constructions, immeubles, étangs, cours d'eau, forêts, troupeaux, champs cultivés ou vignobles. Ces choses deviennent le patrimoine du Christ et de ses prêtres [2].

Ce qui a été promis ou donné au Christ l'est à l'Eglise; les maux que celle-ci peut éprouver dans son domaine temporel « font souffrir le Seigneur »: telle est la doctrine des Conciles et des canonistes au moyen âge. Le moine Gratien la formulera de nouveau dans son *Recueil de Décrétales* [3] au douzième siècle. La propriété d'Eglise est protégée, non seulement par le régime très favorable de l'immunité, mais encore au moyen de l'annulation des actes nuisibles qui l'atteignent, et grâce à l'application de pénalités contre les usurpateurs ou destructeurs des choses consacrées à Dieu.

Le droit pénal est au service des intérêts publics et privés; ceux-ci sont en rapport étroit avec l'économie rurale.

1. BA., I, p. 1002, *Liber sextus Capitularium (an.* 814 (CCCCVII).
2. BA., I, p. 1002, *Liber sextus Capitularium* (CCCCV).
3. Cf. *Concordantia discordantium canonum.*

En principe, les biens d'Eglise demeurent francs de servitudes et redevances à l'égard de quiconque; aucune sujétion onéreuse ne les asservit en temps ordinaire, et le respect des lois y est assuré par la direction spirituelle [1]. Le pouvoir laïque n'intervient pas [2]. Son empiétement, disent les canonistes du moyen âge, serait « l'introduction des loups du démon dans la bergerie du Christ. » Mais il est besoin parfois de recourir aux services des officiers laïques pour faire respecter les droits de l'Eglise [3]. Ils agissent à la requête des Prélats ou à la prière des fidèles, parfois spontanément .[4] Le bras séculier reste toujours au service de l'autorité religieuse pour lui assurer, avec la conservation de ses immunités [5] et privilèges, la paisible jouissance de ses domaines fonciers.

Les actes accomplis contrairement au respect de la propriété d'Eglise sont condamnables et susceptibles d'annulation. Nous avons observé cette règle générale pour les dispositions à titre gratuit ou onéreux. Dès la découverte de l'acte incriminé, les biens font retour à l'établissement dépouillé à

1. Ba., I, p. 194. *Capitulare primum Karoli Magni (circa 769)* (XVIII).

2. Ba., I, p. 1007, *Capitularium liber sextus* (CCCCXXVII).

3. Ba., I, p. 1008, *Liber sextus Capitularium* (CCCCXXVIII).

4. Ba., I, p. 1006, *Liber sextus Capitularium* (CCCCXXVI).

5. L'immunité produit un effet double : 1° le domaine échappe à la juridiction du prince ; 2° l'immuniste acquiert lui-même l'autorité souveraine. — Cf. See, *Histoire des classes rurales*, p 26.

tort. Les échanges sont nuls, si l'Evêque n'y trouve aucun avantage pour l'Eglise [1]. Les précaires illégalement constitués sont révocables [2]; il en est de même si le précariste néglige d'acquitter ses charges. Toutes atteintes aux droit stemporels de l'Eglise [3], toutes conventions faites en fraude [4] ou violation de ses privilèges entraînent, avec la déclaration de nullité, la restitution des choses usurpées [5], sans préjudice des condamnations pénales.

II. — *Caractère sacré de la propriété ecclésiastique.*

En dehors de ces mesures de protection purement temporelles ou de droit commun, la propriété ecclésiastique est garantie, nous l'avons remarqué, par la consécration religieuse. Celle-ci entraîne une foule de conséquences graves, parmi lesquelles nous voyons l'anathème et l'excommunication, plus redoutables que les châtiments ordinaires.

Nous savons aussi que l'alliance mystique de l'Église et de Dieu, d'après les croyances du temps, a rendu sacrées les choses d'ordre matériel ou éco-

1. Ba., I, p. 1216, *Additio quarta* (CVIII).
2. Ba., I, p. 1164, *Additio tertia* (XLVIII).
3. Ba., I, p. 1089, *Capitularium liber septimus* (CCLXXXV).
4. Ba., II, pp. 239-241, *an.* 876, *Titulus* XLVI, *synodi Pontigonensis* (III). — X.
5. Ba., I, p. 1008, *Liber sextus Capitularium* (CCCCXXVIII).

nomique qui entrent dans le domaine des établissements religieux [1].

L'excommunication atteint les destructeurs ou complices des spoliateurs de ces biens [2].

L'apôtre saint Paul recommande, il est vrai, dans son Epître à Timothée, de mettre en Dieu seul un amour que des richesses périssables ne méritent pas ; mais l'Eglise reconnaît à ses propriétés une valeur assez haute pour motiver la damnation éternelle de ceux qui osent y attenter [3].

L'anathème frappe ceux qui conservent et dissimulent des choses appartenant à l'Eglise, aux serviteurs du Christ, aux pauvres [4]. « Ce sont des parricides qui s'attaquent à Dieu, notre père, et à l'Eglise, notre mère ». Ces criminels sont d'autant plus odieux, qu'ils ont fait main basse en même temps sur les gages du rachat des âmes du purgatoire [5]. Les pères des Conciles n'ont pas eu d'expressions assez fortes pour flétrir les ravisseurs des biens du clergé [6]. « La faute de ces infâmes est comparable à celle de Judas », nous dit saint Augustin [7], dans son homélie sur l'Evangile de saint Jean. Saint Jérôme, commentant saint

1. Ba., I, p. 1002, *Liber sextus Capitularium* (CCCCVII).
2. Ba., I, p. 194, *Karoli Magni* (XVIII), *Cap. prim.* (769).
3. Ba., I, p. 153, *Capitulare incerti anni* (VIII) (744 ?).
4. Ba., I, p. 1006, *Capitularium liber sextus* (CCCCXXVI).
5. Ba., I, p. 1086, *Capitularium liber septimus* (CCLXXV).
6. Ba., I, p. 999, *Capitularium liber sextus* (CCCXCIV).
7. Ba., I, p. 1000, *Capitularium liber sextus* (CCCCIV).

Mathieu, ne craint pas d'assimiler ces spoliateurs aux scribes et aux princes des prêtres : « comme eux, ils versent le sang du Christ ».

Ces expressions, non dépourvues d'emphase, expliquent la rigueur des sanctions spirituelles enregistrées par les Capitulaires : pénitences publiques et menaces des châtiments éternels pour les coupables [1].

Il semble que la société chrétienne, en attribuant un si grand prix à des choses purement matérielles, ait oublié la haute et pure maxime de Jésus : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice. » — Mais une telle doctrine, prise à la lettre, serait incompatible avec les nécessités de l'existence, et frapperait de mort la société tout entière. Dès le IIIe siècle, saint Clément d'Alexandrie, puis, un peu plus tard, saint Augustin, enseignaient que le Christ n'a jamais condamné l'usage des richesses, mais seulement leur abus.

L'Eglise, toutefois devenue très riche et très puissante, allait, malgré son habile administration, compromettre le progrès économique, en immobilisant les biens de mainmorte.

Les révolutions religieuses et politiques devaient s'en prendre à son opulence et briser les entraves qu'elle avait apportées au jeu des échanges en matière de propriété territoriale surtout.

1. BA., I, p. 1002, *Capitularium liber sextus* (CCCCVI), p. 1009; *Capitularium liber sextus* (CCCCXXXI).

SECTION II

Lois relatives au capital et à la richesse en général

L'attachement des hommes à la propriété mobilière ou immobilière s'explique par des raisons multiples. On en peut discerner trois : la satisfaction de l'instinct de domination, le bien-être, l'ambition ou le désir de surpasser les autres en richesse. La première et la troisième de ces raisons sont susceptibles de se rattacher à l'idée fondamentale d'énergie créatrice ou productrice, la seconde à la notion de la consommation. La propriété, dans l'un et l'autre cas, correspond à l'ensemble des capitaux fixes proprement dits et des capitaux circulants. Nous avons étudié précédemment le régime de la propriété laïque et ecclésiastique à l'état de repos ou de force statique ; il nous reste à considérer son rôle utile comme capital de production, facteur de la richesse à l'époque des Carolingiens.

Il ne faut pas chercher d'analogie complète entre l'emploi moderne de nos capitaux, soumis à une production intensive grâce au crédit, et l'utilisation, surtout destructive, des richesses au moyen âge.

On peut distinguer deux formes dans l'usage des capitaux ou ressources économiques d'après la législation carolingienne : 1° leur caploitation directe par le propriétaire, 2° le prêt.

§ 1er

UTILISATION DES CAPITAUX PAR LE PROPRIÉTAIRE

La terre, les instruments de travail, les matières premières, sont considérés comme les principaux facteurs de richesses utilisés par l'industrie des hommes dans l'œuvre de production et d'échange des produits. Au moyen âge, la vie rurale est le lot de la plupart des individus : c'est à cette époque surtout que la doctrine des Physiocrates semblerait le mieux s'adapter. La richesse, alors, est de provenance agricole presque exclusivement ; elle est destinée, en règle générale, à l'entretien de familles de campagnards, nobles ou serfs ; le sentiment religieux et la tradition patriarcale président à l'administration du capital en biens-fonds et dépendances.

I. — *Protection du capital*

Le Capitulaire *De Villis* donne l'énumération intéressante et assez complète des richesses et des biens productifs de revenus que renferme chaque circonscription domaniale. Ce sont les champs, les vignes et forêts, les bâtiments de toute sorte, les esclaves, le bétail, les outils et instruments aratoires, les approvisionnements des magasins, les produits des ateliers, etc. L'homme, enseigne-t-on, tient toutes ces choses de Dieu et de son

industrie personnelle, c'est ce qui rend leur propriété respectable.

S'il faut se garder de mépriser les biens naturels, à plus forte raison serait-il condamnable de détruire l'œuvre humaine qui les améliore, les utilise, en facilite la consommation. Il est mauvais de troubler sans nécessité l'eau pure d'une source; la faute est plus grave encore si le coupable souille volontairement le puits entouré d'une margelle[1]. C'est un acte criminel que de briser les clôtures qui entourent une habitation, un domaine[2].

La source captée, le terrain enclos, les constructions, les meubles garnissants, etc., tout cela constitue le capital, dont la propriété reçoit la protection légale en retour de charges correspondantes que tous, à l'exception des immunistes, doivent acquitter à des titres divers ; nous l'avons déjà observé.

II. — *Destination des richesses*

Le capital approprié, mis en œuvre, protégé contre les tentatives de spoliation est un producteur de richesses. Celles-ci généralement sont destinées à la consommation, sauf une partie mise

1. BA., I, p. 900, *Capitularium liber quintus* (CCCLV).
2. BA., I, p. 304, *an.* 798, *Karoli Magni (Pactus legis salicæ hunc libellum tractate legis salicæ scribere jussit). De sepibus* (XXXVI).

en réserve pour l'augmentation ou la reconstitution des biens utilisables.

La consommation se fait le plus souvent sur place l'époque des Carolingiens. Les produits de chaque manse, déduction faite des tributs à fournir, sont destinés à la nourriture, à l'entretien de la famille, à l'assistance mutuelle des parents et des proches. (Notre Code civil ne crée cette dernière obligation qu'en ligne directe (art. 203, 205 et s.); mais, au moyen âge, elle s'étend bien au delà de ces limites, en ligne collatérale; l'assistance familiale et privée précède historiquement l'organisation des secours par l'État. C'est une mutualité naturelle, une solidarité légalement organisée.) Joignons aux dépenses nécessaires dans la famille les oblations à l'Eglise, l'ensemble des legs pieux devenus à peu près obligatoires sous la menace de la damnation éternelle.

Nous verrons, à propos d'économie domestique, l'utilisation des domaines impériaux ou villas ; elle ne diffère pas essentiellement de celle des manses seigneuriaux ou roturiers, toute proportion gardée.

Les biens fonds exploités directement par le personnel domestique du souverain ou de sa famille fournissent des revenus en nature et en argent dont l'emploi est ainsi déterminé.

Une partie de ces produits est consacrée à l'entretien de la vie des travailleurs, l'autre est

dirigée sur la résidence du souverain ; l'argent est déposé dans le trésor. Sur l'épargne réalisée dans la consommation, et indépendamment des dîmes spéciales, le monarque fait des libéralités à l'Eglise et aux services publics. Il en est de même, dans chaque domaine, pour les dotations et apanages des princes et princesses de la famille impériale.

Charles le Chauve mourant exprime ses vœux sur le meilleur emploi à faire des biens de ce monde selon la justice et l'intérêt convenablement entendus. Il distingue d'ailleurs entre ses descendants et les fidèles ou propriétaires bénéficiaires [1].

Le droit de propriété des souverains carolingiens se confondant le plus fréquemment avec l'exercice du pouvoir politique, l'empereur fait recommandation à ses successeurs de résider dans chaque palais ou villa, selon les nécessités du moment : ils choisiront celle qui semble exiger actuellement leur séjour, de façon à exercer une surveillance administrative réelle et à conjurer les suites fâcheuses de ce que nous appelons aujourd'hui l'*absentéisme*. Ils se transporteront de l'une à l'autre, à travers le royaume, afin que leur présence, principalement à cette époque troublée, procure les bienfaits que chaque province a droit d'attendre des maîtres de l'Etat.

1. Ba., II, pp. 260-266, *an.* 877, *Titulus* III, *Karoli Calvi apud Carisiacum.*

A l'égard des fidèles et propriétaires nobles ou libres, une recommandation de même nature n'est pas superflue dans la limite de leurs domaines. La tranquillité générale grandirait avec l'extension du régime du faire valoir ; le capital foncier serait plus productif, l'aisance générale plus grande.

Les propriétaires laïques ont le devoir de respecter les biens ecclésiastiques et les immunités qui les protègent ; les domaines privés du souverain sont, à plus forte raison, sous la sauvegarde des lois civiles et religieuses.

Chacun doit user avec honnêteté et discrétion des richesses temporelles, qui sont, directement ou indirectement, un don de la Providence. Cette notion morale explique la nécessité des lois somptuaires.

III. — *La modération dans l'usage des biens terrestres.*

La législation carolingienne, inspirée d'un idéal de paix, d'ordre et de prospérité universelle reposant sur la pratique de ces vertus cardinales de justice, prudence, force et tempérance, que Nicolas Oresme placera à la base de toute bonne administration, fait encore appel aux sentiments de piété des sujets pour qu'ils usent convenablement de leurs biens et de leurs revenus ; elle considère l'Église comme l'intermédiaire entre les hommes et Dieu dans la distribution des richesses et la conservation des sources qui les alimentent.

Les Capitulaires ordonnent à cet effet des prières, des œuvres de pénitence et la parfaite conformité de la vie aux préceptes divins.

Il faut se reporter, au sujet des oraisons pour les biens terrestres, à la « *Constitutio generalis* » du roi Pépin [1], message qu'il adressa à l'Évêque de Mayence pour ranimer la ferveur religieuse et obtenir la protection de Dieu sur les biens de ce monde. Les récoltes avaient augmenté considérablement en l'année 764, qui fut d'autant plus bénie par les travailleurs, que des tribulations de toute sorte avaient précédemment fondu sur le pays, malheurs qui n'étaient, d'après la croyance universelle, que le châtiment des fautes du peuple et de ses gouvernants.

« Tout doit être maintenant à la joie et à la reconnaissance », dit le roi Pépin, et il prescrit des litanies en actions de grâces au Seigneur : la louange après la supplication.

Déjà saint Mamert, évêque de Vienne, en Dauphiné, avait institué dans son diocèse, en 474, des prières solennelles rendues générales dans l'Empire franc, sous le nom de Rogations, par décision du Concile d'Orléans, en 511.

Pépin rappelle que les chrétiens doivent mériter, non seulement par les prières, mais par les

1. Ba., I, p. 186, *Pippini regis Constitutio generalis de letaniis faciendis pro ubertate terræ* (*an.* 764).

bonnes œuvres ou actions méritoires, la bénédiction de leurs domaines et de leurs travaux. Rien n'est plus agréable au Seigneur que la pratique de l'aumône aux pauvres, le jeûne et l'abstinence, les libéralités aux établissements religieux.

Ces ordres furent généralement suivis, et les églises ou monastères obtinrent, par suite, un accroissement de richesse dont s'inquiéta finalement l'empereur Charlemagne [1].

Cette fortune immobilière et mobilière n'est plus, dit-il, en harmonie avec les doctrines de renoncement aux joies du siècle, aux plaisirs de la terre. Elle a été trop souvent accumulée au prix de ruses indignes de la religion. Le pauvre comme le riche, persuadés par des imposteurs, croient, en se dépouillant, mériter un gain très préférable aux trésors d'ici-bas, acquérir le gage de la vie éternelle. Après s'être volontairement dépossédés, les anciens propriétaires de manses ou de biens meubles devenus choses d'Eglise, sont réduits désormais à vivre de secours et de mendicité. « Ils encombrent, aux termes de l'édit, chemins et places publiques, deviennent criminels et larrons. » L'ordre social est intéressé à la disparition de telles causes de misère. L'Etat ne peut que gagner à la diffusion des richesses et des instruments de travail dans la masse des sujets.

1. BA., I, p. 479, *Karoli Magni Capitulare secundum, an.* 811 (V).

L'emploi naturel des biens se résume dans la satisfaction des besoins de leurs possesseurs. Ceux-ci peuvent en droit utiliser librement leur superflu, l'épargner, le capitaliser, l'engager, le prêter, en disposer selon les usages et sous le contrôle des lois.

§ 2

LE PRÊT

Charlemagne fait, dans le *De Villis*, une distinction bien tranchée entre les diverses portions de ses revenus. Une réserve en produits et en numéraire devient une véritable capital circulant, destiné à la consommation future, à des prêts (commodat ou *mutuum*), à la production, ou bien à la vente et à la spéculation honnête.

Le prêt, à l'époque carolingienne, est l'une des utilisations de la richesse mise en réserve ou capital. Les lois en font souvent mention, tout en prohibant l'usure et en réglementant les conditions de l'emprunt.

I. — *Les conditions du prêt*

Le propriétaire d'objets mobiliers qui s'en dessaisit temporairement peut les remettre à autrui sous l'une des trois formes suivantes : le prêt (C. civ., a. 1874 et s.), le dépôt (a. 1930), le

gage ou nantissement (a. 2071-2872). Les modalités varient selon les conventions. Le droit romain a établi des distinctions fondamentales entre ces diverses opérations. Elles diffèrent surtout en ce sens que le prêt est sollicité par celui qui reçoit la chose, que le dépôt ne profite qu'au déposant, que le nantissement n'est qu'un gage d'exécution d'une convention antérieure, etc.; toutes les trois sont des formes de la mobilisation temporaire des capitaux et présentent, à l'époque carolingienne, un certain nombre de caractères communs.

La remise des objets et valeurs est faite dans des formes semblables, en présence de témoins ou bien accompagnée d'un procès-verbal ou inventaire destiné à faire foi [1]. La restitution doit être intégrale ; elle a lieu à l'expiration du délai du prêt ; les choses rendues seront identiques ou semblables, selon qu'il y a commodat ou *mutuum ;* le dépôt est rendu à toute réquisition valable [2]; le gage rentre dans la possession du débiteur après l'acquittement de la créance garantie. Au cas de contestation , des arbitres pourront décider si les objets sont remis dans les conditions du contrat [3]. L'intervention des officiers publics peut être nécessaire dans l'espèce ; les parties ont le droit d'y recourir.

1. BA., I, p. 454, *Karoli Magni, an* 806, *Capitulare Noviomagense* (XVII).
2. BA., I, p. 929, *Capitularium liber sextus* (XXX).
3. BA., I, p. 928, *Capitularium liber sextus* (XXII).

II. — *Prohibition de l'intérêt*

On ne doit pas pousser trop loin l'analogie entre ces trois formes de la remise à autrui d'objets ou valeurs dont le propriétaire ne se dessaisit que pour peu de temps. Le prêt à intérêt constitue la forme économique par excellence de l'emploi des capitaux mobiliers par le propriétaire qui ne pourrait les utiliser lui-même. Cette opération, prohibée d'abord par l'Eglise, était assez fréquente à l'époque carolingienne sous le nom d'usurat, même chez les clercs [1]. Il importe de déterminer ce qu'on entend alors par l'usure, quelle répression atteint les usuriers, pourquoi les lois ont prohibé le prêt à intérêt.

Charlemagne le définit ainsi : [2] « Il y a usure chaque fois qu'on réclame plus qu'il n'a été fourni ; par exemple, si l'on donne dix sous pour en exiger davantage, ou bien si l'on prête un boisseau de froment et qu'on en demande une plus grande quantité en retour. » — Le prêt recommandable est celui que nous avons rapproché du contrat de dépôt. Le prêt à usure n'est autre que le prêt à intérêt moderne.

1. BA., I, p. 215, *Karoli Magni Capitulare aquisgranense*, *an.* 789 (V).

2. BA., I, p. 454, *Karoli Magni Capitulare quintum*, *an.* 806 (XII).

La différence entre ce qui est prêté avec ce qui sera rendu constitue l'intérêt. Or, le paiement de cet excédent est condamnable, qu'il s'agisse d'argent ou de choses destinées à la consommation directe.

Le concile de Nicée, les décrets du Pape saint Léon, les Canons apostoliques, d'accord avec la Loi de Dieu, réprouvent les *centièmes* ou intérêts usuraires. Les clercs qui se livrent à des opérations de ce « lucre honteux » encourent la dégradation sacerdotale et méritent la damnation.

Cette défense réitérée[1] s'étend, non seulement aux ecclésiastiques, mais à tous les Chrétiens d'après les Canons attribués aux Apôtres[2]. Aucun disciple du Christ n'a le droit d'exiger un intérêt ou usure pour un prêt quelconque[3]. L'empereur Lothaire, usant d'une demi-tolérance, laisse, il est vrai, aux Evêques d'Italie le soin de décider eux-mêmes s'il y a lieu de réprimer cette contravention[4]. Le comte de la cité procure alors au pouvoir spirituel un appui nécessaire pour l'exécution des lois prohibitives de l'usurat.

Pourquoi ces scrupules au sujet du prêt à intérêt, à une époque où la vie humaine compte si peu, où la liberté du travail n'existe pas, où l'escla-

1. BA., I, p. 653, *Capitulare anni* 828 (VI).
2. BA., I, p. 705, *Capitularium liber primus* (V).
3. BA., I, p. 853, *Capitularium liber quintus* (XXXVIII).
4. BA., II, p. 325, *Lotharii, Titulus* III *apud Olonam* (XIX)

vage et la servitude outragent impunément les lois du Christianisme ? Les législateurs expliquent leur prohibition en invoquant les Ecritures. Peut-être quelques souvenirs confus des critiques d'Aristote[1] se joignaient-ils au sentiment religieux pour faire repousser l'usurat ; déjà dans les prescriptions des Capitulaires, on voit poindre la théorie scolastique de saint Thomas d'Aquin.

Il faut distinguer, d'après les idées alors régnantes, le prêt d'objets de consommation ou « *mutuum* » et le commodat ou prêt à usage.

Le prêt à la consommation doit être gratuit; car le prêteur ne saurait demander à l'emprunteur un paiement pour la durée de l'emprunt, ni fonder ses prétentions sur l'existence d'un profit partageable. En effet, le temps n'appartient qu'à Dieu, et ne peut être une base de rémunération. D'autre part, comme l'emprunteur ne tire aucun bénéfice tangible de la consommation des sommes ou des objets empruntés, le prêteur n'est pas autorisé à lui réclamer quoi que ce soit au delà des choses fournies ou restituables par équivalence. L'usage et la propriété se confondent en effet, quand il s'agit d'objets destinés à être consommés *primo usu*. Donc aucun intérêt ne doit être ici réclamé.

Dans le cas contraire, où l'usage n'entraîne pas destruction, le prêteur peut réclamer un surplus ;

1. Aristote admet l'esclavage et combat l'usure. (M. Worms à son cours.)

car la propriété ne se confond pas avec cet emploi. — Ce qui est réclamé à l'emprunteur, c'est le prix du service rendu, l'évaluation du fait de la mise à sa disposition d'une chose utile. C'est ainsi que le loyer d'une maison s'explique fort bien. L'usage n'en amène pas la destruction.

Toutes ces distinctions d'apparence trop subtile devaient être développées au cours du moyen âge. Elles reposent généralement sur des erreurs et ne résistent pas à un examen sérieux[1].

On peut seulement expliquer la méprise des législateurs au sujet du prêt, en se reportant aux conditions économiques de l'époque.

La richesse était peu abondante, les prêts à la consommation nombreux, la spéculation réduite. Il nous semble cependant voir apparaître un certain libéralisme dans les prescriptions et les coutumes. Si l'usurat est condamnable dans le prêt à la consommation, celui de l'argent par exemple, sous prétexte que l'usage et la propriété ne font qu'un, il n'est pas défendu d'évaluer en redevances payables par l'emprunteur ce qu'on appelle l'*interesse*.

L'*interesse* totalise trois éléments qui sont : le *periculum sortis*, le *damnum emergens*, le *lucrum cessans*, analysés par les jurisconsultes romains[2].

1. Cf. M. Worms à son cours.

2. Paul, D. 46, 8. — Africain, D. 19, 2 — (*Locati*, 33.)

Une prime d'assurance pour les risques de non-remboursement, le dédommagement de l'indisponibilité du capital pour le prêteur et l'évaluation du tort causé par suite, voilà ce qu'est l'intérêt en droit ; mais cette notion reste indécise et flottante dans l'esprit des législateurs carolingiens, à supposer même qu'ils aient pu la concevoir.

III. — *Exceptions à la prohibition*

L'empereur Lothaire, nous venons de le remarquer, semble entr'ouvrir la voie à la tolérance du prêt à intérêt, en laissant aux Evêques le soin de prohiber l'usure dans leur ressort diocésain, chaque fois qu'ils le jugeront convenable [1]. Un progrès s'est accompli depuis Pépin et Charlemagne : les comtes n'interviennent dans la répression qu'après l'injonction épiscopale.

Il subsiste cependant quelques défenses absolument formelles et dont l'effet a persisté jusqu'à nos jours. Il est toujours interdit : 1° aux clercs, de recourir aux gains usuraires ; 2° aux prêteurs laïques, d'exiger un intérêt, si l'emprunteur est leur frère, un proche parent ou un pauvre ; 3° aucune abrogation de la mesure générale prohibitive de l'usurat n'a d'ailleurs été prise ; les laïques, les

1. BA., II, p. 323, Lothaire, emp. (*Titulus* III *apud Olonam*). XIX.

étrangers et les Juifs qui se livrent au commerce de l'argent ou effectuent des prêts sont dorénavant moins inquiets sur les suites possibles de leurs opérations, mais c'est tout. Nous savons que la défense du prêt à intérêt faite aux clercs remonte aux origines du christianisme. Les premiers chrétiens pratiquaient un communisme parfait [1].

Le prêt, tout au moins était gratuit.

Les clercs doivent s'efforcer de vivre comme les membres de la primitive Eglise. Charlemagne rappelle l'interdiction de l'usure au sujet des prêtres [2], invoque à cet effet le Concile de Carthage et ses décisions, qui subsistent encore. Ce n'est guère que depuis le XIXe siècle que les ecclésiastiques cessent de subir la prohibition du prêt à intérêt, condamné par les canons [3].

Les Ecritures et les Pères des Conciles font encore défense aux prêteurs d'exiger un intérêt de leurs frères ou des indigents [4]. Les frères désignent les proches, les associés si l'on se reporte au Deutéronome [5]. Les Carolingiens, qui ont ordonné l'assistance mutuelle et obligatoire dans la famille, ne pouvaient que consacrer le principe de la gratuité du prêt entre les parents. Leur souci con-

1. V. les Actes des Apôtres (*passim*).

2. BA., I, p. 227, *Karoli Magni, an.* 789, *Capitulare aquisgranense* (XXXVIII).

3. BA., I, p. 958, *Capitularium liber sextus* (CCIV).

4. BA., I, p. 931, *Capitularium liber sextus* (L).

5. Deutéronome (c. 19).

tinuel de diminuer le nombre des pauvres dans leur empire eut pour conséquence une disposition semblable à l'égard des malheureux[1]. Clercs et laïques sont grandement coupables, s'ils perçoivent l'usure ou l'intérêt sur les ressources misérables des indigents. Or, ce sont ceux-là précisément qui sont contraints d'emprunter. Les uns, dit le législateur, tombent épuisés par la faim ; les autres, ruinés par leurs créanciers, abandonnent leurs manses, encombrent les chemins, mendient aux portes des cités.

Le Deutéronome et le Lévitique défendent, au nom de Dieu, d'accabler de charges usuraires l'emprunteur, le pauvre, l'infirme, le voyageur. Il faut les traiter comme des amis, leur prêter libéralement le nécessaire : « Et ceci même, disent les prophètes Amos et Ezéchiel, dans l'intérêt bien entendu des prêteurs, car ils seront comblés ensuite des bénédictions divines. »

La très grande majorité des prêts se fait à la consommation. Les Capitulaires ne font que de rares allusions au prêt à usage en matière mobilière ; nous en avons indiqué les dispositions principales. Un Capitulaire de l'an 814 mentionne le prêt d'effets mobiliers ; on pourrait sans doute rapprocher cette opération du dépôt[2].

1. Ba., I, p. 1141, *Additio secunda* (XX).
2. Ba., I, p. 516, *Karoli Magni Capitulare incerti anni* (814?) (XVIII).

Les loyers d'immeubles qui se rattachent, comme fermages ou locations, au prêt à usage sont assez rares, et se confondent avec la précaire, les diverses tenures, l'emphytéose, dont il a été parlé. Les contrats réglant le droit d'usage ou constituant un usufruit peuvent être rapprochés, à cette époque, des conventions entre les bailleurs et les preneurs d'immeubles, c'est-à-dire de la location. Les prestations fixées par acte sont d'exécution légitime : elles correspondent à des services rendus d'autre part. Le prêt à la consommation, qui nous occupe surtout, porte généralement sur le numéraire, et fait l'objet du commerce des changeurs ou des banquiers, Syriens ou Juifs pour la plupart.

Ceux-ci exigent de leurs emprunteurs un escompte ou un intérêt d'autant plus élevé que les risques courus sont plus graves. Les Israélites, affranchis des pénalités religieuses, ont, vis-à-vis de l'Église et du prince, une indépendance très grande en cette matière; les prescriptions concernant le prêt gratuit en faveur des proches parents ne sauraient les atteindre, puisqu'ils sont isolés parmi les familles chrétiennes. Reste la prohibition en faveur des indigents, mais ils savent la tourner en exigeant un gage ou bien en faisant l'escompte préalable par voie de retranchement.

Le pouvoir souverain conserve la faculté de confisquer les biens des prêteurs qui contreviennent aux lois, et il ne s'est généralement pas privé de l'exercice de ce droit.

SECTION III

Le travail

Nous avons étudié les lois qui régissent l'emploi de l'un des agents de la production, le capital, né de l'appropriation, de l'épargne, et aussi de l'autre facteur, le travail. Celui-ci ne peut être fructueux sans le concours des forces qui rentrent elles-mêmes dans le groupe des capitaux. La législation carolingienne en cette matière peut être étudiée au triple point de vue : 1° des instruments du travail ; 2° de la condition des travailleurs ; 3° de la réglementation de l'activité productrice.

§ 1er

LES INSTRUMENTS DU TRAVAIL

Le labeur de l'homme nécessite l'emploi d'outils, de machines, de moteurs animés ou inanimés dont la possession, au moyen âge, a été réglementée par les lois, tout comme le labeur et la condition des gens de peine.

Les Capitulaires sont entrés dans des détails sur la possession des animaux domestiques, sur l'emploi des machines primitives et outils, sur la police de la propriété mobilière en matière agricole et industrielle.

I. — *Les animaux domestiques*

Les animaux domestiques ont la double qualité de produits et d'agents de production dans la propriété rurale. C'est par leur possession principalement et par leur domestication tout à la fois que les terrains ont acquis la valeur qu'y attache le propriétaire des pâturages et des cultures. Celui-ci retire du bétail une rente en nature, une amélioration certaine du sol, des travaux utiles dont l'énumération serait trop longue. Ce sont les accessoires indispensables de toute exploitation agricole. Les lois ont réglementé les modes d'acquisition du bétail, empêché les mauvais traitements à l'égard des animaux domestiques, fixé les charges qui incombent à leurs possesseurs.

Les dispositions d'ordre général ne contiennent d'ailleurs pas de textes aussi intéressants que ceux du *De Villis*. Les lois se bornent à des préceptes de morale ou de droit privé.

La propriété des animaux domestiques peut résulter de la capture, du croît, des acquisitions à titre gratuit ou onéreux, comme pour les autres biens.

Dans toutes les hypothèses, le droit du propriétaire légitime est sauvegardé, spécialement en matière de vente. Aucun acheteur de bestiaux ne doit négliger de s'enquérir du nom du vendeur, de son

pays, de sa résidence et du nom de son seigneur, qu'il s'agisse de vente de bœufs, chevaux ou autres têtes de bétail [1].

Notre loi du 2 août 1884 prescrit également la garantie de l'identité du marchand, mais elle a surtout en vue la facilité de l'annulation du marché au cas de vices rédhibitoires chez les bestiaux vendus, chevaux, ânes, mulets, moutons et porcs. La loi carolingienne semble avoir obéi surtout à la préoccupation d'empêcher la vente d'animaux volés ; mais elle prononce aussi la nullité du marché au cas de vices rédhibitoires [2] ; le délai de réclamation est de trois jours.

Les animaux domestiques peuvent être prêtés, remis en garde à quelqu'un, donnés en nantissesement ou parfois à titre de cheptel. Les droits du légitime propriétaire sont maintenus dans tous les cas, et la restitution s'impose, d'après les termes de la convention selon les coutumes et l'équité.

L'emprunteur ou le preneur, d'après l'Exode, doit conserver le bétail qui lui est confié par le propriétaire, en prendre soin et le restituer fidèlement. Les animaux peuvent dépérir, être tués, volés, celui qui en a la garde répond de leur représentation en nature ou en valeur, hors les cas où la perte n'a pu être évitée malgré la diligence du gardien.

1. Ba., I, p, 881, *Capitularium liber quartus* (CCXXXI).
2. Ba., I, p. 901, *Cap. lib. quint.* (CCCLXII).

Autrement, la responsabilité du détenteur peut s'accroître. Il n'y aurait d'excuse valable à son profit que dans le cas où le maître des animaux assisterait en personne à l'accomplissement des méfaits ou événements malheureux dont il souffre et se plaint. Si l'emprunteur est lui-même l'auteur du tort causé à son bailleur, s'il a commis le vol ou la destruction des choses confiées à sa garde, il rend le prix des animaux détournés ou mis à mort. Au cas de contestation, le serment libératoire peut être prêté, si le juge le trouve nécessaire [1]. Il y a lieu d'appliquer par analogie les mêmes règles contre le gardien ou le gagiste qui se rendent coupables envers le propriétaire du troupeau, soit par négligence, soit volontairement. L'importance de la propriété du bétail dans l'agriculture explique la rigueur de la répression du vol des animaux domestiques. La Bible a donné la mesure des réparations que le volé peut exiger du voleur; nous la retrouvons dans les Capitulaires [2]. Celui, dit l'Exode, qui a volé un bœuf en rendra cinq; celui qui a dérobé une brebis en rendra quatre. — Ces prescriptions ont à la fois un caractère de répression pénale et de protection économique. Le bœuf, animal de trait, véritable moteur animé, la brebis, qui donne sa laine, ses agneaux, son lait, sont, à l'épo-

1. Ba., I, p. 928, *Capitularium liber sextus* (XXIII).
2. Ba., I, p. 928, *Capitularium liber sextus* (XVIII).

que carolingienne, les deux auxiliaires les plus précieux de l'exploitation agricole. Le premier est indispensable à la culture des céréales ; l'autre fournit à l'homme le vêtement, l'alimentation. La loi qui protège la propriété s'est faite ici d'autant plus sévère, que la prospérité de l'Etat, la paix intérieure n'ont pas de base plus solide que l'activité rurale.

Les Carolingiens ont encore suivi l'inspiration biblique en recommandant l'humanité, la douceur dans le traitement des animaux domestiques, ces créatures de Dieu, auxiliaires de l'homme « condamné au labeur depuis la faute originelle. »

Il n'y aurait cependant pas lieu d'assimiler à l'esprit de notre loi du 2 juillet 1850 (loi Grammont) la pensée du législateur ancien. Ce n'est pas seulement une sensibilité délicate qui a dicté les préceptes des Capitulaires, mais plutôt la raison, l'intérêt bien entendu, le souci de la conservation des instruments de la production agricole.

Les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques d'autrui entraînent surtout une juste réparation par l'auteur du méfait[1].

Au cas de mutilation, il faut, d'après la loi des Bavarois, apprécier la valeur primitive de l'animal et en faire payer le tiers par le coupable. Il en est ainsi lorsqu'un individu malfaisant a crevé ou arra-

1. Ba., I, p. 902, *Capitularium liber quintus* (CCCLXVI).

ché un œil à un cheval, à un bœuf. — S'il a tué l'animal, il rembourse sa valeur et garde le corps[1], Si l'acte de barbarie s'est produit soit la nuit, soit en secret, si, de plus, l'auteur nie le fait, si la faute enfin est démontrée, le coupable, assimilé au voleur, paie en sus l'amende au profit du prince.

Ces mesures sont des prescriptions protectrices du droit de propriété autant que des recommandations de douceur et d'humanité. En voici d'autres qui semblent plus désintéressées : « Si, déclare l'Exode, que répète en cet endroit la loi carolingienne[2], marchant par les sentiers, tu trouves sur un arbre ou à terre, un nid d'oiseaux et la mère couvant ses petits, ne la prends pas, mais laisse-la s'envoler, afin que le Seigneur te bénisse... Ne garde que la nichée captive. » — Sans doute, la loi n'a voulu prohiber que les actes de cruauté inutile. C'est le même sentiment qui a porté Charlemagne à renouveler l'ordre de laisser en paix et aussi libres que possible les chevaux et autres animaux domestiques de ses villas[3].

Le Deutéronome, également rappelé dans le Livre VI des Capitulaires[4], entre dans quelques détails minutieux quant à l'emploi des animaux de

1. Ba., I, p. 899, *Capitularium liber quintus* (CCCXLV).
2. Ba., I, p. 930, *Capitularium liber sextus* (XLII).
3. Ba., I, p. 507, *Karoli Magni Capitulare secundum, an.* 813 (III).
4. Ba., I, p. 931, *Capitularium liber sextus* (XLV).

trait. Il défend, par exemple, d'atteler à la même charrue le bœuf docile et l'âne rétif. Les mœurs formalistes et le symbolisme de l'Orient apparaissent bien sous la transparence de ce texte. Il ne faut pas soumettre au même régime des êtres de naturel différent, et Charlemagne l'entendait ainsi.

Les animaux domestiques sont parfois dangereux. Leurs maîtres encourent des responsabilités pour les accidents qu'ils ont occasionnés. Il y a là une source de charges qui se joignent aux obligations ordinaires : taxes, prestations et corvées diverses dont la possession du bétail est la cause.

Les Capitulaires ont reproduit les préceptes bibliques d'où le moyen âge a fait sortir la procédure judiciaire et les condamnations contre les animaux et leurs possesseurs [1].

Si u nbœuf ou un taureau « *cornupeta* » tue à coups de cornes un homme ou une femme, son maître le livrera pour être lapidé ; la chair en sera enfouie. Le propriétaire coupable de négligence, qui n'a pas enfermé ou mis hors d'état de nuire l'animal dangereux, encourt, d'après la Bible, la peine de mort.

Lorsque deux bœufs appartenant à des maîtres différents se sont heurtés, l'un d'eux vient-il à succomber, le survivant est mis en vente et les deux

1. Ba., I, p. 927, *Capitularium liber sextus* (XV).

propriétaires se partagent le corps de l'animal tué avec le prix de l'autre[1].

Les lois carolingiennes bornent leur intervention à la réparation des accidents causés par les animaux. Elles ne prescrivent aucune mesure hygiénique d'isolement au cas d'épizootie ; car il ne faut voir dans la mortalité du bétail comme dans les épidémies et fléaux qui frappent l'humanité que l'effet de la colère céleste. Il est inutile et impie d'essayer de se soustraire aux conséquences qu'elle entraîne. Par contre, l'Etat exige des redevances en nature, travaux et prestations à raison de la possession des troupeaux.

L'empereur Lothaire ordonne à ses officiers d'user de ce droit avec modération, sans jamais outrepasser les lois[2].

Les propriétaires de chevaux ont le droit de les conduire avec eux aux armées en temps de guerre, s'ils sont de condition libre ou assimilés aux paysans francs[3], ingénuiles. Telles sont les prescriptions les plus importantes de la législation rurale des Carolingiens sur les troupeaux, annexe des lois sur la propriété et sur le travail.

Nous trouverons moins de détails sur les dispositions concernant l'outillage et le mobilier.

1. BA., II, p. 927, *Capitularium liber sextus* (XVII).

2. BA., I, p. 323, *Titulus* III *apud Olonam.*

3. BA., II, p. 186, *Karoli Calvi, Titulus* XXXVI, *Edictum pistense* (XXVI).

II. — *L'Outillage*

Il n'existe que fort peu de documents législatifs concernant l'emploi des instruments du travail manuel, et ils se confondent avec les lois sur la propriété mobilière.

Nous remarquons seulement, dans les « *Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales circa* 810 [1] », un inventaire des objets mobiliers, bétail, outils et instruments de travail trouvés dans les manses et bâtiments qui dépendaient de l'Eglise Saint-Michel en l'île Staffelsee dans la Meuse. Un autre inventaire d'une villa située près de Clèves complète le détail.

Outre les animaux domestiques destinés à l'exploitation, bœufs, vaches, brebis, porcs et autres, en dehors également des ustensiles de ménage et des objets meublants, il y a des énumérations, que nous retrouvons d'ailleurs dans le *De Villis*, des principaux instruments de travail de l'époque : faux, faucilles, haches, serpes, houes, pelles, bêches, outils pour la charpente, tarières, planes, doloires et rabots, puis les charrettes et basternes, charrues, moulins à bras, pressoirs ; en plus, les armes et instruments de chasse ou de pêche,et en particulier les sennes, les filets à main.

1. Boretius, I, pp. 250-254. — Pertz (I), p. 175.

Les objets immobilisés au sol ou incorporés aux bâtiments pour l'exécution des travaux des champs ou les métiers qui s'y rapportent font aussi partie de l'inventaire. On peut admettre que la variété de cet outillage correspond à une certaine spécialisation des professions [1]. Cependant, en dehors du travail des métaux et de l'orfèvrerie, il est peu probable que la division des tâches ait été effective à l'époque carolingienne. Les mêmes mains qui se servent de l'instrument aratoire savent, au moyen âge, utiliser les outils du boisselier ou actionner la navette du tisserand [2].

Les lois qui régissent la propriété mobilière s'appliquent à la possession et à la protection de l'outillage industriel et agricole ; elles déterminent le droit de réquisition des instruments de travail pour les corvées au profit de l'Etat ou du seigneur local ; enfin l'armement des chars et basternes pour les chasses et battues, ou au cas de guerre.

§ 2

LES TRAVAILLEURS

Il n'existe pas, au moyen âge, de séparation nettement tranchée entre les diverses professions, jusqu'au moment de la renaissance des XIIe et

1. BA., I, p. 298, *Karoli Magni, an.* 798, *Pactus legis salicæ, Titulus* XXIX.

2. Cf. Cours d'histoire des doctrines économiques de M. Worms

XIIIe siècles, attestée par le *Registre des Métiers*. Les hommes libres vont à la charrue, à la chasse, à la guerre, s'occupent aux travaux manuels. Les Capitulaires ne mentionnent pas d'organisation corporative de travailleurs des manufactures ou des industries alimentaires, ni de collèges des artisans des villes, il faut excepter quelques allusions aux ouvriers des métaux peut-être. Les ghildes et associations ne sont vues qu'avec défaveur.

Les travailleurs sont d'abord les sujets de condition libre, ceux qui n'ont pas une liberté complète, enfin les esclaves.

I. — *Travailleurs de condition libre*

Nous savons que les hommes libres jouissent de certains privilèges, rachetés d'ailleurs par quelques servitudes, obligations militaires, charges publiques; mais ils ne peuvent être contraints à travailler malgré eux aux œuvres serviles : c'est là ce qui les distingue des serfs et des esclaves.

Leur travail ne saurait avoir, dans tous les cas, la même régularité que celui des gens de condition inférieure, à cause des convocations militaires et corvées qui les atteignent fréquemment [1].

La charge en est tellement lourde, qu'elle décourage les petits propriétaires et les artisans,

1. BA., I, pp. 457-458, *Karoli Magni*, *an.* 807 (II).

les porte à émigrer malgré la défense formelle ou les objurgations du souverain.

A plus forte raison pèse-t-elle sur les colons de manses ingénuiles, obligés également à quitter leurs travaux pour suivre les armées, d'après l'ordre du comte de la province.

En temps de paix, les propriétaires ruraux sont aussi fréquemment détournés de leurs occupations agricoles ou industrielles pour le service de l'Etat; leur présence au *mallus*, aux *placita*, aux champs de mai ou autres est une source de dépenses et de pertes de temps [1].

La condition d'homme libre suppose une fortune suffisante pour vivre sans travailler.

Dans tous les cas, il ne doit jamais subir la contrainte étrangère dans la direction de son activité, sous réserve de son obéissance aux lois d'ordre public et aux règlements corporatifs, s'il y est soumis par sa profession et les usages locaux [2]. Il est défendu aux comtes d'imposer des travaux à leurs administrés de condition libre ou noble [3], en dehors des corvées ou prestations pour le service de l'Etat.

1. Ba., I, p. 882, *Capitularium liber quintus* (CCLXXXVIII).

2. Les *nautæ* et les orfèvres sont dans ce cas. — La corporation n'est pas réglementée par les lois; celles-ci, au contraire, prohibent les associations ou conjurations, ghildes fraternelles, qui n'ont que l'apparence d'institutions charitables ou mutualités. La gildonia germanique était, d'après M. Glasson, un foyer d'insurrection.

3. Ba., I, p. 539, *Pippini regis Italiæ, an.* 793 (XXVI).

Les clercs qui prétendent asservir un homme libre perdent leur dignité ecclésiastique [1]. Le sujet franc est maître de son travail comme de sa personne [2]. Il peut louer son temps, ses efforts, ses services, aliéner ou diminuer son indépendance temporairement ou pour toujours, subir la *capitis deminutio* volontaire *minima, media* ou *maxima*, qui fera de lui un colon, un serf ou un esclave, un travailleur privé de son indépendance. Les Capitulaires n'entravent guère la liberté qu'en défendant certaines associations d'artisans ou ghildes, dont il est parlé un peu plus loin [3].

II. — *Travailleurs de condition non libre.*

Entre les hommes libres qui travaillent peu ou par intermittence, et les esclaves, rivés aux occupations serviles sous la domination d'un maître, on doit remarquer une catégorie d'individus qualifiés colons, vilains ou serfs, qui forment la masse de la population laborieuse à l'époque carolingienne [4]. Il importe de connaître l'origine de leur

1. BA., II, p. 274, *Ludovici II, an.* 877-878, *Titulus* II, *Synodi Tricassinæ* (VI).

2. BA., I, p. 1098, *Capitularium liber septimus* (CCCXXXV).

3. Les ghildes carolingiennes sont mal connues, dit avec raison M. Viollet, *Histoire des institutions politiques*, III, p. 151.

4. Le Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés relève 2.000 familles de colons sur 3.200 familles de paysans, mais seulement 25 manses de cités sur 1.646. — Les serfs demi-esclaves sont peu nombreux

condition, les quelques droits dont ils profitent, les obligations de leur état, leur rôle actif et passif [1].

Depuis le IVe siècle, les colons, paysans asservis, sont les seuls ouvriers ruraux à proprement parler. Ils ont succédé aux vétérans ou cultivateurs de l'époque romaine. Les uns sont d'anciens hommes libres qui ont engagé leur petit domaine sans pouvoir le libérer ; d'autres subissent les conséquences de l'inexécution d'obligations diverses ou du non-paiement de leurs dettes ; plusieurs ont perdu leur indépendance par suite d'une prescription spéciale qui, après 30 ans pour les hommes, 20 ans pour les femmes, les place, avec l'enclos qu'ils cultivent, sous l'autorité d'un seigneur [2]. Certains sont au contraire d'anciens esclaves qui ont amélioré leur sort. La volonté du prince et l'hérédité déterminent enfin le sort des travailleurs non libres, ingénuiles, serviles ou lidiles. Les quatre sources du colonat sont, en résumé, la naissance, les contrats, la prescription, la loi [3]. Les unions matrimoniales ne modifient généralement pas le statut des conjoints [4]. Les enfants suivent, au contraire, la condition paternelle.

Le Code théodosien *(De inquilinis et colonis)* règle les droits principaux des colons, et inspire les

1. Bor., I, p. 115, *Cap.* 803 (10).
2. Ba., I, p. 674, *Ludovici Pii, an.* 829 (III).
3. M. Guiraud, *Traité du droit français au moyen âge,*
4. Ba., I, p. 875, *Cap. lib. quint.* (CCLIX).

dispositions des Capitulaires à leur égard. Malgré leur état de dépendance, variable selon la nature du lien qui les asservit, colons et vilains jouissent de l'existence de famille, participent de loin à la vie sociale, possèdent un pécule qu'ils peuvent augmenter et léguer partiellement. Ce sont là trois stimulants du labeur et de l'épargne. Les Capitulaires maintiennent la stabilité du foyer familial chez les colons, et ordonnent à chaque seigneur de s'entendre avec son voisin, s'il est nécessaire, dans le cas où l'époux et l'épouse ont des maîtres différents [1], « l'homme ne doit pas diviser ce que Dieu a uni. » Chaque serf ou colon peut économiser sur le fruit de son travail, posséder un mobilier, parfois acquérir une censive *colonica*, ou se libérer par convention [2] ; il lègue à ses agnats une part variant du tiers de ses biens aux deux tiers, selon les cas ; le reste va au seigneur. A l'époque féodale, il disposera du cinquième seulement.

Il est défendu aux grands propriétaires de troubler la possession légitime des censives laissées à leurs paysans, d'empirer leur condition [3]. Les comtes protègent les travailleurs de condition servile. En cas de contestations et procès, les magistrats [4] rendent une sentence judiciaire au besoin

1. Ba., I, p. 674. *Lud. Pii, an.* 829 (III).
2. Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, pp. 56-57 (*Servi casati*).
3. Ba., I, p. 750, *Capit. lib. secund.* (XLIV).
4. Ba., I, p. 607, *Lud. Pii, an.* 819, *Cap. tert., De interpretatione legis salicæ* (I).

dans un délai de 40 à 47 jours, après un essai de conciliation [1].

Les colons peuvent enfin comparaître en personne dans le mall ; ils ont accès aux ordres religieux [2]. Les lides ont le droit de se racheter et de devenir ainsi des hommes libres.

Mais des charges nombreuses accablent tous ces individus privés d'une partie de leur liberté, contraints à résider sur la terre qu'ils exploitent.

Les polyptyques ou tablettes des charges serviles de l'époque nous fournissent une indication précieuse de quelques servitudes personnelles imposées à la masse des ouvriers des champs [3]. Ils doivent accomplir des charrois et travailler pour le compte du seigneur, indépendamment de certaines prestations militaires dont il a été parlé. L'édit de Pistes mentionne le devoir pour les serfs et colons de marner les terres des seigneurs, d'effectuer les transports de matériaux, de battre le grain et d'accomplir les gros travaux usuels. Il y eut des protestations à ce sujet, semble-t-il.

En général, les corvées sont proportionnelles à l'étendue de la terre asservie, à sa qualité, à la fortune du colon [4].

1. Ba., I, p. 602, *Lud. Pii* (809) (XII).
2. Ba.. I, pp. 749-750, *Capit. lib. secund.* (XLI).
3. Ba., II, p. 188, *Kar. Calv., an.* 864, *Edict. Pist.* (XXIX). — Bor., I, p. 81.
4. Ba., I, p. 886, *Capitularium liber quintus* (CCCIII).

Pour un manse d'une quarte, soit 15 à 20 hectares, la corvée hebdomadaire est d'une journée d'homme avec bœufs et chevaux robustes, de deux jours avec un attelage trouvé défectueux, de trois jours *(triduani)* sans attelage. Parfois, l'obligation est fixée à 2, 3 ou 6 jours invariablement.

Peu à peu, le colon, le serf des domaines privés, ecclésiastiques ou impériaux [1], se trouve réduit au rôle d'accessoire de la terre ; la féodalité achève de l'annihiler, le confond avec les serviteurs ou les esclaves des maîtres du territoire.

III. — *Les serviteurs ou esclaves*

Les individus dont nous venons de nous occuper ont une demi-indépendance, un foyer, une famille, exercent quelques droits de propriété. Ils bénéficient partiellement du fruit de leur travail. Bien différente est la condition des esclaves : nous pourrons en juger, en étudiant l'origine de la servitude, le sort de ceux qui y sont condamnés, les modes ordinaires de libération des serviteurs.

I. — *Considérations générales sur l'esclavage*

On ne discute plus maintenant sur la pratique de l'esclavage au Xe siècle parmi les peuples chrétiens.

1. Ba., I, p. 510, *Karoli Magni, an.* 813, *Capitulare secundum* (XIX).

La réduction en servitude par Othon le Grand de prisonniers de guerre slavons, de 936 à 955, eut même pour conséquence le changement de signification du mot « *servus* », qui devint synonyme de « *colonus* », alors que « *slavus* » prenait sa place comme équivalent de « *mancipium* »[1]. Il y avait des esclaves à l'époque carolingienne.

On est esclave, tantôt par l'effet des contrats, tantôt par la naissance ou par la force de la loi, à peu près comme en matière de colonat.

Les conventions créent l'esclavage : par exemple, un individu peut se vendre lui-même, se constituer en gage du paiement d'une dette[2]. La femme qui épouse un esclave partage sa condition[3], hors le cas d'intervention de la famille de celle-ci et de rupture du mariage dans l'année plus un jour[4].

La femme et les enfants d'un homme libre qui devient esclave restent parfois ingénus[5], de même que l'individu qui épouse une esclave conserve sa première condition. Il y a des exceptions à cette règle[6]. En général, le législateur voit avec regret cette *capitis deminutio*, et tend à en restreindre

1. V. Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon*, Guérard, I, p.283.

2. Ba., I, p. 760, *Capit. lib tertius* (XXIX).

3. Ba., II, p. 321, I, Lothaire, *an.* 824, *Titulus* III *apud Olonam* (1).

4. Ba., II, p. 332, *Tit.* IV, *Capitula addita ad legem Longobardorum* (XIV).

5. Ba., I, p. 689, *Ludov. Pii, an.* 837, *Capitula excerpta ex lege Longobardorum.* — Bor., I, p. 317 (4).

6. Ba., I, p. 929, *Capit. lib. quintus* (XX).

les effets, car il perd son droit fiscal sur les asservis; il doit, en outre, craindre la diminution de la prospérité agricole et industrielle.

Sont enfin esclaves par la naissance les enfants nés de parents tombés antérieurement dans cette condition [1], c'est le droit commun. La conquête germanique est venue réduire en servitude les vaincus et les prisonniers de guerre dans un très grand nombre de cas : la loi carolingienne reconnaît au moins tacitetement ce fait. L'esclavage continue, au-dessous du colonat et du servage, la hiérarchie sociale [2]. Le serviteur est nécessaire dans la villa impériale, dans le domaine ecclésiastique, dans la maison du particulier. Il prolonge en quelque sorte la personnalité du maître ; il est l'auxiliaire des bas officiers et de leurs sous-agents ; c'est l'ouvrier des humbles et dures besognes.

L'utilité des esclaves, sous ces réserves, apparaissant avec netteté aux maîtres de l'Etat, ils ont rédigé les textes de lois qui consacrent définitivement la servitude dans la société chrétienne.

2. — *L'esclave instrument de travail.*

L'esclave est un instrument de travail qu'on peut acheter ou vendre, mais il est homme et chré-

1. Ba., II, p. 332, *Tit.* IV (XIII et XV).
2. Ba., I, p 333, *De Villis* (X).

tien ; par ce double caractère il est en réalité l'égal des individus qui le commandent. Les Capitulaires, obéissant à ces deux considérations, ont déterminé d'abord les liens qui rattachent le serviteur à son maître, son rôle dans la société laïque et religieuse ensuite.

L'esclave est dans un état de sujétion perpétuelle ; quand il est au travail, et lorsque sa tâche quotidienne est accomplie, sa personne est à la discrétion du maître dont il dépend. Ce qui fait pour celui-ci le prix du serviteur, c'est son habileté d'artisan ou d'ouvrier agricole, porcher, chasseur, forgeron, charpentier, meunier ou boulanger. Son prix estimatif varie ainsi de 15 à 25 sous d'or, soit en moyenne environ 4.000 francs [1]. Le voleur d'un esclave paie 70 sous, soit 2.800 deniers, au propriétaire légitime et au dénonciateur. Le maître dispose de la personne du serviteur et des objets qu'il pourrait détenir [2]. Ce dernier, en principe, ne peut échapper au joug ni par l'admission dans les ordres [3] ni par la fuite, même sur le domaine du souverain [4].

Et cependant, ce malheureux a une sorte de foyer, de *home* ; il peut, avec le consentement de son seigneur, contracter un mariage que

1. BA., I, p. 290, *Kar. Mag. an* 798. *Pactus legis salicæ* (V).
2. BA., I, p. 901, *Cap. lib. quint.* (CCCLVIII).
3. BA., I, p. 707 et 711, *Cap. lib. prim.* (XXIII et LV).
4. BA., I, p. 775, *Cap. lib. quart.* (III).

l'Eglise déclare indissoluble [1]. Les conjoints esclaves ne doivent pas être séparés, tel est au moins le vœu de l'autorité religieuse, le point de départ de l'évolution chrétienne de l'esclavage vers le servage, de l'adoucissement du sort des travailleurs domestiques. Les esclaves ne formeront plus une caste infime et isolée.

Néanmoins, le maître a le droit de les traiter durement, de les faire flageller ou « frapper de pierres », mais non pas jusqu'à ce que la mort s'ensuive [2]. Le juge seul peut condamner l'esclave à la peine capitale. L'excommunication punit ceux qui attentent à la vie de leurs serviteurs [3]. Quiconque a crevé l'œil de son esclave doit le mettre en liberté [4]. Il est défendu enfin de tourmenter inutilement les êtres humains réduits en servitude, de leur rendre le séjour de la villa triste et désolé [5]. Ce n'est d'ailleurs pas l'avantage du seigneur d'exciter la révolte de ceux qui travaillent pour lui.

Au sein de la société laïque, l'esclave ne peut avoir qu'un rôle très effacé. Son témoignage en public est suspect ; il ne représente son patron que sous la garantie de ce dernier, qui encourt selon

1. Ba., I, p. 1166, *Additio tertia* (LIV).
2. Ba., I, p. 927, *Cap. lib. sext.* (XI).
3. Ba., I, p. 1204, *Additio quarta* (XLIX).
4. Ba., I, p. 927, *Cap. lib. sext.* (XIV).
5. Ba., I, p. 725, *Cap. lib. prim.* (CVI), *an.* 805 ; p. 966, *Cap. lib. sext.* (CCXLI)

le droit commun les responsabilités de ses actes imprudents ou délictueux.

L'esclave n'a qu'un rôle passif de travailleur servile, dont l'activité d'artisan, de valet d'intérieur ou de domestique rural profite exclusivement à son maître. Il ne compte pas, en réalité, parmi les sujets : c'est un simple élément de production économique.

L'affranchi lui-même est, jusqu'à la troisième génération, placé en dehors des sujets proprement dits [1] : « *ad testimonium in tertia generatione admittatur.* »

L'esclave n'est qu'un instrument de travail. Il peut être considéré toutefois comme l'auxiliaire ou le représentant de son maître dans les opérations de négoce et sous la complète responsabilité de celui-ci [2], moyennant une autorisation préalable bien entendu.

Le maître de l'esclave répond de ses méfaits, à peu près comme de nos jours le propriétaire d'animaux domestiques doit réparer le tort qu'ils causent à autrui. (Art. 1385 C. civ. — Art. 479 C. pén.) Tout homme libre peut accuser et faire condamner un esclave [3]. Le maître acquitte le montant de l'amende encourue ; le serviteur coupable subit les châtiments corporels.

1. Ba., I, p. 983, *Cap. lib. sext.* (CCCLII).
2. Ba., I, p. 887, *Cap. lib. quint.* (CCCVI).
3. Ba., I, p. 898, *Cap. lib. quint.* (CCCXLI).

C'est en matière de vols, incendies, attroupements ou ghildes [1] que la loi autorise principalement la dénonciation des coupables par les hommes libres. Le maître d'un serviteur criminel ne se libère point par le renvoi pur et simple de ce dernier [2]. La fuite de l'esclave, le serment de non-complicité du seigneur peuvent entraîner sa mise hors de cause. S'il a négligé de surveiller ses domestiques et d'empêcher leur affiliation aux sociétés secrètes, aux ghildes ou aux bandes de malfaiteurs [3], il est passible d'une amende de 60 sous [4]. Dans les cas graves, le patron encourt la notation d'infamie et la perte de la noblesse [5].

Outre la composition et l'amende incombant au maître du serviteur criminel [6], celui-ci reçoit en châtiment cent vingt coups de verges [7], il subit la torture; il peut être condamné aux travaux forcés des mines et carrières [8]. (La région d'Aquitaine renfermait, au haut moyen âge, un certain nombre d'ateliers de ce genre, où les condamnés formaient

1. La « *Gildonia* » ou *fraternitas* a un caractère occulte qui la rend toujours suspecte (V. Cap., p. 198, an. 779, XVI. Ba. 1.

2. Ba.. I, p. 762, *Cap. lib tert.* (XLIV).

3. Ba., I, p. 773, *Cap. lib. quart.* (I).

4. Ba., I, p. 775, *Cap. lib. quart.* (VII).

5. Ba., I, p. 1075, *Cap. lib. sept,* (CCXXXV).

6. Ba., I, p. 762, *Cap. lib. tert.* (XLIV).

7. Ba., I, p. 898, *Capit. lib. quint.* (CCCXLII).

8. Ba., I, p. 1075, *Cap. lib. sept.* (CCXXXV) : « *in metallo detrudantur.* »

la masse des travailleurs). La société laïque traite l'esclave rigoureusement et le méprise. Peut-être trouvera-t-il dans la protection religieuse une atténuation à ses misères. A la vérité, les serviteurs des clercs deviennent assez facilement *aldiones*, serfs ou colons ; ils pénètrent parfois dans les rangs ecclésiastiques. Tous les esclaves chrétiens, en définitive, bénéficient de la tutelle sacerdotale ; un nivellement relatif s'établit entre eux et les individus jouissant d'une demi-liberté.

L'Église n'a jamais accordé à ses subordonnés une libération complète et générale : saint Paul recommande aux maîtres de diriger leurs esclaves avec douceur, à ceux-ci de se résigner à leur sort. Les clercs ont suivi la règle de l'Apôtre et traité humainement les individus de leur domesticité.

La vie austère des ecclésiastiques ne comportant d'ailleurs qu'un petit nombre de serviteurs attachés à la personne, la plupart des esclaves d'Eglise, « *familia rustica* », exercent des métiers, vivent aux champs, et, sous le nom d'*aldiones*, finissent par se confondre, avons-nous dit, avec les colons ou serfs ruraux [1]. Les lois protègent d'ailleurs la personne de ces esclaves : celui qui attente à leur vie encourt la peine capitale [2]. La crosse et la mitre protègent utilement le personnel des

1. BA., II, p. 330. Lothaire. X.

2. Les *servi* du IX[e] siècle sont analogues à des fermiers. — Cf. VIOLLET, *Histoire des Instit. pol*, III, p. 5.

établissements religieux, depuis l'esclave infime jusqu'au tenancier à demi indépendant. Les juges et les comtes ont le devoir, sous peine d'excommunication, d'éviter aux *servi ecclesiastici* les vexations et corvées qui accablent les serviteurs laïques [1]. Ils doivent être assistés de l'archidiacre quand la comparution des gens de service des domaines d'Eglise a lieu en justice pour d'autres raisons que l'accusation de vol [2]. Dans ce dernier cas, les *servi ecclesiatici* sont soumis au droit commun.

Les serviteurs des établissements religieux forment donc une catégorie privilégiée dans la population esclave [3]; ils jouissent aussi de quelques facilités plus grandes que n'en ont leurs frères laïques pour entrer dans les ordres. L'évêque qui les consacre [4] sait quelles conséquences entraîne, pour la fortune de l'Eglise, le passage dans la vie contemplative d'un travailleur manuel de l'atelier ou de la métairie.

En principe, l'affranchissement précède l'ordination [5]; un laps de trois ans s'écoule-t-il sans protestation de la part d'un maître laïque, l'esclave admis dans un monastère ne peut plus en être

1. Cf. SEE, *Histoire des classes rurales*, pp. 69-70.
BA., I, p. 1090, *Capit. lib. septim.* (CCXC).
2. BA., I, p. 860, *Cap. lib. quint.* (CXCI).
3. Cf. SEE, pp. 65-80, *Histoire des classes rurales*.
4. BA., I, p. 863, *Cap. lib. quintus* (CCX).
5. BA., II, p. 361, *an.* 867, *Fragmenta capitularium* (II).

expulsé [1] ; s'il est ordonné prêtre, le délai d'un an suffit [2]. Mais il faut admettre la bonne foi de l'ancien *servus* : s'il a employé des manœuvres déloyales, il doit retourner à son légitime seigneur, de même s'il déserte les ordres [3]. En somme, le serviteur chrétien [4], au moyen âge, a, dans sa vie de travail, un lot meilleur que l'esclave antique, cet être de douleur que l'on tue, d'après le conseil de Caton, quand il est vieux, infirme ou blessé, lorsqu'il cesse de rapporter un bénéfice appréciable à son maître.

3. — *Amélioration du sort des serviteurs*

L'intervention de l'Eglise en faveur des esclaves contribue à rendre leur sort plus supportable. Ils sont susceptibles en outre d'acquérir la liberté ; ils l'obtiennent de droit, quand leur maître est un infidèle. Ils peuvent être affranchis ; ils profitent de la prescription libératoire de trente ans.

L'édit de Pistes interdit le commerce illicite des esclaves chrétiens à l'étranger ; il prescrit leur rachat, et défend aux mécréants de conserver des serviteurs professant la religion du Christ.

1. BA., I, p. 905, *Cap. lib. quint.* (CCCLXXX).
2. BA., II, p. 361, *an.* 867, *Fragm. capit.* (II) « *intra annum tantum.* »
3. *Ex novella constitutione* CXXIII *Imp. Justin.* (Cap. 17).
4. BA., II, p. 193, *Kar. Calvi, Tit.* XXXVI, *Edictum Pistense an.* 864 (XXXIV).

C'est faire œuvre diabolique, dit le Capitulaire, que de pratiquer, au delà des frontières, le commerce d'esclaves chrétiens [1], de les déporter loin de leur patrie ; plus grande encore est la faute quand on réduit des hommes libres en servitude, et tel est le crime des Normands, des Sarrasins ou autres envahisseurs. Les Chrétiens doivent travailler au rachat de ces infortunés. Celui qui effectue leur libération à prix d'or est fondé du reste à réclamer un remboursement ultérieur.

L'affranchissement se produit d'office à l'intérieur de l'empire, si l'esclave chrétien est sous la dépendance d'un infidèle, d'un Juif [2], notamment si ce dernier l'a soumis à la circoncision. L'esclave israélite qui se convertit devient ingénu.

La mise en liberté peut avoir lieu par acte notarié. Le maître fait remettre un parchemin à son ancien serviteur pour lui fournir un moyen de preuve de son affranchissement [3].

La libération suit le rachat en règle générale : le paiement ne peut être effectué par le serviteur lui-même, puisqu'il n'a rien, en droit [4], mais l'acte s'accomplit au moyen de l'intervention d'un tiers

1. BA., II, p. 193, *Edict. Pist. Karoli Calvi, Tit.* XXXVI, *an* 864 (XXXIV) : « *diabolo suadente... ad extraneos gentes aut ad transmarina loca transferre aut venum dare præsumpserint...* »

2. BA., I, p. 1089, *Capit. lib. sept.* (CCLXXXVI).

3. BA., I, p. 760, *Capit. lib. tert.* (XXVIII).

4. BA., I, p. 901, *Cap. lib. quint.* (CCCLXIX).

charitable, si nous nous reportons aux termes de l'édit de Pistes. La libération est publiée dans les églises[1].

La prescription trentenaire profite à l'ancien *servus* né de parents libres qui justifie n'avoir pas été soumis à la volonté d'un maître depuis 30 au moins[2], mais les fils d'esclaves ne peuvent jamais invoquer cette prescription.

Cette série de réglements sur l'esclavage, le servage et le colonat constitue, en somme, un chapitre important de l'organisation du travail au moyen âge[3].

En résumé, l'homme libre ne travaille pas, et le travailleur n'est pas libre.

A l'époque des Carolingiens, sous l'empire du christianisme, la désolante condition des esclaves se transforme, il est vrai, en servage ou colonat ; sous des acceptions diverses[4], leur nombre diminue réellement semble-t-il.

Les obligations corporelles sont remplacées de plus en plus par des redevances fiscales. Les individus de condition servile confondus dans la masse

1. On distingue les affranchis *regii*, *denariales*, *tabularii* et *regii tabularii*, selon les modes de libération contractuelle. — Bor., I, p. 215.

2. Ba., II, p. 330 (Lothaire). — Bor., I, p. 335, *Tit.* IV, *Capitula addita ad leg. Longob.* (X).

3. Cf. Viollet, *Histoire des Institutions politiques*, III, p. 5.

4. Cf. H. See. — La transformation de l'esclavage en servage au moyen âge. (Préface des *Classes rurales*, p. VII.)

des « gens de poeste », manants et vilains, forment la classe laborieuse, celle qui nourrit toutes les autres.

§ 3

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le travailleur esclave, serf et colon, ouvrier des champs ou artisan est soumis en droit à la direction d'un maître ; il n'est pas libre de s'occuper comme il lui plaît. Aux restrictions que sa condition servile apporte à son indépendance d'homme, il faut ajouter les entraves que l'organisation religieuse et laïque de la société établit pour suspendre ou régler l'activité économique. L'Eglise trace des devoirs religieux à accomplir avant tous autres. Elle commande le repos dominical et le chômage des grandes fêtes ; l'Etat, de son côté, intervient dans les actes principaux de la vie laborieuse, dans la production et la circulation tout d'abord.

I. — *Intervention religieuse*

La notion fondamentale de la toute-puissance de Dieu, qui crée et distribue comme il lui plaît tous les biens d'ici-bas, a entraîné les hommes à la prière , mais aussi aux pratiques superstitieuses, corruption du divinisme [1].

1. BA., II, p. 356. *Ludovici II, an.* 855. *Rescriptum consultationis seu exhortationis Episcoporum ad Domnum Hludouvicum imperatorem* (XVIII)... « *nequaquam sunt observandæ...* »

L'Église a réagi contre la perversion possible du sentiment religieux, et a substitué son formalisme rituel au paganisme ancien dans les cérémonies du culte.

Elle oblige les Chrétiens à consacrer une partie de leur temps aux exercices de dévotion dans les solennités, vigiles et octaves [1], en dehors de l'assistance aux offices du dimanche et des prières quotidiennes. Les fêtes sont majeures [2], commémoratives [3], et locales ou diocésaines. Leur nombre considérable, joint à celui des dimanches, eut sa répercussion dans l'activité économique, en ralentissant la production. Il est vrai que la durée des jours de jeûne et d'abstinence était aussi longue, ce qui restreignait la consommation dans un rapport à peu près équivalent. Il importe de connaître quelques dates et la durée de ces fêtes, les obligations qu'elles comportent, la modification qu'elles entraînent temporairement dans le genre de vie des paysans et des gens de métier. On les trouve réparties sur tous les mois de l'année [4].

Les grandes fêtes mobiles de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte s'échelonnent de mars-avril à juin. D'autres ont lieu aux solstices d'hiver et d'été, vers les équinoxes, dans les « quatre-temps », au début

1. Ba., I, p. 955, *Capitularium liber sextus* (CXC).
2. Ba., I, p. 732, *Cap. lib. prim.* (CLVIII).
3. Ba., I, p. 748, *Cap. lib. secund.* (XXXV).
4. Ba., I, p. 955, *Cap. lib. sext.* (CLXXXIX).

de chaque saison. Leur durée varie d'un jour à quatre ou même huit jours, selon leur importance. Pendant ce temps, les fidèles assistent aux offices, écoutent les instructions, fuient les amusements profanes, chantent en se rendant aux Eglises et en retournant à leurs hameaux les prières liturgiques du « *Kyrie eleison*[1] » préparent l'offrande, suspendent tous leurs travaux serviles à l'exception des soins à donner au bétail[2].

II. — *Le repos dominical*

Le concile de Laodicée a déterminé l'abstention de tout labeur ou le repos dominical selon l'esprit chrétien, par opposition à la rigueur judaïsante. Il a permis certaines occupations, mais n'a pas corrigé l'abus des interruptions de travail résultant de la fréquence des fêtes ; les œuvres serviles sont totalement prohibées dans les jours consacrés au Seigneur; des châtiments sévères atteignent les contrevenants, aux termes des lois carolingiennes. L'esclave chrétien que son maître juif contraint à travailler le dimanche recouvre la liberté[3]. Toutefois, Pépin met en garde ses sujets contre les scrupules ou erreurs dans l'interprétation de la défense de

1. Ba., I, p. 958, *Cap. lib. sext.* (CCV).
2. Ba., I, p. 955, *Cap. lib. prim.* (CLXXXIX). — Bor., I, p. 363.
3. Bor., I, p. 152, *K. Mag...* « *ipse christianus fiat correptus...* »

travailler [1]. Charlemagne autorise les travaux intérieurs, les charrois pour l'armée. les convois funèbres que l'inflexibilité judaïque prohibait pendant le sabbat.

Sont défendus les travaux champêtres, le labourage, la taille des arbres, la récolte des céréales, les occupations des artisans ou des individus de condition servile en général. Charlemagne énumère les interdictions de travaux dans les vignes, labour, moisson, fenaison, terrassements, défrichements, abatage des arbres, maçonnerie, jardinage, même la chasse et les rassemblements pour affaires publiques[2]. Il est interdit de tisser, broder, tailler des vêtements, coudre, tondre la laine, battre le linge, laver des étoffes en public, couper de l'herbe, accomplir en un mot des œuvres dont l'urgence n'apparaît pas évidente.

Les Capitulaires inspirent le respect du jour du Seigneur en mentionnant, d'après le récit des saints docteurs, les châtiments infligés par Dieu aux violateurs du repos dominical : « impies foudroyés ou frappés de paralysie « *subito in cinerem resolutos..* », etc., [3].

Ils ont édicté de plus certaines pénalités contre les rebelles à la loi [4] : confiscation d'animaux de

1. BA., I, p. 174, ***Pippini Regis, an.*** 755 (XIV).—Cf. BOR., I, p. 376. 30. — PERTZ, II, p. 14.
2. BA., I, p. 240, ***Karoli Magni, an.*** 789 (LXXIX).
3. BA., I, p. 1138, ***Additio secunda*** (XI).
4. BA., I, p. 174, ***Pippini regis, an.*** 755 (XIV).

trait pour charrois non autorisés [1], amendes au profit du clergé, poursuites exercées au nom des ecclésiastiques, indépendamment des châtiments spirituels dont l'Eglise dispose, et des menaces proférées pour l'autre vie par les Pères des Conciles, etc.

III. — *Surveillance exercée à l'égard des travailleurs*

On peut se demander quel temps reste disponible pour les gens de travail quand, sur les 6 jours dont se compose la semaine en dehors du dimanche, ils ont prélevé les heures consacrées aux exercices religieux, aux corvées pour le compte du seigneur, aux prestations pour le prince et ses officiers. Bien peu assurément, et là encore, ils retrouvent l'inquisition, la contrainte. Les travaux des champs, de l'industrie, du négoce continuent d'être l'objet d'une surveillance minutieuse alors qu'ils ne profitent qu'à celui qui les entreprend.

Il est défendu, naturellement, de laisser en friche les enclos, tenures, *agros indominicatos* [2].

Les travaux ruraux sont généralement accomplis par les hommes ; les femmes ont des tâches spéciales : « *servitium in opere femineo.* [3]. »

Les groupes de colons ou petits propriétaires

1. Ba., I, p. 898, *Capit. lib. quint.* (CCCXL).
2. Ba., I, p. 1215, *Additio quarta* (CIII).
3. Ba., I, p. 629. *Lud. Pii, an.* 822 (IV).

de censives, exploitant les manses en commun, sont obligés également de travailler avec soin la terre qu'ils occupent. Défense est faite aux uns et aux autres d'émigrer vers des cantons plus fertiles, de former des associations, des mutualités dangereuses «pour l'ordre public.» La vie laborieuse est privée d'initiative [1].

Les préceptes bibliques rappelés par les Capitulaires contiennent même des indications sur la manière d'atteler le bétail, des ordres précis sur la culture des anciens cépages et des conseils au sujet de toutes les occupations agricoles [2].

Les *conjurationes servorum* des Flandres semblent marquer l'état de lassitude que ces mesures étroites avaient fait naître chez les paysans [3].

L'industrie, moins rigoureusement surveillée, se borne à l'alimentation, aux transports, à la métallurgie et au tissage principalement [4].

Les orfèvres forment encore des associations

1. Bor., I, p. 301, *Cap. missorum, an.* 821 (7, 8, 9, 10).
2. Ba., I, p. 930, *Cap. lib. sext.* (XLIV). — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, pp. 75 et s.
3. Les Capitulaires gardent le silence à l'égard des corporations alors existantes, parmi lesquelles on peut citer les cordonniers de Soissons, les jardiniers de Rome, les cervoisiers de Saint-Riquier, les bouchers de Périgueux, les nautes parisiens, les hanses de Saint-Omer, etc. — Cf. Viollet, III, p. 141, *Hist. des Instit. pol.* — On peut citer encore les ghildes d'artisans des villas anciennes, dont les règlements secrets devinrent une sorte de *jus mercatorum*, germe du droit municipal au moyen âge. — Cf. *Id.*, III, p. 28; *Id.* III, p. 96-150.
4. Ba. I, p. 931. *Capit. lib. sext.* (XLVI).

dans certaines villes; les coutumes corporatives sont observées par ces artisans; les lois fixent aussi le titre des alliages de métaux. Nous aurons lieu d'y revenir.

Rappelons enfin les prescriptions du *De Villis* sur les *familiæ* d'artisans, d'où sont plus tard sorties, sous la féodalité, les confréries de métiers.

Mais c'est principalement à l'occasion du commerce que les lois exercent leur contrôle sur l'activité économique.

SECTION IV

Lois sur l'industrie et les échange

La vie économique résulte à la fois de la production agricole ou industrielle, et du déplacement des produits vers le lieu de consommation. Les lois carolingiennes visent non seulement le régime de la propriété, la condition des travailleurs et les obligations qui leur sont imparties, mais entrent aussi dans quelques détails sur le négoce, les relations commerciales extérieures, et les restrictions apportées à l'échange, le régime des monnaies, des poids et mesures, les transports, les douanes et péages.

§ 1er

L'INDUSTRIE A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE.

Les capitulaires *De Villis* et *De Monasteriis* contiennent de précieux renseignements sur le travail des artisans et ouvriers ruraux à l'intérieur des domaines privés [1]. Les lois générales ont moins de netteté, le législateur n'ayant pas reconnu l'urgence d'une détermination de tous les métiers dans le ressort de l'Empire, où chaque allodiste et bénéficiaire agit à sa guise. Nous pouvons grouper ainsi les prescriptions légales concernant l'industrie combinée avec la spéculation ou le négoce, d'après les usages du temps : 1° recommandations sur l'emploi des moyens honnêtes dans le travail ; 2° défenses aux clercs de se livrer à l'industrie ; 3° lois particulières aux orfèvres et ouvriers en métaux.

En dehors du labourage et du pâturage, il n'est pas d'occupation qui mérite un labeur persistant, une direction constante de l'effort ; les petits métiers ne sont que l'accessoire de l'agriculture. Tout le reste « n'est que babiole », disait un austère lecteur de la Bible quelques siècles plus tard, « cause de cupidité [2], source de péché », selon les termes de l'Epître à Timothée, et cependant les hommes

1. Cf. VIOLLET, *Histoire des Inst. pol.* III, p. 28.
2. BA., I, p. 454, *Cap. quint., an.* 806 (XVI).

s'y livrent de plus en plus conformément à l'instinct de progrès économique qui se développe dans toute société dont les êtres s'accroissent en nombre. On a dû le reconnaître [1] et les clercs eux-mêmes obtiennent le droit de se livrer aux entreprises industrielles et commerciales, pourvu qu'ils travaillent au profit des pauvres avec l'autorisation de leurs supérieurs.

Les ouvriers orfèvres sont devenus peu à peu indispensables à l'Église et à l'État : ils fabriquent des ornements sacrés et frappent les monnaies. La fraude dans le travail de l'or et de l'argent apparaît comme un crime d'État ; elle entraîne la confiscation des biens, la mutilation du poing du coupable principal [2], la flagellation de ses complices serfs, et la peine de l'amende s'ils sont hommes libres.

Les propriétaires de domaines contrôlent, à l'exemple du souverain, le travail industriel des ouvriers de leur *familia*.

§ 2.

LE COMMERCE

Les échanges résultent de la spécialisation dans la production, et aussi de l'accroissement des

1. Ba., I, p. 174, *Pippini Regis. Cap. Synod. Vernensis a Pippino et ab Episcopis (an.* 756). — (XVI).

2. Ba., II, p. 185, *Kar. Calvi, tit.* XXXVI, *edict. Pist.* 864 (XXIII). « ... *Nullus... mixturam auri vel argenti... præsumat.* »

besoins. Ces deux causes ont enfin déterminé les prescriptions légales relatives aux vendeurs, aux acheteurs, à la fixation des prix, à l'emplacement et aux dates des marchés, dans l'intérêt du fisc et aussi dans un but économique incontestable [1].

I. — *Acheteurs et vendeurs*

Les Capitulaires se proposent d'assurer l'ordre et la prospérité dans l'État, de protéger la bonne foi et de combattre les actes ou tentatives malhonnêtes; leur intervention en matière commerciale s'impose tout d'abord. Les lois s'appliquent aux commerçants de profession, à leurs clients ordinaires, les clercs, les étrangers, les voyageurs et pèlerins, à tous les consommateurs en un mot [2].

Dans les relations commerciales, les gens d'Eglise jouent surtout le rôle d'acquéreurs; cependant, la tolérance peu à peu s'est établie à l'égard des ventes qu'ils pourraient avoir l'habitude d'entreprendre, et des opérations industrielles qu'ils dirigent d'autre part [3], sauf l'exploitation des hôtelleries et tavernes demeurée interdite . L'Évêque est le juge des procès [4] nés à l'occasion de leur

1. Cf. Tardif, *Cartons des rois*, n° 236, p. 148.
2. V. Pigeonneau, *Histoire du commerce*, p. 34.
3. Ba., I, p. 360, *Kar. Mag.*,*an.* 810, Cap. *Episcoporum* (XIX.
4. Ba., I, p. 708, *Cap lib. prim.* (XXVIII), *an.* 794.

négoce[1] ; le magistrat laïque ne doit intervenir que très rarement[2].

Les Décrétales et les Edits de Charles le Chauve, prohibent d'ailleurs les actions étrangères au ministère ecclésiastique, nous l'avons déjà observé. L'autorisation n'est accordée qu'en matière de spéculations profitables aux pauvres et à l'Église. Il est nécessaire, par exemple, de vendre le produit des oblations et legs, l'excédent des dîmes et redevances en nature. Les clercs ou, au besoin, leurs avoués, remplissent alors le rôle de vendeurs.

Les commerçants de profession peuvent être sédentaires, principalement dans les grandes villes, mais la plupart sont ambulants. Leurs caravanes suivent les mêmes routes que les pèlerins et les étrangers, qui s'y approvisionnent; elles attirent des nuées de vagabonds et de voleurs de grand chemin qui les détroussent.

Charlemagne, dans sa lettre à Offa, roi des Merciens, déclare intolérable un tel brigandage. (Ba. I, p. 273.) Il place les marchands sous la juridiction et la protection des comtes ; il institue spécialement les places de Bardewick, près de Lunebourg, Zelle, Magdebourg, Lorch et Ratisbonne, comme des centres d'échanges où ils trouveront la sécurité complète indispensable au commerce[3].

1. Ba., I, p. 224, *Kar. Mag. Cap. aquisgranense an.* 789 (XXVII).
2. Ba., I, p. 1202, *Add. quart.* (XLVI).
3. Ba., I, p. 425, *Kar. Mag. Cap. secund, an.* 805 (VIII).

Il dispense du tonlieu les marchands qui accompagnent les pèlerins. Un peu plus tard, Louis II d'Italie prend également sous son patronage les commerçants et les voyageurs qui traversent les Alpes et les Abruzzes; il rend ses officiers responsables des méfaits dont les uns et les autres auront à souffrir [1].

Les lois organisent enfin la surveillance des marchands, et empêchent toute opération de contrebande, spécialement en temps de guerre [2].

Elles réglementent les responsabilités qui incombent aux négociants et à leurs préposés [3] : la remarque a son importance pour l'époque. Les marchands vénitiens, qui vendaient les étoffes de pourpre et les soieries, entretenaient de nombreux serviteurs et mandataires [4]. Grégoire de Tours mentionne le trafic des employés d'un riche marchand de vin de Gaza établi à Bordeaux; enfin, les commis du négociant Samon formaient, sous Dagobert, une armée véritable avec laquelle il fallait compter.

Charles le Chauve dut prendre des mesures de police pour les mêmes raisons.

II. — *La fixation des prix.*

Le rôle du souverain était alors celui d'un jus-

1. BA., II, p. 345, *Lud. II, in conventu Ticin., an.* 854 (I).
2. BA., I. p. 431, *Kar. Mag. Cap.* II, 805 (IX).
3. BA., II, p. 326, *Tit. tert. apud Olonam Loth.* (XXXI).
4. V. *Scriptiones rerum gallicarum,* IV, p. 627.

ticier intervenant au nom de Dieu pour faire observer partout l'équité, l'ordre et la paix, empêcher, par conséquent, les spéculations malhonnêtes, qui font des dupes et des pauvres. La plupart des prescriptions concernant le commerce appliquent la théorie du juste prix, établissent une tarification de certaines denrées, fixent notamment le cours des blés et farines [1] édictent certaines prohibitions. »

L'Église condamne le lucre; saint Paul dans son Epître célèbre aux Thessaloniciens, menace de la vengeance divine les vendeurs âpres au gain. Le marchand qui veut assurer le salut de son âme doit au moins faire don aux clercs d'une partie de ses bénéfices, et « rendre à Dieu ce qu'il a pris au monde ». Le négoce est l'un des moyens permis par la Providence « pour satisfaire aux besoins qu'elle a imposés à chaque homme [2] » ; mais la nécessité de subvenir aux exigences du corps ne saurait prévaloir contre la vertu chrétienne, indispensable à la vie spirituelle. Aussi Charlemagne a-t-il interdit les bénéfices exagérés des marchands qui vendent au comptant ou à crédit [3].

Le principe de la vente au juste prix entraîne donc la tarification. Les Carolingiens ont, à diverses

1. Bor., I, *Capitula de Judœis*, p. 258 (1, 2, 3). -- Pertz, I, p. 194.

2. Ba., I, p. 974, *Cap. lib. sext.* (CCXCIX). « *Unicuique homini Deus dedit artem qua pascitur... etc.* ». — Cf. avec la phrase célèbre de Turgot.

3. Ba., II, p. 467, *an.* 809, *Cap. prim.* (XXXIV).

époques, fixé le prix des métaux précieux, des armes, des fourrures, des tissus, du bétail, des esclaves, des instruments de travail et des denrées. Charles le Chauve établit, par exemple, le rapport d'une livre d'or pur à douze livres d'argent pour le commerce des orfèvres[1]. (Notre loi du 7 germinat an XI établit, dans le système monétaire, la proportion de 15 $\frac{1}{2}$. La valeur de l'argent a baissé grandement depuie dix siècles.)

Les marchands d'or et d'argent étaient, au haut moyen âge très nombreux à Limoges. Ceux de Metz, Arras, Lyon vendaient des filigranes, des ceintures, des bijoux, des étoffes brochées, produits de l'industrie régionale. Sainte-Aure de Paris et Solignac en Limousin étaient deux monastères voués à la fabrication et à la vente des objets sacrés; saint Martin et saint Eloi protégeaient la corporation très puissante des argentiers et orfèvres, à qui les Juifs commençaient à faire une concurrence dont s'émut le clergé.

En général, sauf pour les métaux précieux, le prix des objets manufacturés se règle sur la main-d'œuvre; or, celle-ci est dispendieuse à cause de la rareté des bons ouvriers. Aussi, remarque M. Rambaud, arrive-t-on à ce résultat singulier que « l'acheteur d'un cheval le paie moins cher que

1. Ba., II, p. 185, *Kar. Calvi, tit.* XXXVI. *Edict. Pist. an.* 864 (XXIV).

son mors » ; une cuirasse vaut douze sous, tandis qu'une vache ne coûte qu'un sou. Le Polyptyque d'Irminon fournit quelques indications sur le prix des armes de guerre à cette époque ; nous y relevons les chiffres suivants : un bouclier, une lance, valent deux sous ; un casque, six sous ; une épée, un poignard, sept sous : la cuirasse est la pièce la plus chère de l'armement.

Le coût du travail, la rareté des tissus ou des fourrures ont déterminé le prix de vente des effets d'habillement depuis dix sous jusqu'à vingt sous, selon que la robe est de martre, de loutre ou de soie [1]; le reste est à l'avenant. Toute infraction au tarif entraîne une amende de 40 sous.

Le prix de vente du bétail a été aussi tarifé pour la race bovine [2]. Charlemagne fixe à un sou la valeur d'un animal d'un an, mâle ou femelle, à l'étable, en automne. Il n'apparaît pas de taxation pour les chevaux et le menu bétail, de qualité si variable.

Le prix des esclaves peut varier entre 15 et 25 sous [3].

Les entraves apportées par la taxe à la liberté du trafic sont plus apparentes encore en matière de commerce de denrées alimentaires. Il faut une autorisation pour les vendre, et le tarif doit être

1. Ba., I, p 464, *Kar. Mag. an.* 808 *Cap. triplex* (V).
2. Ba., I, p. 279, *an.* 797, *K. Mag.*, *Cap. Saxonum* (XI).
3. Ba., I, p. 290, *K. Mag. an.* 798 (V), tit. XI.

scrupuleusement respecté. Les mesures employées, l'opération commerciale elle-même, tout est sujet à contrôle.

Charlemagne, esprit clair entre tous, était pénétré de la maxime évangélique du renoncement : il voyait dans les pauvres les meilleurs amis de Dieu, mais il n'en combattait pas moins le paupérisme, qui est une cause de désordres; et, longtemps avant l'auteur des Pensées, il avait reconnu l'impossibilité d'écarter les préoccupations d'ordre matériel dans l'Etat et la famille [1].

Il ordonne donc à tout propriétaire de bénéfice de constituer des réserves de provisions pour subvenir aux besoins des personnes qui vivent dans sa domesticité, comme de ceux qui ont droit à ses secours [2]. Il n'autorise la vente du surplus que modérément et après des calculs aussi exacts que possible pour éviter les disettes locales.

Il a fixé enfin le maximum du prix de vente des céréales et du pain ; il a réglé aussi les conditions d'aliénation au profit du Trésor des produits en grains et autres denrées de ses villas ou des impôts acquittés en nature.

Le muid d'environ 70 litres d'avoine est taxé à un denier ou 3 fr. 49, selon l'évaluation de M. Guérard [3].

1. « L'homme n'est ni ange ni bête..., le mal est que qui veut faire l'ange fait la bête. » — PASCAL.

2. BA., I, p. 264, *Kar. Mag. Cap. francoford., an.* 794 (II).

3. Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon* (pp. 114 et s.).

Celui d'orge, 2 deniers; de seigle, 3 deniers; de froment, 4 deniers, soit 20 fr. l'hectolitre environ, prix courant actuel du blé.

Le pain de froment sera vendu un denier les 24 livres, soit les 12 pains de 2 livres, ou 0 fr. 145 la livre, prix habituel aujourd'hui ; un denier les 30 livres de seigle, les 40 livres d'orge, les 50 livres d'avoine.(Les frais de manutention restent les mêmes, quelle que soit la farine employée.)

Nous remarquerons que cet ensemble de prix est un tarif maximum. Le prince ne s'y conforme pas toujours, et il reste établi qu'en l'année 794, Charlemagne a réduit les taux d'évaluation pour les grains et farines de ses domaines dans la proportion suivante : deux muids d'avoine vaudront un denier, un muid d'orge un denier, un de seigle deux deniers, un de froment, trois deniers.

Le commerce n'est pas libre quant à l'établissement des prix ; une surveillance continuelle pèse sur les marchands dans l'exercice de leur profession. Quant aux mesures et poids convenables, aux monnaies qui servent à faciliter les échanges, aux droits de douane et autres à solder, nous les étudierons en dernier lieu. Observons, en ce moment, le soin apporté au contrôle du commerce des grains, des denrées alimentaires, à la répression des fraudes en règle générale.

Charles le Chauve prohibe surtout l'usage de deux instruments distincts de mesurage, l'un pour

la vente, l'autre pour l'achat. Il indique le modèle des muids, boisseaux ou setiers contenus dans ses palais comme type des mesures à adopter pour les grains et le vin. Les pains doivent être vendus à la forme et peser deux livres au plus [1]; la viande sera cédée au poids. Les marchands sont tenus de prêter serment avant d'exercer leur commerce. Ceux qui contreviendront aux lois de l'honnêteté, aux règlements sur les prix, les poids et mesures encourront la confiscation de leurs marchandises et matériel, le paiement du *bannum* de 60 sous, la pénitence publique et les répressions prévues au livre III des Capitulaires, chapitres X et XI.

Répétons que les ghildes [2] sont et demeurent prohibées, pour les marchands comme pour les artisans, depuis Pépin et Charlemagne. Il y a exception peut-être pour les joailliers, les marchands de l'eau et certains *collegia* dans le Midi.

III. — *La police des marchés*

Les ventes ont lieu à domicile, sur la place publique ou dans les foires [3].

1. Ba., II, p. 182 et s., *Kar. Calvi, tit.* XXXVI *Edict. Pist. an.* 864 (XX). « *tantos mensurabiles panes de œquo modio a pistoribus qui panem vendunt fieri faciant...* ».

2. Cf. Ashley, *Histoire et doctrines économiques* (trad. Bouyssy).

3. Cf. *Essai sur les foires et marchés*, Huvelin, 1897 (thèse), pp. 152 et s.

Les Capitulaires ne réglementent pas le premier mode de commerce, moins usité que les deux autres.

La vente en public [1] a lieu sous le contrôle des officiers de la cité, sur les places, près des ponts, aux carrefours, les jours de rassemblement hebdomadaire, à l'occasion, par exemple, des travaux à exécuter en commun pour le service du seigneur ou de l'Etat [2]. Vendeurs et acheteurs négocient par eux-mêmes ou par leurs mandataires, en se conformant aux lois et aux usages reçus [3]. Sont mises en vente les marchandises les plus diverses pour l'usage des gens sédentaires et des étrangers.

Le commerce de l'orfèvrerie, la vente des esclaves et du bétail ne peuvent s'exercer que le jour. Les provisions pour la nourriture de l'homme et les fourrages nécessaires aux montures des voyageurs peuvent être achetés la nuit.

Les actes de commerce ont été enfin prohibés les dimanches et jours de fête [4]. L'Italie suit à peu près les mêmes lois que la France à ce sujet et use des mêmes tolérances [5].

En dehors des opérations quotidiennes et

1. Ba., I, p. 399, *an.* 803, *K. Mag. Cap. quint.* (II).
2. Ba., I, p. 466, *K. Mag. Cap. prim. an.* 809 (XVIII et s.).
3. Ba., I, p. 260, *K. Mag. Cap. de causis regni Italiæ post obitum Hildegardiæ*, 793 (XI).
4. Ba., I, p. 471, *an.* 809, *K. Mag. Cap. secund.* (VIII).
5. Ba., I, p. 539, *Pippini regis Italiæ Cap. datum post seditionem italic.* 793 (XXIV).

hebdomadaires de négoce, il faut citer les foires et assemblées. On attribue à Charlemagne ou à Dagobert la création du lendit de Saint-Denis, au mois de juin de chaque année. Il existait un grand nombre d'autres marchés régionaux et périodiques. Charles le Chauve ordonne à ses comtes, l'an 864 [1], de lui en dresser le tableau en indiquant : 1° les marchés institués sous Charlemagne ; 2° ceux qui remontent à Louis le Pieux ; 3° ceux qui ont été établis sous son propre règne.

L'intervention perpétuelle de l'Etat dans les affaires commerciales apparaît encore en matière de douanes : nous nous y arrêterons à propos des moyens de transport et de l'organisation du système fiscal.

§ 3

RESTRICTIONS APPORTÉES A L'ÉCHANGE

Les préoccupations d'ordre public ont fait défendre certaines opérations de négoce. Nous citerons la prohibition de vendre les choses appartenant à l'Eglise, aux établissements religieux ou charitables, les objets volés, diverses denrées à l'intérieur, les armes et munitions à l'extérieur, celle d'exporter les blés en temps de disette [2].

1. BA., II, p. 182, *K. Calvi an.* 865 *Edict. Pist.* (XIX). — Cf. M. HUVELIN, *Foires et marchés*, p. 153.

2. BA., I, p. 430, *K. Mag. Cap. tert.*, 805 (VI).

Nous savons que l'Evêque peut seul autoriser la vente d'objets d'Eglise. En dehors de ce cas particulier[1], tout trafic des choses du patrimoine religieux ou des établissements charitables est défendu. Les officiers publics doivent s'abstenir d'acheter les objets appartenant aux pauvres, même au cas de vente conclue dans les formes judiciaires[2].

A plus forte raison est-il interdit de trafiquer sur les objets volés, soustraits frauduleusement[3], recélés par des complices, achetés par des revendeurs de mauvaise foi, même donnés à des tiers ignorant l'abus de confiance[4] ou le larcin qui les a fait parvenir entre leurs mains. Les coupables sont passibles de diverses pénalités, de restitutions au double dans plusieurs cas, et la nullité de la vente délictueuse[5] s'impose généralement.

On peut comparer ces dispositions à nos articles 2279 et 2280 C. civ., sur le droit de reprise exercé par le propriétaire légitime des choses dérobées.

En dehors des ventes interdites, il faut remarquer les restrictions portant sur plusieurs genres de commerce, à cause du trouble économique qui

1. Ba., I, p. 937, *Cap. lib. sext.* (LXXXIX).
2. Ba., I, p. 504, *K. M. an.* 813 (XXII).
3. Ba., I, p. 899, *Capit. lib. quint.* (CCCXLVII).
4. Ba., I, p. 902, *Cap. lib. quint.* (CCCXLV).
5. Ba., I, p. 1228, *Add. quart.* (CLXII). — Ba., II, p. 333, *Tit. V, sive capitula excerpta ex lege Longobardorum* (XVIII).

peut en résulter. La vente des esclaves n'est autorisée que sur la place du marché, en présence d'un officier public ; le vendeur paie un droit au profit du prince [1]. Les spéculations sur les prix des grains, les achats en gros pour revendre en détail [2], les marchés sur récoltes futures [3] soit de céréales, soit de vendanges, sont l'objet d'une interdiction absolue. Le vin ne peut être vendu qu'après sa mise en tonneaux. Il ne doit être laissé aucune part aux chances hasardeuses de gain ou de perte. (L'idéal serait l'économie naturelle sans échanges, aux yeux de certains philosophes et théologiens, mais cette conception est en désaccord avec les besoins des hommes même à cette époque.)

Le commerce extérieur a donné aussi naissance à certaines prohibitions sévères. Marseille, Arles, Narbonne font alors des échanges avec l'Italie, Constantinople et l'Orient, exportent des poteries, des cuirs, des vins, des céréales, des teintures, du sel, importent les soies de Chine, les épices, les pierreries de l'Inde, les rouleaux de papyrus d'Egypte. Les marchands s'y approvisionnent ; les souverains carolingiens n'ont pas limité le champ de cette activité surtout maritime.

Ce qui les préoccupe davantage, ce sont les relations de négoce avec les pays situés au delà des

1. Ba., I, p. 1222, *Capit. lib. sept.* (CXXXVII).
2. Ba., I, p. 455, *Kar. Mag. an.* 809 (XVIII).
3. Ba., I, p. 472, *Kar. Mag. an.* 809, *Cap. secund.* (XVI).

frontières terrestres. Le souverain se réserve le droit d'indiquer les marchés extérieurs où il sera permis d'exporter les produits de l'Empire ; toute contravention entraînera la saisie des marchandises au profit du Prince, des Missi dominici régionaux et du dénonciateur [1].

Sont interdits les transports sur les marchés extérieurs de munitions de guerre, armes offensives et défensives, « susceptibles d'utilisation par les étrangers contre la patrie [2] » ; l'Église est d'accord avec le souverain pour en défendre le commerce . Charles le Chauve renouvelle cette prohibition [4]. Il va même jusqu'à suspendre le rachat des prisonniers de guerre sur les points où les Normands les ont conduits. Ce serait un moyen d'encourager le retour des envahisseurs dans les provinces déjà ravagées. Le commerce des esclaves à l'extérieur du pays est défendu [5].

Ces prescriptions d'ordre public ont été d'ailleurs impuissantes à conjurer le retour des barbares,et n'ont causé qu'une diminution de trafic pour tout résultat. Il faut ranger encore parmi les mesures de restriction préjudiciables au commerce la défense faite aux Juifs d'exercer la contrainte pour

1. Ba., II, p. 186, *Tit.* XXXVI, *Edict. Pist.*, 864 (XXV).
2. Ba., I, p. 198. *Kar. Mag. an.* 779 (XX).
2. Ba., I, p. 1222, *Add. quart.* (CXXXVIII).
4. Ba., II, p. 186, *Tit.* XXXVI. *Edict. Pist.* (XXV), *an.* 864.
5. Bor., I, p. 190, K. *Mag.* et *Pip.* (781). — Pertz, I, p. 40.

obtenir le remboursement des dettes des sujets francs. La loi fut souvent éludée, il est vrai [1].

SECTION V

Lois sur les monnaies, poids et mesures

On ne conçoit pas l'établissement de rapports commerciaux sans l'organisation correspondante d'un système monétaire et de règlements sur l'emploi de poids et mesures, uniformes ou variables, soumis dans tous les cas au contrôle de l'autorité publique. La législation carolingienne a obéi à cette double nécessité en se conformant aux usages reçus et aux besoins économiques de l'époque.

§ 1er

LES MONNAIES.

La monnaie, mesure commune de la valeur des produits soumis à l'échange, a remplacé les objets employés jadis pour le même usage après la période du troc. Son emploi prouve historiquement un certain degré de civilisation chez les peuples qui s'en servent. Il existe, à l'époque caro-

1. Bor., I. *Capitula de Judæis*, p. 258. — Pertz, I, p. 194. — Ajoutons enfin les impôts qui pèsent inégalement sur les négociants israélites et chrétiens. (Ba., II, p. 268.)

lingienne, une monnaie officielle du souverain. Des dispositions ont été prises pour la régularisation du système monétaire ; des pénalités rigoureuses atteignent les faux monnayeurs ; la valeur d'échange est fixée par des tarifs impériaux [1].

I. — *La frappe des espèces monétaires*

Les textes des Capitulaires ordonnent l'adoption d'une monnaie uniforme, indiquent les lieux d'émission, fournissent quelques détails sur les espèces métalliques alors en circulation.

Il ressort des ordonnances carolingiennes que la monnaie en usage est celle du prince, et que celle-ci a cours dans tout le pays [2]. Il s'est propagé, par suite d'abus, une circulation parasite et frauduleuse d'autres espèces ; mais elles devront disparaître devant le type uniforme prescrit par le souverain en l'année 808 [3]. L'ordonnance a été répétée ultérieurement : Louis le Pieux indique la date du 11 novembre 823, jour de la messe de saint Martin, comme dernier délai pour l'adoption exclusive de la monnaie impériale.

La frappe s'exécute sous Charlemagne au palais d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Pieux dans les

1. Cf. Catalogue des monnaies carolingiennes de la Bibliothèque nationale. — Paris, 1896.
2. Ba., I, p. 638, *Lud. Pii. Cap. an.* 823 (XVIII).
3. Ba., I, pp. 463 et s., *K. Mag. Cap. triplex, an.* 808.

grandes cités de l'empire, sous Charles le Chauve à Paris, Rouen, Reims, Sens, Orléans, Châlons, Narbonne et autres lieux [1]; mais le type de la monnaie uniforme disparaît, car l'édit de Pistes va reconnaître à certains vassaux le droit de frappe et d'émission. Les prescriptions de Pépin et de ses successeurs nous ont fait connaître la monnaie de l'époque [2], sous le rapport du poids de l'argent, de l'évaluation du bénéfice de l'argentier pour la fabrication, des marques qui attestent la valeur [3] d'échange, etc. Charles le Chauve a réédité les lois de Charlemagne [4], sans avoir eu toutefois la force de maintenir effectivement l'unité des monnaies.

II. — *Les pièces de monnaie*

Il existe donc, depuis Pépin jusqu'à Charles le Chauve, un système monétaire dont l'organisation nous est attestée, non seulement par la numismatique, mais encore par les lois établissant : 1° les conditions du monnayage; 2° le cours légal de la monnaie ; 3° les sanctions qui y sont apportées.

1° Le système monétaire des Carolingiens fait transition entre celui des Mérovingiens ou de la Gaule romaine après l'invasion barbare, et celui

1. Ba., II, p. 178, *Kar. Calvi, edict. Pist.* 864 (XII).
2. Ba., I, p. 176, *Pippini reg., C. Synod. Vern.*, 755 (XXVII).
3. Ba., I, p. 179, *Pip. reg., Cap. Metense*, 756 (VII).
4. Ba., II, p. 267, *Kar. Calvi, tit.* LII *apud Carisiacum*, 877 (XXIX).

des Capétiens ou mieux des monnaies féodales, jusqu'à l'époque de saint Louis.

Il est caractérisé par l'abandon du métal or et l'adoption de l'argent [1]. Le denier, depuis la disparition du sou d'or, est le type des espèces carolingiennes à partir de Pépin et de Charlemagne.

Le Polyptyque d'Irminon [2] nous apprend qu'il y avait deux monnaies de compte, non effectives à l'époque carolingienne : la livre d'or valant 20 sous d'or et la livre d'argent valant 20 sous d'argent. Chacun de ces sous, l'« *aureus* » comme le « *solidus* », se partageait en tiers (*triens*, *tremissis*); au-dessous, il y avait le denier, valant lui-même deux oboles.

Nous savons en outre que le sou d'or valait 40 deniers [3], le *tremissis* d'or, 13 deniers environ, le sou d'argent, 12 deniers, le *tremissis* d'argent, 4 deniers. Au commencement du règne de Pépin, les monnaies réelles étaient au nombre de trois : le sou d'or, le *tremissis* d'or et le denier, qui valait 2 fr. 52 de notre monnaie; son diamètre était de 9 à 11 millimètres, son épaisseur de 1 millimètre. Le denier, monnaie d'argent la plus communément répandue reste la seule pièce en circulation, et sa

1. BA., I, p. 176, *Pip. reg.*, 755, *Cap. synodi Vernensis* (XXVII).

2. — Prolégomènes du *Polyptyque d'Irminon*, M. GUÉRARD (pp. 114 et s.).

3. BA . I, p. 289, *K. Mag.*, *an.* 798, *Pact. legis salicæ.*

valeur s'élève. Les Capitulaires ne mentionnent pas le titre de l'alliage; il est recommandé simplement de ne frapper que des pièces de bon aloi [1], en nombre correspondant au poids du lingot fourni pour l'émission, le tout sous les peines prévues par le livre IV des Capitulaires.

Depuis l'an 794, le denier d'argent est un disque de 15 à 18 millimètres de diamètre, d'un demi-millimètre d'épaisseur, d'un volume de 110 millimètres cubes environ et d'un poids moyen de 1 gramme 15. Il est plus petit que le franc, mais sa valeur d'échange est supérieure à cause de la rareté des espèces.

Le disque aplati reçoit une inscription qui est le monogramme du prince [2], au centre, du côté pile, avec le nom en cercle. Pour le côté face, il y a une croix et l'indication du lieu de fabrication [3]. Ces empreintes doivent être suffisamment nettes pour s'imprimer à chaud sur le front des rebelles à la loi monétaire [4].

1. Ba., I, p. 667, *Lud. Pii Cap. Wormatiense* (829) (VIII); — p. 1217, *Add. quarta* (CX); — II, *Kar. Calvi*, 861 (XXXIII): — p. 177-178, *Kar. Calvi edictum Pist.* (VIII-X); — p. 179, *id.* (XIV).

2. Voici le monogramme de Charlemagne. (Cf. Baluze, I.)

K R S L ou KaRoLvS

3. V. Baluze, I, p. 791.

4. Ba., I, p. 264, *Kar. Mag. Cap. francofordiense, an* 794 (III); — Ba., II, p. 152, *Kar. Calvi, tit.* XXXIII, *an.* 861.

2° Les édits de 755, 794, 823 et 864 susmentionnés montrent quelle attention les souverains ont apportée à l'émission des monnaies, quel souci les anime de conformer loyalement l'indication du pouvoir d'échange de chaque pièce avec sa valeur intrinsèque. Aussi la monnaie carolingienne, comme plus tard celle de saint Louis, a-t-elle cours dans tout le royaume [1].

Elle sert pour les achats et les paiements de dettes [2], d'impôts ou compositions [3].

Un contrôle sévère est exercé par les *Missi dominici*, les officiers et notables provinciaux sur les ateliers de fabrication de leur ressort.

Charles le Chauve exige qu'à dater de l'an 865, on lui rende compte, par des rapports d'inspection, de la conformité de poids entre les lingots de cinq livres d'argent et les deniers fabriqués [4] avec ce métal.

Les comtes, vérificateurs des monnaies, assurent la circulation des espèces[5]. Tous les fonctionnaires des provinces doivent prêter leur concours à cette œuvre économique et administrative [6], mais éviter aussi les excès de pouvoir, se montrer conciliants,

1. BA., I, p. 464, *Kar. Mag. Cap. tripl.* 808 (VII).
2. BA., I, p. 1217, *add. quarta* (CX).
3. BA., II, p. 151, *K. Calvi, tit.* XXXIII (861. *Caris.*).
4. BA., II, p. 179, *K. Calvi edict. Pist.* 864 (XIV).
5. BA., I, p. 604, *Lud. Pii, Cap prim. an.* 819 (XVIII).
6. BA., I, p. 1217, *Additio quarta* (CX).

écarter les procès [1], n'être impitoyables que pour les faux monnayeurs [2].

Les officiers publics veillent à la rentrée partielle des espèces dans les caisses de l'Etat sous forme d'impôts, droits, amendes ou autres [3], et jugent les contestations.

Le régime monométalliste, d'une part, en dépit du rapport de 1 à 12 fixé pour le commerce des orfèvres entre l'or et l'argent [4], l'absence de billon, de l'autre, facilitèrent sans doute la tâche des magistrats en diminuant le nombre des spéculations sur le change des monnaies.

Celles-ci avaient, d'après M. Leber [5], un pouvoir acquisitif onze fois plus considérable que de nos jours : cinq grammes d'argent constituent le franc actuel tandis qu'au 9e siècle un denier pesant 1 gr. 15 était l'équivalent de 3 fr. 50 d'aujourd'hui. Malgré tout, la défiance régnait parmi les populations à l'égard des espèces monétaires.

3° Des pénalités sévères frappent les sujets qui repoussent la monnaie droite en poids et en titre, portant le signe du souverain comme garantie de

1. BA., II, p. 151, *Edict. Carisiaco, tit.* XXXIII (861). « *Consideratio misericors et discretio moderata... est necessaria* ».
2. BA., II, p. 184, *Edict. Pistense*, 864 (XXI et XXII).
3. BA., I, p. 667, *Lud. Pii. Cap. Wormatiense*, 829 (VIII).
4. BA., I, p. 185, *Edict. Pistense* (XXIV), 864.
5. M. LEBER, *Histoire de la fortune privée.*

sa valeur d'échange. Les coupables encourent une amende et des peines corporelles. La première s'élève successivement, de 15 sous au temps de Charlemagne [1], à 60 sous à l'époque de Louis le Pieux.

Cette aggravation de châtiment correspond à une répulsion croissante du public pour la monnaie, que falsifient trop habilement les criminels, et sans doute aussi, à un besoin pour l'Etat de remplir les coffres du Trésor, épuisé par les guerres civiles et le faste de la cour d'Ingelheim [2].

Charles le Chauve use de prudence en ordonnant d'échanger les deniers de valeur douteuse contre des pièces éprouvées. Il maintient les amendes, mais il les a graduées jusqu'à 30 sous et 60 sous. Il réprime l'indocilité, la méfiance insultante; mais il ne veut pas châtier les ignorants ni les timides, et il recommande à ses comtes la modération à leur sujet. Aux amendes, il faut ajouter les peines corporelles [3] contre les serfs ou esclaves. Les serviteurs reçoivent 50 ou 60 coups de verges [4].

Charles le Chauve ordonne enfin de marquer au front avec un denier brûlant les serfs de sa dépen-

1. BA., I, p. 264, *Kar. Magni Cap. francofordiense*, 794 (III).
2. BA., I, p. 604, *Lud. Pii*, 819 (XVIII).
3. BA., II, p. 151, *Kar. Calvi edictum Carisiaco*, 861, *tit.* XXXIII ; — pp. 177, 178 et 179, *Edict. Pist.* (VIII, X, XXI, XXII).
4. BA., I, p. 264, *Kar. Mag.*, 794 (III); — BA., II, pp. 179-184, *Edict. Pist.* (XI et XXII) ; — BA., I, *Additio quarta* (CX).

dance qui refuseront d'accepter la monnaie légale [1]. Ce prince avisé préfère la marque douloureuse et infamante, mais non dangereuse, à la flagellation ou la bastonnade qui causent parfois la mort et dans tous les cas, occasionnent une longue incapacité de travail. Il n'y a pas de profit pour la société à rendre infirmes les travailleurs qui contreviennent aux lois économiques. Il faut mesurer les châtiments à l'importance du délit, à l'âge, au sexe des personnes fautives, ne pas prendre à la lettre le refus des femmes d'accepter en paiement le denier qu'on leur présente, car « elles ont l'habitude de barguigner » : « *Feminæ barcaniare solent* [2] ». La circulation des pièces d'argent présente moins d'intérêt que la protection de la vie humaine.

III. — *Le châtiment des faux monnayeurs*

Les Carolingiens ont réservé les châtiments rigoureux pour les faux monnayeurs, dont l'industrie criminelle jette un trouble profond dans le commerce par la dépréciation où tombe la monnaie devenue suspecte. Les Capitulaires édictent des mesures préventives, ordonnent des enquêtes,

1. BA., II, p. 152, *Kar. Calvi, edictum Carisiaco*, 861 (*tit.* XXXIII). « ... *ut deprehensum in fronte denario calefacto*, etc. »
2. BA., II, p. 152, *Kar. Calvi*, 861, *edictum Carisiaco* (*tit.* XXXIII).

frappent sévèrement les individus coupables de fabrication et d'émission de faux deniers. Bien que ces mesures semblent se rattacher surtout au droit criminel, on ne peut les passer sous silence en matière de législation économique. Les argentiers émettaient librement les pièces d'or et d'argent en se conformant plus ou moins aux lois et coutumes anciennes. Les souverains ordonnaient de fabriquer des monnaies droites de poids et de titre, mais leurs édits n'étaient pas toujours respectés, et la fraude allait croissant [1]. Le monopole impérial et l'installation d'un atelier monétaire unique à Aix-la-Chapelle sous Charlemagne arrêta l'émission de la fausse monnaie. Il fallut décentraliser peu à peu ce service, et, sous Louis le Débonnaire, les fraudes apparurent de nouveau. Charles le Chauve crut pouvoir les déjouer en ordonnant de graver sur les pièces le nom du lieu de fabrication [2]. Les comtes et *Missi dominici* recevaient l'ordre de surveiller en outre les ateliers fonctionnant légalement, et de punir les artisans coupables d'infractions aux lois [3].

Déjà, la loi assimile aux voleurs et homicides les monnayeurs qui fabriquent des pièces d'alliage mixte et de poids léger [4]. Charles le

1. BA., I, p. 427, *Karoli Magni Cap. secundum, an,* 805 (XVIII).
2. BA., I, p. 151, *Kar. Calvi, tit.* XXXIII (861).
3. BOR., I, pp. 299-300 (1-5).— PERTZ, I, p. 159.
4. BA., I, p. 616, *Lud. Pii Cap. quint. an.* 819 (XII).

Chauve permet à ses officiers de déférer au jugement de Dieu l'argentier qui émet des deniers suspects quant au poids et à la pureté du métal [1]. Il invite ses sujets à dénoncer les coupables ; ceux-ci déjouent la surveillance en s'installant dans les endroits mêmes qui ont été désignés comme centres de fabrication.

S'ils sont poursuivis, ils cherchent un refuge chez les immunistes et les grands bénéficiaires. Le souverain défend en vain à quiconque de leur donner asile.

L'édit de Pistes répète à peu près les termes du Capitulaire d'Attigny, assez inutilement d'ailleurs [2].

La répression prévue était pourtant sévère : les châtiments avaient le triple caractère corporel, pécuniaire et religieux.

L'édit de Pistes résume la procédure à suivre contre les individus inculpés du crime de faux monnayage.

Elle varie avec la personnalité franque ou romaine, mais suit les grandes lignes du chapitre XXXIII, livre IV des Capitulaires, et se termine par la condamnation des faux monnayeurs et de leurs complices, à des peines différentes, selon les cas.

1. Ba., I, pp. 178-180-181, *Kar. Çalv.* 864, *edict. Pistense* (XIII, XVI, XVIII).

2. Ba., II, p. 70, *Kar. Calvi tit. apud Attiniacum, an.* 854 (IX).

Un Capitulaire datant de l'époque des Maires austrasiens, et vraisemblablement de l'année 744 [1], ordonne de trancher le poing du faux monnayeur. Louis le Pieux [2] et Charles le Chauve répètent cette disposition.

Les serfs qui s'associent aux coupables principaux reçoivent 60 coups de verges; les hommes libres paient l'amende de 60 sous pour la même faute.

Les prélats et grands bénéficiaires qui protègent les fabricants de fausse monnaie, sont passibles d'amendes croissantes au cas de récidive, d'abord 15 sous, puis 30 et ainsi de suite. Il faut, à leur sujet, se reporter au chapitre XXVII du livre III des Capitulaires.

L'émission de la fausse monnaie peut revêtir un caractère « particulièrement odieux, quand elle porte préjudice aux églises et aux établissements charitables ». Il en est souvent ainsi à cause de l'étendue des domaines ecclésiastiques et des nombreux actes de négoce qui doivent s'y accomplir ou peuvent résulter des nécessités économiques.

Le jugement de l'Evêque s'ajoute alors à celui du comte, et, à l'ensemble des pénalités prononcées par le magistrat laïque, le chef religieux de la cité joint la pénitence et les œuvres expiatoires.

1. BA., I, p. 785, *Capitularium lib.* IV (XXXIII), *De falsa moneta.*

2. BA., I, p. 604, *Lud. Pii Cap. prim. an.* 819 (XIX); BA., II, p. 181, *Edict. Pist.* 864 (XVII).

Ces rigueurs sont un indice de l'importance attachée à la circulation de la monnaie, seul instrument des échanges à une époque où les titres et effets de commerce n'étaient pas encore en usage. On peut à ces mesures de répression contre ceux qui, par leur méfiance injustifiée ou leurs manœuvres criminelles, jettent la perturbation dans le mouvement monétaire, ajouter les tarifs des prix, qui établissent le pouvoir d'échange des deniers, en empêchent la dépréciation.

IV. — *La valeur d'échange des monnaies*

La réglementation des prix, dont nous avons parlé à propos du commerce, était une tentative chimérique, puisque la valeur est instable, et que les rapports entre les diverses évaluations demeurent soumis à la même variabilité.

Les Carolingiens ont voulu néanmoins fixer le pouvoir acquisitif ou libératoire des monnaies en établissant des tarifs. Charlemagne a réglementé la valeur des sous pour l'acquisition du bétail, des grains et farines[1]. *(Quales debeant esse solidi Saxonum.)*

Nous avons relevé le prix des objets fabriqués et des produits agricoles ; nous pourrions faire

1. BA., I, p. 279, *Kar. Mag', Cap. Saxonum, dat. Aquisgranii in conventu episcoporum et optimatum, an.* 797 (XI).

observer aussi l'équivalence de certains châtiments corporels et du versement d'espèces : un sou correspond à un coup de verges[1].

Il ne semble pas d'ailleurs que l'expérience ait été suivie de succès durable quant à l'établissement des prix des denrées.

§ 2

POIDS ET MESURES

La monnaie facilite les échanges, mais ceux-ci ne peuvent avoir lieu, dans un grand nombre de cas, sans le secours des poids et mesures pour l'évaluation des « choses fongibles ». Pépin, Charlemagne et Charles le Chauve n'ont eu garde de l'oublier. Ces princes ont souhaité un système métrique uniforme [2] ; ils n'ont pu sérieusement songer à la réalisation de leur désir, mais ils ont au moins prohibé, dans chaque maison, l'emploi de mesures de capacité différentes pour l'achat et la vente. Cette pratique déloyale s'est pourtant maintenue dans nos campagnes jusqu'après la Révolution. Les marchands de grains ou de fruits employaient des boisseaux évasés en troncs de

1. Ba., II, p. 321, *Lothar. Imper.*, 824, *Tit. apud Olonam* (IV).
2. Ba., I, p. 238, *Kar. Mag.*, *Can.* 789, *ap. prim. Aquisgranense* (LXXII) « *Pondus et pondus, mensuram et mensuram odit anima mea.* »

cône renversés pour prendre livraison, et se servaient pour la vente de vases de même capacité, mais à ouverture étroite [1]. Il est facile de voir que la mesure comblée dans le premier cas leur profitait largement, tandis qu'ils perdaient fort peu dans le second. Cette ruse est innocente en comparaison des autres que la police ne parvenait pas à déjouer.

L'unification des poids et mesures souhaitée par Charlemagne [2] eût nécessité un contrôle permanent du matériel par un corps de vérificateurs analogues à ceux de nos jours. La mort le surprit avant la mise à exécution de son dessein [3]. Il a simplement ordonné, en l'an 800, de se servir dans ses villas des mêmes ustensiles qu'en son palais d'Aix-la-Chapelle. L'édit de Pistes répète ces recommandations [4]. Les Capitulaires ne donnent pas d'énumération des mesures effectives ou autres de l'époque, mais le Polyptyque d'Irminon (commenté par M. Guérard) et les indications de l'historien Nithard nous permettent de connaître quelques

1. 2 types différents.



Achat. Vente.

2. Bor., I, p. 367-7.

3. Ba., I, p. 503, *Cap. prim. an.* 813 (XIII) ; — p. 518, *Cap. prim.* 814 (XLIV).

4. Ba., II, p. 182, *Edictum Pistense* (864). XX.

unités, multiples et sous-multiples des longueurs, surfaces, volumes et poids.

Longueurs: Le pied = $0^{m}2963$, l'aune = $0^{m}444$; la perche = 5 mètres. Les mesures itinéraires sont: le stade = 185 mètres, le mille = 1.500 mètres, la lieue = 4.000 mètres.

Surfaces : L'arpent = 12 ares, l'ansange = 14 ares, le journal = 32 ares, le bonnier = 128 ares [1], l'ânée = 3 hectares. Ces évaluations ne sont qu'approximatives.

Volumes : Le muid = 70 litres, le setier = $4^{l}35$, l'hemine ou demi-setier = $2^{l}175$.

Poids : La livre de 408 grammes et la charretée de mille livres ou 408 kilogrammes pour les gerbes, le foin, le bois. L'évaluation des toutes petites pesées se fait par grains de 5 centigrammes. L'emploi des balances, livres, muids, setiers, aunes ou pieds, sur les marchés publics ou à l'intérieur des maisons, suppose, ainsi que nous l'avons vu, la surveillance des agents de l'autorité.

SECTION VI

Les transports.

Le commerce suppose un déplacement continuel des produits; d'où l'importance des lois sur

1. L'arpent atteint parfois 33 ares et le bonnier 140 ares, d'après M. Sée.

les transports, quant à la production, qui se trouve stimulée, quant à la consommation enfin, qui s'accroît selon les facilités du transit. Les Carolingiens ont trouvé, dans la Gaule, la Bavière et l'Italie septentrionale, un système assez complet de routes romaines et de voies fluviales améliorées, qu'ils ont essayé de maintenir et développer.

Les Capitulaires contiennent des dispositions relatives à la voirie, à la construction et à l'entretien de ponts sur les cours d'eau, à la navigation intérieure et côtière ; ils frappent la circulation de droits de douane.

§ 1.

ROUTES ET CHEMINS

Les barbares avaient détérioré les belles voies romaines, si remarquables par leur solidité ; mais elles étaient encore suffisantes pour les besoins économiques et militaires du temps. La plupart des lois concernant la circulation terrestre ont donc avant tout le caractère de dispositions de police.

Les Capitulaires punissent les individus qui obstruent la voie publique [1], quelle que soit son importance, route pavée, chemin d'intérêt commun, simple sentier. La faute est plus grave toutefois

1. Ba., I, p. 900, *Cap. lib. quint.* (CCCLIII).

lorsqu'il s'agit d'une route conduisant à un bac ou un pont sur un cours d'eau [1].

Les points où les voies de terre se croisent avec les fleuves ou rivières sont plus particulièrement surveillés, à cause de la circulation plus active et des postes de péage qui sont installés à proximité [2]. Des ordres sont donnés pour la remise en bon état, et selon la largeur normale, des chaussées endommagées ou usurpées illégalement.

Les voies conduisant aux moulins et magasins de farine sont aussi sous la protection spéciale de l'autorité. Quiconque les détériore ou les obstrue encourt une amende s'élevant à six cents deniers ou quinze sous [3].

Les comtes recherchent et punissent les coupables ; ils prescrivent au besoin des corvées pour la réparation des dégâts constatés.

§ 2

PONTS

Les dispositions relatives aux viaducs de pierre ou de bois sur les cours d'eau sont assez nombreuses , à cause des travaux permanents qu'ils nécessitent, des privilèges qui en résultent

1. Ba., I, p. 537, *Cap. Pip., reg. Italiæ, an.* 793 (IX).
2. Ba., I, p. 465, *Cap. prim., an.* 809 (XIX).
3. Ba., I, p. 303, *K. Mag., an.* 798., *Pacta legis salicæ, tit.* XXXIII (I-III).

pour leurs constructeurs, et des impôts que le prince y perçoit.

La construction et l'entretien des ponts obligent les officiers du souverain à exercer une surveillance continuelle, à prescrire des corvées, à choisir des chefs de travaux pour entreprendre et mener à bonne fin l'œuvre d'utilité générale décidée en principe. Charlemagne, d'après certains récits du moine de Saint-Gall, fut un restaurateur des chemins et chaussées de l'Occident, et, parmi les travaux qu'il fit entreprendre, on doit mentionner le grand pont de Mayence sur le Rhin. Louis le Pieux continue l'œuvre commencée ; il ordonne au *Missi dominici* de régler, de concert avec les comtes et les Evêques [1], l'ordre des constructions à effectuer dans chaque province, désigner les notables qui commanderont les équipes de travailleurs, hâteront l'exécution de la tâche.

Magistrats, hommes libres et colons y prennent part comme surveillants [2], chefs de travaux, manœuvres ou charretiers [3].

Les recteurs des paroisses convoquent eux-mêmes leurs ouailles ; nul ne peut, sous peine de saisie de ses biens, se dérober à la prestation commandée [4].

1. BA., I, p. 612. *Lud. Pii Cap. quart.*, *an.* 819 (VIII).
2. BA., I, p. 1217, *Add. quarta* (CXII). « *Comites autem reddant rationem de eorum pagensibus*, etc. »
3. BA., I, p. 668, *Cap. Wormatiense Lud. Pii, an.* 829 (XI).
4. BA., II, p. 538, *Lothar.*, *an.* 824, *Tit.* V (XXXII).

Les travaux d'entretien, restauration [1] ou construction nouvelle des ponts sont donc placés sous le patronage de l'Etat [2] : telle est la règle fondamentale, même lorsque des particuliers les accomplissent spontanément, et à ce titre, il surveille l'établissement des péages.

Il existait à l'époque carolingienne des corporations d'ouvriers que l'habitude des travaux hydrauliques avait rendus habiles à la construction des ponts. C'est à leur office que Charles le Chauve ordonne, en 865, de confier l'exécution du fameux pont de l'Arche, dont les 22 piles ont subsisté jusqu'en 1856. Les *Missi dominici* doivent généralement s'adresser à ces artisans [3], que Lothaire mentionne également [4], et qui ont été les précurseurs des « Frères Pontifices » du XII[e] siècle.

Lorsque des particuliers ont eux-mêmes édifié un pont sur un cours d'eau, ils ont accompli une œuvre d'utilité publique, et se trouvent dans la situation du *negotiorum gestor* du droit romain vis-à-vis de l'Etat, celui-ci leur en tient compte par l'exemption du *pontaticum*, généralement obligatoire [5], et par la reconnaissance de l'exercice du droit de péage à leur profit [6].

1. Ba., I, p. 617, *Lud. Pii, an.* 819, *De instructione missorum* (XVII).
2. Bor., pp. 191-197, *Pipp. Italiæ. — Cap. Mantuanum.*
3. Ba., I, p. 776, *Cap. lib.* IV. *Kar. Calvi* (XII). — (Cf. XI).
4. Ba., I, p. 338, *Lothar., an.* 824. *Tit.* V (XXXII).
5. Ba., I, p. 622, *Cap. an.* 820, *apud Theodonis villam* (III).
6. Ba., I, p. 668, *Lud. Pii Cap. Wormatiense*, 829 (XI); — Ba., II, p. 69, *Kar. Calvi an.* 844, *tit.* XV *apud Attiniacum* (IV).

Il est ordonné aux bénéficiaires de se contenter d'une rétribution honnête, ne dépassant pas le taux usuel. Ils doivent entretenir soigneusement les ponts, les réparer avant l'hiver [1].

En règle générale, c'est l'empereur qui bénéficie du péage ou *teloneum pontaticum*, perçu d'après l'application d'un tarif modéré [2]. Il est défendu par exemple de contraindre les voyageurs et marchands à franchir les ponts et à payer le tribut lorsque le cours d'eau est guéable et commode à traverser ailleurs [3].

A plus forte raison, il n'y a pas lieu à péage quand la route ou le sentier utilisés n'exigent nul entretien : pour la traversée d'une plaine ou de landages, aucune redevance ne serait exigible.

§ 3

VOIES FLUVIALES

Outre les voies terrestres, il y a les cours d'eau, la mer. La marine, comme le grand négoce, n'offre aux peuples à demi civilisés qu'un intérêt des plus réduits. Les Carolingiens, hantés par les idées de conquête, eurent les yeux tournés surtout vers les pays voisins de leurs frontières terres-

1. Ba., I, p. 639, *Lud. Pii, Cap. an.* 823 (XX).
2. Ba., I, p. 402, *Kar. Mag.* 803 *Cap. sext.* (XXII).
3. Ba., I, p. 471, *Kar. Mag., an.* 809, *Cap. sec.* (IX).

tres; pourtant, Charles Martel équipa une flotte pour combattre les Frisons; Charlemagne entretint des galères dans la Méditerranée et l'Océan ; Louis le Pieux et Charles le Chauve furent contraints d'armer des nefs pour protéger les côtes contre les pirates[1], et les ports maritimes ou fluviaux devaient être gardés par des escadrilles dont les équipages appartenaient aux corporations de marins ou de « nautes » de la Seine, de la Loire et des autres fleuves.

Il y avait donc une marine marchande et des hanses de bateliers, dont l'organisation remontait à l'époque romaine, et persistait malgré fa défense générale de former des associations ou groupements de travailleurs et artisans. (Nous avons déjà constaté plusieurs exceptions à cette règle, et le caractère spécial de la profession maritime explique peut-être la dérogation à la loi de police édictée par Charlemagne. Les Carolingiens ont facilité la navigation fluviale en ordonnant des travaux de canalisation et d'endiguement des cours d'eau. Charlemagne a prescrit l'ouverture d'un canal reliant le Rhin et le Mayn au Danube par l'Altmühl et la Regnitz. Des barrages ont été établis (pour maintenir le niveau des eaux navigables[2]) ? des levées ont été construites de chaque côté de la

1. Ba., I, p. 495, *K. Mag. Cap.* II, 812 (XI).
2. Ba., I, p. 175, *Pippini Regis, Cap. Synod. Vern., an.* 755 (XXVI). — Cf. *Chronique de Rains*, 207.

Loire ; les obstacles naturels ou artificiels à la batellerie ont dû, pour un temps, disparaître [1]. Il a été ordonné enfin aux officiers publics de laisser passer librement les bateaux sous les arches des ponts, et de ne percevoir aucun droit pour la circulation sur les cours d'eau, « ces chemins qui marchent », dira Pascal. Le fret de cette batellerie consistait essentiellement en grains, en vins et en pierres de taille, si nous nous reportons aux quelques indications du *De Villis*.

Routes terrestres et voies fluviales placées sous la protection du souverain facilitaient le commerce, créaient des débouchés et fournissaient à l'État un moyen de contrôler l'activité économique, d'en tirer profit par l'établissement de droits de douane.

§ 4.

DOUANES TERRESTRES ET MARITIMES.

Les douanes apportent au commerce des entraves multiples par leur caractère prohibitif, protectionniste ou fiscal, mais elles procurent un rendement considérable au Trésor. Les droits peuvent être perçus à l'intérieur, à la frontière terrestre ou maritime, ou porter à la fois sur le trafic intérieur et extérieur.

1. BA., II, p. 69, *Kar. Calvi, tit.* XV *apud Attiniacum, an.* 844 (III).

A l'époque carolingienne, aucun esprit de protection agricole ou industrielle n'apparaît dans l'ensemble de la législation douanière. Nous avons seulement relevé certaines interdictions à propos du commerce extérieur.

Le caractère prohibitif de ces mesures procède plutôt du souci de la défense militaire que de considérations économiques. (Nous devons excepter toutefois l'interdiction de la vente des grains à l'étranger en temps de famine [1].)

En général, les impôts sur les denrées et les transports sont perçus, à l'intérieur du pays et à la frontière, dans un but exclusivement fiscal. Ils contribuent ainsi à la diminution du trafic et à l'élévation des prix. Nous pouvons étudier les origines des douanes carolingiennes, leur mode de perception, les abus qu'elles ont engendrés et que les Capitulaires ont voulu combattre.

Ces impôts ont une origine très ancienne : nous les trouvons établis, comme taxe du quarantième, chez les Gaulois [2] ; ils sont perçus par les Romains sous le nom de *portorium*. Les Mérovingiens, les maires du palais [3], ont conservé cette source de revenus, qui devient le *teloneum* sous ses diverses formes à l'époque carolingienne. En principe, les Capitulaires

1. BA , I, p. 430, *K. Mag.*, 805, *C. tert.* (VI).
2. M. VILLEY, à son cours.
3. BA., I, p. 198, *Kar. Magni, an.* 779 (XVIII); — pp. 401-402, *an.* 803 (XXII) ; — p. 454, *an.* 806, *Cap. Noviomagense* (XI).

n'enont pas étendu la portée [1]; ils la restreignent plutôt, et donnent au souverain un pouvoir de décision suprême en matière de contestations sur l'établissement et le mode de paiement de la redevance [2]. La préoccupation est double, de ne pas appauvrir le fisc, et de ne point décourager le négoce.

Les droits varient selon les routes que suivent les marchandises et les marchés où elles aboutissent.

Si elles empruntent les voies fluviales, un tribut dit « *ripaticum* » est exigible [3], par analogie avec le « *portaticum* » maritime ou taxe sur les denrées importées par les navires de la mer [4]. Rien n'est dû pour le simple stationnement des embarcations [5]. Le *pontaticum* frappe, auprès des ponts, les marchandises transportées par voie de terre [6]. Les ports de mer, les quais fluviaux, les ponts sont des lieux publics où se tiennent les agents du fisc, où se traitent les affaires commerciales, concurremment avec les places des villes et bourgades. Il faut remarquer la confusion qui s'établit, par la force des choses, entre les droits de douane et le péage proprement dit. La

1. Ba., I, p. 603, *Lud. Pii Cap. prim.*, 819, XVII; — p. 621, *an.* 820 *in Theodonis villam* (I).
2. Ba., I, p. 426, *Cap. sec.*, *an.* 805 (VIII).
3. Ba., I, p. 603, *Lud. Pii Cap. prim. an.* 819 (XVII).
4. Ba., I, p. 402, *K. Mag. an.* 803 (XXII).
5. Ba., I, p. 621, *Lud Pii, Cap. an.* 820. *in Theodonis villam* (I).
6. Ba., I, p. 402, *an.* 803 (XXII).

taxe correspond au service rendu aux voyageurs aussi bien qu'aux marchands, par l'État, qui entretient les ports, les ponts et les chaussées, qui, par ses mesures de police, assure enfin l'honnêteté des transactions commerciales [1] : acheteurs et négociants profitent de son intervention. Il n'est pas douteux pourtant que les douanes apportent une gêne aux relations d'affaires. De nombreux cas de contrebande ont été signalés,et ont motivé la répression sévère de l'État. Les fraudeurs acquittent de fortes amendes [2]. Leurs complices ne sont autres, bien souvent, que les agents du fisc eux-mêmes, ceux-ci encore devront subir une condamnation pécuniaire de 60 sous [3].

Sont considérés comme passibles de condamnation les trafiquants qui font de fausses déclarations, ou ceux qui exercent leur négoce ailleurs que dans les endroits indiqués pour le marché.

Les messagers impériaux et les pèlerins sont affranchis, pour leurs montures, leurs denrées et provisions, de tout droit de douane : celui-ci n'atteint en principe que les négociants [4].

Au cas de contestations et procès, l'affaire est

1. Ba., I, p. 621, *Lud. Pii Cap. an.* 820 (I).
2. Ba., I, p. 175, *Pip. Reg.,* 755, *Synod. Vern.* (XXVI).
3. Ba., I, p. 621, *Lud. Pii, an.* 820 (I). (Cf. Thèse de M. Huvelin : *Les foires et marchés.*)
4. Ba., I, p. 175, *Pippini regis, an.* 755 (XXVI); — p. 244, *Cap., an.* 789 (XII) : — p. 426, *Cap. sec. an.* 805 (XIII); —p. 432, *Cap. tert. an.* 805 (XV).

jugée par les officiers du prince dans les *placita*, selon les formes ordinaires, avec appel au souverain, comme nous l'avons déjà observé. Le dénonciateur obtient généralement une récompense égale à la moitié de l'amende infligée, d'après le capitulaire de Pépin.

Le Capitulaire de l'an 820 avait limité aux actes commerciaux la taxe douanière. Le zèle des agents du fisc exagéra souvent les droits de l'autorité souveraine [1]; d'autre part, des propriétaires riverains des cours d'eau et des routes prétendirent taxer eux-mêmes les voyageurs de tout ordrc [2], et usurpèrent les attributions de l'Etat au détriment du commerce comme au mépris des lois : Pépin et ses successeurs avaient tenté de réagir contre cette dernière pratique, qui devint le droit commun sous la féodalité. Louis le Pieux invita formellement les *Missi dominici* à rechercher et punir les exacteurs [3] qui levaient des contributions illégales, mais déjà son successeur Charles le Chauve n'osait plus sévir.

1. Ba., I, p. 402, *K. Mag.*, 803, *Cap.* V (XXII) ; — p. 603 *Lud. Pii Cap. an.* 819 (XVII) ; — p. 1230, *Additio quarta*, (CLXX).
2. Ba., I, p. 426, *K. Mag. Cap. sec.*, 805 (XIII).
3. Ba., I, p. 639, *Lud. Pii Admon. gen.* 823 (XIX).

CHAPITRE III

La consommation

Toute cette activité productrice, cette circulation des objets extraits du sol et transformés par la main de l'homme, ces efforts industrieux n'ont qu'un but, la consommation destructive atténuée par l'épargne, source du capital, agent de production nouvelle. Nous étudierons les lois relatives à la consommation particulière, à l'assistance privée et officielle, à la consommation publique ou système des revenus et impôts perçus par l'Etat et par l'Eglise pour une destination d'intérêt général.

SECTION I

Consommation particulière

Le régime de l'esclavage et du servage, la vie patriarcale, le despotisme politique, les sentiments religieux, au moyen âge, ont écarté les problèmes de la répartition et des salaires jusqu'au XIVe siècle environ. Nous n'avons donc pas à nous en préoccuper dans cette étude. Par contre, l'Eglise et l'Etat interviennent fréquemment dans la vie privée pour fixer l'emploi des richesses. Les Capitulaires contiennent

de nombreuses dispositions rappelant, sous une forme nouvelle, certaines règles de morale formulées autrefois sous le nom de lois somptuaires. (Lois Oppia [1] et Julia, etc. [2].) Elles prescrivent la tempérance dans l'usage des biens terrestres et l'alimentation, la modération dans le luxe du vêtement et de l'ameublement ; elles interprètent d'ailleurs la doctrine évangélique, et procèdent moins de la philosophie que de la théologie.

§ 1

LE DÉDAIN DES RICHESSES

La tempérance que recommande l'Eglise dans l'usage des richesses n'est pas seulement cette vertu de modération parfaitement compatible avec l'activité économique, puisqu'elle équilibre la consommation avec la production, donnant à celle-ci une avance sur celle-là, et constituant la source de l'épargne, mère à son tour du progrès matériel et intellectuel ; la tempérance chrétienne est un détachement complet des biens de ce monde et des plaisirs que leur possession procure.

L'équilibre social supposait, à l'époque carolingienne, un maintien de la médiocrité dans les classes inférieures ; cependant, les tendances de

1. Tite-Live, XXXIV, 1 et s. (an. 215).
2. Aulu-Gelle, II, 24.

chaque individu le poussaient vers une amélioration de sa condition, lui inspiraient le souci du bien-être, le désir d'accroître ses ressources. Il fut nécessaire de répéter aux fidèles qui les oubliaient, les maximes austères de l'Evangile, d'obliger les prêtres à prêcher d'exemple, de condamner solennellement l'avarice et les actes de convoitise.

L'Eglise combat le désir des richesses ; à plus forte raison défend-elle de les acquérir par des moyens malhonnêtes, notamment en exerçant des abus de pouvoir, des actes de contrainte sur les malheureux. Le législateur, soucieux de maintenir l'ordre et la paix dans l'Etat, croit aussi tarir la source des iniquités en persuadant aux Chrétiens que tout est vanité ici-bas, que la richesse est un leurre, que la vie pauvre est seule compatible avec la sainteté, les récompenses éternelles [1]. Il s'adresse en même temps aux clercs, et invite les prélats à exiger d'eux le respect des enseignements du Christ [2], le détachement absolu des satisfactions corporelles et des plaisirs profanes [3] : « *Satius enim nobis est regnum non habere terrenum quam æternum perdere.* »

Il est défendu de s'attacher aux richesses, même possédées légitimement : elles sont fragiles et méprisables, et cependant le bien d'autrui est chose sacrée, dit la Bible. Le législateur ne prétend pas

1. Ba., I, p. 242, *K. Mag. an.* 789, *Cap. aquisgranense* (LXXX).
2. Ba., I, p. 479, *K. Mag. Cap. secund. an.* 811 (I à V).
3. Ba., I, p. 527, *K. Mag. Cap. tertium an* 814 (III).

résoudre cette antinomie apparente, et il punit les atteintes à la propriété des autres [1].

Nous avons vu qu'il réprime les exactions [2], des puissants qu'il ordonne le respect des droits des faibles[3], qu'il est enfin le protecteur de la possession légitime et paisible des biens meubles et immeubles.

Les préceptes relatifs à la jouissance des biens terrestres offrent prise, on le voit, par leur contradiction apparente, à certaines critiques, si l'on s'en tient à la superficie des choses. Au fond, il faut observer l'ancienne notion aristotélique de la différence entre la nature et l'art. La consommation des produits doit être limitée comme la production naturelle elle-même : celle-ci se borne à l'agriculture, l'élevage, la chasse, la pêche. (On peut joindre le troc, qui est un mode indirect d'enrichissement.) Tout cela répond à des obligations inéluctables et ne peut être condamné par le christianisme [4]. Ce qui est mauvais, c'est l'exagération artificielle des besoins qui déforment la nature, substitue l'activité fiévreuse nécessitée pour leur satisfaction aux pures jouissances de la vie morale, à la « qualité de l'existence. » Nous retrouvons sous une autre forme, dans le sentiment chrétien, la préoccupation esthétique du philosophe grec. Ce n'est pas seulement

1. Ba., I, p. 900, *Cap. lib.* V (CCCLVI).
2. Ba., I, p. 615, *Lud. Pii, an.* 819., *Cap. quint.* (IV).
3. Ba., II, p. 792; *Cap. lib.* IV (LXXVI).
4. M. Worms, à son cours.

pour se conformer à la nature que les fidèles et les clercs doivent observer la tempérance, mais surtout pour être agréables à Dieu[1]. On est d'ailleurs tombé dans l'exagération. Défense est non seulement faite aux membres du clergé de nourrir des jongleurs et des histrions[2], de se divertir à des jeux frivoles ou incompatibles avec leur austérité de vie, d'entretenir des meutes de chiens et des faucons, mais de se livrer à des recherches studieuses et des spéculations scientifiques [3] ou profanes, qui « procèdent de la magie ou répondent à des sentiments d'avarice. » Les remèdes indiqués par les médecins doivent par exemple être dédaignés comme tromperies du diable. La vie est devenue purement végétative, sinon très sainte.

Il est quelque chose de plus coupable encore que le défaut de tempérance dans l'usage des biens d'ici-bas ; c'est, d'après l'Evêque Aurelius et tous les docteurs, le péché d'avarice, idolâtrie véritable [4], qui, selon saint Paul, détruit la vertu de charité, porte l'homme, dit Charlemagne, aux usurpations [5], à la concupiscence brutale. La soif

1. BA. I, p. 1166, *Additio tertia* (XLI). « *Omnia in laudem Dei facite.* »
2. BA. I, p. 244, *K. Mag. Cap. tert.* 789 (XV).
3. BA., I, p. 1174, *Add. tertia* (XCIII) ; — BA., I, p. 1040, *Cap. lib. sept.* (LXII). « *Non ligaturas ossuum vel herbarum cui quam adhibitas prodesse...* », p. 174.
4. BA., I, p. 235, *K Mag. Cap. Aquisgranense*, 789 (LXIV).
5. BA., I, p. 225, *K. Mag. Cap. Aquisgr.*, 789 (XXXII).

des richesses, chez les clercs et les laïques, est une cause de violences et de perfidies ; elle entraîne celui qui en est altéré à ravir le bien d'autrui[1]. La cupidité détermine la fourberie des prêteurs à intérêt[2]. Il faut combattre la passion de l'or par l'amour de Dieu, dit saint Philippe, et ainsi disparaîtront les racines de la concupiscence et de la cupidité[3].

En résumé, il ne faut aimer les richesses ni pour les consommer ni pour les épargner.

Le législateur ne distingue pas entre l'avarice, qui est un dérèglement, et l'économie, qui est une vertu. Nous verrons cependant que le *De Villis* prescrit, pour les biens impériaux, une accumulation de réserves très importantes, que les couvents ont pratiqué l'épargne, se sont constitué des richesses, une puissance économique toujours grandissante par conséquent. Le luxe des grands faisait en même temps contraste avec les maximes de pauvreté du Christianisme.

Peut-être était-il d'une certaine habileté d'inspirer au menu peuple le mépris de la richesse en invoquant l'Evangile, alors que les palais impériaux d'Aix-la-Chapelle et d'Ingelheim, que les villas et les résidences des dignitaires de l'Etat ou de l'Eglise renfermaient ce qui procure le « bonheur terrestre. »

1. Ba., I, p. 713, *Cap. lib. prim.* (LXIV).
2. Ba., I, p. 472, *Cap.* II, *an.* 809 (XII).
3. Ba., I, p. 454, *K. Mag. Cap.* V, 806 (XII à XVII).

L'immense majorité des sujets carolingiens n'avait au contraire presque rien à épargner, ignorait le confort indispensable à la dignité humaine, et ce minimum de ressources qui constitue le « pain quotidien ».

§ 2

LA RESTRICTION DE LA NOURRITURE

Le détachement des richesses terrestres a sa source dans la doctrine mystique du Royaume des Cieux, bien plutôt que dans la philosophie stoïcienne. La vie éternelle ne peut être acquise qu'au prix des mortifications et des souffrances ; d'où le dédain théorique de la fortune et des choses simplement utiles, qui sont pourtant le fruit de l'effort individuel, du travail, si noble en soi.

Les soins à donner au corps ont été réduits au minimum par les prescriptions religieuses. Les Capitulaires y ont ajouté certaines réglementations qui participent à la fois du caractère fiscal et des lois somptuaires en matière d'alimentation. Les Carolingiens ont rendu obligatoires le jeûne et l'abstinence ; ils sont intervenus pour réprimer les excès de table parmi les clercs et les laïques de toute condition.

L'Eglise, qui limite les journées de travail, restreint aussi l'alimentation par les moyens du jeûne et de l'abstinence. Elle invoque l'appui du

bras séculier pour sanctionner ses ordres et ses prohibitions.

Le jeûne est une privation de nourriture dans un esprit de pénitence. On l'a observé dans l'ancien Orient et chez les Grecs; les Juifs et les musulmans le pratiquent encore. Les Chrétiens de la primitive Église s'y livraient très fréquemment [1]. L'abstinence, d'abord confondue avec le jeûne, s'en est dissociée. Elle porte moins sur la quantité que sur la qualité de l'alimentation; c'est, d'après Théodulfe, Evêque d'Orléans, à la fin du VIII[e] siècle, la privation d'œufs, fromage, poisson, vin, car il ne ne peut être question de viande. Socrate le Scolastique nous dit, dans son *Histoire ecclésiastique* (un peu avant l'année 439), que chaque peuple chrétien pratique à sa façon le jeûne et l'abstinence; mais les Décrétales, introduites dans le recueil des Capitulaires, ont unifié la discipline d'une manière presque absolue. L'Eglise prescrit l'abstinence hebdomadaire, les jeûnes des Quatre-Temps, Vigiles et Rogations, ceux, enfin, des périodes quadragésimales. Il est bon, d'après l'Eglise, de faire abstinence perpétuelle, et le jeûne quotidien, avec un seul repas et une légère collation, serait chose recommandable. Il est obligatoire de jeûner et faire abstinence le vendredi et le samedi [2]. La plupart des

1. BA., I, p. 229, *K. Mag.*, *an.* 789, *Cap. Aquisgranense* (XLVII).

2. BA., I, p. 954, *Cap. lib. sext.* (CLXXXVII).

chrétiens d'Occident pratiquent encore l'abstinence du mercredi en mémoire des souffrances du Christ. Que dire de la vie ascétique, qui impose le jeûne permanent! La nourriture est réduite à un minimum peu favorable aux efforts musculaires et à l'activité cérébrale; peut-être y trouverait-on le correctif des mœurs brutales de l'époque : mais c'est encore un moyen de développer la ferveur religieuse, la docilité aux enseignements des pasteurs, surtout aux époques de prières publiques pour l'ordination des clercs [1], à chaque saison de l'année et pendant les Rogations.

Les quarantaines qui précèdent Noël et Pâques ou suivent la Pentecôte sont des périodes de jeûne et d'abstinence [2]. C'est à peine si, pendant une centaine de jours, clercs et laïques peuvent satisfaire complètement aux exigences de leur faim et goûter les plaisirs de la table. Il y a fête au réveillon de Noël, au carnaval, à Pâques à la Saint-Martin, dans les pauvres demeures comme dans les palais.

Deux remarques s'imposent ici à notre attention : c'est pendant la période des grands travaux de la moisson et des vendanges, depuis la Saint-Pierre ès-liens jusqu'après la Saint-Martin, que l'alimentation devient généralement meilleure.

1. Ba., I, p. 954, *Cap. lib. sext.* (CLXXXVI).
2. Ba., I, p. 954, *Cap. lib. sext.* (CLXXXVII).

C'est pendant les jours de jeûne du temps de Carême que les fidèles acquittent les dîmes prélevées sur leurs approvisionnements et leur bétail [1]: il doit sembler moins dur aux fidèles de verser les redevances à une époque où ils en usent peu.

Les infractions aux lois du jeûne et de l'abstinence sont jugées par les prêtres [2], comme tout ce qui se rapporte aux mystères de la religion [3]. Les contrevenants qui n'invoquent pas une excuse légitime encourent l'anathème [4], ceux qui, sans raison valable, mangent de la viande en Carême sont passibles de la peine de mort, d'après le Capitulaire des Saxons. Les excès de table sont défendus par l'Eglise; elle met l'intempérance au rang des péchés capitaux, avec l'avarice, l'orgueil et la paresse « ou somnolence » [5]. L'ivrognerie est tenue en horreur par les conciles [6], et les lois condamnent ceux qui veulent y entraîner les autres.

Les grands seigneurs et les princes échappaient sans doute à la loi commune en matière de tempérance. Charlemagne, dit Éginhard, haïssait l'ivro-

1. Ba., I, p. 934, *Cap. lib. sext.* (CLXXXVII). « *Jejunia tria... ubi decimas anni solvimus.* »
2. Ba., I, p. 251, *an.* 789, *Capitulatio de partibus Saxoniæ K. Mag.* (IV).
3. Ba., I, p. 1226, *Add. quart.* (CLIX). (*Concil Afric.*, C. 72.)
4. Ba., I, p. 229, *K. Mag.*, *an.* 789, *Cap. Aquisg.* (XLVII).
5. Ba., I. p. 418, *K. Mag.*, 804, *Capitula data presbyteris* (VIII).
6. Ba., I, p. 856, *Cap. lib. quint.* (CLXII).

gnerie, et ne donnait que très rarement des festins d'apparat, mais il mangeait abondamment de quatre plats à chaque repas ordinaire, sans compter le rôti, quitte à s'imposer une diète absolue quand il communiait, enfin lorsqu'il éprouvait des troubles d'estomac ou des fièvres trop explicables.

Le poète Ermold le Noir, contemporain de Louis le Pieux, nous dépeint le ravissement des guerriers normands invités à la cour impériale d'Ingelheim, lorsqu'ils aperçurent les tables de la salle du banquet, les lits préparés pour les convives, l'abondance fastueuse des mets, le nombre des officiers de bouche et des pages préposés au service.

Moines, clercs et pieux chrétiens doivent, par contre, observer les règles de la sobriété, fuir l'entrée des tavernes et cabarets[1]. Charlemagne renouvelle ses prescriptions en ce sens, et interdit surtout aux prêtres les excès de boisson ; il leur défend d'accorder indiscrètement dispense aux pénitents de la prohibition des aliments gras et du vin, et par suite, ceux-ci ne doivent sans doute pas être forcés de racheter à prix d'argent la peine d'abstinence qu'ils ont encourue[2]. « *Ut nullus presbyter aut laicus pœnitentem cogat vinum bibere, aut carnem manducare nisi ad presens pro ipso...*

1. Ba., I, p. 265, *K. Mag.* 789-94 (XVII) ; — p. 417, *K. Mag.*, 804 (VII), p. 834, *Cap. lib. quint.* (XLII).
2. Ba., I, p. 835. *Cap. lib. quint.* (LIII), p. 834, XLII.

et re unum vel duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit. »

La décence commande enfin d'interdire les repas funéraires sur la tombe des défunts. — Désormais, le jeûne s'impose à la famille, dans les limites de la proche parenté ; la dépense du banquet sera convertie en offrandes à l'Eglise pendant trente jours, le tout sous les peines canoniques et fiscales ordinaires [1].

Une limitation raisonnable a été établie de même pour l'approvisionnement des tables des officiers impériaux en tournée de service. Nous aurons l'occasion de remarquer semblable mesure pour les dignitaires de l'Eglise et leur suite.

Les viandes fournies aux repas des hauts personnages de l'Empire et des troupes qui les accompagnent sont généralement le porc ou le cochon de lait, l'agneau et la volaille [2]. Les Capitulaires ne mentionnent pas le bœuf, le poisson, le gibier, de consommation cependant habituelle. Joignons-y les œufs, l'huile, le miel, la farine, le pain et les accessoires culinaires ou épices [3].

Comme breuvages, nous relevons la cervoise et le vin, selon les régions.

La quantité des aliments varie avec l'importance des fonctionnaires et l'effectif de leur cortège ;

1. BA., I, p. 937, *Lib. sext.* (CXVIII).
2. BA., I, p. 671, *Cap. Wormat.* 829 (I).
3. BA., II, p. 23, *Kar. Calvi*, 844, *Tit.* V, *apud Tolos.* IV.

mais, de plus, il faut distinguer entre les lieux et les époques [1].

Louis le Pieux et Charles le Chauve accordent pour chacun des *Missi dominici* quarante pains, deux muids de vin, quatre porcs ou bien deux porcs, plus un cochon de lait et un agneau et vingt œufs.

Louis II, en 855, promet à ses émissaires ecclésiastiques la fourniture de cent pains, cinquante setiers de vin, un demi-cent d'œufs, six têtes de menu bétail, au lieu de quatre, et le reste à l'avenant.-- Sans doute, les prélats lombards s'entourent d'une suite plus nombreuse, leur train de vie a pu se ressentir enfin de la richesse des pays qu'ils administrent. C'est, en effet, aux sujets de la province visitée qu'il incombe de fournir le tribut en nature pour la table des officiers en mission. Ils donnent enfin le grain et le foin pour les chevaux de l'escorte[2] : « *Modium unum de annona ad caballos.* »

Les chefs des paroisses d'une même cité supportent, par groupes de cinq, les frais de réception de l'Evêque dans ses tournées pastorales. Le prêtre qui héberge le prélat et sa suite procure les ustensiles de cuisine et le combustible, les autres fournissent les subsistances ; car il est juste, dit

1. Ba., II, p. 356, *Lud. II, an.* 855. *Tit.* III, *Rescriptum consultationis* (XVI).

2. Ba., II, p. 23, *an.* 844, *Kar. Calvi, tit.* V, *apud Tolosam civitatem* (IV).

saint Paul aux Corinthiens, que l'Evangile fasse vivre ceux qui l'annoncent.

Nous verrons d'ailleurs, en étudiant le régime économique de la vie monacale, que l'alimentation des solitaires ne présentait ni abondance ni variété.

Elle devait se rapprocher de la nourriture des esclaves, des colons et des petits propriétaires. Presque exclusivement végétale, selon la recommandation des premiers docteurs de l'Eglise, elle donnait au corps un soutien à peine suffisant, exerçait par suite une action déprimante sur les intelligences les plus vigoureuses.

§ 3

LE LUXE

Les lois, qui ordonnent la pratique de la frugalité dans les repas, interviennent encore dans les détails du costume et dans l'aménagement des habitations. Il est des dépenses obligatoires en matière d'habillement et d'équipement ; ce sont les frais imposés aux hommes libres partant pour la guerre[1]. Nous savons que les armes défensives et offensives coûtent fort cher. Le législateur exige cette acquisition en plus de la fourniture des vivres pour un an sous les drapeaux. Chaque

1. BA., I, pp. 657 et s., *an.* 828, *Lud. Pii Epistola generalis ex plac. Aquisg.*

homme les emporte en se rendant à l'armée [1], seuls, les membres du clergé sont dispensés des frais de ce harnachement [2] : ils doivent éviter en effet de se revêtir de la cuirasse, de porter le casque, le bouclier, la lance et l'épée.

Les moines et les clercs ont l'obligation de s'habiller de vêtements simples et décents ; tout ornement superflu est supprimé [3].

La cagoule *(cuculla)* pour les religieux, le voile pour les nonnes sont des signes extérieurs de leur profession ; autrement, ils prennent le costume des pénitents, c'est-à-dire des robes de couleur sombre : le blanc n'est point compatible avec les larmes [4]. La forme des habits ne varie guère, à part la longueur de la robe, courte pour les artisans, longue pour les gens d'Eglise. Louis le Pieux énumère le trousseau d'un moine [5]; nous pouvons en déduire les pièces du vêtement des laïques : chemises, tuniques, braies, gants de laine et de peau de mouton, chaussures pour la marche et l'intérieur, socques, robe et manteau, composent l'habillement ordinaire des gens de condition modeste.

Les prêtres l'adoptent pour eux-mêmes sans avoir le droit d'y ajouter des ornements ou houppes

1. Ba., II, p. 360, *an.* 867, *Lud. II*, *tit.* IV (IX).
2. Ba., II, p. 241, *Kar. Calvi*, 876, *Titulus Pontigonensis* (IX).
3. Ba., I, p. 242, *K. Magni*, *an.* 789, *Cap. sec.* (X).
4. Ba., I, p. 1076, *Cap. lib. sept.* (CCLXIII).
5. Ba., I, p. 582, *Lud. Pii Cap. aquisgranense*, *an.* 817 (XXII).

de soie et de laine [1]. Par contre, la richesse des ornements sacerdotaux à l'intérieur des temples, pour la célébration des offices, efface le luxe des grands et des princes.

Eginhard nous indique les pièces de l'habillement des seigneurs ; ce ne sont, à l'entendre, que vêtements aux couleurs éclatantes, étoffes de soie et de plumes, tissus piqués, peaux de loir et autres belles fourrures.

Charlemagne, d'après le biographe, conserva le costume franc ; il ne revêtit la tunique de lin, la chlamyde et les sandales romaines qu'à la prière des Papes Adrien et Léon, dans deux circonstances solennelles. « Il préférait une peau de brebis à un manteau de pourpre »; il défendait, dit le moine de Saint-Gall, aux hommes libres de revêtir l'habillement gallo-romain des vaincus.

Le costume d'un seigneur franc, d'après les chroniques de Saint-Denis et les auteurs de biographies du temps, comprenait une chemise et des hauts-de-chausse de lin, une tunique frangée de soie ou d'écorces brillantes, des bas et des bandelettes, des brodequins, un justaucorps de loutre ou de martre en hiver, par-dessus tout une saie bleue, une chlamyde ornée de pierreries aux jours de fête. Les dames portaient des soieries, des étoffes bro-

1. BA., II, p. 241, *K. Calvi*, 876 (IX), « *habitum quemlibet tantum apicem sacerdotii non decentem assumat.* »

chées d'or et des bijoux d'orfèvrerie cloisonnée, des couronnes, des colliers et des pendeloques.

Le costume gallo-romain, l'habillement des Francs, cessèrent d'être l'objet d'une réglementation impériale à mesure que la féodalité s'implantait.

Quelques Capitulaires indiquent certaines prescriptions du souverain en matière d'ameublement. L'évaluation moyenne du mobilier par ménage de travailleurs est de 10 sous environ, soit quatre cents francs; elle a été prise comme base de plusieurs contributions militaires sous Louis le Pieux et ses successeurs. (Cf. Ba., II, p. 357) (I.)

Il y a nécessité, en règle générale, de disposer des meubles et des appartements pour l'usage spécial des hôtes ou pèlerins. Les pauvres gens n'échappent pas eux-mêmes à ce devoir imposé surtout aux riches et aux moines [1]. Rappelons en outre l'obligation pour les hommes libres et les colons ingénuiles ou lidiles, de posséder les instruments de travail qu'ils utiliseront dans les prestations commandées par les officiers de l'Etat; les serfs doivent toujours être outillés pour le service de leur seigneur.

Le Capitulaire *De Villis* énumère les effets qui garnissent une maison habitée, depuis les choses indispensables à tous jusqu'aux pièces de luxe.

1. Ba., I, p. 242, *K. Mag.*, 789, (IX). (Cf. *De Villis.*)

Nous les retrouverons avec plus de détails dans l'inventaire de la villa d'Asnape, cité dans le recueil de Boretius (V. p. 282.—Bor., p. 280). Elles nous renseignent sur le faste de l'existence intérieure des riches à cette époque.

SECTION II

Assistance privée et publique

La société chrétienne repose principalement sur l'exercice de la charité ou de l'assistance mutuelle. La famille, nous l'avons entrevu, est déjà organisée d'après ce principe. Une partie considérable des capitaux circulants va directement ou indirectement aux pauvres voyageurs, aux indigents, aux infirmes, à tous ceux qui, par leur faiblesse ou leurs souffrances, éveillent l'intérêt, méritent protection. Les *miserabiles personæ* et les pèlerins sont les clients de l'Eglise.

§ 1

L'HOSPITALITÉ

L'Eglise prie pour les voyageurs; les Capitulaires ordonnent de les assister. Le devoir d'hospitalité paraît être d'obligation générale ; les pèlerins y ont un droit tout particulier, mais les édits répriment aussi les abus entraînés par les pratiques de la vie errante.

Les lois prescrivent l'exercice de la charité à l'égard de tous les voyageurs ou étrangers, conformément à l'Évangile et à l'Épître aux Hébreux . Les paroles de Charlemagne et de son arrière-petit-fils Karloman [2] ne laissent aucun doute sur le caractère mystique de la recommandation faite aux sujets ; mais il y a, au fond de cet appel aux sentiments de solidarité humaine, une préoccupation non moins évidente de l'ordre et de la sécurité dans l'État, et Charlemagne a dû prescrire, pour la tranquillité publique, la construction d'asiles (*xenodochia*), destinés aux étrangers[3]. Ces fondations pieuses complètent son œuvre d'utilité sociale.

Tous les voyageurs pauvres ou non, les officiers en tournée de service, ont droit à l'hospitalité la plus large. Le minimum est, d'après Pépin, « le bois, l'eau et les herbes [4] ». « *Nulla super suum pare prœendat nisi emere aut prœcare potuerit, excepto herba, aqua et ligna...* »

Celui qui se dérobe sans raison à cette charge encourt une condamnation à soixante sous d'amende [5].

1. BA., I, p. 238. — 789, *Kar. Magni, Cap. aquisgranense* (LXXIII) ; — p. 242. — 789, *K. Mag., De reformatione monachorum* (IX) ; — p. 268. — 794, *K. Mag. Cap. francofordiense* (XXXIII). *etc.*

2. BA., II, p. 290, *Karlomanni, filii Ludovici II*, 882 (XIII).

3. BA., I, p. 258, *Kar. Mag. Cap. de causis regni Italiæ*, 793 (I); — BOR., I, pp. 328(4), 332 *an.* 825 (3), 369 (6); — PERTZ, I, p. 256.

4. BOR., I, p. 43 (6) ; — PERTZ, II (13).

5. BA., I, p. 935, *Lib. sext. cap.* (LXXXII).

L'Évêque surveille l'exécution des lois sur l'assistance aux voyageurs, notamment aux pèlerins ou étrangers respectables qui se déplacent dans un but pieux. Les uns vont à Rome, Lorette, Jérusalem, d'autres à Saint-Martin de Tours, au Mont-Saint-Michel, à Saint-Jacques de Compostelle. Les particuliers leur ouvrent leurs demeures ; les asiles et les monastères les reçoivent en grand nombre. Ils ont droit tout au moins au logement, au feu et à l'eau [1].

Les *xenodochia* ou établissements publics qui abritent les pèlerins sont dotés par les fidèles et jouissent, sous la direction de l'Évêque, d'une certaine autonomie, à peu près comme nos hôpitaux modernes [2].

Malgré la variété d'origine et de régime de ces maisons, l'administration en est régulière [3], grâce au contrôle épiscopal ; les administrateurs y sont soumis à une étroite surveillance, dans la Gaule comme dans les pays saxons.

La révocation frappe les directeurs d'asiles qui ne se soumettent pas à l'autorité de leur Évêque, tous les préposés enfin dont les pèlerins et les voyageurs indigents peuvent avoir à se plaindre légitimement. Les étrangers sont, en effet, d'après l'Évangile de saint Matthieu, les envoyés du Sei-

1. BA., I, p. 370, *K. Mag.*, 802, *Cap. prim.* (XXVII).
2. BA., II, p. 111, *K. Calvi*, 858, *tit.* XXVII (X).
3. BA., I, p. 258, *K. Mag.*, 793., *De causis regni Italiæ* (I).

gueur [1]; ils figurent la personne du Christ lui-même, et quiconque les méprise insulte le souverain Juge « et celui-ci s'en souviendra [2] ».

Le devoir de la charité s'impose aux collectivités comme aux individus. Les Carolingiens ont été logiques en créant ces asiles, qui suppléaient à l'insuffisance des logements particuliers et des hôtelleries, surtout si l'on considère que les pèlerins voyageaient en grandes troupes sous la conduite d'un chef. A la caravane pieuse, il fallait préparer cette sorte de caravansérail de l'Occident.

De nombreux abus résultèrent de ce droit à la charité et à l'hospitalité. On dut bientôt déjouer les ruses des faux pèlerins, réprimer le vagabondage, fortifier le principe de l'assistance locale et familiale.

Des individus sans scrupules parcouraient les chemins en simulant des vœux à accomplir [3]; d'autres portaient, sous prétexte de pénitence, des entraves aux mains, et, dépouillés de vêtements, causaient un scandale perpétuel sur les routes. Charlemagne ordonna de les obliger à travailler en expiation de leurs fautes, et fit poursuivre les individus en haillons qui, invoquant leur misère, se livraient à la mendicité, au vol et au brigandage [4].

1. Ba., I, p. 238 *K. Mag.*, 789, *Cap. aquisgr.* (LXXIII).
2. Ba., I, p. 370, *K. Mag.*, 802, *Cap. prim.* (XXVII).
3. Ba., I, p. 239, *Cap. aquisgranense an.* 789 (LXXXVII).
4. Ba., I, p. 454, *an.* 806, *Cap. quint. Noviom.* (X). (Cf. *La Société.* Répression du vagabondage, p. 21.)

Il devançait ainsi le législateur moderne, frappant de pénalités diverses les vagabonds et les mendiants de profession. (Art. 269, 274 et s. C. pén.) Les procédés préventifs sont préférables à la répression.

L'institution d'établissements charitables dans les villes, hospices, orphelinats, hôpitaux, asiles ou autres, assure efficacement l'assistance locale, et le vagabondage est diminué par les soins de l'Eglise et des bénéficiaires ou seigneurs qui patronnent ces « maisons vénérables ».

Mieux vaut encore l'assistance familiale, quand elle est possible.

Nous avons vu que le principe de l'assistance patriarcale a été invoqué par les Carolingiens dans les temps de calamités. La solidarité entre les membres d'une même famille constituait une base de sécurité pour eux-mêmes et pour la société, selon les réflexions de M. Cheysson et de M. Le Play [2].

Le groupement des communautés de travailleurs ruraux était aussi favorable à une aisance relative, et diminuait le paupérisme dans quelque mesure, dégrevait d'autant les charges de la charité privée ou publique.

1. Ba., I, p. 746, *Cap. lib. sext.* (XXIX).
2. V. Cours d'Economie politique de M. Villey.

§ 2

SECOURS AUX INDIGENTS ET AUX INFIRMES

En dehors des lois protectrices des voyageurs et répressives du vagabondage tout à la fois, il faut placer les institutions de l'Eglise et de l'Etat en faveur des êtres faibles ou incapables, indigents, veuves et orphelins. Des secours leur sont généralement assurés dans leur pays d'origine ou au lieu de leur résidence légale, ainsi que nous l'avons remarqué. Les prélats, les comtes et les *missi dominici* exercent à leur égard une tutelle analogue à celle du ministère public moderne. L'Etat, dit l'empereur Lothaire, est intéressé à la diminution de la misère des sujets [1] ; c'est pourquoi il intervient en faveur des déshérités de la vie et punit ceux qui les oppriment. (On pourrait observer que le sentiment de la charité s'efface ici devant une manifestation apparente de l'esprit de solidarité.)

Ce ne sont pas seulement les pauvres qui ont droit aux secours de l'autorité publique, mais encore ceux que leur profession oblige à cette « douceur », qui est une faiblesse dans les temps barbares ; les gens d'Eglise, les moines, les

1. BA., II, p. 329, *Lothar.*, *tit.*IV (VII) ; — BOR, I, p. 141 (I), K. *Mag.*, 805-808 ; — PERTZ, I, p. 130.

nonnes, par exemple [1], sont assimilés aux orphelins, aux veuves, aux indigents de condition libre [2].

Les mesures de protection qui les environnent ont surtout le caractère préventif, et concernent les actes de négoce, l'assistance judiciaire, les exemptions de certaines charges publiques. Ainsi, les contrats supposent l'égalité de situation entre les parties ; si elle n'existe pas naturellement, il faut la rétablir par le secours des lois dans les marchés, le prêt, la vente, dans toutes les conventions. Les Capitulaires défendent les actes de contrainte ou de lésion à l'égard des faibles [3]. Les contrats désavantageux ne peuvent être imposés aux personnes sans défense, aux indigents [4] ; toute fraude préjudiciable à autrui, toute manœuvre dolosive tombe d'ailleurs sous le coup des poursuites de l'autorité [5].

Parmi les conventions préjudiciables aux indigents, nous relevons, d'après les Capitulaires, le prêt à intérêt ou l'usure. Le Lévitique défend de réclamer aux pauvres une somme ou une chose dont la valeur dépasse l'emprunt consenti : « *Pecuniam tuam non dabis ad usuram et frugum superabundantiam non exiges.* » Le concile de Paris

1. Ba., I, p. 208, *Cap. Bajuvariorum* K. *Mag. an.* 788 (II).
2. Ba., I, p. 427, *K. Mag., an.* 805, *Cap.* II (XVI).
3. Ba., I, p. 467, *Kar. Mag.*, 809, *Cap.* I (XXVII); p. 507, *K. Mag.*, 813. *Cap.* II (II).
4. Ba., I, p. 518, K. *Mag. Cap. incerti anni* (LI).
5. Ba., I, pp. 1141-1142, *Add. sec.* (XX). — *Lévitique* (v. 25).

en 360 condamne les prêteurs sans scrupules qui réclament 50 °/ₒ de supplément en matière de *mutuum*. Saint Paul, dans l'Epître aux Galates (v. 6), flétrit la dureté de ceux qui exploitent, dit-il, la misère des emprunteurs. Les Evêques ont répété ses menaces aux usuriers, qui tournent parfois la prohibition par l'acceptation de dons en nature et cadeaux qui ne sont qu'un intérêt déguisé. Le prêt à intérêt aux individus qui empruntent, non pour spéculer, mais pour soutenir leur misérable existence, est une cause de ruine finale et de rébellion contre les institutions établies. Les victimes des usuriers sont ces mendiants et ces révoltés qui deviennent le fléau de la société [1]; ce sont les anarchistes du temps, les ennemis des riches, les adversaires, sinon du capital, au moins des capitalistes.

L'Etat, qui prétend combattre l'usure, veut aussi prohiber les pratiques déloyales des marchands à l'égard de leurs clients pauvres [2]. Il interdit la tromperie dans l'emploi des mesures, l'achat à vil prix des denrées des indigents [3], les actes de pression sur les propriétaires malheureux pour les amener à se dessaisir de leurs biens à des conditions ruineuses ou contre leur gré [4]. Les offi-

1. Ba., I, p. 427, *Car. Mag.*, 805, *Cap.* II (XVI). (Cf. le Prêt, p. 90).
2. Ba., I, pp. 1141-1142, *Additio secunda* (XX).
3. Ba., I, p. 747, *Cap. lib. sec.* (XXXII).
4. Ba., I, p. 467, *K. Mag.*, 809. *Cap. prim.* (XXVII).

ciers du prince doivent y veiller attentivement [1]. Une sorte d'assistance judiciaire est organisée en faveur des déshérités ; certains droits sont garantis aux faibles et aux incapables; un minimum de biens est réservé dans les héritages aux enfants qu'un testament paternel aurait prétendu frustrer [2].

Cette réserve n'a rien de fixe; les magistrats la déterminent selon les circonstances. Leur enquête porte aussi sur les motifs des dispositions paternelles, et ils doivent annuler toute exhérédation injuste ou toute libéralité testamentaire incompatible avec les droits supérieurs de l'enfant.

Autant que les orphelins, les veuves méritent la protection du souverain. Comme les tentatives de rapt ou de vol, les violences dont elles peuvent avoir à se plaindre, entraînent une punition et un paiement de wehrgeld [3]. Toutes ces personnes doivent enfin obtenir bonne et prompte justice pour la sauvegarde de leurs modestes ressources [4], et sont en ce qui concerne leurs intérêts particuliers, les pupilles des officiers de l'Etat.

Les gens d'église ont droit à la même sollicitude [5]. Les Missi dominici contrôlent, au besoin,

1. BA., II., p. 329, *Lothar.*, *tit.* IV (VII).

2. BA., I, p. 433, *an.* 805, *Cap. quart.* (XVIII).

3. BA., I, p. 599, *Lud. Pii Cap. prim.*, 819 (III et IV).

4. BA., I, p. 620, *Lud. Pii Cap. sext.*, 819 (VII). *De viduis et orphanis et pauperibus, etc.*

5. BA., I, p. 485, *Kar. Mag.*, 811, *Cap. tert.* (II),

l'exécution des lois protectrices des faibles [1], assurent l'amélioration du sort des individus tombés dans le dénûment [2], leur font rendre justice, au cas de nécessité.

Outre l'appui que les lois procurent aux indigents, il faut mentionner l'exemption de certaines charges pécuniaires, corvées, prestations et obligations militaires. Avant de secourir les individus dignes de pitié, il est judicieux, en effet, de prévenir leur dénûment, disait Charlemagne à ses comtes, en l'année 805. Il défendit de poursuivre avec rigueur les pauvres qui ne payaient pas le cens [3], mais d'user de patience et de charité en accordant les délais ou les remises raisonnables.

Charles le Chauve dispense enfin les pauvres de la charge d'hébergement [4], l'une des plus vexatoires de l'ancien régime. Louis II d'Italie mesure les servitudes militaires aux conditions d'existence des hommes libres. Il distingue les riches, les gens dans l'aisance ou dont le mobilier vaut environ 400 francs ou 10 sous, enfin les indigents. Les premiers s'équipent et combattent dans les armées

1. Ba., I, p. 208, *Kar. Mag.*, 788, *Cap. Bajuv.* (II).

2. Ba., I, p. 507, K. *Mag.*, 813, *Cap. sec.* (II) (*De justitiis faciendis*). — Ba., I, p. 615, *Lud. Pii Cap. quint.*, 819 (III). — Bor., I, p. 184 (2). — Pertz, I, p. 137.

3. Ba., I, p. 475, K. *Mag.*, 809, *ap. sec.*(XII) ;— Ba., I, p. 571, *K. Mag.*, 802, *Cap. prim.* (XXIX).

4. Ba., II, p. 242, K. *Calvi*, 876, *tit.* XLVII, *Synodi Pontigonensis* (XIII).

régulières; les seconds restent dans les places fortes et sur le littoral; les derniers sont dispensés de tout service [1].

Remarquons, en terminant, que le nombre de ces individus pauvres et hors d'état de s'équiper pour la guerre croît continuellement. Le souverain, de son côté, perd en puissance tout ce que gagnent en autorité les seigneurs locaux ou bénéficiaires, devenus les protecteurs des hommes libres tombés dans le dénûment. Jusqu'à l'apparition définitive du système féodal, les Carolingiens sont demeurés cependant les défenseurs des droits des malheureux. Quiconque les inquiète encourt l'amende traditionnelle de 60 sous [2], subit l'excommunication ecclésiastique, avec toutes les conséquences de droit.

Il est défendu d'exploiter la détresse des indigents pour acheter à vil prix leur patrimoine ou leurs effets mobiliers; nous l'avons déjà remarqué [3]. Une condamnation sévère atteint ceux qui leur causent un tort quelconque; la réparation du dommage se joint à la condamnation pécuniaire [4].

1. BA., II. p. 357, *Lud. II., tit.* IV. *Constitutio promotionis exercitus, an.* 867 (I).
2. BA., I., p. 207, K. *Mag., an.* 788.. *Cap. Bajuvar.* (II); —
— p. 447, — 806. *Cap. sec.* (II).
— p. 507, — 813. — (II)
— p. 518, — *Cap. incerti anni* (LI).
3. BA., I, p. 747, *Cap. lib. sec.* (XXXII).
4. BA., II, p. 242, *K. Calvi,* 876 (XIII).

Les menaces et les exhortations des princes restèrent souvent inutiles.

La protection accordée aux incapables et aux indigents avait de plus en plus le caractère d'institution locale, et contribuait à augmenter le prestige des futurs seigneurs féodaux. Charlemagne a prescrit aux grands propriétaires de secourir les pauvres pendant les calamités ou famines, et en tout temps lorsque la misère est flagrante. Les aumônes sont, du reste, avec la prière et le jeûne, un moyen d'adoucir le ciel irrité [1].

En 779, à la suite de la guerre d'Espagne et du désastre de Roncevaux, les prélats de la Gaule ont résolu de lever, pour les besoins des pauvres, une contribution extraordinaire sur les ecclésiastiques et les laïques.

Chaque Evêque, abbé ou abbesse donnera une livre d'argent, soit 800 fr. environ, ou des dons en nature pour les pauvres. Les sommes fournies peuvent descendre à une demi-livre ou cinq sous (400 fr. ou 200 fr.) pour les dignitaires moins opulents. La même proportion dans le versement de la contribution charitable sera suivie par les seigneurs, selon qu'ils possèdent 200 métairies de serfs, ou 100, ou 50.

1. BA., I, pp. 199-200. *K. Mag.* 779. *Decretale precum quorumdam Episcoporum qualiter pro rege et exercitu ejus hac instanti tribulatione a fidelibus in orationibus et eleemosynis Deo supplicandum sit.*

Les moins riches donneront une once d'argent ou le douzième d'une livre, soit environ 70 fr.

Les jeûnes peuvent être rachetés par une aumône d'un sou, environ 40 fr., pour les petits propriétaires, une once et demie ou trois onces (100 à 200 fr.) pour les plus riches. Les indigents ne paient rien.

Les prélats s'engagent, pendant la disette, à nourrir un à quatre pauvres selon leur richesse.

Pour la même raison, chaque famille assiste ses membres malheureux.

En outre, les comtes empêchent le relèvement du prix de vente des céréales et leur exportation au delà des frontières pendant les famines . Ils s'efforcent d'enrayer les progrès du paupérisme, non seulement par compassion chrétienne, mais par une sage politique qui augmente leur prestige et prévient les désordres sociaux.

Louis le Pieux leur donne l'exemple en écoutant un jour par semaine[2] les doléances des misérables, et en faisant à ceux-ci de larges aumônes. Mais le souverain n'exerce une influence heureuse que dans son voisinage immédiat. Les Evêques et les Comtes ont une action directe beaucoup plus grande que la sienne pour le soulagement des pauvres, dans toute l'étendue de l'empire.

1. Ba., I, p. 430, K. *Mag*, *Cap. tert.* 805 (VI)

2. Ba., I, p. 668, *Lud. Pii*, *Cap. Wormat.* 829 (XIV) ; — p. 1218, *Add. quart.* (CXV).

Les prélats distribuent les ressources provenant des oblations des fidèles [1]. Il est recommandé à tout prêtre de recueillir chaque jour deux ou trois pauvres « et de leur laver les pieds [2] », de collaborer avec les officiers ecclésiastiques et laïques à l'institution de réserves locales pour l'alimentation et l'entretien des malheureux qui encombrent les places publiques. Ce sont les mêmes dispositions que nous avons vu prendre en faveur des pèlerins et des étrangers d'une part, contre la plaie du vagabondage de l'autre.

Le Concile d'Aix-la-Chapelle [3] punit les auteurs de détournements préjudiciables aux maisons de charité, *Ptochotrophia* (pour les indigents), *Orphanotrophia* et *Brephotrophia* (pour les orphelins et les tout jeunes enfants), *Gerontocomia* (pour les vieillards [4]).

Les *Missi dominici* surveillent l'exécution des libéralités en faveur des pauvres [5]. L'Évêque de la cité, comme nous l'avons observé, est le dispensateur des secours aux indigents ; des témoins l'assistent dans ses fonctions charitables [6]. Il contrôle

1. BA., I, p. 1171, *Additio tertia* (LXXVI).
2. BA., I, p. 1212, *Add. quart.* (XC) ; — p. 1224, *Add. quart.* (CLII).
3. BA., I, p. 229, *K. Mag. Cap. aquisgr.*, 789 ; — p. 710, *Lib. prim. Cap.* (XLVI).
4. BA., I, p. 746, *Lib. sec. capit.* (XXIX).
5. BA., I, pp. 259, *an.* 793, K. *Mag.* (VIII) ; — p. 539, *an.* 793, *Pippini regis Italiæ* (XXI).
6. BA., I, p. 503, K. *Mag.*, 813, *Cap. prim.* (XII).

l'administration des directeurs d'asiles, toutes les remises d'aumônes faites par les prêtres et les diacres [1], excommunie les téméraires qui usurpent les fonctions réservées au clergé, en matière d'assistance publique [2].

Mais, comme tel, l'Evêque est placé sous la dépendance du souverain. L'autorité de celui-ci devient, il est vrai, purement nominale : la centralisation disparaît malgré les efforts de Charles le Chauve[3]. Les approvisionnements paroissiaux créés en faveur des indigents cessent eux-mêmes d'être alimentés ; le souverain et les prélats sont réduits à menacer des châtiments éternels ceux qui dilapident les ressources des pauvres. Ils ne peuvent rétablir l'ordre et la prévoyance dans l'Etat : les indigents s'en remettent à la générosité des bénéficiaires devenus seigneurs féodaux.

Nous avons vu que l'Eglise défendait aux clercs de se livrer aux recherches médicales, aux spéculations scientifiques, souvent confondues avec la magie et les œuvres du démon ; mais elle n'abandonnait cependant pas les malades. Les clercs avaient pour mission de les recueillir dans les hôpitaux ou asiles, que le moyen âge appela des Hôtels-Dieu.

1. BA., I, p. 1171, *Add. tertia* (LXXVII).
2. BA., I, p. 710, *Cap. lib. prim.* (XLVI).
3. BA., II, p. 18, *K. Calvi, an.* 845, *tit. tert. Concilii in Verno Palatio* (XII). *De calamitatibus tum in clero tum in ordine monastico resarciendis.*

Les souverains et les Evêques ont toujours prescrit de soulager les infirmes, les aveugles, les boiteux, les paralytiques, au même titre que les indigents[1]. Les malades privés de ressources étaient exposés sur des brancards dans les places publiques, près des ponts, aux carrefours, à peu près comme à l'époque des Apôtres. Charlemagne ordonne de les porter à l'Eglise[2].

Il est de règle enfin d'isoler soigneusement les lépreux[3].

Quant aux aliénés, on se contente de les exorciser comme possédés du diable, de les enchaîner, le plus souvent, de les mettre dans l'impossibilité de nuire. Ils sont traités comme des êtres malfaisants et non comme des malades.

En somme, l'assistance procurée aux infirmes participe du sentiment charitable qui a créé l'organisation des secours aux pauvres et aux pèlerins; elle procède également du souci de l'ordre public. Le clergé demeure toujours l'intermédiaire officiel[4] entre les riches et ceux qui souffrent. Il s'associe à l'Etat dans l'œuvre de bienfaisance et de prévoyance, qui est elle-même l'une des formes de la consommation publique.

1. BA., I, p. 428, *K. Mag.* 805, *Cap. secund.* (XXIV).
2. BA. I, p. 244, *K. Mag. Cap. tert.* (XVII).
3. BA., I, p. 244 (XX).
4. Cf. BRISSAUD, *Manuel d'histoire du droit français*, troisième fascicule, p. 617.

Les désordres bientôt commis par les clercs dans l'administration des *hospitalia* devaient amener plus tard la réforme de laïcisation, commencée sous Philippe le Bel.

Il nous reste à parler des ressources directement utilisées par l'Eglise et l'Etat au temps des Carolingiens.

SECTION III

Consommation publique ou emploi des ressources de l'Église et de l'État

Il faut, avant d'aborder le système financier de l'époque carolingienne, retenir le fait de la disparition du régime fiscal des Romains, se représenter le dualisme des corps sociaux de l'Eglise et de l'Etat, la constitution de vastes domaines privés dont les Evêques et le souverain tiraient une part importante de leurs revenus [1]. Nous avons étudié le régime des propriétés ecclésiastiques à propos du capital foncier; il est inutile d'y revenir. Les clercs et les religieux s'enrichissaient des produits de leurs domaines. Ces derniers, grâce au régime

1. L'impôt se confond-il avec les revenus du domaine ? — L'impôt direct semble devenir fixe comme une rente. — Les textes carolingiens parlent du *census regalis, de rebus*, de *capita*, en des termes tels qu'on ne sait s'il s'agit d'un fermage perçu par le roi en qualité de propriétaire ou d'impôts publics exigés à titre de souverain en dehors de ses terres. — Cf. BRISSAUD, *Histoire du droit français*, p. 558.

de la mainmorte, s'étaient considérablement accrus. En outre: 1° le clergé percevait des tributs de diverses natures ; 2° le souverain lui-même bénéficiait des impôts et taxes ; 3° il profitait enfin des fruits de ses biens personnels, mais les affectait aux services publics, au même titre que les deniers encaissés par les collecteurs des redevances fiscales des domaines particuliers.

Etant donnée l'alliance intime de l'autorité souveraine et de l'Eglise, il serait impossible de séparer complètement ces trois branches de la consommation publique.

§ I

REVENUS DE L'ÉGLISE

On ne saurait guère se proposer de distinguer nettement, pendant cette période de confusion administrative, les droits de l'Eglise agissant en qualité de propriétaire de grands biens, des prérogatives fiscales qui lui sont accordées comme puissance spirituelle. Elle tire parti de ses domaines par l'exploitation directe ou par d'autres moyens. Un minimum de revenus est assuré à chaque établissement religieux[1] grâce à l'affectation de propriétés inaliénables[2]. Ne peuvent non plus être vendus les

1. BA., I, p. 751, *Cap. lib. sec.* (XLVII).
2. BA., I, p. 1166, *Add. tertia* (LVI).

biens meubles de leur dépendance, hors les cas d'autorisation spéciale de l'Evêque[1]. Les domaines d'étendue variable constituent la réserve solide ou le patrimoine fondamental, sans cesse accru, de l'Eglise catholique : nous l'avons étudié précédemment. En dehors du rendement que procurent les biens meubles et immeubles du clergé, il faut évaluer les diverses prestations exigibles, les revenus assurés par les bénéficiaires et le produit des dîmes régionales.

L'entretien des édifices religieux constitue une charge spéciale dont nous aurons aussi à nous occuper.

I. — *La répartition des revenus ecclésiastiques.*

Les prestations diverses en faveur des églises ou établissements religieux ont une origine légale, une destination précise et un caractère obligatoire qu'il importe de faire connaître.

Les charges en nature au profit des églises reposent sur la loi, la tradition ou les écrits. Parmi les obligations créées par la volonté du souverain, il faut citer l'ensemble des redevances, travaux et servitudes incombant aux bénéficiaires. Le poids s'en fait sentir d'autant plus que les déprédations des Normands sont devenues très fréquentes au

1. BA., I, p. 936, *Cap. lib. sext.* (LXXXIV.)

IXe siècle.[1] Les titres écrits figurent dans les registres des receveurs, notaires et chanceliers ecclésiastiques [2]. A défaut d'ordres exprès ou d'actes constitutifs, la tradition et le témoignage des notables peuvent suffire [3]. Les *Missi dominici*, d'accord avec les Évêques, tranchent la difficulté, s'il y a lieu à contestation sur ces sources de revenus [4]. Les édits de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve sont formels en ce sens.

Les ressources ecclésiastiques, de provenance et de nature différentes, se grossissent encore des oblations des fidèles [5], des legs pieux et d'une foule de produits dont l'estimation serait difficile à cause de leur variabilité; ce sont les éléments du casuel, déjà étudié. La dîme et les charges bénéficiaires ont un caractère spécial qui les fait ranger à part.

En règle générale, la masse des revenus perçus par les clercs se partage ainsi : une part est attribuée à l'Evêque et à l'église cathédrale; une autre va aux pauvres; la troisième est conservée par les desservants.

L'Evêque, d'après des prescriptions de l'époque de Pépin le Bref (756), centralise les tributs fournis

1. V. Note de Baluze, II, p. 1274.
2. Ba., I, p. 198, *Kar. Mag. an.* 789 (XV).
3. Ba., I, p.. 615, *Lud. Pii Cap. quint. an.* 819 (II).
4. Ba., II, p. 205, *K. Calvi, tit.* XXXVIII, 867, *apud Compendium* (III).
5. Bor., I, p. 195 (1 à 7) *Cap. Mantuanum*, 787.

par les succursales, perçoit, entre autres, l'impôt de la cire sur chacun de ses prêtres [1]. Il prend le quart de la masse pour lui-même, attribue un autre quart à la cathédrale et donne diverses destinations au surplus [2]. (*De quatuor portionibus ecclesiasticis.*)

L'Evêque, avons-nous vu est hébergé par les chefs des paroisses quand il accomplit ses tournées pastorales. Il prélève, sur les ressources de chaque desservant, un muid de froment, un muid d'orge, un muid de vin, pour six deniers de menu bétail (moutons, porcs, etc.) [3]. La redevance totale peut être payée en argent, soit 2 sous ou 24 deniers. L'Evêque, à son tour, fait des libéralités selon sa conscience et ses ressources. Les pauvres perçoivent une part des rentes des églises. La proportion a varié du quart [4] à la moitié ou même aux deux tiers du total des revenus et des oblations [5]. Les bienfaiteurs peuvent modifier les clauses de la libéralité, et les Evêques décident en dernier ressort; l'anathème frappe les contrevenants à leurs ordres.

La part des clercs a varié de même. Les prêtres des cathédrales touchent ensemble autant que l'Evêque, mais les vicaires des succursales semblent

1. BA., I, p. 179, *Pippini regis, Cap. Metense*, 756 (V).
2. BA., I, p. 1205, *Add. quart.* (LVIII).
3. BA., II, p. 21, *an.* 844. *Kar. Calvi, tit.* V, *apud Tolosam* (II).
4. BA., I, p.1205, *Add. quart.* (LVIII).
5. BA., I, p. 564, *Lud. Pii*, 816,*Cap. aquisgranense* (IV).

avoir connu l'indigence dans un trop grand nombre de cas.

Eu résumé, sous la réserve de charges nombreuses, les églises et leurs desservants tirent certaines ressources du produit de leurs biens, comme des redevances ordinaires et extraordinaires, garanties par les lois, les contrats et les usages.

Il faut y joindre les oblations volontaires faites sans fraude des lois de l'Etat [1], les subsides fournis par le souverain, les rentes qu'il s'est engagé à faire servir en échange de droits abandonnés en sa faveur [2].

Les pénalités temporelles et spirituelles frappent au besoin les débiteurs des revenus du clergé, s'ils négligent d'acquitter leurs charges [3]. Tels sont les principes généraux de la constitution et de l'emploi des revenus ecclésiastiques.

Il nous reste à formuler et à préciser leurs applications au sujet des redevances des bénéficiaires et de l'impôt général de la dîme.

II. — *Le rendement des bénéfices.*

La constitution d'un bénéfice au profit d'un noble Franc n'est pas exempte, comme on le sait,

1. BA., I, p.547, *Pippini regis Italiæ, an.* 793 ; — *K. Magni, an.* 812 (XXIII).
2. BA., I, p.1006, *Cap. lib. sext.* (CCCCXXV).
3. BA., I, p. 1230, *Add. quart.* (CLXIX).

de servitudes onéreuses. Il convient de signaler l'imposition en faveur des églises, les responsabilités encourues par le débiteur et les moyens de contrainte susceptibles d'être exercés contre lui, quelle que soit l'origine de la concession.

Parmi les ressources les plus importantes attribuées par les lois aux cathédrales et aux églises paroissiales, nous devons donc citer les contributions fournies par certains domaines qui n'ont pas le caractère d'alleux [1].

Les redevances consistent en produits du sol, travaux en nature et sommes d'argent, le tout indépendamment de la dîme, dont il sera parlé. Charlemagne rappelle aux débiteurs le caractère sacré de leur obligation, même pendant les époques de famine ; « car les démons vident les épis de blé des récalcitrants » [2], d'après l'affirmation des Evêques.

L'obligation de payer en denrées se traduit par un prélèvement opéré sur les rendements des labours [3], vignobles, prairies et autres terres, selon une évaluation faite, au besoin, par les *Missi dominici* et les chefs spirituels, du produit en grains, légumes, vin, fourrage, etc., [4]. « *Considerandum est ut de frugibus terræ et animalium nutrimine nonæ et decimæ persolvantur.* »

1. Ba., II, p. 214, *K. Calvi, an.* 869, *tit.* XL, *apud Pistas* (XIII).
2. Ba., I, p. 267, *K. Mag.*, 794, *Cap. Francofordiense* (XXIII).
3. Ba., I, p. 639, *Lud. Pii Cap.* 823 (XXI).
4. Ba., I, p. 611, *Lud. Pii, an.* 819, *Cap. quart.* (V).

Les prélats, gardiens des privilèges de l'Eglise, ont le devoir, d'après les Capitulaires, de surveiller l'acquittement des contributions en nature et des travaux d'entretien des bâtiments ou édifices religieux [1]. Nous le verrons un peu plus loin. Il peut sembler préférable aux titulaires de se libérer en argent ; dans ce cas, une estimation des matériaux et des journées de travail à fournir sera faite, et chaque recteur d'Eglise emploiera les deniers versés, au mieux des intérêts qui lui sont confiés [2]. De même, l'Evêque peut souhaiter un paiement en argent; dans ce cas, il a la faculté de s'entendre avec le débiteur [3]. S'il y a désaccord, le souverain doit intervenir [4]. La dette convertie en paiement d'espèces est garantie comme la prestation en nature. Sont assujettis à de telles obligations les bénéficiaires et généralement tous ceux qui détiennent, à titre de précaire, un bien consacré à l'Eglise, ou que la coutume a mis sous sa dépendance.

Un rachat de cette rente peut être ultérieurement effectué, sous réserve de conserver le service de la dîme, qui en est indépendant. Le législateur, préoccupé de maintenir le niveau des revenus ecclésiastiques, surveille nécessairement les rachats de rentes ; il entend assurer la réserve des pauvres

1. BA., II, p. 214, *K. Calvi*, 869, *tit*. XL (XIII).
2. BA., I, p. 611, *Lud. Pii*, 819, V.
3. BA., I, p. 1229, *Add. quarta* (CLXV).
4. BA., II, p. 206, *K. Calvi*, 867, *tit.* XXXVIII (VI).

avec le paiement du cens (à raison d'un sou par 50 tenures ou métairies de serfs [1]). Il a exigé qu'on lui fît aussi le relevé des biens d'Eglise concédés en précaires, avec le montant des tributs à percevoir. Il connaît de même l'étendue des terres asservies par l'effet de la prescription. Le paiement des redevances est rendu obligatoire par l'intervention des prélats, des *Missi dominici* et du souverain ; les supérieurs ecclésiastiques adressent les avertissements préalables[2]. Nous savons que l'autorité épiscopale peut modifier dans la plupart des cas, la nature des tributs, sauf appel porté devant le prince. Quand la transformation est devenue définitive, le nouvel impôt est payable sous les mêmes garanties que l'ancien [3]. Après deux avertissements restés infructueux, les *Missi dominici* infligent le paiement du *bannum* au bénéficiaire négligent, sans préjudice de ce qu'il doit à l'Eglise. Après un troisième avertissement demeuré inutile, le souverain prononce la révocation du bénéfice : le précariste coupable perd sa jouissance, à plus forte raison. Remarquons une fois de plus la protection énergique dont les droits temporels de l'Eglise ont été environnés par l'administration carolingienne.

1. BA., I, p. 198, *K. Magni*, 779 (XIII) ; -- p. 1221, *Add quarta* (CXXXII)... « *De casatis triginta, dimidius solidus, et de viginti tremissis unus.* »

2. BA., II, p. 362, *Lud. II, an.* 867, V.

3. BA., I, p. 664, *Lud. Pii Cap. Wormat.*, 829, V.

III. — *La dîme*

On peut considérer les revenus ecclésiastiques des deux premiers groupes comme des fruits de la propriété directe d'une part, des redevances assurées par les lois, les contrats et les coutumes, ou des libéralités accomplies sous l'œil de l'autorité impériale, d'autre part. Dans l'un et l'autre cas, nous sommes en présence de manifestations du droit commun. Avec la dîme apparaît un mode exclusivement religieux de constitution de revenus pour l'Eglise [1]. Cet impôt de nature spéciale a une destination nettement indiquée ; son recouvrement est soumis à des règles précises et rigoureuses.

Il a ses origines dans l'Ecriture sainte, et, comme tel, sa perception est exercée sur tous les fidèles d'une même région. L'Exode (vv. 29 et 30) ordonne à tous les enfants de Dieu de payer la dîme aux prêtres [2]. Les Chrétiens ne sont que les continuateurs des Israélites, dans l'espèce, ils paient tous la redevance d'après l'étendue de leurs biens et l'évaluation établie par les prêtres [3]. Nobles, hommes libres, colons, *liti* ou serfs y sont astreints indifféremment, selon les lois et la coutume [4], pour

1. Cf. Brissaud. *Histoire du droit français*, p. 619.
2. Ba., I, p. 929, *Cap. lib. sext.* (XXIX).
3. Bor., I, p. 182-183 (7-12); —Ba., I, p. 253, *Cap. de partibus Saxoniæ, an.* 789 (XVI).
4. Ba., I, p. 620, *Lud. Pii Cap. sext.* 819 (IX).

tous les biens dont ils jouissent dans le ressor paroissial[1], en qualité de chrétiens et sujets. Les Carolingiens ont rendu la dîme obligatoire et l'ont définitivement organisée.

L'assiette en est aussi large que possible, et cet impôt frappe les revenus du souverain comme ceux des particuliers, il atteint même les fruits du travail.

Pépin en 756, prescrit le paiement régulier des redevances décimales; Charlemagne, en 789, ordonne de verser aux clercs, non seulement le dixième des fruits de ses villas, mais encore du rendement des taxes et amendes ou autres. Tous les revenus sont imposables; toutes les ressources des individus sont mises à contribution[2].

Le principe fondamental est que nul homme ne possède réellement que les neuf dixièmes de son gain ou de ses rentes[3]: là-dessus il acquitte ses autres charges, nourrit sa famille et fait la charité.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les revenus des anciennes cultures et le produit des domaines récemment défrichés[4]. Il arrive, au contraire, que les propriétaires de *latifundia* « de quatre

1. BA., I, p. 359, *K. Mag.*, 801, *Cap. Episcoporum* (VI).

2. BA., I, p. 359, *an.* 801, K. *Mag. Cap. Episcoporum* (VI); — BOR., I, p. 6511; — PERTZ, II, p. 14.

3. BA., I, p. 956, *Cap. lib. sext.* (CXCII).

4. BA., II, p. 364, *Lud. II*, *an.* 867, *Fragmenta Capitularium* (IX).

à cinq mille pas de traversée », supportent les frais de construction et d'entretien d'édifices religieux pour le service des colons et paysans de la dépendance, indépendamment de la dîme traditionnelle, qui pèse sur tous, sans atténuation quelconque.

Le travail agricole et la production industrielle, soit extractive, soit manufacturière, tous les fruits de l'activité économique, en un mot, sont imposables[1], car la dîme frappe tous les revenus[2]; d'où son caractère inquisitorial, complexe et vexatoire.

Les clercs font connaître aux paroissiens la date, la quotité, le mode convenable de paiement.

Charlemagne ordonne que l'avertissement annuel soit fait par les prêtres à une date rapprochée de l'époque de la perception[3]. Il est vraisemblable que le tribut se trouve réparti entre les périodes de pénitence, l'avant et le carême d'une part, les semaines qui suivent la Pentecôte, d'autre part. Chaque fidèle est renseigné sur le montant de sa dette.

La dîme est perçue par les prêtres qui viennent en même temps bénir les récoltes et les produits de l'activité laborieuse des fidèles.

La dîme est un impôt régional qui correspond

1. BA., I, p. 253, *Cap. de partibus Saxoniæ K. Mag.*, 789 (XVI)
2. BA., I, p. 620, *Lud. Pii Cap. sext.*, 819 (IX).
3. BA., II, p. 503, *K. Mag. Cap. prim.*, 813 (VII); — p. 956, *Cap. lib. sext.* (CXCII).

aux revenus d'une paroisse ou de territoires plus étendus [1].

Nous savons aussi que les propriétaires d'alleux, bénéfices ou censives qui, dans leur domaine, possèdent une chapelle, doivent assurer la dîme au clergé desservant [2].

L'Evêque est le dispensateur des fruits de cet impôt selon la prescription commune. Le principe de l'inaliénabilité doit être encore observé en cette matière.

Le chef du diocèse répartit comme il l'entend, et dans la mesure que les lois ont tracée, le produit de la taxe ; les prêtres ne sont que les exécuteurs de ses dispositions [3]. Charlemagne et Charles le Chauve ont formellement reconnu le pouvoir discrétionnaire des prélats [4].

L'Evêque fait dresser les statistiques agricoles du temps et en déduit les redevances rurales. Il en est de même à l'égard du travail des gens de métier. Conformément aux versets 14, 28 et 29 du Deutéronome, les prélats invitent les fidèles à séparer du reste de leurs récoltes la part qui reviendra aux prêtres, « afin que Dieu bénisse

1. BA., I, p 359, *K. Mag.* 801, (VI) ; — BA., II, p. 340, *Hlotharii Cap. tit.* V (XL).

2. BA., II, p. 364, *Lud. II,* 867 (IX).

3. BA., I, p, 196, *Cap., an.* 779, K. *Mag.* (VII).

4. BA., II, p. 241, *K. Calvi, an.* 876 (XI) ; — BA., I, p. 834, *Cap. lib. quint.* (XLV). « *Ut decimœ in potestate Episcopi sint.* »

le reste[1] ». Ils auront soin de ne pas diminuer frauduleusement la réserve dont bénéficient les ecclésiastiques, les assistés[2], et dont une part est consacrée à l'entretien de leurs sanctuaires paroissiaux[3].

Les clercs, dans l'espèce, ne sont que les préposés de l'Evêque pour la recette et la répartition ; celui-ci administre souverainement : les chefs de paroisses lui doivent l'obéissance, puisqu'il leur est supérieur au temporel comme au spirituel.

La dîme est répartie à peu près, comme l'ensemble des revenus ecclésiastiques, en trois ou quatre portions, publiquement, selon les lois du temps. Il y a quelques dérogations seulement au sujet du revenu des dîmes monacales.

Charlemagne, en 801, prescrit un partage en trois lots à destination de l'édifice religieux ou de la fabrique, des pauvres et des prêtres ; le tout est indépendant des autres sources de revenus ordinaires ou extraordinaires susceptibles de leur être affectés. (Cf. *De decimis et donationibus Ecclesiarum*[4].)

Les décrétales du pape Gélase ordonnent une répartition en quatre parts[5], une à l'Evêque, une aux clercs, une à la fabrique et l'autre aux pauvres.

1. BA., I, p. 930, *Cap. lib. sext.* (XLI).
2. BA., I, p. 1172, *Add. tert.* (LXXXII)... « *Ad usum ecclesiæ et pauperum...* »
3. BA., I, p. 359, *K. Mag.* 801 (VII).
4. BA., I, p. 415, *K. Mag.* 804 (II).
5. BA., II, p. 428, *Cap. sec.* 805 (XXIII).

Ces dispositions semblent contradictoires quand elles affirment à la fois les droits des pauvres et l'autorité sans contrôle de l'Evêque [1]. L'antinomie est plus apparente que réelle, puisque l'Evêque est le protecteur éminent des faibles, et qu'il ne saurait contrevenir à des devoirs de sa mission sans tomber dans l'indignité, encourir l'anathème ou la déposition. Il est au moins interdit aux clercs de lui désobéir dans tous les cas où il agit lui-même en conformité avec les lois, chose admise *a priori*. Une grande publicité, la présence de témoins notables, l'inscription des quittances de dîme assurent d'ailleurs l'exécution probe et intégrale des opérations de collecte et de répartition [2], qu'il s'agisse de redevances pour les églises baptismales ou pour les chapelles des domaines [3]. Les prêtres répondent du rendement des taxes décimales, parfois détournées de leur destination.

L'intervention du législateur en matière de dîmes des monastères est moins minutieuse que pour les églises et chapelles publiques. Il est admis en effet que les pauvres bénéficient entièrement du produit de cette imposition, et que les frères gardent vers eux les revenus de leurs domaines,

1. Ba., I, p. 1104, *Cap. lib. sept.* (CCCLXXV).
2. Ba., I, p. 359, *K. Mag.*, 801, *Cap. Episcoporum* (VII).
3. Ba., I, p. 415, *K. Mag.* 804 (II). — Ba., I, p. 653, *Lud. Pii*, 828 (I).

les oblations volontaires des fidèles, les présents en argent ou en nature à eux destinés.

Il est défendu de vendre le produit de la dîme en nature [1] ; mais nous savons que l'Evêque peut autoriser l'aliénation des choses mobilières appartenant à l'Eglise. Il y a nécessité d'agir de la sorte, quand des collectes ont pour destination finale, par exemple, l'entretien et l'ornementation des édifices religieux.

La dîme, destinée aux gens d'Eglise et aux pauvres, était doublement sacrée ; des fraudes nombreuses diminuaient pourtant son rendement. Les lois ont dû réprimer la négligence et la déloyauté de certains débiteurs, prévenir les abus de toute sorte en édictant des mesures sévères à ce sujet. En dehors du rachat régulier, aucune dispense de paiement ne peut être accordée. Le souverain exerce, au besoin, toutes les contraintes nécessaires pour en assurer le recouvrement [2].

L'Eglise menace des foudres spirituelles les impies qui refusent de payer la redevance exigée par le Seigneur lui-même [3]. « Dieu frappe de stérilité les domaines dont le possesseur ne paie pas régulièrement la dîme. »

1. Ba., I, p. 1212. *Add. quart..* LXXXIX. *De decimis quæ Ecclesiæ dantur, ne eas presbyteri vendere presumant,*

2. Ba., I, p. 665, *Lud. Pii*, 829, *Cap. Wormatiense* (VII).

3. Ba., I, p. 1162, *Add. quarta* (XXIX). « *Deus auferat ei necessaria sua.* »

Sans doute, cet impôt souple, proportionnel et d'utilité reconnue pèse lourdement dans les années de disette, aggrave les maux des petits exploitants; mais il est permis de le convertir en un paiement définitif, rachat véritable de la rente perpétuelle en nature, moyennant une entente du débiteur avec l'Evêque [1]. Les riches seuls, il est vrai, peuvent effectuer leur libération [2]. L'égalité n'existe donc pas en réalité devant cet impôt spécial, et une source nouvelle de fraudes et de procès va surgir. Officiers publics, collecteurs et contribuables s'entendent trop souvent pour éluder la loi au sujet de l'impôt d'Eglise et des redevances envers le pouvoir laïque. Il est défendu aux comtes et aux Evêques d'accepter les cadeaux des sujets qui prétendent s'affranchir de leur obligation censitaire [3] ou bien payer leur tribut dans un autre centre religieux que la paroisse dont ils sont les fidèles. — Quel que soit le but cherché [4], l'Eglise, frustrée par ces manœuvres, peut exercer son droit de répétition de la dîme [5].

Il est défendu, par crainte d'exciter au parjure, de déférer le serment aux individus qui se pré-

1. Ba., I, p. 1215, *Add. quarta* (CI). « *Quolibet modo ab eo redimantur*. »
2. Ba., I, p. 742, *Cap. lib. sec.* (XXI).
3. Ba., II, p. 340, *Lothar., an.* 824 (XXXIX à XLI).
4. Ba., I, p. 1229, *Add. quarta* (CLXVI et s.).
5. Ba., I, p. 1229, *Add. quarta* (CLXVII);—Cf. p. 663, IV.

tendent affranchis de l'imposition réclamée. Toutefois, lorsque la fraude est découverte, un châtiment sévère s'impose tant au spirituel qu'au temporel.

Le prince fait comparaître les bénéficiaires qui résistent, et il peut les dépouiller de leurs domaines ; mais les *Missi dominici* règlent eux-mêmes les procès de dîme dans la mesure du possible. Ils exercent les contraintes nécessaires, vérifient au besoin les titres de rachat[1], s'entourent de renseignements avant de sévir et consultent les notables à cet effet. Lothaire a institué un corps paroissial de quatre à neuf membres pour le contrôle des paiements. Le contestant peut produire deux cojureurs[2].

Les peines spirituelles prononcées par l'Eglise peuvent se résumer, d'après Lothaire, et la loi des Lombards, à l'excommunication [3] comme à toutes les conséquences qu'elle entraîne : pénitence publique, aumônes, oblations et jeûnes, indépendamment du *bannum*.

Les récidivistes encourent une amende s'élevant au minimum à six sous [4], l'expulsion du district (*sit in exilium missus*), l'emprisonnement et tous les moyens de contrainte usités contre les débiteurs des impôts.

1. Ba., II, p. 339, *Loth.* 824 (XXXVII).
2. Ba., I, p. 749, *Cap. lib. sec.* (XXXIX).
3. Ba., II, p. 339, *Loth., an.* 824 (XXXVII).
4. Bor., I, p. 186, *K. Mag.* (3 et 4).

Le régime féodal va modifier profondément le système de perception, qui échappe peu à peu aux prêtres pour passer aux seigneurs. — Ceux-ci inféoderont et vendront les produits de cet impôt[1].

IV. — *L'entretien des édifices religieux*

Nous avons étudié les ressources directes du clergé, ses biens, les oblations des fidèles, les redevances de ses débiteurs, les revenus que servent aux églises les bénéficiaires et précaristes, les impôts de dîme et leur emploi. Il nous reste à parler des tributs affectés exclusivement aux édifices religieux, partie intégrante de ce que nous pourrions appeler le domaine public de l'époque, s'il était permis d'employer un terme semblable[2].

Les constructions dont il s'agit sont les églises des cités, entre autres les cathédrales, puis les chapelles ou églises des campagnes, et les oratoires de la dépendance d'un domaine de quelque étendue. Le législateur veille à l'entretien des maisons de Dieu et leur fait assurer des revenus, tantôt ordinaires, tantôt extraordinaires[3].

1. Bor., II, p. 6, *Cap. an.* 829 ; — M. Sée considère la dîme comme un impôt domanial. (*Histoire des classes rurales*, p. 111.)
2. Bor., p. 287 (5), *an.* 845 ; — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, pp. 111 et s.
3. Ba., II, p. 349, *Lud. II, tit.* III, *Cap. an.* 855.

L'ère carolingienne correspond en effet à l'organisation paroissiale, au point de vue spirituel et temporel.

Les ressources ordinaires sont les mêmes que nous avons étudiées : dîme, rentes des bénéfices, fruits de l'exploitation directe, oblations et autres. Nous ne reviendrons pas sur la dîme, le prélèvement au profit des cathédrales, les oblations et les redevances multiples qui forment la dotation des temples ; mais il est nécessaire d'entrer dans quelques détails au sujet des obligations des bénéficiaires[1].

Ceux-ci acquittent les « *nonæ* » plus la dîme[2]. Leur tribut comme bénéficiaires est égal à $\frac{1}{9}$; comme fidèles, il est du dixième des $\frac{8}{9}$ formant le surplus, soit un total de $\frac{18}{90}$ ou 20 °/₀, ou le double de la dîme d'un propriétaire d'alleux. Les « *nonæ* » ont surtout comme destination l'entretien des édifices du culte ; il faut y joindre les corvées, prestations en nature et charges accessoires, dont le poids s'appesantit sur les bénéficiaires au point de les porter à émigrer ou de cesser toute culture. Ce n'est pas tant la rente foncière (à peu près négligeable à cette époque)[3], qui détermine le

1. BA., I, p. 666, *Lud. Pii*, 829, *Cap. Wormatiense* (X) ; — BA., I, p. 197, *Cap. Kar. Mag. an.* 779 (XIII). *De nonis et decimis vel censu Ecclesiarum.*

2. Cf. DUCANGE, Dictionnaire : *Nonæ ;* — BRISSAUD, Double dîme, *decima et nona, Histoire du droit français*, p. 599.

3. La concurrence est nulle, les échanges de produits agricoles sont restreints.

montant du tribut que le travail humain lui-même. Plus le travailleur se livre à des labeurs soutenus et productifs *(de omni conlaborato)*, plus il paie aux Eglises [1], « *de vino et fœno... de nutrimine vero... sicut hactenus consuetudo fuit.* » Soumis à une inquisition permanente, il vit sous la menace de la révocation de son titre pour défaut de paiement de lourdes redevances au clergé et au souverain [2].

Une certaine irrégularité dans l'accomplissement des obligations pécuniaires et corvées résulta nécessairement de cet état de choses, et, pour y obvier, il fallut doter de biens les édifices religieux et les desservants. Lothaire, à la suite de Louis le Débonnaire, fixe un minimum de 12 bonniers avec deux hommes de peine par Eglise. L'empereur ordonne en même temps de fermer ou détruire un certain nombre de chapelles dont l'entretien onéreux ne répond à aucun besoin [3].

Il arrive fréquemment que les *nonæ*, les rentes et oblations ne suffisent pas à la dotation des établissements religieux. Aux ressources habituelles, il est ajouté un grand nombre d'impôts ou corvées temporaires. Les lois énumèrent les circonstances où il sera fait appel aux paroissiens et possesseurs de bénéfices.

1. BA., I, p.. 639, *Cap. lib.* II, *Lud. Pii,* 823 (XXII).
2. BA., I, pp. 1228-1230. *Add. quarta* (CLXIV à CLXVIII).
3. BA., II, p. 327, *Lothar. tit.* IV (I).

Les travaux nécessités par l'entretion et la restauration des édifices religieux sont d'autant plus fréquents, au haut moyen âge, que l'architecture manque parfois de solidité. Le sanctuaire et les bas côtés d'une église romane sont généralement construits et voûtés en pierre, mais le reste est de bois ; d'où la fréquence des incendies, les ravages d'une rapide vétusté. Joignons-y l'incurie des fidèles, objet des plaintes de Louis le Pieux [1] ; les uns accumulent des immondices dans le portail; d'autres encombrent de pailles et de bois l'intérieur du temple. Parfois on y entasse les récoltes et les instruments aratoires ; les gens de guerre s'y abritent avec leurs chevaux ; les Normands achèvent l'œuvre de dévastation [2], et parfois, les seigneurs locaux contribuent eux-mêmes à la ruine des édifices, en enlevant les tuiles, les bois de charpente, les pierres de taille et ornements de l'intérieur [3].

La loi met les réparations à la charge de ceux qui les ont rendues nécessaires par leur insouciance ou leur complicité ; c'est le droit commun [4]. En dehors de ce cas particulier, la répartition des charges entre les bénéficiaires est faite par les *Missi dominici*

1. Ba., I, p. 616, *Lud. Pii,* 819 (X).
2. Ba., I, p. 1274 *: Etenim fuit Normannorum rabies et implacabile odium adversus Ecclesias et monasteria ut passim destruerent everterentque.*
3. Ba., I, p. 267, *K. Mag.,*794 (XXIV), *Cap. Francofordiense.*
4. Ba., I, p. 639, *Lud. Pii,* 823 (XXII) ; — p. 663, *Lud. Pii,* 829 (II).

en présence des comtes, Evêques ou Abbés du ressort [1], proportionnellement aux biens, « *quantum rerum ecclesiasticarum habent vel unusquisque per se justa quantitatem quam ipse tenet* », selon les traditions antiques [2]. Aucune immunité ne peut être invoquée dans l'espèce [3] ; les récalcitrants encourent l'amende et la révocation du bénéfice [4]. Ils peuvent d'ailleurs discuter le montant de leur redevance.

Les charges comprennent tantôt une restitution, tantôt des prestations diverses ou des paiements en argent.

Le chiffre des remises à la fabrique par suite de responsabilités encourues peut être fixé sur l'attestation de témoins [5]; les autres sommes sont déterminées d'après les indications fournies par le contribuable [6], et payées généralement en argent ou en matériaux estimés à leur juste prix. Les quêtes et le casuel suffisent aux frais du service divin et de l'ornementation intérieure.

Les autorités qui surveillent l'entretien des édifices religieux et la célébration du culte ressortissent aux deux pouvoirs laïque et ecclésiastique. L'Évêque ne peut consacrer une église non pour-

1. Ba., I, p. 665, *Lud. Pii, an.* 829 (IX).
2. Ba., I, p. 1089, *Cap. lib. sept.* (CCLXXXVII).
3. Ba., I, p. 546, *Pippini regis Italiæ*, 793 (XX).
4. Ba., I, p. 1230, *Add. quarta* (CLXVIII).
5. Ba., I, p. 267, *K. Mag.*, 794 (XXIV).
6. Ba., I, p. 1230, *Additio quarta* (CLXVIII).

vue de dotation jugée suffisante par l'autorité séculière [1]. Le souverain a compétence pour ordonner la démolition des édifices religieux devenus inutiles, pour prescrire des enquêtes sur les causes des destructions non autorisées [2], de même qu'il se fait adresser des rapports sur la pratique du culte [3] et la vie publique ou privée des prêtres déservants [4].

Les Evêques doivent ordonner les travaux d'entretien des bâtiments [5], provoquer, au cas de nécessité, des poursuites contre le bénéficiaires négligents, rétablir l'équilibre dans les ressources des fabriques [6], montrer une compétence universelle, aussi bien en matière de finances ou d'architecture, qu'en droit canon et dogme évangélique.

Le recteur de la paroisse est en réalité l'agent le plus actif de l'œuvre de construction et d'entretien des édifices religieux. C'est lui qui fournit au chef du diocèse les renseignements de toute nature que le souverain prescrit de recueillir ; à lui enfin doit incomber la tâche de diriger les travaux, d'acheter les matériaux de construction , rassembler les ouvriers, distribuer la besogne sous le contrôle de l'Evêque. Les supérieurs ecclésiastiques

1. Bor., I, p. 232 (3) : « *Nullus episcopus audeat sine dote ecclesiam sacrare.* »
2. Ba., I, p. 1213, *Add. quarta* (XCVII).
3. Ba., I, p. 619, *Lud. Pii Cap. sext.*, 819 (IV).
4. Ba., II, p. 349, 854, *Lud II, tit.* III.
5. Ba., I, p. 639, *Cap. lib.* II (XXII).
6. Ba., I, p. 1213, *Add. quarta* (XCVII).

et laïques ont de plus la responsabilité de la conservation des bâtiments hospitaliers, des prieurés ou cloîtres de chanoines. Les fondations pieuses et les revenus paroissiaux, les biens immeubles de leur dotation, constituent les ressources principales de ces maisons. Le souverain n'exige de leur part aucun tribut; le régime de la mainmorte contribue, d'autre part, à l'affermissement de leur fortune [1].

On peut ranger sous la même rubrique les monastères, dont l'organisation temporelle correspond surtout à l'économie privée. Ces établissements acquièrent peu à peu une indépendance qui leur ôte le caractère de parties intégrantes du domaine public pour en faire des unités autonomes, des républiques chrétiennes minuscules dans l'Etat, chaque jour plus faible et moins centralisé.

§ 2.

RESSOURCES DE L'ÉTAT

Nous avons étudié successivement l'assistance officielle et privée, le système fiscal ecclésiastique, ces deux branches importantes de la consommation publique en relation étroite avec l'organisation primitive de la société carolingienne . Il nous reste à

1. Ba., I, p. 880, *Cap. lib.* V (CCLXXIX). — II, p. 349.

indiquer les redevances perçues au nom de l'Etat laïque pour l'entretien des services généraux dn sa compétence particulière [1].

Les rares documents fournis par les Capitulaires semblent distinguer deux sources de revenus, les impôts publics et les produits du domaine privé [2].

I. — *Revenus publics.*

Les impôts de quotité sur les biens et les personnes, les produits des amendes et les bénéfices réalisés ou taxes perçues à l'occasion de certains actes dont l'énumération sera faite plus loin, constituent les ressources principales de l'Etat, en dehors du rendement des domaines impériaux.

1. — Contributions directes

Les contributions directes atteignent les sujets dans leurs biens à l'occasion de leurs richesses ou en considération de leurs personnes. Les charges militaires s'y ajoutent nécessairement.

On peut distinguer les domaines qui, sous le nom d'alleux, échappent au tribut, des bénéfices, censives et tenures imposables à titres divers.

En dehors des alleux, un certain nombre de domaines sont soustraits au *tributum*, au *census*

1. Ba., I, *Cap. an.* 811 (*K. Mag.*); — II, *Ed. Pist. an.* 864 (XXVIII)
2. Cf. Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 558.

regalis [1] et aux *inferenda*; ce sont les terres d'immunistes qui profitent d'une dispense d'impôt unique ou périodique à raison de services rendus à l'État, et en vertu d'une charte formelle [2].

Les autres terres, quel qu'en soit le maître, acquéreur ou héritier (même si c'est un établissement religieux), doivent payer le tribut. Parmi ces immeubles, on range les censives ou tenures qui fournissent un impôt spécial au souverain. Celui-ci protège les exploitants, successeurs des anciens maîtres libres du domaine ; il recommande à ses officiers de traiter ces tributaires avec douceur [3].

L'impôt ne doit jamais être assez accablant pour réduire les sujets à la misère [4]. Il est payable en nature, mais restetrop souvent dépourvu de proportionnalité. Néanmoins, on trouve pour *l'agrarium* ou champart l'indication du neuvième ou du dixième [5]; pour certaines operations de négoce le dixième ou le onzième.

1. Cf. Bor., I, p. 177, *an.* 819 (10-11); — D. Bousquet, VI), pp. 460 et 525, VIII, p. 433, diplômes de 814, 820 et 842. Ba., I, p. 1218, *Add. quart.* (CVI).—Et Pasquier écrit cependant qu'il n'y avait ni tailles ni aides sous la seconde race. (*Recherches de la France,* livre II, ch. VI, f. 54.)

2. Ba., I, p. 884, *Cap. lib. quint.* (CCXCVII). — Cf. Viollet *Histoire des Institutions politiques,* t. II, p. 399.

3. Ba., I, pp. 497-98, *K. Mag. Cap. tert.* 812 (III à XI).

4. Ba., I, p. 885, *Cap. lib. quint.* (CCXCVIII).

5. Cf. Sée, *Histoire des classes rurales,* pp. 79-81. — Ba., II, p. 268, K. *Calv.*, 877 (XXXI).—7. Bor., I, p. 286. » *de modiis XXX modios III donet...* »

Il faut ajouter aux charges foncières la contribution personnelle. Cette sorte de dîme rappelle de loin la capitation gallo-romaine réorganisée par Chilpéric ; Charlemagne la rétablit sur les ahrimans : elle disparaîtra complètement au X[e] siècle. Elle pèse sur les personnes sujettes de l'Empire, de condition libre et en possession de biens appréciables [1]. Elle est le prix de la protection de leurs droits.

Les serfs lidiles doivent un *lidimonium* ; les serfs royaux ou fiscalins et ecclésiastques paient les redevances spéciales du *foriscapium* [2].

En principe, la *capitis deminutio* de tout individu libre qui aliène sa liberté entraîne une perte pour le Trésor; d'où la taxee de 60 sous qui atteint les contractants de ce marché et l'obligation pour le maître d'acquitter le cens au nom de son esclave.

La féodalité, les immunités carolingiennes, ont peu à peu tranformé la capitation en un *chevage* de servitude seigneuriale [3].

Certaines atténuations de charges ou impôts indirects profitent d'ailleurs aux fidèles [4]. Charle-

1. BA., I, p. 428, *K. Mag.*, 805, *Cap. sec.* (XX) ; — p. 434, *K. Mag.*, 805, *Cap. tert.* (XXII).

2. Cf. SÉE, *Histoire des classes rurales*, p. 66 à 68. — Le *lidimonium* est payable en argent ou en nature : 4 deniers, ou des produits du travail : toiles, *camsili*.(GUÉRARD, *Polyp. d'Irm.*, p. 695.)

3. *Polyptyque d'Irminon*, 86. — Cf. SÉE, *Histoire des classes rurales*, p. 71.

4. BA., I, p. 622, *Lud. Pii Cap. apud Theod., an.* 820 (II).

magne recommande aux *Missi dominici* d'établir les parts contributives de chacun, dans un esprit d'équité, en tenant le plus grand compte de ses ressources pécuniaires conformément aux usages reçus [1].

En général, ceux-là échappent à l'impôt qui, en justice, sont dispensés de payer le *bannum :* les indigents, les serfs ou les esclaves ; ce sont encore les individus que leur misère ou leur insolvabilité, fait exonérer des taxes de péage et autres impositions indirectes.

Nous remarquons ainsi que les impôts perçus au nom de l'État, ont une base beaucoup moins large que la dîme ecclésiastique. Ils sont d'ailleurs condamnés à disparaître totalement au Xe siècle, alors que le tribut perçu par l'Église ou en son nom, durera jusqu'à la Révolution.

A côté des impôts directs, on peut ranger les contributions volontaires ou *dona*, qui ont, avec le temps, pris un caractère obligatoire. Ils sont fournis par les notables, même par les immunistes, au Champ de Mai. L'abbé de Saint-Denis, en particulier, donne 200 muids de vin au prince. Cet impôt cesse avec les assemblées politiques après Charles le Chauve.

Il faut ajouter l'hériban aux redevances énu-

1. BA., I, p. 496, *K. Mag.*, 812, *Cap. tert.* (X). — Cf. SEE, *Histoire des classes rurales*, pp. 36 à 38. — BA., I, p. 428 ; — II, p. 187,

mérées. Les nécessités de la guerre obligent les hommes libres, et parfois les colons ingénuiles ou lidiles, à des services personnels, à des frais d'armement, de subsistance (taxes *ad hostem* : *hostilitium* (bœufs), par opposition au *carnaticum* (moutons) en temps de paix), à des prestations de diverse nature [1]. Ils supportent aussi des charges auxiliaires pour aider le comte dans chaque province à la répression des incursions et du brigandage.

L'hériban peut être considéré comme un impôt spécial [2], mobilier et progressif, autant que charge personnelle et impôt du sang ; mais il est en même temps une contribution immobilière exigible avant les autres, et perçue d'après l'évaluation annuelle des ressources en or, argent, meubles et bétail de chaque individu taxé, par les *Missi dominici*, les comtes ou les officiers préposés à l'établissement du contingent [3].

Tous les propriétaires de biens mobiliers subissent la taxe de guerre, y compris les femmes, les enfants. Les *Missi dominici* doivent être indulgents, mais fermes et sourds à la flatterie lors de l'établissement de la taxe annuelle.

D'ailleurs, Charlemagne indique la marche à

1. Bor., I, p. 168, *K. Mag.* — Pertz, I, p. 145. — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, p. 94. — Bor., I, p. 325, *an.* 825 (3).

2. Ba., I, p. 493, *K. Mag. Cap. sec.*, 812 (II).

3. Ba., I, p. 427, *K. Mag.*, 805, *Cap. sec.* (XIX).

suivre pour déterminer le prorata: celui qui possède un mobilier de six livres est taxé pour la moitié ou trois livres, la proportion est la même pour une valeur de trois livres, soit trente sous. Mais, si le mobilier ne vaut que deux livres, la base est dix sous ; pour une livre, ce sera cinq sous, soit un quart. L'impôt est dégressif, sinon progressif [1].

A cette contribution s'ajoutent les taxes auxiliaires pour les hommes qui ne vont pas aux armées, attendu qu'ils ne possèdent pas quatre manses bâtis ou vêtus.

Les comtes groupent les hommes libres pour l'équipement de l'un d'entre eux, quand leurs propriétés sont inférieures en étendue à 4 manses ou 60 hectares environ. Celui qui n'a qu'un manse équipe le propriétaire de 3 manses; celui-ci part en guerre. Les propriétaires de deux manses doivent se réunir par quatre ; l'un d'entre eux, désigné par le sort, est armé aux frais des 3 autres.

Le tiers de l'hériban perçu par les soins des *Missi dominici* est remis au comte pour les frais de surveillance militaire et de police dans sa province [3].

Le comte lève d'ailleurs, pour sa propre administration un certain nombre d'impôts qui se superposent aux contributions perçues par les agents des *Missi dominici* au nom du souverain : droits de

1. BA., I, p. 427, *K. Mag.* 805, *Cap. sec.* (XIX).
2. BA., I, p. 489, *K. Mag.* 812 (I).
3. BA., I, p. 495, K. *Mag.* 812, *Cap. sec.* II.

guet, de garde, *inferenda* sur le bétail, corvées de toute nature pour cause ou prétexte d'utilité publique. L'ensemble s'ajoute aux redevances seigneuriales de toute sorte [1]. Charlemagne a essayé d'empêcher les exagérations des taxes régionales sans y parvenir complètement[2].

2. — Produit des amendes et compensations

Les Carolingiens n'ont pas essayé maladroitement, comme Chilpéric, de reconstituer le savant système fiscal des Romains ; ils ont su, au contraire, utiliser le principe germanique de la compensation pécuniaire pour grossir les revenus publics avec les amendes infligées aux criminels, le *bannum* les compositions et paiements ordonnés par les tribunaux.

Le *bannum* est dû pour les contraventions aux lois ; les coupables de condition libre le paient intégralement[3]; le prince peut d'ailleurs le modifier avec le consentement des notables. Le chiffre ordinaire est de soixante sous, mais il peut s'élever à cent ou

1. Bor., I, p. 81, Cap. du Mans, *an.* 800. — Ba., I, p. 1218, *Add. quarta*, 829 (CXVI).

2. Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, pp. 39-41. — Les corvées sont le *serviciumingenuile*, le *debitum servile magisca* (mai), *augustaticum* (août), *paraveredus*, *carroperœ*, *manopera caplinum* (bois). — pp. 89 et s. Les redevances personnelles sont d'ailleurs peu nettement indiquées. — id. p. 79.

3. Ba., I, p. 278, *K. Mag. Cap. Saxonum*, 797 (IX). — I, p. 1202, *Add. quarta* (XLV).

mille, selon les nécessités d'ordre public. Le prince touche personnellement le wehrgeld pour un meurtre, quand la victime est *homo denerialis* ou serf affranchi par voie de propre rachat et remise d'un denier aux officiers publics [1].

La jouissance des biens du défunt passe au domaine privé, et ainsi de suite jusqu'à la troisième génération de ses descendants. Le droit de *mainbour* sur l'avoir des serfs des domaines royaux et ecclésiastiques est exercé de même par le souverain, gardien des lois franques et premier défenseur de la personne des Chrétiens. Pépin d'Italie renonça à cette taxe [2].

En qualité de propriétaire de domaines privés, le souverain touche encore le prix de compositions diverses pour le tort qui peut lui être causé. Comme justicier, il perçoit certains droits sur les parties qui comparaissent devant les tribunaux, en proportion des dommages-intérêts encourus. Le condamné paie, en dehors du *bannum* et du *wehrgeld* ordinaires, quelques frais de justice proportionnels à la réparation principale, par exemple un *fredum* de sept sous pour les procès relatifs à des vols de chevaux, quatre sous s'il s'agit d'une jument, deux sous pour un bœuf et le tiers du prix

1. Ba., I, p. 208, *K. Mag.* 788, *Cap. Bajuv.* (V) ; — p. 447, *K. Mag.* 806, *Cap. sec.* (V).

2. Ba., I, p. 539, *Pipp. reg. Italiæ,* 793 (XXV).

d'estimation pour le menu bétail [1]. Ce sont les magistrats qui perçoivent lesdites sommes, en même temps que le gagnant va encaisser le versement du « *wehrgeld* », comme conséquence de la procédure de « *mannire* ».

Le souverain, chef de la police générale de l'Empire et juge suprême, parcourt fréquemment ses provinces, y envoie ses représentants avec des officiers et une suite nombreuse, exerce de ce chef le droit de gîte, contribution onéreuse qui s'ajoute aux précédentes.

Protecteur des étrangers, il leur assure les bienfaits de sa justice ; mais il hérite, par droit d'aubaine,de la totalité de leurs biens après décès.

Les revenus de source judiciaire et administrative forment en définitive un total considérable.

III. — *Produit des prestations et des taxes indirectes. — Revenus divers.*

Nous avons analyse les revenus provenant de taxes sur les biens et les personnes ou de l'administration de la justice. Il en est d'autres fort importants qui revêtent la forme de contributions indirectes, en principe, mais parfois pèsent directement sur les sujets.

Les uns ont le caractère de profits industriels ;

1. BA., I, pp. 285-295, *K. Mag.* 798, *Pactus legis salicæ. De Mannire*, *Tit.* I. (t. III à XVI.)

les autres sont perçus pour l'entretien des biens du domaine public, et vont grossir finalement les ressources impériales.

Parmi les premiers, il faut citer les bénéfices du monnayage à l'époque du monopole de fabrication des deniers d'argent, sous Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve lui-même, avant 850.

La seconde source de revenus correspond aux redevances fournies par les sujets à propos des constructions ou édifices d'intérêt général, voies de communication et services maritimes.

Nous avons considéré les bâtiments religieux comme une dépendance commune des domaines laïque et ecclésiastique ; nous n'y reviendrons pas. Les palais impériaux appartiennent au domaine privé ; reste l'ensemble des constructions militaires, objet de prestations diverses.

Charles le Chauve ordonne d'entretenir les fortifications de Paris et Saint-Denis, de relever les châteaux de la Seine et de la Loire[1]. Il fallait bien se défendre contre les Normands, qui avaient ruiné si complètement les villes et les campagnes de l'Ouest, « qu'on faisait des lieues entières sans voir la fumée d'un toit, sans entendre aboyer un chien ».

A l'appel tardif du souverain, les comtes et les

1. Ba., II, p. 267, *K. Calvi, an.* 877, *tit.* LII *apud Carisiacum* (XXVII).

bénéficiaires entreprirent des travaux de défense locale, dont la féodalité seule profita. Le Trésor public ne pouvait d'ailleurs indirectement s'en enrichir, car les prestations s'exerçaient en nature, ou bien la taxe équivalente servait à l'achat de matériaux, au paiement des ouvriers. L'Etat n'était plus en mesure de diriger lui-même l'entreprise.

Les voies de communication fournissent une véritable source de revenus 1° destinés d'ailleurs à l'entretien, la construction ou la restauration de ces portions du domaine public ; 2° ou bien constituant un rendement clair, comme les produits des amendes pour contravention à la police de voirie, les taxes de péage, contributions indirectes souvent confondues avec les douanes, le tonlieu à la frontière et à l'intérieur du pays [1].

Aucune immunité ne peut dispenser les sujets des impôts pour le service des ponts et chaussées [2]. Tantôt la prestation s'accomplit en nature, tantôt elle est payable en argent. Certains travaux hydrauliques, ponts, barrages, écluses [3], digues ou

1. Bor., I, *an.* 820, p. 204.

2. Ba., I, p. 546, *Pipp. reg. Ital. Cap. excerpta ex lege Longob.* (XX).

3. Ba., I, p. 776, *Cap. lib.* IV (X).. — Souvent le barrage consiste en une simple chaîne.—Les barrages n'avaient-ils d'autre raison d'être que d'intercepter la navigation pour soumettre la batellerie à un droit de passage ?—Il existait, avant le XIII[e] siècle, d'après la chronique de Rains (207), des moyens d'élever artificiellement le niveau de l'eau dans les fleuves.

levées, le long de la Loire par exemple, exigent des ouvriers spéciaux dont la rétribution sera assurée par les *Missi dominici*, receveurs des taxes et ordonnateurs des dépenses. Ces officiers empêchent, par leur intervention dans la direction des travaux, tout prétexte à usurpation possible [1]. Ils provoquent les condamnations judiciaires dont le montant est versé aux agents du fisc.

Un certain nombre de droits de circulation doivent être enfin perçus, au nom du Trésor public, le long des voies terrestres ou fluviales[2]. Ce sont : d'une part, les *tranatica*, *rotatica*, *pulveratica*, *pedatica* et *tractatica* ; d'autre part, les *pontatica, ripatica, exclusatica*, *barcanatica*. Aucun droit n'est exigible s'il n'y a pas de route tracée et usage établi. Il faut pourtant excepter les taxes commerciales[3].

Les redevances maritimes ont un caractère particulier. Les comtes du littora[4] exigent des corvées et contributions militaires analogues à celles que supportent les habitants de l'intérieur[5], et, en plus, ils ordonnent des travaux de construction de navires[6], d'entretien des ports et châteaux de

1. Ba. I, p. 1073, *Cap. lib. sept.* (CCXXVII).
2. Ba., I, p. 426, *K. Mag. Cap. sec.*, 805 (XIII).
3. Ba., I, p. 454, *K. Mag. Cap. quint.* 806 (XI). — Ba., II, p. 268 (XXXVI).
4. Ba., I, p. 775, *Cap. lib. quart.* (V).
5. Ba., II, p. 69, *K. Calvi*, 844, *tit.* V (II); — p. 204, *id.* 867, (I).
6. Ba., I, p. 474, *K. Mag.* 810, *Cap. prim.* (XV). Il n'y a pas de marine militaire proprement dite avant saint Louis. — Cf. Viollet *Histoire des Institutions politiques*, t. ii, p. 444.

défense, le paiement de droits de quai pour le stationnement des bateaux marchands ou barques de pêche.

Le nombre des impositions levées sur les habitants du littoral était sans doute plus considérable que partout ailleurs. Les gens des côtes supportaient, en outre, les premiers, l'attaque des envahisseurs normands. Charles le Chauve dut prescrire, en 867, une distribution de secours aux victimes de ces pirates. Les dépôts régionaux créés par les soins de Charlemagne et Louis le Pieux furent mis à contribution.

Chaque portion du territoire impérial fournit ainsi des taxes et tributs de toute nature, et le prince intervient pour en régulariser l'emploi plutôt que pour en tirer un bénéfice net. Il a naturellement un rôle beaucoup plus actif en matière d'administration des revenus du domaine privé.

II. — *Revenus du domaine privé.*

Les impôts du domaine public n'ont jamais apporté de bénéfice appréciable au souverain ; le cens, la dîme ou capitation, les revenus directs ou indirects sont, sous les descendants de Louis le Débonnaire, tombés enfin en décroissance. Les domaines privés continuent, au contraire, jusqu'à la décadence carolingienne au Xe siècle, à former les ressources de la Cour et à

alimenter les services de l'Etat. Les villas et les forêts ajoutent leur produit aux derniers tributs fournis à la couronne par les bénéficiaires et tenanciers de sa dépendance directe.

Nous étudierons, dans l'Economie domestique, le régime des propriétés impériales d'après le *De Villis*; disons, dès à présent, que les revenus en sont considérables.

Les forêts domaniales et les cours d'eau qui les traversent procurent un rendement d'importance également appréciable. Certains Capitulaires ont réglé le droit du souverain sur les forêts de l'empire, la police de la chasse et de la pêche, ils ont réprimé enfin le déboisement et les incendies volontaires.

Les lois précisent la situation des forêts impériales, établissent les droits éminents du souverain, règlent la forme des concessions d'étendues boisées aux bénéficiaires[1]. Les principales forêts sont, à l'époque carolingienne, celles du Laonnais, de Compiègne, d'Attigny, des Ardennes, de Lens, de Liège, de Kiersy et de la Flandre. Louis le Pieux, ayant constaté des usurpations sur le domaine forestier, déclare nulles toutes les concessions illégales et notamment les aliénations posté rieures à Charlemagne[2]. Le souverain réserve ses

1. BA., II, p. 268, *an.* 877, *K. Calvi, tit.* LII (XXXII).
2. BA., I, p. 612, *an.* 819, *Lud. Pii Cap. quart.* (VII).

droits en matière de possessions forestières . Il ne s'en dépouille généralement qu'en faveur des religieux qui fondent un prieuré au milieu des bois, et entreprennent des défrichements alentour. La célèbre abbaye de Cerisy-la-Forêt, en Normandie, n'a pas d'autre origine; le prieuré de Saint-Eny, les monastères de Saint-Sever, de Savigny et une foule d'autres eurent, dans des proportions plus modestes, une concession en forêt, comme point de départ de leur accroissement.

Les princes carolingiens tirent profit de leurs domaines boisés, taillis et futaies, au point de vue de la chasse, et aussi du produit des cours d'eau qui y prennent naissance [2]. Des troupeaux de porcs et de nombreux sangliers y trouvent leur pâture. Les forestiers gardent le gibier et les viviers pour l'usage du souverain et de sa cour [3]. Toute infraction aux décrets impériaux sur cet objet doit être sévèrement réprimée [4]. Les fils de l'empereur n'ont pas eux-mêmes la licence de chasser où bon leur semble, et les coupables, quels qu'ils soient, doivent comparaître devant le prince, qui prononce les châtiments encourus.

A plus forte raison, le déboisement doit-il être interdit [5]. Les comtes reçoivent des ordres

1. BA., I, p. 617, *Lud. Pii*, 819, *Cap. quint.* (XXII).
2. BA., I, p. 510, *K. Mag.* 813, *Cap. sec.* (XVIII).
3. BA., II, p. 268, *K. Calvi*, 877, t. II (XXXII).
4. BA., I, p. 374, *K. Mag. Cap. prim.* 802 (XXXIX). — BOR, I, p. 211 (17).
5. BA., I, p. 617, *an.* 819, *Lud. Pii Cap. quint.* (XXII).

formels pour rechercher et réprimer les actes de destruction d'arbres, punir les incendiaires[1]. Si ces derniers sont de condition servile, on doit les flageller, leur raser la tête; s'ils sont hommes libres, ils paieront le *bannum* et les dommages-intérêts, ou recevront des coups de verges comme les esclaves. C'est à ces mesures que nous devons sans doute la conservation de nos plus belles forêts domaniales actuelles. Celles-ci ne sont que les vestiges des vastes futaies où Charlemagne et ses successeurs, avec leurs courtisans, chassaient le cerf, l'auroch et le sanglier, où leurs pâtres gardaient de nombreux troupeaux de porcs ou « bacons », nourris de gland, de faînes et de châtaignes sauvages.

Outre les villas exploitées directement et les forêts impériales réservées au souverain, il existe un grand nombre de manses et de bénéfices enclos dans l'intérieur des domaines privés, soumis avec plus de rigueur, par conséquent, aux obligations générales des bénéficiaires : on peut les considérer comme de véritables dépendances du patrimoine de la couronne.

Nous rappellerons que les possesseurs doivent améliorer leur bénéfice [2], payer les redevances

1. BA., II, p. 333, *Loth.*, *an.* 824, *tit.* V (V). — BOR., I, p. 335, Louis le Pieux. — PERTZ, I, pp. 103-371.

2. BA., I, p. 507, *an.* 813, K. *Mag.* (IV). « *Bene illud immeliorare in omni re studeant.* »

envers l'Eglise et le souverain, acquitter le cens, les tributs ordinaires, se conformer aux obligations imposées à tous les hommes libres[1] : « *qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent* », obéir aux réquisitions des *Missi dominici.*

Ils rentrent, d'autre part, dans la masse des détenteurs du sol, et se confondent avec l'ensemble des sujets impériaux.



Nous avons énuméré successivement les caractères principaux de la société carolingienne, les lois qui régissent son activité productrice et l'emploi des moyens de production, celles enfin qui président à la consommation privée et publique, selon l'esprit chrétien du haut moyen âge.

Il apparaît que le mépris des richesses n'a jamais été qu'une théorie abstraite. Le soin constant des empereurs fut dirigé vers l'extinction de la misère, qui est une cause de troubles dans l'Etat. D'une part, les lois organisent l'assistance charitable ; mais, d'un autre côté, elles ont créé un régime économique des plus médiocres en restreignant la durée du travail par obéissance aux obligations religieuses ; elles ont découragé la production en diminuant, dans un même esprit, la consommation générale. Les princes et les grands

1. Ba., II, p. 187, K. *Calvi Edictum Pistense* (XXVIII).

vivent dans une abondance et un faste relatifs, nous le voyons en parcourant les textes des Capitulaires ; mais les simples sujets sont réduits à une condition intermédiaire entre l'extrême pauvreté, sinon l'indigence et la gêne permanente : l'épargne quand elle est possible leur est interdite.

Les impôts, les oblations nécessaires, les guerres continuelles, les procédés inquisitoriaux des détenteurs du pouvoir, le servage, tout contribuerait à décourager les laboureurs et les artisans, s'ils n'étaient soutenus par leurs sentiments religieux et accoutumés à l'obéissance passive.

Ce n'est pas pour les hommes de « poeste » qu'ont été faites les lois économiques de l'époque carolingienne, et cependant, il a fallu tenir compte de leurs besoins, si réduits qu'ils fussent, leur permettre de continuer en paix leur existence végétative de travailleurs craintifs et résignés.

Longtemps seulement après Charlemagne, quand la Renaissance intellectuelle eut remis en honneur les conceptions humanitaires, on vit des rois de France honorer publiquement ceux qui, par leur travail, procurent à leurs semblables le pain quotidien, souhaiter que la plus large aisance régnât sans cesse à leur foyer rustique, placer au-dessus de la gloire des conquérants le titre de pères du peuple, de protecteurs des gens des campagnes. Cependant, nul prince, mieux que Charlemagne, n'a vu clairement les maux de son temps et les

remèdes à y apporter ; Louis le Débonnaire et Charles le Chauve ont continué son œuvre législative dans un esprit de progrès, assez apparent, malgré leur faiblesse croissante. Mais les lois, selon la pensée de Savigny, ne peuvent que refléter l'état des esprits, des mœurs et des aspirations de ceux pour qui elles sont faites. La législation économique des Carolingiens est une œuvre importante et féconde pour l'époque où elle a paru.

DEUXIÈME PARTIE

ÉCONOMIE DOMESTIQUE

Deux préoccupations principales ont dominé les législateurs de la seconde race : assurer dans l'Etat l'ordre, là paix, la prospérité générale moyennant l'aide de Dieu et de son Eglise, concilier le respect des traditions ancestrales avec les exigences économiques du temps, n'apporter que des modifications de détail au plan de gouvernement des anciens maires austrasiens, fusionner autant que possible les lois canoniques avec le droit romain et les coutumes germaniques. Charlemagne, malgré ses réformes administratives est un esprit conservateur. L'originalité puissante de son œuvre apparaît plus nettement dans le « *De Villis* », code rural de ses domaines, que dans les lois d'ensemble dont nous avons essayé de dégager la portée économique [1].

1. L'organisation du régime domanial est le fait dominant de la vie rurale au moyen âge; dès l'époque romaine, toutefois on trouve quelque chose de semblable. — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, préface, VII, VIII, et pp. 14-22.

Nous avons réservé pour la fin l'analyse des préceptes d'économie domestique dont le Capitulaire de l'an 800 est presque entièrement composé. Nous le ferons suivre de l'organisation intérieure de domaines laïques et ecclésiastiques, d'après des documents insérés dans le recueil de Boretius. Nous terminerons ensuite par un aperçu de l'organisation de la vie matérielle dans les Monastères à l'époque carolingienne.

CHAPITRE PREMIER

Les villas carolingiennes

Le *De Villis* nous a procuré déjà quelques notions sur l'organisation générale de la société au moyen âge; il nous fait pénétrer en outre dans la vie intérieure des agglomérations rurales[1]. Nous connaîtrons le personnel d'un grand domaine, les richesses économiques qui s'y accumulent, la destination qui leur est réservée.

SECTION I

Le personnel des villas

Chaque manse impérial constitue, non seulement une exploitation agricole, mais encore un

1. La villa carolingienne, comme le domaine gallo-romain, n'est peut-être autre chose que la transformation en propriété privée d'une ancienne mark ou communauté agraire, d'après M. Viollet. Elle est transmissible et partageable, ainsi que nous l'avons observé au moins avant l'époque féodale. Les travailleurs et gens de métier finiront, au moyen âge, par constituer les corporations et les communes. Celles-ci sont en germe dans les *ghildes*, vues avec défaveur par Charlemagne.

La villa est un manse seigneurial, d'après M. H. Sée, avec : 1° *domus condigna ad habitandum;* 2° *casæ* ou *casticiæ;* 3° gynécée ; 4° ateliers ou demeures pour les *ministeriales.* — Sée, *Histoire des classes rurales*, p. 30.

centre d'administration dont le chef est à la fois un intendant et un magistrat. Le juge commande aux préposés subalternes et aux gens de service, et en cela, il rappelle assez bien le *villicus* des domaines romains ; d'autre part, il rend la justice aux habitants du groupe rural et des dépendances, dirige les grands travaux, pourvoit aux besoins et charges de la villa.

Comme magistrat, le juge prononce des sentences, fait la police intérieure et procède aux enquêtes nécessaires. Ses justiciables sont les gens de travail, les hommes libres, propriétaires de censives, fiscalins et serfs lidiles du ressort [1]. Il tranche leurs contestations afin d'éviter autant que possible la comparution des parties devant la Cour du souverain [2]. Ses audiences doivent être fréquentes [3], sa procédure simple et rapide afin d'éviter aux travailleurs des pertes de temps ; ses poursuites contre les malfaiteurs, larrons, sorciers, accapareurs de récoltes doivent être actives et incessantes [4]. Il fait respecter l'autorité impériale, et tâche d'exercer lui-même un ascendant tout paternel sur ses inférieurs [5]. Il surveille leur existence intime, leur épargne les déplacements inutiles [6],

1. Ba., I. p. 338, LII (*De Villis, an.* 800).
2. Ba., I, p. 335 (XXIX).
3. Ba., I, p. 339 (LVI).
4. Ba., I, p. 338 (LI et LIII)
5. Ba., I, p. 340 (LXIII).
6. Ba., I, p. 339 (LVII).

tout en facilitant leurs rapports directs avec le souverain, doit se dévouer nuit et jour[1] à sa mission d'administrateur et de magistrat.

Comme intendant, il dirige les travaux agricoles, s'occupe du matériel et des bâtiments, dresse la statistique des cultures et des troupeaux.

Il commande à un personnel nombreux d'agents domestiques, qui surveillent eux-mêmes les ouvriers et les esclaves dans les champs, vignes, vergers et pâturages.

Il dirige les travaux des labours et de la moisson, des fumures[2], des semailles, des pâturages et de l'exploitation forestière. Il surveille les vignerons, contrôle l'opération des vendanges; il fait préparer les fûts et les caves, ordonne les plantations des cépages nouveau, perçoit exactement l'impôt en nature fourni par les possesseurs de vignobles, afin que le prince ait toujours du vin pour ses tables[3]. Il est également obligé de maintenir les cultures des arbres fruitiers et des jardins[4].

Il inspecte les bouveries, les basses-cours, les écuries, les chenils, les ruches et les viviers. Sa compétence rurale et juridique est universelle.

Chaque villa compose, en effet, un petit monde

1. BA., I, p. 333 (VII). « *Et sit necessitas evenerit quod plus servire debeat tunc computare faciat si servitium debeat multiplicare in noctes.* »
2. p. 332 (V). — p. 336 (XXXII).
3. p. 341 (LXVIII). — p. 339 (LXII).
4. pp. 334-339 (XXIII à LVIII).

fermé, se suffisant à lui-même, sous la direction administrative et économique du juge.

Il veille à la conservation des bâtiments [1], à l'entretien de l'outillage et à son emploi judicieux, au renouvellement des pièces devenues défectueuses [2].

Il pourvoit à l'approvisionnement des caves et greniers, fait effectuer les envois de denrées aux résidences impériales, sur l'ordre qui lui est transmis par le souverain [3]. Celui-ci peut venir à l'improviste ; il trouvera ses magasins remplis de toutes choses nécessaires à l'existence : bière, salaisons, légumes, beurre, huile, bois pour les cuisines, objets d'ameublement et ustensiles, poids et mesures, réserves de monnaie pour les achats indispensables ou avantageux, notamment les acquisitions de vin [4].

Le juge adresse, avant Noël, un état de sa gestion à l'Empereur. Le souverain peut ainsi connaître l'étendue de ses ressources et le nombre de ses serviteurs et sujets pour chaque domaine [5], celui des fiscalins qui exploitent une métairie ou « fisc », et enfin le chiffre des indigents secourus en son nom.

1. p. 339 (LXII).
2. p. 334 (XXIII).
3. p. 341 (LXVIII), etc.
4. p. 333 (VIII et IX).
5. pp. 338-339 (L, LV et LXII).

Le magistrat doit, en effet, acquitter les redevances et libéralités que le prince aurait à supporter lui-même : dîme[1], rétributions et aumônes généralement en nature. Il prélève, sur les produits du domaine, ce qui est nécessaire pour l'entretien du personnel et pour les besoins de l'exploitation. Il fait abattre les animaux éclopés[2] pour la subsistance des meutes impériales, etc.

Il n'a pas le droit, en principe, de disposer à son profit des ressources de la villa[3], ni de faire travailler pour son compte les serviteurs et les fiscalins du ressort ; il ne peut accepter de leur part que de menus cadeaux[4]. Mais on ne saurait nier qu'il réalise des profits appréciables sur les dépenses du domaine[5], les prestations et recettes effectuées par ses soins. Ministre du souverain, il a, nécessairement , son gîte et ses frais de route assurés par l'administration impériale[6]. La concession d'un bénéfice lui procure enfin l'équivalence d'un traitement fixe en rapport avec sa dignité.

1. p. 332 (VI).
2. pp. 334-335 (XXIII et XXIV).
3. p. 333 (XI).
4. p. 331 (III). « *nisi buticulas et ortum, pullos et ova.* »
5. pp. 339-340 (LIX et LXIV). — Il touche un tant pour cent sur les revenus, d'après les usages établis. — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, p. 124.
6. p. 341 (LXVIII), p. 334 (XX), p. 335 (XXX).

SECTION II

Les agents subalternes de la villa. — Les travailleurs

Le *De Villis*, qui a précisé minutieusement les attributions du juge, trace à grands traits les rôles secondaires des bas officiers placés sous ses ordres. Il recommande aussi de les choisir parmi la classe moyenne [1], d'après la spécialité de leurs fonctions [3], de les astreindre à rendre un compte fidèle de leurs actes au juge, au bouteiller, au sénéchal [4] et au souverain lui-même [5].

Chacun d'entre eux surveille une portion du domaine d'une étendue approximative de 300 hectares, au maximum, attendu que l'inspection doit en être effectuée chaque jour [5]. Les préposés aux divers services détiennent parfois plusieurs manses et font acquitter, par des remplaçants au besoin, les prestations et les travaux de leur compétence. Toute négligence entraîne châtiment [6].

Forestiers, palefreniers, chasseurs, oiseleurs,

1. p. 359 (LX).
2. p. 358 (XLVII).
3. p. 333 (X).
4. Les *servi franci* sont devenus agents domaniaux par une élévation graduelle de leur condition. — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, p. 75.
5. p. 335 (XXVI).
6. pp. 331 à 334 (IV, X, XVI).

louvetiers sont entre tous l'objet d'une surveillance attentive; ils forment un personnel d'élite[1].

Joignons à ces préposés les agents enquesteurs du fisc : collecteurs des redevances en nature, les cellériers, les dépensiers, les comptables, qui, sous la responsabilité du juge, fournissent les états de situation, statistiques et renseignements réclamés par l'Empereur ou son épouse, en raison des revenus escomptés. Le juge et les agents placés sous ses ordres peuvent être cités à comparaître devant la cour afin de s'expliquer sur leur administration. Ils peuvent subir des condamnations pécuniaires et infamantes pour leurs fautes de service.

Sous la direction de ces chefs, travaillent les ouvriers agricoles et les artisans ; les uns sont des serviteurs, des esclaves domestiques ; les autres sont des serfs ou colons corvéables[2].

Les travailleurs des champs sont en même temps valets des écuries, pâtres et bouviers.

Dans la dépendance du major palefrenier, les écuyers veillent à la nourriture des animaux qui leur sont confiés, dressent les poulains, les chevaux de guerre, les animaux de trait. Leur mission est d'autant plus utile que l'espèce chevaline joue un rôle important, non seulement dans l'agriculture,

1. pp. 338 à 341 (XLVII. LXIX).
2. p. 338 (LII).

mais dans les armées, les services de messageries, les chassesde l'Empereur[1].

Les bouviers partagent, avec les valets d'écurie, le soin de conduire les chariots et basternes[2], d'effectuer les labours. Les vachers, les pâtres, les serviteurs du chenil, exercent leurs attributions respectives sous les yeux du juge, ainsi que les oiseleurs et fauconniers[3]. Les basses-cours avec les paons, les faisans, canards, pigeons, oies et poules ; les ruchers eux-mêmes ont un personnel particulier[4].

Les travaux agricoles ne comportent pas une spécialisation permanente ni exclusive ; on ne peut les assimiler aux occupations industrielles pour la division des tâches. Le même homme n'exerce pas toujours le métier de batteur en grange, ne travaille pas continuellement au moulin, au nettoyage des viviers ou des basses-cours, ne conduit pas uniquement les troupeaux au pâturage et les bœufs à la charrue. La vie rurale en commun permet de donner satisfaction partielle à cette faculté « papillonne » dont Fourier tenait si grand compte.

Le domaine de la villa est une sorte de phalanstère où se rencontrent les diverses formes de l'activité humaine, un petit monde qui se suffit à lui-

1. pp. 333 à 338 (XIII, XXIII, L).
2. p. 335 (XXX).
3. p. 337 (XLV).
4. pp. 334-339 (XVII, XL, LVIII).

même, et qui, de plus, fournit au maître un tribut important.

Les hommes libres y exercent la surveillance ; colons, serfs, artisans, esclaves, exécutent les ordres généraux, se livrent aux métiers les plus divers en dehors des occupations agricoles.

L'industrie de l'alimentation est représentée, non seulement par les chasseurs et les pêcheurs, mais par les boulangers, cidriers, cervoisiers, brasseurs de bière et hydromel, de vin de mûres, de vin cuit, de vin de table et de vinaigre. Charlemagne, par exemple, défend aux vendangeurs de fouler le raisin avec leurs pieds : il exige de tous l'honnêteté, la propreté [1] dans le service.

L'industrie du vêtement est représentée par les tisseurs et teinturiers, les tailleurs, les cordonniers ; les armuriers. Les orfèvres et argentiers y apportent leur contingent [2]. Nous voyons ensuite les charpentiers, les tourneurs et boisseliers, les potiers, bouteillers, savonniers, forgerons, selliers, fabricants de filets, menuisiers, tailleurs de pierre et mineurs [3]. Il n'existe naturellement aucun lien corporatif entre ces artisans de la villa, rien qui rappelle les *collegia* gallo-romains. Leur groupement annonce pourtant l'organisation constatée par le registre des métiers au XIIIe siècle ; mais

1. pp. 337 (XLV), pp. 338-339 (XLVIII, LXI, LXII).
2. p. 339 (LXI, LXII).
3. p. 337 (XLV) ; p. 340 (LXII).

Charlemagne a prohibé les *ghildes*, et ne voit que d'un mauvais œil les sociétés dites d'assistance fraternelle au dehors de ses domaines. Serviteurs et esclaves sont au dernier rang de la hiérarchie ouvrière.—Ils sont continuellement sous la surveillance des chefs de travaux. Leurs fautes sont réprimées par la flagellation, tandis qu' une amende frappe les travailleurs de condition plus relevée, au cas de désobéissance ou d'infidélité[1] .

Les servantes habitent un local particulier; elles se livrent aux travaux d'intérieur, tissage, couture, teinture [2]. Les serviteurs sont occupés auv labours, aux défrichements, à la mise en culture de terrains jusqu'alors improductifs [3]. L'Empereur fixe, quand il y a nécessité, la nature de leurs tâches. Parfois, la villa renferme des captifs ; ce sont les otages ou prisonniers militaires de marque. Il est défendu de les contraindre aux travaux serviles [4].

Une grande discipline est observée dans les ateliers, aux champs. Le juge se fait au besoin suppléer par un lieutenant pour maintenir l'activité parmi les gens de travail [5]. Il doit interdire les courses inutiles, la divagation, le désœuvrement, veiller surtout à l'accomplissement des devoirs reli-

1. p. 331 (IV).
2. p. 337 (XLIII).
3. p. 341 (LXVII).
4. p. 333 (XII).
5. p. 332 (V).

gieux [1]. Aucune initiative n'est réservée aux travailleurs ; la docilité presque monacale remplace chez eux l'énergie créatrice du petit propriétaire ou chef d'entreprise, que chacun d'eux aurait pu être avec un régime économique plus libéral. Toutefois, la production en commun permet au moins parmi les artisans une certaine spécialisation de l'effort, une organisation méthodique des travaux. La vigilance des chefs, les inspections des *Missi dominici*, les visites fréquentes du souverain, la sage économie des ressources et le bon emploi du temps, amènent une abondance de production très appréciable, ainsi que nous le verrons.

SECTION III

Les biens de la villa

On peut grouper les dépendances du domaine privé de la manière suivante : cultures ou biens-fonds, troupeaux, bâtiments d'exploitation, résidence du maître, matériel agricole et industriel.

§ 1

LES CULTURES

Les travaux de l'agriculture constituent la principale occupation des habitants de la villa impé-

1. p. 338 (LIV).

riale. Celle-ci renferme un ensemble de dépendances couvrant souvent plusieurs centaines d'hectares. Les productions varient selon les différences de constitution géologique, de relief du sol et de climat, depuis les rives de la Garonne jusqu'aux marécages du Wéser. Nous distinguons cependant les cultures, les forêts et les prairies dans chaque domaine confié au juge carolingien et à son personnel.

Les terrains cultivés sont les champs de céréales et de plantes industrielles ou fourragères, les jardins, les vignes et les vergers.

Nous avons vu que le chef du domaine est tenu de les faire engraisser, labourer, ensemencer, en un mot, exploiter convenablement [1]. Les cultures sont les céréales, le blé, l'orge, le seigle, l'avoine, les plantes utilisées pour la fabrication de la bière, puis le lin, le chanvre, le millet, le cardon, le pastel [2]. L'énumération, sans être limitative, ne comprend qu'un petit nombre d'espèces. Remarquons en particulier que l'épeautre gallo-romain n'y figure pas [3], et qu'il n'est pas fait mention encore du sarrasin et du maïs, dus aux importations mulsumanes. Le juge règle l'assolement et la mise en jachères ; l'ordre triennal est le plus fréquemment suivi à cette époque d'après M. Worms.

1. pp. 332-338 (V, XXXII, XXXVII, XLVI).
2. pp. 337-339 (XLIII, LXI, LXII).
3. M. Sée mentionne cette céréale dans les produits agricoles des manses au moyen âge. (*Histoire des classes rurales*, p. 81.)

La production horticole vient s'ajouter au rendement des champs labourés. Charlemagne indique les noms des plantes comestibles, officinales ou d'ornement qu'il veut introduire dans ses jardins.

Ce sont les légumes farineux, les plantes potagères et les concombres. L'Empereur fait une longue énumération de tous ces végétaux : elle n'est pas dépourvue d'intérêt ; citons avec lui : les fèves de toutes variétés, le pois chiche, le pois d'Italie, le pois maure, puis le poireau, le chou-rave, le chou ordinaire, la betterave, le radis, le panais, les citrouilles, les melons, les salades, cresson, laitue, chicorée sauvage, roquette blanche; puis les assaisonnements : oignons, échalotes, cèpes, ail, céleri, cerfeuil, persil sauvage et cultivé. C'est un délassement pour le législateur des Capitulaires de descendre à ces menues prescriptions de jardinage. Il professe pour la médecine un dédain peut-être explicable à son époque ; mais il a foi dans les simples, et ordonne la culture des plantes utilisées par les chirurgiens et les empiriques : mauves, althéas, baume, rue, sabine, matricaire, antonne aux effets bienfaisants, sauge, anis, sarriette, menthes, coriandre et serpolet stomachiques, pavot somnifère, cumin, aneth, romarin odoriférants, sénevé, valériane, cataire, iris, qui parfumeront les fourrures de sa garde-robe. Il veut enfin, pour le plaisir des yeux, des lis, des rosiers, des fenu-

grecs, des glaïeuls, des coloquintes, des soucis, de la nielle, des bardanes et des joubarbes. Cette dernière plante est très ornementale et « fort utile pour retenir la terre des toits et des glacis [1] ».

Le prince ne s'arrête pas aux agréments du jardin, et tourne son attention vers les cultures d'arbres à fruits et les vignobles de ses coteaux.

Il ordonne aux juges de faire greffer ses arbres, de lui adresse des rapports sur le rendement des mûres, noix et avelines, prunes d'espèces différentes, pêches et amandes. Il fait cultiver des sorbiers, des néfliers,des cerisiers,des coignassiers, des figuiers et des châtaigniers.

La production du cidre et du poiré indique la culture en grand du pommier et du poirier. L'Empereur spécifie certaines variétés de pommiers fournissant les fruits recommandés pour la fabrication d'un cidre de choix : *gormaringa, geroldinga, crevedella, spirauca, dulcia*. Ce dernier nom rappelle d'une manière assez frappante les pommes douces du Cotentin ou du pays d'Auge : la « Douce-Dame », la « Douce-au-Bec »,entre autres [2].

Les collines calcaires et siliceuses des pays ensoleillés conviennent aux cépages. Charlemagne prescrit aux juges d'y entretenir des plantations et des « couronnes » de ceps de vignes, et de les faire soigner par des vignerons.

1. pp. 339-341 (LXII et LXX).
2. pp. 333 à 341 (VII, XXII, LXII, LXX).

Il ordonne de même aux chefs de travaux de tailler les arbres de haute futaie, de planter des lauriers, des pins, des « breuils » d'essences forestières. Il prescrit les reboisements et interdit les coupes exagérées, les défrichements sans mesure.

Le souverain retire, en effet, deux profits de ses futaies : la chasse et les dîmes de pacage, avec le rendement de l'élagage et des abatis bien ordonnés [1].

La nourriture du gibier, la glandée pour les porcs ne sont assurées, d'autre part, qu'au prix de la destruction des loups et autres fauves par les chasseurs, qui devront présenter les peaux des animaux carnassiers détruits par leurs soins. Ils sont les auxiliaires indispensables des pâtres, des bouviers et des palefreniers.

Le bétail trouve sa subsistance dans les prairie et les champs moissonnés.

Les prairies fournissent les foins et regains ; les terres sèches et landages conviennent aux chèvres, aux moutons et aux porcs. Les chevaux et les vaches exigent une alimentation plus copieuse : les juges devront apporter tous leurs soins à répartir les têtes de bétail dans les enclos qui leur conviennent, à maintenir les animaux domestiques en bon état [2].

1. pp. 333-341 (X, XXXVI, XLVI, LXII, LXIX).
2. pp. 332-339 (V, XVII, XXII, XXIII, XXX, XXXV, L, LXII).

§ 2

LES TROUPEAUX

Le bétail est en quelque sorte immobilisé par destination, et procure la plus claire portion du revenu du prince. Il couvre par centaines de têtes les champs et les prairies de la villa.

Alcuin nous a laissé de curieux détails sur l'élevage du cheval de guerre et de course au temps de Charlemagne. L'Empereur entend ne conserver que des animaux sains et vigoureux: toute bête éclopée sera abattue et dépecée pour les chiens. Les palefreniers doivent donner des soins diligents aux étalons, aux juments et aux poulains.

Les mâles sont déplacés d'enclos très fréquemment; on ne laisse jamais les vieux chevaux parmi les troupeaux de poulinières afin de maintenir la vigueur de la race. Le juge doit diriger le sevrage des poulains, le faire opérer à six mois, ordonner de séparer les pouliches en temps convenable pour les dresser à part. Les palefreniers ont naturellement le soin des chevaux de guerre fournis par la villa ou présentés par les hommes libres; ils rendent compte de leur mission au palais impérial après la messe de Saint-Martin, le 11 novembre de chaque année [1]

1. pp. 333-340 (XII, XXIII, XXXVI, LXII, LXIV).

La race bovine, plus encore, présente une importance économique indiscutable; on peut lui assigner le premier rang comme utilité dans un domaine rural.

Les bœufs de travail ou destinés à l'engraissement [1], les vaches laitières, les bouvillons et les génisses reçoivent une nourriture spéciale.

Charlemagne compte aussi sur le rendement de la laine[2]; il veut que les bergers surveillent avec attention leurs troupeaux de moutons ; il exige que les pâtres prennent également grand soin des chèvres et des boucs [3]; que le juge fasse exercer un contrôle sévère sur les produits de la basse-cour, installée auprès des écuries et des moulins [4]. Il veut qu'on y entretienne au moins cent poules et trente oies pour sa table (dans les métairies, cinquante poules et quinze oies seulement). En outre, le juge doit faire nourrir des paons, des faisans, des pigeons, des perdrix, des tourterelles, des canards. Il fait recueillir les œufs destinés à la consommation ou à la vente.

Le conquérant ne dédaigne pas d'entrer dans les détails de l'apiculture; le miel et la cire ont d'ailleurs un prix élevé à l'époque carolingienne [5].

1. p. 336 (XXXV).
2. p. 337 (XLIII).
3. p. 341 (LXVI).
4. pp. 334-339 (XVIII, XIX, XXXVIII, XXXIX, LXII).
5. pp. 337-339 (XXXIX, XLII, LIX, LXII).

Les ruches seront confiées aux soins d'un serviteur expérimenté, et le juge veillera d'abord à la mise en réserve des produits, à leur emploi convenable ensuite. Le prince et sa suite reçoivent de la cire pendant leur séjour à la villa. Le personnel a droit, pendant la saison des longues nuits, de la Saint-André à la mi-carême, à une provision pour l'éclairage en commun. Le miel trouve surtout son emploi dans la fabrication de l'hydromel.

La fréquence des jours de jeûne et d'abstinence explique aussi les ordres donnés par le souverain au sujet du repeuplement des viviers. Chaque villa doit renfermer des pièces d'eau, que le juge fera garder soigneusement et dont le produit sera destiné à la consommation ou bien à la vente [1].

Chaque domaine, par ses cultures diverses, le nombre de ses troupeaux, la variété de ses produits, l'ordre parfait qui règne dans la production et la constitution des réserves, peut être proposé comme un modèle de l'application des lois de l'économie naturelle. Les échanges peuvent être supprimés à la rigueur, et pourtant, nous voyons que le souverain n'aurait pu les interdire. Il vend les œufs, le poisson et d'autres denrées ; d'ailleurs, il achète du vin et veut que ses coffres soient toujours pourvus de réserves de monnaie, cet instrument nécessaire des rapports commerciaux.

1. pp. 334-339 (XXI, LXII)

L'homme ne vit pas seulement de pain et de denrées de consommation ; la civilisation lui crée des besoins grandissants. L'habitation du maître de la villa renferme une foule de produits exotiques, dont la présence ne peut s'expliquer que par l'intervention des marchands de tous les pays [1].

§ 3

LES BATIMENTS

Au milieu des cultures, des jardins et des prairies, à proximité des forêts, non loin des cours d'eau et rattachées aux grandes routes de l'époque par des avenues bordées d'arbres, se dressent les constructions quadrangulaires de la villa [2]. Le poète Fortunat nous a laissé la description des bâtiments réservés aux souverains et des pavillons destinés aux officiers des rois francs. Les Capitulaires font allusion surtout aux dépendances rurales de la villa carolingienne.

On y distingue cependant les locaux réservés à la cour, aux officiers, aux gens de service, aux voyageurs, aux servantes. Les habitations et les bâtiments ou annexes qui en dépendent ont une dis-

1. p. 333 (VIII).
2. Les maisons, au haut moyen âge, sont tantôt isolées dans des « courtils » ou rassemblées en hameaux « *villulæ* » ou « *villaria* », d'après le Cartulaire de Savigny, p. 274, et les chartes de Cluny, I, p.829.

position à peu près uniforme. Le rez-de-chaussée renferme des salles pourvues de cheminées et garnies d'ustensiles divers. Là se pressent les hôtes de passage, les nécessiteux et les pèlerins dont les guetteurs [1] ont signalé l'arrivée. Des appartements réservés, des cuisines, des chambres ou dortoirs sont disposés pour le prince et son personnel. L'ameublement, devenu somptueux à Aix-la-Chapelle, à Ingelheim, à Paris, semble surtout solide et sévère dans les villas. Charlemagne énumère simplement les tables couvertes de tapis, les nattes, les lits, les coffres, les vases d'airain, de bois, de plomb, les chaînes, landiers et crémaillères, les meubles, armoires et bahuts qui renferment des armes, des outils, cognées, doloires, vrilles, racloires, mors et objets de métal dont l'usage est continuel [2]. Les chambres de repos contiennent des lits cubiculaires avec des coussins, du linge et des draps.

Les gens de la domesticité, les pâtres et les surveillants habitent des locaux séparés, à proximité des ateliers et des bâtiments agricoles.

Les femmes ont leurs appartements entourés de clôtures solides « et haies susceptibles de résister à l'effraction [3] » ; leurs salles de travail sont comprises dans le gynécée. On y trouve réunis les

1. pp. 335-337 (XXIV, XXVI, XXVII).
2. pp. 334-339 (XXIV, XXVII, XLI, XLIII, LXII).
3. p. 338 (XLIX).

ingrédients et outils indispensables au tissage, au nettoyage et à la teinture des étoffes : métiers, peignes, lames de métal, cardes, savon, graisse, laine et lin, vases de toute dimension, pastel, vermillon, garance et autres produits tinctoriaux.

Les artisans ont une liberté plus grande, et leur profession n'est pas incompatible avec la qualité d'ahrimans. Les ateliers sont plus ou moins éloignés du centre de la villa, suivant les nécessités de la situation [1].

Près des appartements habités sont les bâtiments d'exploitation : boulangeries, pressoirs, celliers remplis de récipients de vin, caves garnies de barriques cerclées de fer, qui remplaceront les outres de cuir dont l'usage est interdit pour l'avenir [2], granges et moulins, greniers, étuves et brasseries pour la bière et l'hydromel, magasins et offices où s'entassent les provisions de lard sec ou salé, saumure, moutarde, farine, sel, fromage, beurre, miel, cire, vinaigre et autres denrées.

Les remises et hangars contiennent les instruments de labourage, araires et herses, les chariots et basternes, les litières, les chars pour l'armée [3].

(Ceux-ci sont pourvus de couvertures montées sur des cerceaux et revêtues de cuir, imperméables à l'eau. Dans chacun de ces véhicules, on doit

1. pp. 337-339 (XLIII, LXII).
2. pp. 333 à 341 (VIII, LXII, LXVIII).
3. pp. 334 à 340 (XXIII, LXIV).

trouver place pour douze muids de farine ou de vin, un bouclier, une lance, un carquois et un arc dont se servira le conducteur.) La salle d'armes est voisine de ce parc du train des équipages impériaux. Viennent enfin les écuries, les chenils, la volerie, les étables, le colombier, la basse-cour, les viviers et les ruchers, près des jardins; le tout est enclos de haies et murailles[1].

Soucieux de la prospérité de son domaine, l'Empereur, vigilant, rappelle parfois Caton l'Ancien, et semble un autre Olivier de Serres.

Sa prévoyance et son économie lui permettent d'assurer l'abondance par le travail dans l'intérieur de la villa. Si nous comparons ses règlements intérieurs avec les prescriptions générales adressées aux sujets de l'empire, nous ne pouvons nous défendre d'un regret à leur égard, c'est qu'ils n'aient pas tous fait partie de sa *familia*.

SECTION IV

Destination finale des revenus de la villa

Les produits du domaine impérial appartiennent exclusivement au souverain[2]. Le juge intendant a le devoir d'en dresser les statistiques, d'en expédier une partie à la cour, aux armées. Une quantité

1. pp. 333 à 339 (XI, XXIII, XXXIX, XL, L, LVIII, LXII).
2. p. 331 (I).

variable est distribuée au personnel domestique ; le surplus est employé selon les indications du prince.

Nous savons que le juge a des attributions très complexes, et qu'il doit tenir le souverain au courant des moindres détails de son administration. Il fait un rapport annuel sur la production du domaine à dater du Dimanche des Rameaux ou Hosanna de Carême [1], c'est-à-dire du début du printemps. L'estimation est effectuée en argent. Il dresse ensuite un mémoire des fournitures faites à l'office de l'Empereur et pour son personnel ; il évalue l'épargne réalisée. La date de cette opération correspond à la première vraisemblablement. Enfin, à Noel, le magistrat procède au recensement des biens meubles et capitaux circulants dont le souverain peut disposer, indépendamment des immeubles qui les produisent ou les alimentent [2]. La cour, les troupes armées, les gens de la villa consomment une partie des productions du domaine. Le juge envoie pour les tables du souverain des produits de bonne qualité : œufs, poules, oies, vin, farine, brebis et bœufs gras, gibier, viandes salées de bouc et de chèvre, etc. Le service de bouche de la villa comprend de semblables approvisionnements pour les officiers du souverain et les hôtes de distinction qui sont autorisés à y séjourner [3]. L'Em-

1. p. 335 (XXVIII).
2. p. 339 (LXII).
3. pp. 334-341 (IX, XVIII, XXIV, XXXVI, LXVI, LXVIII, LXIX).

pereur exige, en outre, qu'on lui adresse, vers la Saint-André et la Mi-Carême, des provisions de cire et de savon; qu'on lui expédie les dépouilles des bêtes sauvages tuées à la chasse, les peaux et cornes du bétail abattu [1]. Nous connaissons la nature des redevances exigées pour le service de l'armée : farine, vin, bétail et objets d'équipement. Le prince demande aussi des envois d'argent, selon le produit des ventes.

Dans l'intérieur du domaine, il faut compter avec les dépenses de la domesticité, les frais d'entretien du bétail, les redevances de dîme au clergé, l'aumône aux pauvres, les achats de vin, les fournitures de cire et d'onguent aux serviteurs, le paiement des divers objets achetés aux marchands de passage pour la teinture des étoffes et l'apprêt des tissus. Il est vrai que la vente du poisson, des volailles et des œufs permet de faire des acquisitions, sans crainte d'appauvrir la caisse du domaine[2]. Les échanges se font aussi en nature. C'est à l'époque des Rameaux que le magistrat doit rendre ses derniers comptes de gestion annuelle. L'exercice est pour ainsi dire clos. Il reste dans les magasins et dans les locaux d'approvisionnement un surplus dont le souverain déterminera l'emploi. Il faut d'abord conserver les denrées pour

1. pp. 335-339 (XXVII, XXXVI, LIX).
2. pp. 333-339 (VIII, IX, XXI, XXXIII, XXXIX, XLVI, L, LVIII).

les périodes de carême : légumes secs, poisson salé, fromage, beurre, miel, vinaigre, moutarde, herbes sèches, racines, millet, chicorée, plantes officinales.

Le tiers des réserves totales est mis en vente. L'argent rentre dans le Trésor privé, contribue enfin à grossir les ressources de l'État.

Telle est la règle générale de l'administration des domaines privés. Les principales résidences impériales et villas soumises à ce régime sont, d'après les chroniques du temps, les domaines de Thionville, Nimègue, Ingelheim, Héristal, Kiersy sur l'Oise, près Noyon, Ratisbonne (palais d'hiver), Compiègne, Worms, Attigny-sur-Aisne, Schelestadt, Francfort-sur-le-Main, Paderborn, Douzy près Sedan, Cassineuil près d'Agen, sans compter les métairies fort nombreuses notamment celle de Clèves. Nous trouverons, dans les inventaires et documents cités par Boretius, quelques détails susceptibles de nous bien faire apprécier l'importance économique d'un domaine privé laïque ou ecclésiastique à l'époque carolingienne.

CHAPITRE II

La fortune privée d'après quelques inventaires de l'époque carolingienne

L'édition dernière de Boretius nous fournit des exemples fort intéressants de la vie économique au IX[e] siècle au moyen des *Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales* (*circa* 810 § 1, 175)[1].

Nous relèverons les inventaires d'Asnape, Gennapes et Griet, villas impériales aux environs de Clèves. L'examen analogue des biens d'une propriété d'Eglise au territoire de l'île Staffelsee dans la Meuse, nous fournira par lui-même un élément de comparaison. Nous serons en mesure d'apprécier le fonctionnement économique de ces groupements de travailleurs de l'intelligence et du corps, de ces couvents de religieux qui sont restés l'institution la plus curieuse peut-être du moyen âge.

1° Villa d'Asnape

L'état descriptif de la villa d'Asnape, dressé par ordre de l'Empereur, en conformité avec les pres-

1. Bor., pp. 250-256 et s., t. I (128, etc.).

criptions du *De Villis* [1], nous renseigne sur l'importance des bâtiments, du mobilier, des provisions et le chiffre du bétail.

Bâtiments. — Les pièces principales de l'habitation consistent dans une salle pour le maître, belle construction de pierres de taille, avec trois appartements contigus, des galeries ou chambres bien exposées au soleil, onze logements pour les femmes, un cellier, deux portiques, vestibules, 17 cabanes de bois, avec autant de chambres et appentis bien conditionnés, une cuisine, une boulangerie. Il y a deux granges avec cinq moulins, une étable, trois écuries. La basse-cour est pourvue de murailles et de portes, il faut compter en outre un magasin de dépense. Devant, s'étend une cour plantée d'arbres.

Meubles. — Nous relevons les détails suivants : un lit complet, un tapis de table, une nappe, deux coupes d'airain, deux soupières, deux chaudières d'airain, une en fer, un saloir, une crémaillère, des landiers, un luminaire. Il faut y ajouter quelques ustensiles, deux haches, une doloire, deux tarières, une houe, une serpe, un rabot, une plane, deux faux, deux faucilles, deux bêches en fer.

Provisions. — Les greniers et magasins renferment 90 corbeilles de blé de l'année passée, pou-

1. BA., p. 339, *De villis* (LXII).

vant fournir 450 rations de farine, 110 corbeilles de la dernière récolte ; 60 ont été employées aux semailles. Il y a encore 100 boisseaux de blé de diverses provenances, 60 autres ont été ensemencés, 100 boisseaux d'orge, plus 1.800, total : 1.900. Il en a été semé 1.500. Il a été conservé 98 boisseaux de seigle, 430 d'avoine, un de fèves, 12 de pois.

Les cinq moulins contiennent 800 boisseaux de farine, dont 240 pour la distribution aux indigents,

Dans les fournils et les étuves, on conserve 650 boisseaux de farine et de grain pour la boulangerie et la fabrication de la cervoise. Le péage des ponts a fourni 40 boisseaux de sel et 2 sols. Les ruches ont fourni 3 boisseaux de miel ; la vente a produit 11 sous. Le cens a procuré un boisseau de beurre.

Les conserves de lard comprennent la viande de 10 porcs de l'an passé, 200 de l'année courante, avec les viscères et la graisse. Il y a en outre 43 portions de fromage. (L'abondance règne dans la villa).

Bétail. — L'espèce chevaline et asine est représentée par 51 juments adultes, 5 ayant des poulains depuis 3 ans, 7 depuis 2 ans, 7 de l'année ; 10 poulains de 2 ans, 8 d'un an ; 3 étalons ou chevaux de selle ; 2 ânes. — L'espèce bovine comprend 16 bœufs, 50 vaches avec leurs veaux de lait, 20 taurillons, 38 génisses d'un an, 3 taureaux. — L'espèce

porcine présente 240 porcs adultes, 100 porcelets, 5 verrats. — L'espèce ovine compte 150 brebis avec leurs agneaux de lait, 200 agneaux d'un an, 120 béliers. — L'espèce caprine est seulement représentée par 30 chèvres avec leurs chevreaux et trois boucs. Il y a dans la basse-cour 30 oies, 80 poules et 22 paons.

Nous remarquerons le contraste entre la quasi-indigence de l'ameublement et l'opulence des réserves alimentaires, la richesse de l'exploitation rurale, la rareté enfin de la monnaie.

2° *Autres villas et métairies*

La métairie de Griet, manse seigneurial (*dominicata*), renferme, outre l'habitation, 3 écuries, une cour avec haies, une basse-cour contenant 10 oies, 8 canards, 30 poules; un jardin rempli d'arbres fruitiers et contenant les mêmes plantes que celles dont parle le *De Villis*, et en plus la tanaisie et la bétoine officinales. — Les autres exemples fournissent de même un inventaire assez détaillé de l'état des bâtiments et meubles morts ou vifs, des approvisionnements qui font de chaque villa un véritable grenier d'abondance [1].

1. Bor., I, pp. 256 et s.

3° Domaine ecclésiastique de Saint-Michel en l'île Staffelsee

La description de cette terre d'Église [1] diffère des précédentes par son étendue. Nous connaissons le trésor, la bibliothèque, le domaine rural, les manses et tenures qui dépendent plus ou moins directement de l'établissement principal ; à ce double titre, la documentation offre un grand intérêt.

Trésor. — L'inventaire comporte l'orfèvrerie et l'ornementation religieuses. Nous y voyons figurer un autel orné d'or et d'argent, 5 châsses dorées enrichies de pierreries, une de cuivre doré, une croix reliquaire d'argent doré, une petite croix reliquaire en or et en verre ; une grande croix en or, argent et pierres transparentes avec une couronne argentée et dorée sur l'autel, d'un poids de deux livres, avec une petite croix de cuivre doré, au milieu, une boule de cristal avec 35 cordons de perles. Il y a 3 sols d'argent monnayé, 4 pendeloques en or pesant comme 17 deniers, 2 calices en argent, dont un, ciselé et doré, pesant avec sa patène 30 sols, l'autre 15 ; un offertoire d'argent pesant 6 sols, un autre pesant 5 sols, un encensoir d'argent doré pesant 30 sols, un autre en cuivre ; une boîte avec son couvercle en argent pesant 6 sols,

1. Bor., I, pp. 250 et s. (128).

une autre, 5 sols ; une ampoule de cuivre et une d'étain, une cruche de cuivre et un bassin pour l'ablution des mains, un grand bassin de verre, 2 petites ampoules de verre avec du baume ; 2 bonnes cloches de cuivre doré suspendues et leurs cordes.

Ornements. — Deux chasubles, une chasuble de laine teinte, une dalmatique, une de soie, 7 aubes, 4 amicts, 13 fanons de lin et de soie pour l'offrande à l'autel, 8 palles pour la messe, 2 de laine teinte, 2 de lin teint, 20 nappes d'autel en soie, 4 manipules en soie, or et perles, 4 corporaux, 2 étoles, un coussin en soie.

Bibliothèque. — On y trouve le Pentateuque, Moïse, Josué, les Juges, les Rois ; 2 Paralipomènes en un volume, un Psautier, les Paraboles de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, Josué fils de Sirach, Job, Tobie, Judith, Esther, 2 Livres des Macchabées en un volume, 12 Livres des Prophètes, 2 Livres d'Esdras en un volume, les Actes des Apôtres, les Epîtres de Paul, 7 Epîtres canoniques, le Livre de l'Apocalypse en un volume, un livre de Leçons relié en cuivre doré, 3 livres d'homélies, un recueil de 40 prédications du bienheureux Grégoire, 3 Livres des Sacrements, 2 de Lectures, un extrait des Canons, une Exposition des Psaumes sans auteur, un vieux livre des Evangélistes, 2 antiphonaires, un commentaire de saint Matthieu par saint Jérôme, une règle de saint Benoît.

Immeubles. — En dehors des biens consacrés au culte ou à la vie religieuse, il faut mentionner les fonds ruraux, les bâtiments d'exploitation, métairies, maisons de maître, dépendances diverses de l'Eglise. L'inventaire indique encore les appartements de 24 servantes, dont 5 préposées à la lingerie et la couture ; il cite un moulin qui rend 12 muids par an, ce qui n'est qu'une faible portion de la consommation générale.

Le domaine comprend 740 journaux de terre arable. Les prés fournissent 610 charrettes de foin. L'aumône réservée est de 72 charrettes ; il y en a 30 en plus ; la bière est évaluée à 12 muids. On peut apprécier ainsi la richesse du terroir.

Provisions. — Outre ces rendements, il faut compter les provisions alimentaires, savoir, 20 porcs salés ; le registre mentionne en outre 27 porcs gras, un verrat fraîchement tué, 40 meules de fromage, 5 muids de sel, du miel, du beurre, d'autres produits pour les besoins de l'intérieur, cire, savon, etc.

Mobilier. — L'inventaire mentionne les objets les plus variés, sans ordre : 2 vases, 3 tablettes, 5 coussins de plume, un siège ou fauteuil, 3 chaudières d'airain, 6 de fer, 5 crémaillères, un luminaire de fer, 17 récipients cerclés de fer, 10 faux, 17 faucilles, 7 doloires, 7 haches, 170 tuyaux, du plomb, 26 peaux de brebis, 10 cuirs de bouc, une senne à pêche.

Bétail. — Un cheval pour l'intérieur, 26 bœufs, 20 vaches, un taureau, 61 jeunes bêtes à cornes, 5 veaux, 87 brebis, 14 agneaux, 17 boucs, 58 chèvres, 12 chevreaux, 40 porcs, 50 porcelets, 63 oies, 50 poules. Il y a en outre 17 ruches.

Revenus provenant des dépendances du domaine. — Le compte rendu indique dans le ressort du domaine : 1° 23 manses libres ; 2° 19 manses serviles.

1° 6 donnent : 14 muids de grain, une mesure de lin, un setier de graine de lin, un setier de lentilles, 4 porcelets, 2 poules, 10 œufs ; les serfs fournissent 5 semaines de corvées, labourent en outre 3 journaux, fauchent dans la prairie domaniale, soignent et rentrent une charrette de foin.

6 procurent : les semences pour deux journaux, les tenanciers en effectuent le labour et la moisson, rentrent 3 charrettes de foin, fournissent deux semaines de travail, font des chevauchées sur requête ou procurent un bœuf pour l'armée.

2 fournissent deux bœufs et envoient un cavalier.

4 tenanciers sont astreints à labourer, ensemencer et moissonner 9 journaux, à en fumer un. Ils rentrent 3 charrettes de foin, font six semaines de corvées, effectuent le travail de la vigne, transportent le vin et fournissent 10 charrettes de bois.

Un colon cultive 9 journaux, donne 3 charrettes de foin, accomplit 5 semaines de corvées, fournit un cheval de course, etc.

Les autres manses n'ont pas été décrits, et leurs redevances ne figurent pas dans le rapport.

2° Les 19 manses serviles procurent chacun un porcelet, 5 poules, 10 œufs ; nourrissent 4 porcs au bénéfice du seigneuriage. Les serfs labourent 1/2 acre ou vergée, donnent un cheval de course et fournissent 3 jours de travail par semaine.

La femme du colon coud et répare les chemises du chef du domaine ; elle fait la bière et cuit le pain.

On voit quelle est la variété des redevances dont le poids écrasant vient retomber sur les tributaires : l'abondance chez les suzerains fait contraste avec la misère des vassaux.

Rappelons, à titre de curiosité, que l'Evêché d'Augsbourg compte, dans sa dépendance, 1056 manses libres cultivés, 35 incultes; 421 manses serviles cultivés, 45 incultes. Au total, 1.427 manses en culture et 80 non cultivés. Beaucoup de manses ont été donnés sous réserve d'usufruit [1]; d'autres sont conservés à titre de précaire par leur ancien maître. Parfois, une propriété a été échangée contre un droit de jouissance.

1. Bor., I, p. 252 (Wizumburch Hessiheim).

CHAPITRE III

Les Monastères

L'administration économique d'un couvent, au moyen, âge n'échappe pas à l'intervention des lois, malgré le caractère privé de cet établissement religieux.

Les Capitulaires nous renseignent donc sur les règles générales de la vie monastique, l'activité de la production matérielle en commun, la consommation des ressources dont chaque monastère dispose.

SECTION I

La vie monastique.

Nous avons comparé la villa carolingienne à un phalanstère; le couvent, par les règles spéciales de la vie de ses habitants, sa hiérarchie, ses institutions accessoires, offre, dans un genre différent, quelques ressemblances avec les communautés laïques de l'époque féodale et la *familia* gouvernée par le juge-intendant impérial. — C'est un groupement de religieux voués à la vie contemplative et laborieuse tout à la fois, sous la direction de supérieurs spirituels.

Ces chefs obéissent à des lois qui remontent à l'époque de Justinien, aux ordres des pontifes et des princes ; ils ont enfin à tenir compte des nécessités sociales et des difficultés matérielles du temps.

Charlemagne a dû mettre fin aux abus du monachisme primitif, qui permettait aux paresseux et aux vagabonds [1] ou « *gyrovagi* » de prétexter une vocation apparente pour mendier au nom du Christ. Il a ordonné aux anachorètes de se grouper dans les couvents. Louis le Pieux impose la règle de saint Benoit [2], et la fait apprendre par cœur ; cette règle remonte au Ve siècle (480-543) ; les moines du Mont-Cassin l'ont pratiquée les premiers.

Le souverain ordonne d'habituer les religieux à l'obéissance, au renoncement. Il fait construire des cellules pour les moines violents et indisciplinés ; il obtient peu à peu le bon ordre dans l'intérieur des maisons de prière [3]. Celles-ci, dit saint Benoît, sont des écoles de servage.

Les monastères se sont accrus ; les immunités les ont fortifiés. Il importe de régler leurs rapports avec l'État, Louis le Pieux partage ces établissements en trois groupes. Les uns acquittent un impôt en nature et payent l'hériban, par

1. Ba., I, p. 246, *K. Mag.*, 789, *Cap. tert.* (III).
2. Ba., I, pp. 579-582, *an.* 817. *Lud. Pii, Capitulare aquisgranense : De vita et conversatione monachorum* (I, II, III), etc.
3. Ba., I, p. 584, *Lud. Pii*, 817 (XL). — Note de Baluze, II, p. 1088.

exemple : Saint-Benoit en Touraine, Ferrières, Corbie, Sainte-Marie-de-Soissons, etc., quatorze en tout. D'autres, au nombre de seize, sont dispensés du tribut militaire seulement, parmi lesquels : Saint-Michel-des-Lagunes, la Sainte-Baume-de-Provence, Saint-Boniface, en Allemagne [1], etc. Les derniers, au nombre de dix-huit principaux, ne paieront rien, par exemple Savigny, Saint-Maixent, Aniane, etc.

Tous ces grands centres ont dans leur dépendance des prieurés qui suivent la même loi intérieure, et sont placés sous une direction spirituelle et temporelle identique. Les décisions canoniques qui les concernent ont été dictées par l'esprit chrétien et aussi les aphorismes philosophiques du temps : la vie douce, laborieuse, le mépris des richesses et de l'argent en particulier, la haine apparente de l'avarice, la claustration étroite [2], caractérisent l'état monacal, d'après les docteurs et les conciles [3].

En fait, il était chimérique et, jusqu'à un certain point immoral, d'essayer de détruire l'énergie de l'activité productrice et de décourager l'esprit d'épargne ; mais la rapide fortune des couvents, les

1. V. *Notitia*, pp. 589-590, Baluze, I.

2. Ba., I, p. 905, *Cap. lib.* V (CCCLXXIX), *Nov. Just.* (5. C. 6-7).

3. Ba , I, p. 750, *Cap. lib.* II (XLII) ; — p. 1125, *Cap. lib.* VII, (CCCLII).

dotations continuelles et favorablement accueillies qui l'ont encore augmentée, nous démontrent surabondamment que la vie des moines fut à la fois méditative, laborieuse et bien dirigée au point de vue simplement économique.

Sans doute, les religieux ont combattu « la volupté de la possession des biens de ce monde », mais ils ont, légalement et sans discontinuer, acquis de grands revenus, tout en restant officiellement attachés à la règle de saint Grégoire et aux enseignements de saint Paul [1].

La vie matérielle des moines est soumise au contrôle de l'autorité laïque et pontificale. Les *Missi dominici* sont les inspecteurs généraux des monastères au point de vue économique; ils font leurs visites réglementaires en présence de l'Evêque et du Chef de l'établissement religieux [2].

L'inspection porte en premier lieu sur la situation des bâtiments, les conditions d'isolement, la disposition intérieure des salles et ateliers, de la chapelle, des cloîtres, qu'il s'agisse d'abbayes, prieurés ou canonicats. Un rapport est fait au souverain. Les *Missi dominici* doivent s'opposer à l'indiscipline de certains religieux, qui sortent sans motif du monastère ou pour des raisons peu sérieuses.

1. Ba., I, p. 1179, *Add. tert.* (CXXII).
2. Ba., I, p. 903, *Cap. lib.* V (CCCLXXIII) ; II, p. 53, *K. Calvi, an.* 854, *tit.* XL. — Bor., I, pp. 321-322. — Pertz, I, p. 236.

L'Empereur Charles le Chauve prescrit, dans chaque circonscription ecclésiastique, le fonctionnement d'un comité de surveillance de notables instruits, religieux et probes qui devra joindre son avis aux rapports officiels sur l'approvisionnement, le trésor, la bibliothèque, les moyens d'assistance aux pauvres et aux étrangers, etc. Les établissements monastiques n'en sont pas encore à l'état d'indépendance; leur fortune, diminuée depuis les dernières invasions normandes, appelle une subvention impériale, nécessite au moins une répartition proportionnelle des charges aux revenus. Charles le Chauve, législateur minutieux, a prétendu réaliser cet équilibre; il a voulu être renseigné avec précision : 1° sur le nombre des religieux de chaque maison [1]; 2° l'état des ressources conventuelles ; 3° le chiffre des versements effectués par chaque monastère entre les mains des chefs normands ; 4° le total des aumônes distribuées aux indigents.

Le souverain exige, en outre, qu'on lui fasse connaître : 1° le nombre des abbayes et autres établissements monastiques remontant aux époques de Charlemagne et Pépin ; 2° celui des maisons religieuses détruites par les pirates.

Il a pu savoir, en outre, après le synode de Soissons, grâce aux rapports des *Missi dominici*, les

1. Le nombre minimum est généralement douze. — Bor., I, p. 358 (2). — Pertz, I, p. 249.

résultats obtenus par l'administration religieuse, et il a fait procéder finalement à la distribution du personnel dans les couvents selon l'état des ressources locales [1]. Le nombre des consommateurs est proportionné aux moyens de consommation.

Les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle (817), Soissons (853) et Compiègne (867) attestent l'intérêt porté par les souverains aux établissements religieux, mais ils diminuent d'autant leur autonomie. L'indépendance monastique est cependant contenue en germe dans chacun des couvents.

Nous avons vu que les établissements religieux ont un double caractère de maisons de retraite et d'établissements charitables pour les indigents et les voyageurs. Les religieux des monastères éloignés peuvent demander le logement pour peu de jours à leurs frères [2]. Ils ont un dortoir spécial et mangent à la table commune, après avoir donné des raisons suffisantes de leur déplacement, sinon l'abbé les fait reconduire à leur monastère [3].

Les clercs séculiers, non postulants à la profession religieuse, sont traités comme des hôtes de distinction [4], et peuvent manger au réfectoire,

1. Ba., II, p. 203, *an.* 867, *K. Calvi, tit.* XXXVIII, *apud Compendium* (I).

2. Ba., I, p. 586, *Lud. Pii, an.* 817. *Cap. Aquisg.* (LVIII).

3. Ba., II, p. 16, *an.* 845, *K. Calvi, tit.* III, *Concilii in Verno Palatio* (IV).

4. Ba., I, pp. 584-586, *Cap. Aquisgr.* 817 (XXXIV-LXXV).

chose interdite aux voyageurs laïques. Mais leur séjour ne doit pas être de longue durée [1].

Un asile est institué pour les pauvres, les infirmes, les hôtes de toute qualité. L'hospitalité est gratuite ; mais il est permis aux moines d'accepter une offrande selon les ressources des passants.

Il arrive souvent que cette hospitalisation n'est qu'un stage qui précède l'entrée au noviciat. Le postulant, après avoir fait détruire légalement les obstacles qui l'empêchaient d'entrer dans la vie monastique, liens de mariage ou de servitude [2], après s'être dépouillé de tous ses droits de propriété [3], devient novice pendant un an, puis moine s'il est admis à prononcer les vœux. Désormais, il est engagé dans les ordres, et, s'il s'enfuit, il deviendra l'esclave du seigneur auquel il demandera l'asile.

En dessous des oblats, des hôtes et des novices, on remarque les serviteurs, la *familia* des religieux, soumis au même genre de vie que ceux-ci, mais habitant des locaux particuliers, mangeant à des tables spéciales [4].

Les couvents comprennent des habitations pour les moines et leurs hôtes, des salles de travail et

1. BA., I, p. 1177, *Add. tert.* (CXII).
2. BA., I, p. 872, *Cap. lib.* V (CCXLV) ; p. 1170, *Addit. tertia* (LXIX).
3. BA., I, p. 584, *Cap. Aquisg.* (XXXIV).
4. BA., I, p. 583, *Cap. Aquisg.*, 817 (XXVIII).

d'étude, des locaux pour les approvisionnements. A part le caractère sacré des constructions réservées au culte et à la méditation silencieuse, on pourrait y voir une imitation de ces villas que nous avons entrevues précédemment. Il nous reste à connaître la vie laborieuse des solitaires et les dépenses qu'ils effectuent.

SECTION II

Le travail des moines

Les monastères disposent de grands revenus fournis par les bénéfices, les dotations, dîmes et offrandes

Domaines exploités directement et terrains défrichés par les moines s'étendent aux alentours de chaque abbaye. Le couvent est à la fois une ferme modèle, un atelier, une bibliothèque, une école.

Sans être comparable au *De Villis*, le Capitulaire *De vita et conversatione Monachorum* nous donne des renseignements assez curieux sur les occupations des solitaires dans les limites imposées par la règle de saint Benoît. La paresse étant l'ennemie de l'âme, l'existence du moine est réglée heure par heure. La journée se passe en exercices de piété, en travaux intérieurs et en occupations

agricoles, savoir : sept offices religieux, deux heures de lecture, sept heures de travail manuel.

Les religieux réparent et lavent eux-mêmes leurs vêtements, se baignent fréquemment afin d'observer dans leur intérieur la décence qui convient à la profession monastique.

Ils travaillent dans les ateliers, au fournil, à la cuisine, au moulin ; ils exécutent les travaux serviles et les ouvrages des artisans, gardent un silence complet au cours de leurs occupations[1].

Les serviteurs accomplissent les grands travaux de la culture et donnent les soins au bétail dans les métairies de la dépendance ; mais les moines font eux-mêmes la récolte et la cueillette des fruits et vont aux champs. Toutefois ils ne doivent pas y prolonger leur séjour, et rentrent en diligence dès que le travail est terminé[2].

Les abbayes sont des centres de production très considérable.

Aux travaux manuels, il faut joindre l'effort intellectuel dans une certaine mesure ; les religieux s'adonnent surtout aux études théologiques, aux copies de textes anciens, à l'instruction des oblats[3].

Les heures consacrées au repos alternent avec les veilles nocturnes et les occupations du jour.

1. Ba., I, pp. 580-582 (*an.* 817, IV-XVII).
2. Ba., I, p. 583, *Cap. an.* 817 (XXVI). — Cf. Sée, *Histoire des classes rurales*, pp. 76 à 120.
3. Ba., I, pp. 579-584 (III, XVIII, XIX et XXXVIII).

Le premier office commence à deux heures du matin ; les moines rentrent ensuite dans leurs cellules. Viennent enfin les occupations du jour.

Il y a repos après sexte pour la méridienne. En Carême, le travail et la prière sont interrompus avant ou après none, suivant la volonté du prieur. Les heures des prières pendant la nuit et des offices de Matines, ainsi que celles de Vêpres et Complies sont fixées par la règle de saint Benoît d'une manière judicieuse. Tout en réduisant l'effort, elle permet une somme d'activité utile assez considérable.

SECTION III

Les dépenses

Les moines peuvent consommer les revenus de leur couvent et le produit de leur travail personnel, sous déduction des redevances diverses à l'Etat, des charges d'assistance et d'hospitalité, des dépenses d'entretien du monastère, etc. — Nous les avons notées en leur lieu, à propos des biens ecclésiastiques de toute nature.

Les dépenses consistent presque exclusivement dans la nourriture et l'entretien du costume. Les frais liturgiques, l'orfèvrerie religieuse et les accessoires du culte tiennent moins de place dans le budget d'un couvent que dans celui d'une cathé-

drale. Pour les moines, la règle conventuelle semble s'inspirer de cette maxime : N'accorder aux nécessités de l'existence que l'indispensable, un strict minimum de soutien, éviter ainsi une usure corporelle trop rapide qui serait un suicide lent ; dans ces conditions, faire produire le maximum d'effort utile par les muscles et le cerveau.

Etudions le régime d'alimentation des solitaires en temps habituel, dans les périodes consacrées à la pénitence, aux époques des fêtes.

En principe, l'égalité la plus complète règne dans la répartition de la nourriture et du breuvage, qu'il s'agisse de l'Abbé ou du dernier des religieux[1]. Cette règle est complétée par la défense de manger de la viande et de se mettre à table plus de deux fois par jour. Les repas ont lieu au réfectoire[2] à des heures variables, suivant les saisons, après la Messe, le matin, et, le soir, avant les Complies.

Le cellérier préside à la répartition des vivres, qui consistent essentiellement pour chaque religieux, dans un pain d'une livre « de trente sous de douze deniers chacun » (soit une livre et demie avant la cuisson), cela donne une livre de pain cuit ; une *émina* ou un litre et demi de vin dans les cou-

1. Ba., I, pp. 581-585, *Lud. Pii, an.* 817, *Cap. Aquisgr.* (VIII, IX, XXV, XLVI).

2. Ba., I, p. 583 (XXVIII).

vents qui en usent, soit deux mesures de bonne cervoise (ou trois litres) dans les autres. Il faut, en effet, se conformer aux nécessités de la vie selon les lieux et les climats. Chaque moine reçoit en outre une portion convenable de graisse, sauf le vendredi, les vingt jours qui précèdent Noël et les cinquante jours avant Pâques. Les Capitulaires ont confirmé tacitement la règle de saint Benoît en matière de distributions de légumes, de fruits et de poisson [1].

L'abbé peut ordonner une modification temporaire du menu, s'il le juge convenable. Chaque convive, dans tous les cas, garde la ration qui lui est attribuée ; il ne peut augmenter d'aucune portion la part de ses voisins en se privant lui-même.

L'hôte des moines reçoit la même alimentation que ceux-ci. Après le repas vient l'instruction ou commentaire de la lecture faite à haute voix par un frère.

Un tel régime semble suffisamment austère ; les périodes consacrées au jeûne le rendent plus déprimant encore.

Le jeûne monastique réduit la nourriture au pain et à l'eau. Il n'est fait qu'un seul repas dans la journée après la messe [2]. Ces pratiques sont hebdomadaires ou périodiques, savoir, le mercredi

1. BA., I pp. 582-588, *Lud. Pii Cap. Aquisg.*, 817 (XXII, XXIII, LVIII, LXXVIII).
2. BA., I, pp. 583, 588 (XXVIII, XXXIX, LXXVI).

et le vendredi de chaque semaine, et de plus pendant les jours de carême et de vigiles [1].

Le labeur est pénible, sinon impossible, dans de telles conditions; c'est pourquoi le prieur doit modifier les tâches et les temps de repos. Nous savons que les heures, dans la vie monacale, sont correspondantes à quatre grandes divisions de la journée : *prime* de 6 heures à 9 heures du matin, *tierce* de 9 heures à midi, *sexte* de midi à 3 heures du soir, *none* de 3 heures à 6 ou temps des vêpres. Les complies viennent ensuite, après la sixième heure comptée à partir de midi. Pendant le carême, les travaux cessent après none, et, lors des jeûnes d'été, les moines dorment à l'heure de la sexte ou sieste [2].

Les religieux obtiennent du reste une amélioration de leur ordinaire dans certains cas prévus par la règle de saint Benoît, aux fêtes, lors des visites d'étrangers de distinction, chaque fois enfin que leur santé l'exige.

Les solennités liturgiques font rompre l'abstinence et le jeûne dans une certaine mesure.

Les moines reçoivent la substance de deux repas dans les jours d'offices solennels, à Noël et pendant l'Octave, à l'Epiphanie, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte. Les fêtes de saint Etienne

1. Ba., I, pp. 582, 585 (XVIII, XXXIX, XLVII).
2. Ba., I, pp. 584-587 (XXXVIII, LXXI).

saint Jean l'Evangéliste, des saints Innocents [1], de la Purification, de l'Assomption, des saints Apôtres, les dates de la Nativité des saints, notamment Saint-Jean-Baptiste, la Saint-Laurent, la Saint-Martin et la Saint-Benoît, les jours consacrés aux bienheureux patrons des Eglises, comptent de même pour l'augmentation de la chère.

La coutume s'est généralement introduite, aux fêtes de Noël et de Pâques, d'autoriser l'usage de la volaille pendant quatre jours consécutifs; mais l'Evêque ne saurait contraindre l'Abbé, non plus que les moines, à en manger. La viande est défendue en principe [2].

La présence des hôtes admis à partager le repas des frères occasionne un supplément de nourriture également réparti entre tous, hors le cas de nécessité. La maladie, les infirmités, la saignée médicale obligent le cellérier à faire attribuer des parts inégales de nourriture et de breuvage. Le surcroît d'alimentation, toujours faible, varie selon les tempéraments. Il est nécessaire d'accorder quelquefois l'usage de la viande aux jeunes oblats, à cause de leur faiblesse, de donner une nouvelle mesure de boisson après les journées de travail et la collation du soir, avant les complies, en temps de

1. D'après Jean, évêque d'Avranches. — DUCANGE, *Dictionnaire*, E. K.

2. BA., I, pp. 581, 588 (VIII, IX, XLVI, LXXVIII).

Carême ou lorsqu'on va célébrer l'office des morts[1]. La sobriété la plus grande est toujours de règle. L'accès des tavernes, comme nous l'avons observé plus haut, est formellement interdit aux moines en voyage. (Besoin et sensualité sont confondus à tort.) Le religieux, protégé par le couvent où il est confiné, reste soumis à une existence à la fois mystique et végétative. A la différence du rêveur communiste, il ne prétend pas retirer un avantage matériel de la réglementation imposée par les supérieurs et les lois. Il est venu faire à la fois pénitence et œuvre utile. S'il produit peu, il consomme moins encore, et l'établissement religieux s'enrichit à mesure que le nombre de ses habitants s'accroît. Le moine semble fait pour le monastère, alors que le phalanstère selon Fourier paraît être créé pour le phalanstérien : l'exemple de la vie des moines serait un argument insuffisant pour justifier les avantages de la vie en commun.

L'alimentation des ascètes doit coûter fort peu ; mais la règle monastique n'est pas aussi rigoureuse sous le rapport du vêtement qu'en matière de nourriture. Les consommations lentes épuisent beaucoup moins les ressources que la diminution des approvisionnements de bouche par l'usage quotidien des denrées. L'austérité chrétienne

1. Ba., p. 581-584 (XI, XII, XXV, XXXVII) ; — p. 1125, *Cap. lib.* VII (CCCCLII).

s'accommode bien, du reste, avec une certaine recherche dans le costume : l'Evangile ordonne à ceux qui se mortifient de parfumer leur corps et de se parer d'un vêtement de fête.

Non seulement les religieux prennent soin de se raser, sauf pendant le Carême jusqu'au samedi saint, mais ils ont pour chaque jour une provision d'oint ou de pommade [1]. Leur costume est décent; la cagoule longue de deux coudées qui, pendant trois jours de suite, recouvre la tête et les épaules du frère nouvellement tonsuré, paraît être, avec le voile pour les religieuses, la pièce distinctive des vêtements monastiques ; en effet, la robe est commune à tous les individus. Nous allons connaître d'ailleurs, par l'indication des Capitulaires, les différentes pièces du trousseau d'un moine [2].

Il comprend, sauf décision contraire de l'abbé, deux chemises, deux tuniques, deux capuchons, deux ou trois capes ou manteaux, quatre paires de chaussons, deux paires de caleçons, une robe de dessus ou rochet, des gants pour aller en voyage, gants pour l'été, mouffles en peau de mouton pour l'hiver, deux paires de chaussures dites de jour, pour l'été, deux paires de chaussures d'intérieur, des socques pour l'hiver en quantité suffisante.

1. pp. 580, 582 (VI, XXII).
2. pp. 580 586 (IV, VI, XX, XXI, XXII, LXI.

Les vêtements doivent être soigneusement cousus, notamment les capes de tissu ras ; les autres peuvent être portées *ad libitum*. Les moines entretiennent ces vêtements avec la plus grande propreté, nous l'avons dit à propos des travaux d'intérieur et de l'usage du bain. Les ablutions n'ont pas seulement un caractère de prescription hygiénique, elles font partie du cérémonial de pénitence et symbolisent à la fois l'humilité et la charité. L'Abbé lave les pieds des religieux le jeudi saint, au chant des antiennes et versets rappelant la Cène ; c'est après la cérémonie commémorative que les moines reçoivent les vêtements neufs qu'ils porteront à Pâques. Nous savons que le renouvellement partiel des pièces du costume s'effectue d'ailleurs chaque fois qu'il y a nécessité [1].



Nous venons de terminer la description de la vie matérielle des moines, et nous avons vu la mise en pratique du détachement des richesses.

L'économiste s'y intéresserait moins peut-être que le moraliste et le psychologue, si, derrière le renoncement des individus, ne s'affirmait la personnalité civile du monastère profitant de l'augmentation des biens de mainmorte et du rendement net des travaux monastiques. La fondation des abbayes entraîne enfin des conséquences dans la

1. Ba., I, pp. 580-588 (IV, VII, XXII, XXIII, LIII, LXI, LXXIX).

répartition des populations : des centaines de villes en France, en Allemagne, en Italie, sont nées autour des monastères.

L'Eglise accroît ses richesses à mesure que les souverains de la dynastie carolingienne perdent les leurs; elle survivra seule au bouleversement de la monarchie et dominera la féodalité turbulente après avoir un instant suivi ses exemples.

Nous avons trouvé dans les Capitulaires des détails sur l'organisation de ces deux groupements humains très importants, la villa et le monastère. Ils nous ont révélé au passage l'existence des communautés qui s'organiseront à l'époque féodale principalement ; ils ne nous disent rien sur le fonctionnement de ccs instiutions intéressantes. Ils ne parlent pas davantage des groupements urbains, tombés, il est vrai, en décadence depuis le IVe siècle. C'est là pourtant que résident les comtes, les Évêques, etc., que s'effectuent les principales transactions commerciales. C'est à peine si quelques noms de villes ont été mentionnés dans les textes des lois.

Nous ne voyons rien sur l'organisation de la vie rurale ou urbaine individuelle.

Rappelons seulement que nous sommes à une époque de grande propriété d'une part, d'asservissement du travail de l'autre.

Deux classes sociales sont superposées ; l'une consomme largement et ne produit rien ; la seconde

a des rôles tout différents. Le véritable travailleur est l'esclave, le serf, le colon ou l'artisan, dont l'existence misérable ne trouve aucun soutien dans le rendement progressif de son effort et de son épargne.

Il ignore le bien-être matériel. Sa vie, aussi effacée que celle du moine, a moins de quiétude ; son corps aussi pauvrement nourri est plus mal vêtu et son esprit est moins cultivé. Son habitation est plus misérable ; par-dessus tout, il éprouve le sentiment d'une dépendance étroite et continuelle vis-à-vis des maîtres nourris de son labeur. La vie du serviteur de la villa impériale semble beaucoup moins pénible que celle du colon ou du métayer à l'époque carolingienne ; elle est préférable en effet.

CONCLUSION

Si nous jetons un dernier regard sur l'ensemble des prescriptions d'ordre économique renfermées dans les Capitulaires carolingiens, nous voyons apparaître les caractères distinctifs de ces lois quant à leur origine, leur utilité, leurs conséquences. Elles procèdent d'une double inspiration chrétienne et utilitariste. Le souverain, chef religieux et laïque, en unifie les principes, respecte à la fois les décisions de ses ancêtres et les décrets des pontifes; d'où la presque identité des lois en vigueur, de l'an 753 à l'an 877, quelle que soit la région de l'Empire où l'ordre s'applique : France, Aquitaine, Italie, Provence, Germanie.

Le travail des législateurs consiste surtout dans l'éclaircissement des textes anciens, leur extension, leur généralisation. Les nécessités locales ou la marche des événements ont motivé certaines prescriptions au fond desquelles se retrouve l'esprit de tradition, qu'il s'agisse de la propriété, de la condition des personnes, du négoce, de la consommation privée ou publique.

Les lois reflètent l'état d'âme de ceux à qui elles s'appliquent. Nous avons vu que le Christianisme

repose sur le mépris des richesses et des intérêts matériels. Cependant, les lois carolingiennes tiennent justement compte de la fortune privée. La société ecclésiastique s'enrichit; les princes et les nobles font grand cas des biens de ce monde; prêtres et fidèles prient le Seigneur de les leur conserver.

Les richesses peuvent non seulement procurer le bonheur terrestre à leurs possesseurs, mais contribuer à secourir les indigents, à racheter les coupables par le wehrgeld et l'amende, fixer l'homme à sa propriété, refréner son humeur vagabonde, ôter tout prétexte aux méfaits grâce à une équitable distribution d'aumônes, inspirer enfin l'amour du travail, père de l'aisance, assurer ainsi l'ordre et la prospérité dans l'Empire.

Elles permettent d'associer les solitaires dans une action commune contre la barbarie de l'époque, en leur donnant les moyens d'attendre le résultat de leurs efforts.

Les Carolingiens ont donc reconnu, avec saint Clément d'Alexandrie, la légitimité, l'utilité des richesses. Les moyens employés pour les développer sont-ils judicieux ?

Nous avons signalé, en leur temps, les vices du système économique du moyen âge: exagération des grands domaines, asservissement des travailleurs, entraves au commerce, prohibition du prêt à intérêt, condamnation de l'épargne chez les laïques, excès des impôts.

Il n'est fait, pour cause, aucune allusion aux opérations de crédit, les marchés se font presque tous au comptant ; les théories fausses du mercantilisme n'ont pas encore apparu, et le régime corporatif est à peu près ignoré.

Quelques bonnes institutions doivent être signalées : l'assistance aux pauvres, la propriété familiale organisée, l'unification de la monnaie, les tendances à la systématisation des poids et mesures, etc. Le dispositif du *De Villis* est une sorte de Code rural empreint de sagesse. En somme, la législation des Capitulaires a réservé une large part à l'économie sociale et domestique, aux nécessités nouvelles, tout en faisant des emprunts considérables à la tradition, à l'Écriture sainte, aux coutumes germaniques, au droit romain, aux décisions canoniques. Les Capitulaires sont une œuvre intermédiaire entre les lois des Mérovingiens et les établissements de saint Louis.

Leur rédaction correspond enfin à une période de renaissance intellectuelle et de paix relative, procurée par le gouvernement de princes dont les noms s'effacent devant celui de Charlemagne, mais qui tous ont travaillé comme lui à l'œuvre législative de l'époque. Née avec la monarchie carolingienne cette législation cessa à l'apparition de la féodalité: elle n'eut qu'une durée malheureusement éphémèreUne période de désorganisation de la propriété, du travail et des échanges l'avait précédée ; une ère de barbarie allait la suivre.

L'unité impériale ayant cessé d'exister, les lois générales n'avaient plus de vigueur, la sanction leur faisant défaut; mais, tombées dans le domaine du passé, elles ont, à leur tour, inspiré par leur souvenir plus d'une coutume de droit, créé des traditions en matière économique : à ce titre, elles éveillent un intérêt puissant dans l'esprit du jurisconsulte, du philosophe et de l'historien.

27 décembre 1903.

Vu :
Le Professeur Président de la Thèse,
L. DEBRAY.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Caen,
E. ZEVORT.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Économie domestique

Imprimerie spéciale de thèses. — Ch. VALIN, 13, rue Ecuyère Caen.